NATIONS UNIES
ANNUAIRE JURIDIQUE
1970

NATIONS UNIES — NEW YORK
1972

ST/LEG/SER.C/8

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente: F.72. V. 1

Prix: 7,50 dollars des États-Unis
(ou l'équivalent en monnaie de pays)

TABLE DES MATIÈRES

Pages

AVANT-PROPOS xxv

SIGLES xxvi

Première partie. — Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE PREMIER. — TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

1. *Canada*

Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales

a) Décret concernant les privilèges et immunités de la Banque de développement des Caraïbes 3

b) Décret sur les privilèges et immunités de la Consultation mondiale de la FAO sur l'usage du bois dans la construction d'habitations (mettant l'accent sur les besoins des pays en voie de développement), 1971 . . 4

c) Décret de 1970 concernant les privilèges et immunités de l'UIT 5

d) Décret de 1970 concernant les privilèges et immunités du Groupe international de coordination (Tsunami) 6

e) Décret de 1970 concernant les privilèges et immunités de l'UNESCO . 7

2. *Guyane*

Loi de 1970 relative aux privilèges et immunités (diplomatiques, consulaires et des organisations internationales) 7

3. *Inde*

Notification datée du 9 décembre 1970 concernant la deuxième session du Comité consultatif du thé de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture 13

4. *Japon*

a) Note nº 742 du Ministère du commerce international et de l'industrie 13

b) Note nº 226 du Ministère du commerce international et de l'industrie 14

5. *Kenya*

Loi de 1970 relative aux privilèges et immunités 14

6. *Malte*

Note datée du 16 mars 1971 émanant du Chargé d'affaires par intérim de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies 19

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

7. *Norvège*
   Loi du 19 juin 1947 relative aux immunités et privilèges des organisations internationales, telle qu'elle a été modifiée par la Loi nº 2 du 27 février 1970 . 19

8. *République fédérale d'Allemagne*
   Ordonnance du 16 juin 1970 concernant l'octroi de privilèges et immunités aux Nations Unies 20

9. *Souaziland*
   Loi de 1968 sur les privilèges diplomatiques 25

10. *Zambie*
    Loi de 1970 relative à la Convention sur les différends relatifs aux investissements 27

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — DISPOSITIONS JURIDIQUES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. *Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946*. 29

2. *Accords relatifs aux réunions et installations*

   a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Yougoslavie relatif au séminaire sur le rôle de la jeunesse pour la promotion et la protection des droits de l'homme, devant se tenir à Belgrade du 2 au 12 juin 1970. Signé à New York le 16 mars 1970 30

   b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Zambie relatif à un séminaire sur la jouissance des droits économiques et sociaux, en particulier dans les pays en voie de développement. Signé à New York les 19 et 30 mars 1970 31

   c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif au séminaire sur la participation des femmes à la vie économique de leur pays devant se tenir à Moscou (Union des Républiques socialistes soviétiques) du 8 au 21 septembre 1970. Signé à New York les 23 avril et 4 mai 1970 31

   d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Colombie concernant des arrangements pour le séminaire sur l'amélioration des taudis et des zones de peuplement non réglementé devant se tenir à Medellín du 15 février au 1er mars 1970 31

   e) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Roumanie relatif à l'établissement d'un centre d'information des Nations Unies à Bucarest. 31

   f) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement japonais concernant l'organisation du quatrième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants . . . 32

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

g) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche relatif aux dispositions à prendre en vue de la Conférence des plénipotentiaires pour l'adoption d'un Protocole sur les substances psychotropes. Signé à Vienne le 22 septembre 1970 32

3. *Accords relatifs au Fonds des Nations Unies pour l'enfance: accord type révisé concernant l'activité du FISE*

Accords entre le FISE et les Gouvernements des Maldives, du Kenya et de l'Afghanistan, concernant les activités du FISE. Signés, respectivement, à New Delhi le 6 avril 1970, à Nairobi le 24 juin 1970 et à Kaboul le 22 octobre 1970 34

4. *Accords relatifs à l'élément assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement: accord type révisé relatif à l'assistance technique*

a) Accord d'assistance technique entre l'Organisation des Nations Unies (y compris l'ONUDI et la CNUCED), l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA, l'UPU et l'OMCI, d'une part, et la Zambie, d'autre part. Signé à Lusaka le 29 mai 1970 . . 34

b) Accord type révisé d'assistance technique entre l'Organisation des Nations Unies (y compris l'ONUDI et la CNUCED), l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA, l'UPU et l'OMCI, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part. Signé à New York le 17 juillet 1970 35

c) Accord type d'assistance technique entre l'Organisation des Nations Unies (y compris l'ONUDI et la CNUCED), l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA, l'UPU et l'OMCI, d'une part, et Fidji, d'autre part. Signé à Suva le 13 octobre 1970 . . . 36

5. *Accords relatifs à l'élément Fonds spécial du Programme des Nations Unies pour le développement: accord type relatif à une assistance du Programme des Nations Unies pour le développement (Fonds spécial)*

Accords entre le Programme des Nations Unies pour le développement (Fonds spécial) et les Gouvernements de la Gambie et de Fidji. Signés, respectivement, à Bathurst le 25 mars 1970 et à Suva le 13 octobre 1970 37

6. *Accords relatifs à l'assistance opérationnelle: Accord type d'assistance opérationnelle*

Accords type d'assistance opérationnelle entre l'Organisation des Nations Unies (y compris l'ONUDI et la CNUCED), l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA, l'UPU et l'OMCI, d'une part, et les Gouvernements de la Mongolie, du Dahomey, de la Zambie, de la Nouvelle-Zélande, de la Barbade, de Fidji et d'El Salvador, d'autre part. Signés, respectivement, à New York le 15 janvier 1970, à Cotonou le 14 mars 1970, à Lusaka le 29 mai 1970, à New York le 17 juillet 1970, à la Barbade le 26 septembre 1970, à Suva le 13 octobre 1970 et à San Salvador le 22 octobre 1970 37

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

7. *Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Dahomey relatif à l'envoi de personnel d'exécution et de direction. Signé à Cotonou le 15 avril 1969* 37

8. *Accord entre l'Organisation des Nations Unies, le Pérou et la Suède relatif à la mise à la disposition des Nations Unies d'une unité du cadre technique de la force d'alerte suédoise chargée de participer à la reconstruction des zones péruviennes dévastées par le séisme du 31 mai 1970. Signé au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York le 29 juillet 1970* 39

B. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. *Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947*. . 40

2. *Organisation internationale du Travail*

   a) Accord entre l'Organisation internationale du Travail et l'Indonésie relatif à l'établissement d'un bureau de l'Organisation à Djakarta. Signé à Djakarta le 21 mai 1970 41

   b) Accord entre l'Organisation internationale du Travail et les Philippines relatif à l'établissement d'un bureau de l'Organisation à Manille. Signé à Manille le 23 janvier 1970 41

   c) Accord entre l'Organisation internationale du Travail et l'Argentine relatif à l'établissement d'un bureau de l'Organisation à Buenos Aires. Signé à Buenos Aires le 6 avril 1970 41

3. *Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture*

   Accords relatifs aux conférences, cycles d'études et autres réunions. 42

4. *Organisation mondiale de la santé*

   a) Accord de siège entre la France et l'Organisation mondiale de la santé relatif aux privilèges et immunités du Centre international de recherche sur le cancer. Signé à Paris le 14 mars 1967 43

   b) Accord de base entre l'Organisation mondiale de la santé et Maurice concernant la fourniture d'une assistance technique de caractère consultatif. Signé à Brazzaville le 7 avril 1970 et à Port Louis le 12 octobre 1970 48

   c) Échange de lettres entre l'Organisation mondiale de la santé et le Liban concernant les arrangements à prendre pour la session de 1970 du Sous-Comité A du Comité régional de la Méditerranée orientale . . . 48

5. *Union internationale des télécommunications*

   Accord entre le Gouvernement indien et l'Union internationale des télécommunications touchant l'organisation de la XIIème Assemblée plénière du CCIR à New Delhi (Inde) du 21 janvier 1970 au 11 février 1970 49

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

6. *Agence internationale de l'énergie atomique*

Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 1er juillet 1959 50

Deuxième partie. — Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE III. — DÉCISIONS, RECOMMANDATIONS ET RAPPORTS DE CARACTÈRE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — DÉCISIONS, RECOMMANDATIONS ET RAPPORTS DE CARACTÈRE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Assemblée générale des Nations Unies — vingt-cinquième session

1. Célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies (point 21 de l'ordre du jour)

Résolution [2627 (XXV)] adoptée par l'Assemblée générale 55

2. *a*) Question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité: rapport du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale *b*) Pollution marine et autres effets dangereux ou nocifs qui pourraient résulter de l'exploration et de l'exploitation du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale: rapport du Secrétaire général *c*) Vues des États Membres sur l'opportunité de convoquer à une date rapprochée une conférence sur le droit de la mer: rapport du Secrétaire général *d*) Question de la largeur de la mer territoriale et questions connexes (point 25 de l'ordre du jour)

Résolution [2749 (XXV)] adoptée par l'Assemblée générale 59

3. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique: rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (point 26 de l'ordre du jour)

Résolution [2733 C (XXV)] adoptée par l'Assemblée générale 62

4. Question des armes chimiques et bactériologiques (biologiques): rapport de la Conférence du Comité du désarmement (point 28 de l'ordre du jour)

Résolution [2662 (XXV)] adoptée par l'Assemblée générale 64

5. Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires: rapport de la Conférence du Comité du désarmement (point 29 de l'ordre du jour)

Résolution [2663 B (XXV)] adoptée par l'Assemblée générale 66

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

6. Examen de mesures relatives au renforcement de la sécurité internationale: rapport du Secrétaire général (point 32 de l'ordre du jour)

   Résolution [2734 (XXV)] adoptée par l'Assemblée générale 67

7. Respect des droits de l'homme en période de conflit armé: rapport du Secrétaire général (point 47 de l'ordre du jour)

   Résolutions [2673 (XXV), 2674 (XXV), 2675 (XXV), 2676 (XXV) and 2677 (XXV)] adoptées par l'Assemblée générale 71

8. Question du châtiment des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité: rapport du Secrétaire général (point 50 de l'ordre du jour)

   Résolution [2712 (XXV)] adoptée par l'Assemblée générale 78

9. Elimination de toutes les formes de discrimination raciale *a*) Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale: rapport du Secrétaire général *b*) Mesures visant à combattre avec efficacité la discrimination raciale et la politique d'*apartheid* et de ségrégation en Afrique australe: rapport du Secrétaire général *c*) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, présenté en vertu de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale *d*) État de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale: rapport du Secrétaire général (point 53 de l'ordre du jour)

   Résolution [2647 (XXV)] adoptée par l'Assemblée générale 80

10. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-deuxième session (point 84 de l'ordre du jour)

    a) Rapport de la Sixième Commission 82

    b) Résolution adoptée par l'Assemblée générale 111

11. Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies: rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États (point 85 de l'ordre du jour)

    Résolution [2625 (XXV)] adoptée par l'Assemblée générale 113

12. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa troisième session (point 86 de l'ordre du jour)

    Résolution [2635 (XXV)] adoptée par l'Assemblée générale 119

13. Mesure dans laquelle est appliquée la résolution 2456 B (XXIII) del' Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) [point 93 de l'ordre du jour]

    Résolution [2666 (XXV)] adoptée par l'Assemblée générale 121

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

14. Détournement d'aéronefs ou ingérence dans les liaisons aériennes civiles (point 99 de l'ordre du jour)

Résolution [2645 (XXV)] adoptée par l'Assemblée générale 123

B. — DÉCISIONS, RECOMMANDATIONS ET RAPPORTS DE CARACTÈRE JURIDIQUE D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. *Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture*

Contribution de l'UNESCO à la paix et tâches de l'UNESCO en ce qui concerne l'élimination du colonialisme, et utilisation du programme de l'UNESCO en vue du renforcement de la coopération des États européens dans l'intérêt de la paix et de la sécurité en Europe — Résolution adoptée par la Conférence générale le 7 novembre 1970, au cours de sa seizième session 124

2. *Union internationale des télécommunications*

Résolution nº 676 adoptée par le Conseil d'administration à sa vingt-cinquième session 129

CHAPITRE IV. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol . . . 130

B. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. *Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture*

Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. Adoptée par la Conférence générale à sa seizième session, Paris, le 14 novembre 1970 133

2. *Organisation de l'aviation civile internationale*

Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs. Signée à La Haye le 16 décembre 1970 141

3. *Agence internationale de l'énergie atomique*

Amendement de l'Article VI du Statut: résolution adoptée à la 142e séance plénière, le 28 septembre 1970 145

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

CHAPITRE V. — DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

1. Jugement n° 135 (26 octobre 1970): Touhami contre Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

   Un engagement de durée déterminée n'autorise pas son titulaire à compter sur une prolongation ou sur une nomination d'un type différent — Obligation de fournir à tout fonctionnaire une lettre de nomination définissant les conditions de son engagement 148

2. Jugement n° 136 (29 octobre 1970): Detiere contre Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale

   Obligation, en cas de mutation, de s'assurer de l'équivalence des postes et de tenir dûment compte des intérêts de la personne en cause — Il ne suffit pas que les deux postes soient de même grade pour que la condition d'équivalence soit remplie 150

3. Jugement n° 137 (30 octobre 1970) : Khederian contre Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

   Conditions requises pour que le Tribunal puisse réviser un jugement aux termes de son Statut — Une demande d'interprétation d'un jugement n'est recevable que si elle a pour objet de faire éclaircir le sens et la portée de ce que le Tribunal a décidé avec force obligatoire 152

4. Jugement n° 138 (30 octobre 1970) : Peynado contre Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

   Demande d'annulation d'une décision mettant fin à un engagement pour une période de stage — Une telle décision relève du pouvoir de contrôle du Tribunal dans la mesure où elle est entachée d'une erreur de fait ou de droit — Obligation de l'administration de procéder à une enquête lorsqu'un fonctionnaire conteste les allégations contenues dans son rapport périodique 153

B. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

1. Jugement n° 144 (26 mai 1970) : Tarrab contre Organisation internationale du Travail 155

2. Jugement n° 145 (26 mai 1970) : Dhawan contre Organisation mondiale de la santé

   Une mention portée en marge d'une fiche d'acheminement ne constitue pas une décision susceptible de recours devant le Tribunal 155

3. Jugement n° 146 (26 mai 1970) : McMullan contre Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

   Sauf autorisation de l'organisation défenderesse, le Tribunal ne peut être saisi tant que les recours internes n'ont pas été épuisés 155

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

4. Jugement n° 147 (26 mai 1970) : Schuster contre Organisation météorologique mondiale

   Irrecevabilité d'une requête portée directement devant le Tribunal en violation de la règle de l'épuisement des recours internes — Notion de « circonstance exceptionnelle » justifiant une dérogation aux règles concernant les délais d'appel devant les organismes internes de recours 156

5. Jugement n° 148 (26 mai 1970) : Godinache contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

   Requête tendant à obtenir une pension pour incapacité de travail totale — Notion d'« incapacité de travail totale » — Même si l'invalidité de travail imputable à l'exercice de fonctions officielles n'est que partielle, l'intéressé peut néanmoins être en droit de réclamer une pension pour incapacité de travail totale 157

6. Jugement n° 149 (26 mai 1970) : Liotti contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

   Procédure prévue en matière de reclassification de poste — Un organisme interne de recours est en droit de recommander l'annulation, pour cause de parti pris, d'une décision refusant une augmentation périodique de salaire 158

7. Jugement n° 150 (26 mai 1970) : Akinola Deko contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

   La démission d'un agent entraîne la cessation de ses services à moins qu'il ne soit établi que cette démission n'a pas été donnée librement — Les règles régissant la procédure disciplinaire ne s'appliquent que pour autant qu'une telle procédure est effectivement engagée 159

8. Jugement n° 151 (26 mai 1970) : Silow contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

   Requête formée par un fonctionnaire temporairement transféré contre les conditions de sa réintégration dans son organisation d'origine 160

9. Jugement n° 152 (26 mai 1970) : Kersaudy contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

   Octroi d'un engagement qualifié « emploi permanent avec première année de stage » — Une décision mettant fin aux services d'un stagiaire pour insuffisance professionnelle peut être regardée comme une mesure prononcée dans l'intérêt de l'Organisation — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision 161

10. Jugement n° 153 (26 mai 1970) : Dadivas et Callanta contre Organisation mondiale de la santé

    Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une décision refusant un reclassement de poste — Une telle décision ne saurait être considérée comme entachée de parti pris dès lors qu'elle a été confirmée par les organismes internes de recours, après examen du fond 162

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

11. Jugement n° 154 (26 mai 1970) : Frank contre Organisation internationale du Travail

    Licenciement d'un fonctionnaire pour refus de se soumettre à une décision de transfert — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision — Il n'est pas nécessaire qu'un fonctionnaire exerce son activité pendant une période plus ou moins longue dans le poste prévu à l'origine avant d'être tenu d'accepter un transfert — Un renvoi ordonné à bon escient sur la base de l'article 12.8, alinéa 1 du Règlement du personnel de l'OIT ne saurait faire l'objet d'une réclamation selon l'article 13.1 — Conséquences qui en résultent du point de vue des délais de recours 162

12. Jugement n° 155 (6 octobre 1970) : Kaushiva contre Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

    Une décision mettant un fonctionnaire en congé avec traitement jusqu'à l'expiration de son contrat ne saurait être considérée comme un licenciement ni comme une suspension de fonction préalable à l'ouverture d'une procédure disciplinaire — Il n'appartient pas au Tribunal d'ordonner une modification des notes mises à un fonctionnaire par les autorités compétentes de l'Organisation 164

13. Jugement n° 156 (6 octobre 1970) : Schmidth contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

    Irrecevabilité d'une requête portée directement devant le Tribunal en violation de la règle sur l'épuisement des recours internes 166

14. Jugement n° 157 (6 octobre 1970) : Antonaci contre Organisation internationale du Travail

    Requête tendant à obtenir une indemnité pour maladie imputable à l'exercice de fonctions officielles — Les droits à congé de maladie du titulaire d'un contrat de durée déterminée prennent fin à l'expiration de son contrat 167

15. Jugement n° 158 (6 octobre 1970) : Devdutt contre Organisation mondiale de la santé

    Demande de réintégration après démission — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'un refus de reclassification de poste, devenu définitif faute d'appel 168

16. Jugement n° 159 (6 octobre 1970) : Bhandari contre Organisation mondiale de la santé

    Requête tendant à obtenir l'annulation d'une décision de renvoi pour faute grave 169

17. Jugement n° 160 (6 octobre 1970) : Sood contre Organisation mondiale de la santé 170

18. Jugement n° 161 (6 octobre 1970) : Sethi contre Organisation mondiale de la santé 170

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

19. Jugement n° 162 (6 octobre 1970) : Raj Kumar contre Organisation mondiale de la santé 170

20. Jugement n° 163 (6 octobre 1970) : Dhawan contre Organisation mondiale de la santé

Une requête n'est recevable que si elle est dirigée contre une décision définitive 170

21. Jugement n° 164 (17 novembre 1970) : Vermaat contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Point de départ du délai de recours contre une décision administrative . . 171

22. Jugement n° 165 (17 novembre 1970) : West contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture 172

23. Jugement n° 166 (17 novembre 1970) : Bidoli contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Pouvoir discrétionnaire du Directeur général en matière de renouvellement d'un contrat de durée déterminée et en matière de nominations — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal 172

24. Jugement n° 167 (17 novembre 1970) : Taylor Ungaro contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Perte du statut de fonctionnaire « non local » — Tout fonctionnaire est soumis aux dispositions du Règlement du personnel en vigueur au moment de la conclusion du contrat qui le lie à l'Organisation . . . 173

25. Jugement n° 168 (17 novembre 1970) : Kiewning-Korner Castronovo contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture . . . 174

26. Jugement n° 169 (17 novembre 1970) : Loomba contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Décision mettant fin aux services d'un fonctionnaire à l'expiration de sa période de stage — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision 174

27. Jugement n° 170 (17 novembre 1970) : Nair contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Requête dirigée contre une décision de licenciement pour faute grave . . . 175

28. Jugement n° 171 (17 novembre 1970) : Silow contre Organisation internationale du Travail 176

CHAPITRE VI. — CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — AVIS JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Exemption des publications de l'Organisation des Nations Unies de l'obligation imposée par la loi sur la presse d'un État membre de mentionner les nom et prénom du rédacteur 177

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

2. Utilisation d'un symbole ressemblant à l'emblème de l'Organisation des Nations Unies par une organisation nationale créée à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies — Utilisation de l'emblème de l'Organisation des Nations Unies sur le papier à lettre d'une telle organisation 178

3. Les « pouvoirs » prévus à l'article 27 du règlement intérieur de l'Assemblée générale 180

4. Questions des votes par correspondance — Procédure utilisée par la Commission des stupéfiants 181

5. Question de la participation d'organisations intergouvernementales en tant qu'observateurs à la quatrième Conférence sur les utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques — Procédure à suivre pour soumettre à l'Assemblée générale une recommandation sur cette question 183

6. Étendue de la participation des membres associés de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient aux travaux de la Commission et de ses organes subsidiaires aux termes des paragraphes 6 et 7 du mandat de la Commission : historique de la question de la composition des commissions économiques régionales, notamment de la CEAEO et de la CEE . . 184

7. Question de savoir si un État non membre peut être admis en qualité de membre à la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient — Droits et obligations découlant de la qualité de membre et de membre associé de la Commission et de ses organes subsidiaires 188

8. Participation d'organisations intergouvernementales aux travaux de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient au titre du paragraphe 10 du mandat de la Commission — Pratique du Conseil économique et social en ce qui concerne la coopération avec les organisations intergouvernementales non rattachées aux Nations Unies 190

9. Demande tendant à ce que la Commission économique pour l'Amérique latine remplisse le rôle de conseiller technique auprès du Comité d'une organisation non gouvernementale — Compte tenu de la résolution 222 A(IX) du Conseil économique et social et du mandat de la CEPAL, il ne doit pas être fait droit à cette demande 191

10. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement — Participation de la Commission de la Communauté économique européenne aux délibérations du Conseil du commerce et du développement et de ses organes subsidiaires 192

11. Question de savoir si une majorité des deux tiers est nécessaire pour le réexamen des décisions du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement 193

12. Possibilité pour Mascate et Oman de recevoir une aide du Programme des Nations Unies pour le développement 193

13. Déclaration sur la construction de grandes routes de trafic international, 1950 — Question de savoir si le statut d'une déclaration signée par plusieurs pays est touché par le fait qu'elle ne contient pas de dispositions concernant

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

la ratification ni de dispositions exhaustives relatives à sa modification ou sa dénonciation 194

14. Enregistrement au Secrétariat de la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et de certains autres traités multilatériaux — Question de savoir si une organisation intergouvernementale autre que l'Organisation des Nations Unies ou une institution spécialisée peut enregistrer un traité auquel elle n'est pas elle-même partie — Pratique du Secrétariat à cet égard 196

15. Accords conclus par le Programme alimentaire mondial — En vertu de l'Article 102 de la Charte, seuls les traités et les accords internationaux conclus par un Membre de l'Organisation des Nations Unies doivent être enregistrés au Secrétariat 198

16. Acte constitutif de l'Association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest — Politique du Secrétaire général en ce qui concerne l'exercice des fonctions de dépositaire 198

17. Question de savoir si les arriérés dus en vertu de l'Accord international sur le sucre de 1958 constituent des « contributions au budget administratif » en vertu de l'article 23 de l'Accord international de 1968 sur le sucre 199

B. — AVIS JURIDIQUE DES SECRÉTARIATS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. *Bureau international du Travail* 200

2. *Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture*
Question du droit applicable aux relations d'emploi entre l'Organisation et son personnel des services généraux 200

Troisième partie. — Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE VII. — DÉCISIONS DES TRIBUNAUX INTERNATIONAUX 209

CHAPITRE VIII. — DÉCISIONS DES TRIBNAUX NATIONAUX 210

Quatrième partie. — Répertoire et bibliographie juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE IX. — RÉPERTOIRE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — RÉPERTOIRE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

I. — *Assemblée générale et organes subsidiaires*

1. Assemblée plénière et grandes commissions

A) Documents relatifs aux points de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique (vingt-cinquième session)

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

1) Rapport du Conseil économique et social (point 12 de l'ordre du jour) 214

2) Célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies (point 21 de l'ordre du jour) . 214

3) Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 23 de l'ordre du jour) 214

4) Programme spécial d'activités à l'occasion du dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 24 de l'ordre du jour) 215

5) *a*) Question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité : rapport du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale *b*) Pollution marine et autres effets dangereux ou nocifs qui pourraient résulter de l'exploration et de l'exploitation du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale : rapport du Secrétaire général *c*) Vues des États Membres sur l'opportunité de convoquer à une date rapprochée une conférence sur le droit de la mer : rapport du Secrétaire général *d*) Question de la largeur de la mer territoriale et questions connexes (point 25 de l'ordre du jour) . 215

6) Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique : rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (point 26 de l'ordre du jour) 216

7) Désarmement général et complet : rapport de la Conférence du Comité du désarmement (point 27 de l'ordre du jour) 216

8) Questions des armes chimiques et bactériologiques (biologiques) : rapport de la Conférence du Comité du désarmement (point 28 de l'ordre du jour) 216

9) Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires : rapport de la Conférence du Comité du désarmement (point 29 de l'ordre du jour) . . 217

Pages

10) Examen de mesures relatives au renforcement de la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général (point 32 de l'ordre du jour) 217

11) Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine (point 34 de l'ordre du jour) 217

12) Souveraineté permanente sur les ressources naturelles : rapport du Secrétaire général (point 45 de l'ordre du jour) 218

13) Respect des droits de l'homme en période de conflit armé : rapport du Secrétaire général (point 47 de l'ordre du jour) 218

14) Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale : rapport du Secrétaire général (point 49 de l'ordre du jour) 218

15) Question du châtiment des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité : rapport du Secrétaire général (point 50 de l'ordre du jour) 219

16) Elimination de toutes les formes de discrimination raciale *a*) Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : rapport du Secrétaire général *b*) Mesures visant à combattre avec efficacité la discrimination raciale et la politique d'*apartheid* et de ségrégation en Afrique australe : rapport du Secrétaire général *c*) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, présenté en vertu de l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale *d*) État de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : rapport du Secrétaire général (point 53 de l'ordre du jour) Importance, pour la garantie et l'observation effective des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 60 de l'ordre du jour) 219

17) Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-deuxième session (point 84 de l'ordre du jour) 219

18) Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies : rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États (point 85 de l'ordre du jour) 220

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

19) Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa troisième session (point 86 de l'ordre du jour) 220

20) Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression (point 87 de l'ordre du jour) . . 220

21) Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies (point 88 de l'ordre du jour) 221

22) Amendement à l'Article 22 du Statut de la Cour internationale de Justice (Siège de la Cour) et amendements connexes aux Articles 23 et 28 (point 89 de l'ordre du jour) 221

23) Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international : rapport du Secrétaire général (point 90 de l'ordre du jour) . . . 221

24) Développement progressif et codification des règles de droit international relatives aux voies d'eau internationales (point 91 de l'ordre du jour) 221

25) Mesure dans laquelle est appliquée la résolution 2456 B (XXIII) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) [point 93 de l'ordre du jour] . 222

26) Examen du rôle de la Cour internationale de Justice (point 96 de l'ordre du jour) 222

27) Détournement d'aéronefs ou ingérence dans les liaisons aériennes civiles (point 99 de l'ordre du jour) 222

B) Autres documents d'intérêt juridique 223

2. Comité exécutif du programme du Haut Commissaire pour les réfugiés

Document d'intérêt juridique 223

3. Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

A) Documents relatifs à un point de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique (treizième session)

Examen des rapports des organes suivants... *b*) Sous-Comité juridique (A/AC.105/85); *c*) Groupe de travail des satellites de radiodiffusion directe (A/AC.105/83) [point 3 de l'ordre du jour] 224

B) Autres documents d'intérêt juridique 224

4. Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États (1970)

Documents relatifs à un point de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

Achèvement des travaux du Comité spécial, compte tenu des débats qui ont eu lieu à la Sixième Commission lors de la vingt-quatrième session et des sessions précédentes de l'Assemblée générale et au Comité spécial en 1964, 1966, 1967, 1968, et 1969, le Comité s'efforçant de résoudre, eu égard à la résolution 2327 (XXII) de l'Assemblée générale, les questions en suspens relatives à la formulation des sept principes [résolution 2533 (XXIV), par. 4] (point 6 de l'ordre du jour) 224

5. Conseil des Nations Unies pour la Namibie

Document d'intérêt juridique 224

6. Comité spécial pour la question de la définition de l'agression

Documents relatifs à un point de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique

Examen de la question de la définition de l'agression [résolutions 2330 (XXII), 2420 (XXIII) et 2459 (XXIV) de l'Assemblée générale] (point 5 de l'ordre du jour) 225

7. Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale

Documents d'intérêt juridique 225

8. Commission du droit international

A) Documents relatifs aux points de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique (vingt-deuxième session)

1) Relations entre les États et les organisations internationales (point 2 de l'ordre du jour) 225

2) Succession d'États : *a*) Succession en matière de traités... (point 3 de l'ordre du jour) 225

3) Responsabilité des États (point 4 de l'ordre du jour) . . . 225

B) Autres documents d'intérêt juridique 226

9. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

A) Documents relatifs aux points de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique (troisième session)

1) Vente internationale des objets mobiliers corporels (point 4 de l'ordre du jour) 226

2) Paiements internationaux (point 5 de l'ordre du jour) . . 226

3) Arbitrage commercial international (point 6 de l'ordre du jour) 226

4) Réglementation internationale des transports maritimes (point 7 de l'ordre du jour) 227

B) Autre document d'intérêt juridique. 227

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

II. — *Conseil de sécurité et organes subsidiaires*

Conseil de sécurité

Document d'intérêt juridique 227

III. — *Conseil économique et social et organes subsidiaires*

1. Conseil économique et social et comités de session

A) Documents relatifs aux points de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique (reprise de la quarante-huitième session)

1) Droits de l'homme : *a*) Rapport de la Commission des droits de l'homme; *b*) Coordination des activités des organismes des Nations Unies à l'égard de la politique d'*apartheid* et de discrimination raciale en Afrique australe; *c*) Respect des droits de l'homme en période de conflit armé (point 2 de l'ordre du jour) 227

2) Rapport de la Commission de la condition de la femme (point 3 de l'ordre du jour) 227

3) Plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux (point 4 de l'ordre du jour) 228

B) Autres documents d'intérêt juridique 228

2. Commission des droits de l'homme

A) Documents relatifs aux points de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique (vingt-sixième session)

1) Programme en vue de la célébration, en 1971, de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (point 11 de l'ordre du jour)
Mesures relatives à une mise en œuvre rapide de la Déclaration des Nations Unies et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (point 12 de l'ordre du jour) . . 228

2) Rapport de la vingt-deuxième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (point 19 de l'ordre du jour) 228

3) Question du châtiment des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité (point 6 de l'ordre du jour) 229

4) Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale [résolution 10 (XXV) de la Commission] (point 13 de l'ordre du jour) 229

5) Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation et la politique d'*apartheid* dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants (point 10 de l'ordre du jour) 229

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

6) Question des droits de l'homme dans les territoires occupés à la suite du conflit du Moyen-Orient et rapport du Groupe spécial d'experts [résolution 6 (XXV) de la Commission] (point 5 de l'ordre du jour) 229

B) Autres documents d'intérêt juridique 229

3. Commission de la condition de la femme

A) Documents relatifs aux points de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique (vingt-troisième session)

1) Application des instruments internationaux et des normes nationales concernant les droits de la femme (point 3 de l'ordre du jour) 230

2) Protection des femmes et des enfants en période d'urgence ou en temps de guerre, en période de lutte pour la paix, la libération nationale et l'indépendance (point 6 de l'ordre du jour) 230

B) Autre document d'intérêt juridique. 230

4. Commission économique pour l'Europe

Document d'intérêt juridique 230

IV. — *Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*

Documents d'intérêt juridique 230

V. — *Secrétariat*

1. Bureau de la coopération technique 231
2. Service de l'information 231

VI. — *Cour internationale de Justice*

1. Généralités 231
2. Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances 231
3. Mémoires, plaidoiries et documents 232

B. — RÉPERTOIRE JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

I. — *Organisation internationale du Travail*

A. - Organes représentatifs

Conventions et recommandations internationales du travail adoptées en 1970 232

B. - Organismes quasi judiciaires et commission d'experts 235

C. - Accords avec les Nations Unies et d'autres organisations 236

II. — *Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture*

A. - Questions constitutionnelles 236

B. - Comités permanents du Conseil 236

C. - Organes institués en vertu de l'article VI de l'Acte constitutif . . 236

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

D. - Conventions et accords 236
E. - Questions juridiques de fond 237
F. - Publications périodiques 239

III. — *Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture*

A. - Questions constitutionnelles et questions de procédure 240
B. - États membres 240
C. - Relations avec d'autres organisations 241
D. - Réglementation internationale : conventions et recommandations 241
E. - Conférences et autres réunions. 243
F. - Instituts et autres organismes 243
G. - Questions de personnel 244
H. - Droit d'auteur 244
I. - Droits de l'homme 245
J. - La paix. 245
K. - Océanographie 245

IV. — *Organisation de l'aviation civile internationale*

1) Révision de la Convention relative à l'aviation civile internationale en vue d'y insérer des dispositions expresses sur les actes d'intervention illicite dans l'aviation civile internationale 246
2) Demande présentée par l'Algérie en vertu de l'Article 54, *n*, de la Convention sur l'aviation civile internationale 246
3) Révision de la Convention de Varsovie pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (12 octobre 1929), amendée par le Protocole de La Haye (28 septembre 1955) 246
4) Dix-septième session (extraordinaire) de l'Assemblée — Aspects juridiques 246
5) Convention relative à la capture illicite d'aéronefs 247
6) Projet de convention sur les actes d'intervention illicites dirigés contre l'aviation civile internationale 247
7) Résolutions adoptées par le Conseil le 1er octobre 1970 247
8) Comité sur l'intervention illicite dans l'aviation civile internationale et ses installations et services 248
9) Programme de travail du Comité juridique 248
10) Règlement intérieur 248
11) Règlement intérieur permanent de l'Assemblée 248
12) Annexes à la Convention sur l'aviation civile internationale, Procédures pour les services de navigation aérienne (PANS), Procédures complémentaires régionales (SUPPS) 248

V. — *Banque internationale pour la reconstruction et le développement*

Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements 249

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

VI. — *Fonds monétaire international* 249

VII. — *Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime* 249

VIII. — *Agence internationale de l'énergie atomique*

1. Statut et composition de l'Agence 249
2. Accords 250

CHAPITRE X. — BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN GÉNÉRAL

1. *Ouvrages généraux* 251
2. *Ouvrages concernant des questions particulières* 251

B. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. *Ouvrages généraux* 252
2. *Ouvrages concernant certains organes*

Assemblée générale 253
Conseil de sécurité 254
Cour internationale de Justice 254
Forces des Nations Unies 255
Secrétariat 255

3. *Ouvrages concernant des questions ou activités particulières*

Assistance technique 255
Commerce et développement 255
Compétence nationale 256
Composition et représentation 256
Définition de l'agression 256
Désarmement 256
Développement progressif et codification du droit international en général 258
Droit de la mer 258
Droit des traités 260
Droit pénal international 262
Droits de l'homme 262
Espace extra-atmosphérique 263
Financement 265
Intervention 265
Libre détermination 265
Maintien de la paix 265

TABLE DES MATIÈRES (fin)

Pages

Namibie (Sud-Ouest africain) 266
Primauté du droit 266
Questions politiques et de sécurité 266
Reconnaissance d'États 267
Réfugiés 267
Relations amicales et coopération entre les États 267
Relations diplomatiques 268
Sentences arbitrales 268
Souveraineté permanente sur les ressources naturelles 268
Succession d'États 268
Territoires non autonomes 269
Voies d'eau internationales 269

C. — ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. *Ouvrages généraux* 269

2. *Ouvrages concernant certaines organisations*

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce 269
Agence internationale de l'énergie atomique 269
Banque internationale pour la reconstruction et le développement . . 270
Fonds monétaire international 270
Organisation de l'aviation civile internationale 270
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture . . 271
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture 271
Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime 271
Organisation internationale du Travail 272
Organisation météorologique mondiale 272
Union internationale des télécommunications 272

AVANT-PROPOS

Par sa résolution 1814 (XVII) du 18 décembre 1962, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de publier un *Annuaire juridique* dans lequel figureraient des documents de caractère juridique se rapportant à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales qui lui sont reliées.

En conséquence, le chapitre premier et le chapitre II du présent volume — le huitième de la série — renferment, respectivement, des textes législatifs et des dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées. À quelques exceptions près, les textes législatifs et les dispositions conventionnelles qui figurent dans ces deux chapitres sont entrés en vigueur en 1970. Les décisions rendues en 1970 par des tribunaux internationaux et des tribunaux nationaux au sujet du statut juridique des diverses organisations font l'objet des chapitres VII et VIII de l'*Annuaire juridique*.

Le chapitre III renferme le texte des décisions, recommandations et rapports de caractère juridique qui, d'après l'organisation intéressée, valaient d'être reproduits intégralement ou partiellement. Les autres documents de cette catégorie sont simplement énumérés dans le répertoire figurant au chapitre IX.

Le chapitre IV de l'*Annuaire juridique* est consacré aux traités relatifs au droit international qui ont été conclus sous les auspices des organisations intéressées pendant l'année considérée, qu'ils soient ou non entrés en vigueur au cours de cette année. En adoptant ce critère, on a voulu remédier dans une certaine mesure aux difficultés que crée le délai parfois considérable qui s'écoule entre la conclusion des traités et leur publication, une fois entrés en vigueur, dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies.

Le répertoire figurant au chapitre IX a pour objet, avec les textes reproduits au chapitre III, de présenter un tableau aussi complet que possible de la documentation juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées. Une partie du répertoire a été réservée à chacune des organisations, qui ont été priées de présenter leur propre documentation de la manière qui leur semblerait la plus appropriée.

Enfin, la bibliographie faisant l'objet du chapitre X énumère les ouvrages et articles de caractère juridique publiés en 1970, quelle que soit la période sur laquelle ils portent. Quelques ouvrages et articles qui n'avaient pas été mentionnés dans la bibliographie des éditions antérieures de l'*Annuaire juridique* y sont aussi indiqués.

À l'exception des textes législatifs et des décisions judiciaires figurant au chapitre premier et au chapitre VII respectivement, qui sauf indication contraire ont été communiqués par les gouvernements à la demande du Secrétaire général, tous les documents publiés dans l'*Annuaire juridique* ont été fournis par les organisations intéressées.

SIGLES

AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
BIRPI	Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle
BIT	Bureau international du Travail
CCIR	Comité consultatif international de radiocommunications
CEAEO	Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient
CEE	Commission économique pour l'Europe
CEPAL	Commission économique pour l'Amérique latine
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
COI	Commission océanographique intergouvernementale
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FISE	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
FMI	Fonds monétaire international
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
OIT	Organisation internationale du Travail
OMCI	Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime
OMM	Organisation météorologique mondiale
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONUDI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
UIT	Union internationale des télécommunications
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNRWA	Office de secours et de travaux pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient
UPU	Union postale universelle

Première partie

STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

Chapitre premier

TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

1. — Canada

LOI SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

a) DÉCRET CONCERNANT LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE LA BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DES CARAÏBES

C.P. 1970-881

19 mai 1970

Sur avis conforme du Secrétaire d'État aux affaires extérieures et du Ministre des finances, et en vertu de l'article 3 de la Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales [1], il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre par les présentes le « Décret concernant les privilèges et les immunités de la Banque de développement des Caraïbes au Canada », ci-après.

DÉCRET CONCERNANT LES PRIVILÈGES ET LES IMMUNITÉS DE LA BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DES CARAÏBES AU CANADA

1. Le présent décret peut être cité comme le *Décret concernant les privilèges et immunités de la Banque de développement des Caraïbes.*

2. Dans le présent décret,

a) « Convention » signifie la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies [2]; et

b) « Organisation » signifie la Banque de développement des Caraïbes.

3. 1) L'Organisation aura, au Canada, les qualités juridiques d'un corps constitué et jouira, dans la mesure où elle peut en avoir besoin, des privilèges et immunités prévus aux articles II et III de la Convention.

2) Les représentants des États et gouvernements qui sont membres de l'Organisation jouiront, dans la mesure où ils peuvent en avoir besoin pour l'exercice de leurs fonctions,

---

[1] Voir Série législative des Nations Unies, *Textes législatifs et dispositions de traités concernant le statut juridique, les privilèges et les immunités d'organisations internationales* (ST/LEG/SER.B/10), p. 10 et *Annuaire juridique, 1965*, p. 3.

[2] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention à l'égard des représentants des membres.

3) Tous les représentants de l'Organisation au Canada jouiront, dans la mesure où ils peuvent en avoir besoin dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article V de la Convention à l'égard des représentants des Nations Unies.

4) Tous les experts qui accomplissent des missions pour le compte de l'Organisation au Canada jouiront, dans la mesure où ils peuvent en avoir besoin pour l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention à l'égard des experts qui accomplissent des missions pour le compte des Nations Unies.

4. Rien dans le présent décret n'exonère une personne qui est citoyen canadien ou résident permanent du Canada de l'obligation de payer tous les impôts ou droits imposés par toute loi au Canada.

---

b) DÉCRET SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE LA CONSULTATION MONDIALE DE LA FAO SUR L'USAGE DU BOIS DANS LA CONSTRUCTION D'HABITATIONS (METTANT L'ACCENT SUR LES BESOINS DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT), 1971

C.P. 1970-99

21 janvier 1970

Sur avis conforme du Secrétaire d'État aux affaires extérieures, avec l'assentiment du Ministre des pêches et forêts, et en vertu de l'article 3 de la Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre par les présentes le « Décret du Conseil accordant certains privilèges et immunités au Canada à la Consultation mondiale sur l'usage du bois dans la construction d'habitations (mettant l'accent sur les besoins des pays en voie de développement) de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture », ci-après.

DÉCRET DU CONSEIL ACCORDANT CERTAINS PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS AU CANADA À LA CONSULTATION MONDIALE SUR L'USAGE DU BOIS DANS LA CONSTRUCTION D'HABITATIONS (METTANT L'ACCENT SUR LES BESOINS DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT) DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

1. Le présent décret peut être cité sous le titre: *Décret sur les privilèges et immunités de la Consultation mondiale de la FAO sur l'usage du bois dans la construction d'habitations (mettant l'accent sur les besoinx des pays en voie de développement), 1971.*

2. Dans le présent décret, « Consultation » signifie la Consultation mondiale sur l'usage du bois dans la construction d'habitations (mettant l'accent sur les besoins des pays en voie de développement) de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

3. Durant la période commençant le 20 juin 1971 et se terminant le 31 juillet 1971,

a) la Consultation possédera au Canada la capacité juridique d'un corps constitué en corporation et jouira, dans la mesure où pourra l'exiger l'exercice de ses fonctions, des privilèges et immunités prévus aux articles II et III de la Convention;

b) les représentants des États et des Gouvernements qui sont membres de la Consultation se trouvant au Canada jouiront, dans la mesure où pourra l'exiger l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention pour les délégations des États membres;

c) tous les fonctionnaires de la Consultation se trouvant au Canada jouiront, dans la mesure où pourra l'exiger l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article V de la Convention pour les fonctionnaires des Nations Unies; et

d) tous les experts remplissant des missions pour la Consultation au Canada jouiront, dans la mesure où pourra l'exiger l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention pour les experts travaillant pour les Nations Unies.

4. Rien dans le présent décret n'exempte un citoyen canadien résidant ordinairement au Canada de ses obligations en matière d'impôts ou de droits imposés par une loi canadienne.

---

c) DÉCRET DE 1970 CONCERNANT LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'UIT

C.P. 1970-1108

23 juin 1970

Sur avis conforme du Secrétaire d'État aux affaires extérieures, avec l'assentiment du Ministre des communications, et en vertu de l'article 3 de la Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre par les présentes le « Décret concernant les privilèges et immunités au Canada du Comité consultatif international télégraphique et téléphonique de l'Union internationale des télécommunications », ci-après.

DÉCRET CONCERNANT LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS AU CANADA DU COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE DE L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1. Le présent décret peut être cité sous le titre: *Décret de 1970 concernant les privilèges et immunités de l'UIT*

2. Dans le présent décret,

« Convention » signifie la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies; et

« Comité » signifie le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique de l'Union internationale des télécommunications.

3. Durant la période commençant le 22 juin 1970 et se terminant le 14 juillet 1970,

a) le Comité aura, au Canada, la capacité juridique d'une corporation et jouira, dans la mesure où il peut en avoir besoin pour l'exercice de ses fonctions, des privilèges et immunités prévus aux articles II et III de la Convention;

b) les représentants au Canada des États et Gouvernements qui sont membres du Comité jouiront, dans la mesure où ils peuvent en avoir besoin pour l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention à l'égard des représentants des membres;

c) tous les fonctionnaires du Comité au Canada jouiront, dans la mesure où ils peuvent en avoir besoin pour l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article V de la Convention à l'égard des fonctionnaires des Nations Unies; et

d) tous les experts qui accomplissent des missions pour le Comité au Canada jouiront, dans la mesure où ils peuvent en avoir besoin pour l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention à l'égard des experts qui accomplissent des missions pour le compte des Nations Unies.

4. Rien dans le présent décret n'exonère un citoyen canadien qui réside ou qui a sa résidence ordinaire au Canada des taxes ou des droits imposés par une loi au Canada.

---

d) DÉCRET DE 1970 CONCERNANT LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DU GROUPE INTERNATIONAL DE COORDINATION (TSUNAMI)

C.P. 1970-838

12 mai 1970

Sur avis conforme du Secrétaire d'État aux affaires extérieures et en vertu de l'article 3 de la Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre par les présentes le « Décret concernant les privilèges et immunités du Groupe international de coordination UNESCO/COI du système d'avertissement de Tsunami dans le Pacifique », ci-après.

DÉCRET CONCERNANT LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS AU CANADA DU GROUPE INTERNATIONAL DE COORDINATION UNESCO/COI DU SYSTÈME D'AVERTISSEMENT DE TSUNAMI DANS LE PACIFIQUE

1. Le présent décret peut être cité sous le titre: *Décret de 1970 concernant les privilèges et immunités du Groupe international de coordination (Tsunami).*

2. Dans le présent décret,

« Convention » signifie la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies; et

« Groupe » signifie le Groupe international de coordination UNESCO/COI (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et Commission océanographique intergouvernementale) du système d'avertissement de Tsunami dans le Pacifique.

3. Pour la période commençant le 12 mai 1970 et se terminant le 15 mai 1970

a) le Groupe aura, au Canada, la capacité juridique d'une corporation et jouira, dans la mesure où il peut en avoir besoin pour l'exercice de ses fonctions, des privilèges et immunités prévus aux articles II et III de la Convention;

b) les représentants, au Canada, des États et Gouvernements qui sont membres du Groupe jouiront, dans la mesure où ils peuvent en avoir besoin pour l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention à l'égard des représentants des membres;

c) les représentants du Groupe au Canada jouiront, dans la mesure où ils peuvent en avoir besoin pour l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article V de la Convention à l'égard des représentants des Nations Unies; et

d) tous les experts qui accomplissent des missions au Canada pour le compte du Groupe jouiront, dans la mesure où ils peuvent en avoir besoin pour l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention à l'égard des experts qui accomplissent des missions pour le compte des Nations Unies.

4. Rien dans le présent décret n'exempte un citoyen canadien résidant en permanence ou habituellement au Canada de l'obligation de payer tous impôts, taxes ou droits prévus par une loi du Canada.

---

e) DÉCRET DE 1970 CONCERNANT LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'UNESCO

C.P. 1970-1161

30 juin 1970

Sur avis conforme du Secrétaire d'État aux affaires extérieures et en vertu de l'article 3 de la Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre par les présentes le « Décret concernant les privilèges et immunités de l'UNESCO au Canada », ci-après.

DÉCRET CONCERNANT LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'UNESCO AU CANADA

1. Le présent décret peut être cité sous le titre: *Décret de 1970 concernant les privilèges et immunités de l'UNESCO.*

2. Dans le présent décret,

« Convention » signifie la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies; et

« Organisation » signifie l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

3. Durant la période commençant le 28 septembre 1970 et se terminant le 2 octobre 1970,

a) l'Organisation aura, au Canada, la capacité juridique d'une corporation et jouira, dans la mesure nécessaire pour l'exercice de ses fonctions, des privilèges et immunités prévus aux articles II et III de la Convention;

b) les représentants au Canada des États et Gouvernements qui sont membres de l'Organisation jouiront, dans la mesure nécessaire pour l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention à l'égard des représentants des membres;

c) tous les fonctionnaires de l'Organisation au Canada jouiront, dans la mesure nécessaire pour l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article V de la Convention à l'égard des fonctionnaires des Nations Unies; et

d) tous les experts qui accomplissent des missions pour l'Organisation au Canada jouiront, dans la mesure nécessaire pour l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention à l'égard des experts qui accomplissent des missions pour le compte des Nations Unies.

4. Rien dans le présent décret n'exonère un citoyen canadien résidant en permanence ou habituellement au Canada de l'obligation de payer tous impôts, taxes ou droits prévus par une loi du Canada.

---

2. — Guyane

LOI DE 1970 RELATIVE AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS (DIPLOMATIQUES, CONSULAIRES ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES)

Loi [3] promulguée en vue de conférer certains privilèges et immunités aux membres des services diplomatiques et des services consulaires et aux institutions spécia-

[3] N° 26 de 1970. Sanctionnée le 27 novembre 1970. Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

lisées des Nations Unies en donnant force obligatoire à certains articles de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques [4], de la Convention de Vienne sur les relations consulaires [5], de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités des institution spécialisées des Nations Unies [6], ainsi qu'à des fins connexes,

[28 novembre 1970]

Promulguée par le Parlement de la Guyane:

TITRE PREMIER. — DISPOSITIONS LIMINAIRES

1. La présente loi est intitulée « Loi de 1970 relative aux privilèges et immunités (diplomatiques, consulaires et des organisations internationales) ».

2. Aux fins de la présente loi,

L'expression « Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947;

L'expression « Convention générale » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946;

...

TITRE IV. — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES, AINSI QUE DES JUGES À LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE ET DES PLAIDEURS DEVANT LA COUR

10. 1) Les articles figurant à l'annexe III (qui sont des articles de la Convention générale) ont force obligatoire en Guyane et seront interprétés conformément aux dispositions du présent article.

2) Aux fins des articles mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus:

a) La disposition de l'article premier reconnaissant la personnalité juridique aux Nations Unies sera interprétée comme signifiant que l'Organisation des Nations Unies est une personne morale;

b) Le mot « ressortissant » employé à propos de la Guyane sera interprété comme désignant un ressortissant de la Guyane.

11. Le Ministre peut, par voie d'arrêté, octroyer aux juges et greffiers de la Cour internationale de Justice créée par la Charte des Nations Unies, et aux plaideurs devant la Cour ainsi qu'à leurs agents, conseillers et avocats, les immunités, privilèges et facilités qui peuvent être nécessaires pour donner effet à une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies ou à une convention approuvée par elle.

TITRE V. — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

12. 1) Les articles figurant à l'annexe IV (qui sont des articles de la Convention) ont force obligatoire en Guyane et seront interprétés conformément aux dispositions suivantes du présent article.

---

[4] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

[5] *Ibid.*, vol. 596, p. 261.

[6] *Ibid.*, vol. 33, p. 261.

2) Aux fins des articles mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus:

a) La disposition de la section 3 de l'article II reconnaissant la personnalité juridique aux institutions spécialisées sera interprétée comme signifiant que les institutions spécialisées sont des personnes morales;

b) Le mot « ressortissant » employé à propos de la Guyane sera interprété comme désignant un ressortissant de la Guyane.

TITRE VI. — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE CERTAINES ORGANISATIONS ET DES REPRÉSENTANTS QUI ASSISTENT À DES CONFÉRENCES INTERNATIONALES

13. 1) Les dispositions du présent titre s'appliquent à toute organisation reconnue par arrêté du Ministre comme étant une organisation dont

a) La Guyane, ou le Gouvernement guyanais, et

b) Une ou plusieurs autres puissances souveraines ou le gouvernement ou les gouvernements d'une ou plusieurs de ces puissances

sont membres.

2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 7, le Ministre peut, par arrêté, désigner une organisation à laquelle s'applique le présent article et prendre une ou plusieurs des dispositions ci-après en ce qui concerne l'organisation ainsi désignée (ci-après dénommée « l'organisation »), c'est-à-dire:

a) Accorder à l'organisation la capacité juridique d'une personne morale;

b) Stipuler que l'organisation jouira, dans les limites spécifiées par l'arrêté, des immunités et privilèges indiqués dans la première partie de l'annexe V;

c) Accorder les privilèges et immunités indiqués dans la deuxième partie de l'annexe V, dans les limites spécifiées par l'arrêté, aux personnes appartenant à l'une des catégories mentionnées au paragraphe 3;

d) Accorder les privilèges et immunités indiqués dans la troisième partie de l'annexe V, dans les limites spécifiées par l'arrêté, à toutes les catégories de fonctionnaires et d'agents de l'organisation (autres que les catégories mentionnées au paragraphe 3) ainsi spécifiées.

3) Les catégories de personnes visées à l'alinéa *c* du paragraphe 2 sont:

a) Toutes personnes ayant qualité de représentants (d'un gouvernement ou non) auprès de l'organisation ou auprès d'un organe ou d'un comité quelconque de ladite organisation, ou ayant qualité de membres de ce comité ou organe de ladite organisation;

b) Tous fonctionnaires de l'organisation spécifiés par l'arrêté et occupant (à titre permanent ou non) dans l'organisation les postes élevés spécifiés dans l'arrêté; et

c) Toutes personnes employées par l'organisation ou travaillant pour elle en tant qu'experts ou en tant que personnes affectées à une mission pour le compte de l'organisation.

4) Si un arrêté est pris conformément au paragraphe 2, les dispositions de la quatrième partie de l'annexe V auront pour effet d'étendre au personnel des représentants visés à l'alinéa *a* du paragraphe 3 du présent article ainsi qu'aux familles des fonctionnaires de l'organisation, les immunités et privilèges accordés aux représentants ou fonctionnaires visés au paragraphe 3, à moins que l'arrêté conférant les immunités et privilèges n'exclue l'application des dispositions de ladite quatrième partie.

5) Si un arrêté est pris conformément au paragraphe 2, le Ministre pourra, pour donner effet à un accord conclu en la matière entre la Guyane ou le Gouvernement guyanais

et l'organisation, par le même arrêté ou par un arrêté ultérieur, accorder les exonérations visées au paragraphe 6 en ce qui concerne:

i) Les membres du personnel de l'organisation reconnus par le Gouvernement guyanais comme ayant un rang équivalent à celui d'agent diplomatique, et

ii) Les membres de la famille de ces membres du personnel de l'organisation qui font partie de leur ménage.

6) En cas de décès de la personne qui bénéficie des exonérations accordées en vertu de l'article 5, ces exonérations seront étendues:

a) Aux droits de succession percevables lors de son décès en vertu de toute loi en vigueur à ce moment en Guyane en ce qui concerne les biens mobiliers qui se trouvent en Guyane immédiatement avant son décès et dont la présence en Guyane à ce moment n'est due qu'à la présence de ladite personne dans ce pays dans l'exercice des fonctions au titre desquelles les exonérations sont accordées;

b) A l'impôt sur les gains de capital frappant les gains nets imposables que la personne a réalisés en ce qui concerne lesdits biens meubles pendant l'année fiscale au cours de laquelle elle est décédée.

7) Tout arrêté pris conformément aux dispositions des paragraphes 2 ou 5 sera tel que:

a) Les privilèges et immunités accordés en vertu de cet arrêté ne seront pas plus étendus que ceux qui, au moment où ledit arrêté entre en vigueur, doivent être accordés en vertu d'un accord auquel la Guyane ou le gouvernement est à ce moment partie (qu'il soit conclu avec une ou plusieurs autres puissances souveraines ou conclu avec une ou plusieurs des organisations visées au paragraphe 1), et

b) Qu'aucun privilège ou immunité ne sera accordé à un représentant de la Guyane ou du Gouvernement guyanais ou à un membre du personnel d'un tel représentant.

14. 1) Si une conférence tenue en Guyane réunit les représentants du gouvernement ou des gouvernements d'une ou de plusieurs puissances souveraines et si le Ministre estime qu'il peut y avoir des doutes quant à la mesure dans laquelle les représentants de ces gouvernements (à l'exclusion du Gouvernement guyanais) et les membres de leur personnel officiel ont droit aux immunités et privilèges, le Ministre peut stipuler, par avis dans la *Gazette*, que tout représentant de l'un desdits gouvernements (à l'exclusion du Gouvernement guyanais) sera, aux fins de l'application de la loi ou de la coutume relative aux immunités et privilèges diplomatiques, considéré comme chef de mission, et que ceux des membres de son personnel officiel que le Ministre peut spécifier de temps à autre seront considérés, aux fins précitées, comme membres du personnel officiel d'un chef de mission.

2) Aux fins du paragraphe 1, le Ministre peut établir une liste des représentants des gouvernements susvisés (à l'exclusion du Gouvernement guyanais) et des membres de leur personnel officiel, selon qu'il le jugera bon, et faire publier dans la *Gazette* ladite liste et toute modification à la liste avec l'indication de la date à laquelle ladite liste ou modification, selon le cas, prend ou a pris effet.

3) Aux fins du paragraphe 1,

L'expression « chef de mission » s'entend d'un ambassadeur, d'un haut commissaire ou de toute autre personne, quel que soit son titre, accrédité par une puissance souveraine et reconnu par le Gouvernement guyanais comme ayant qualité de chef de mission en Guyane.

TITRE VII. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15. Tout arrêté pris en vertu des dispositions de la présente loi doit être approuvé par l'Assemblée nationale..

16. Si au cours d'une procédure quelconque la question se pose de savoir si une personne a droit à des privilèges ou immunités en vertu de la présente loi, un certificat délivré par le Ministre ou sur son ordre énonçant un fait en rapport avec cette question constitue une preuve péremptoire de ce fait.

17. 1) Sauf consentement écrit du Ministre, nul ne peut, à l'occasion d'une activité industrielle ou commerciale, ou de l'exercice d'un métier ou d'une profession, se prévaloir ou faire usage du nom, du drapeau, du sceau ou de l'emblème officiel de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées, et d'aucun drapeau, sceau ou emblème ressemblant au drapeau, au sceau ou à l'emblème de ces organisations au point de pouvoir être pris pour le drapeau, le sceau ou l'emblème de celles-ci.

2) Un fac-similé de chacun de ces drapeaux, sceaux ou emblèmes sera publié dans la *Gazette*.

3) Toute personne qui contrevient aux dispositions du paragraphe 1) ci-dessus peut être condamnée, selon la procédure sommaire, à 500 dollars d'amende ou à un an de prison, ou à ces deux peines à la fois.

18) Le Ministre peut, de temps à autre, prendre les règlements d'application nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente loi.

19. 1) L'Ordonnance sur les privilèges diplomatiques (Extension) est abrogée.

2) L'article 4 de l'Ordonnance sur les privilèges diplomatiques est abrogé et le chiffre « 4 » sera supprimé de l'article 8 1).

ANNEXE III

(Article 10)

Articles de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies qui ont force de loi en Guyane

[Article I, section 1; article II, sections 2 à 8; article III, sections 9 et 10; article IV, sections 11 à 16; article V, sections 18 à 21; article VI, sections 22 et 23 et article VII, sections 24 à 27]

ANNEXE IV

(Article 12)

Articles de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées qui ont force de loi en Guyane

[Article I, section 1; article II, section 3; article III, sections 4 à 7, 9 et 10; article IV, sections 11 et 12; article V, sections 13 à 17; article VI, sections 18 à 23; article VII, section 25 et article VIII, sections 26 à 30]

ANNEXE V

(Article 13)

Première partie

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'ORGANISATION

1. Immunité en matière de poursuites et d'action judiciaire.

2. Même inviolabilité des archives officielles et des locaux occupés par les bureaux que celle dont jouissent les archives et les locaux officiels d'un représentant d'une puissance étrangère souveraine.

3. Même exemption ou exonération d'impôts et de taxes, autres que les droits de douane frappant les marchandises importées, que celle qui est accordée à une puissance étrangère souveraine.

4. Exemption des droits de douane sur les marchandises directement importées en Guyane par l'organisation et destinées à son usage officiel ou à l'exportation, ainsi que sur les publications de l'organisation directement importées par elle sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions que le Receveur général peut prescrire pour protéger le fisc.

5. Exemption des interdictions et restrictions frappant les importations ou les exportations en ce qui concerne les marchandises directement importées ou exportées par l'organisation et destinées à son usage officiel et en ce qui concerne les publications de l'organisation directement importées ou exportées par elle.

6. Droit de bénéficier, pour les communications télégraphiques envoyées par elle et ne contenant que des informations destinées à être publiées dans la presse ou radiodiffusées (y compris les communications en provenance ou à destination de localités situées en dehors de la Guyane), des tarifs réduits applicables aux communications correspondantes de la presse.

Deuxième partie

Privilèges et immunités des représentants, membres de comités, hauts fonctionnaires et personnes en mission

1. Même immunité en matière de poursuite et d'action judiciaire que celle dont jouit le représentant d'une puissance étrangère souveraine.

2. Même inviolabilité de la demeure que celle dont jouit un tel représentant.

3. Même exemption ou exonération d'impôts que celle dont jouit un tel représentant.

Troisième partie

Privilèges et immunités des autres fonctionnaires et agents de l'organisation

1. Immunité en matière de poursuites et d'action judiciaire pour les actes que l'intéressé accomplit ou omet d'accomplir dans l'exercice de ses fonctions officielles.

2. Exemption de l'impôt sur le revenu pour les émoluments reçus en qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'organisation.

Quatrième partie

Privilèges et immunités du personnel officiel et des membres de la famille des hauts fonctionnaires

1. Lorsqu'une personne est admise au bénéfice de privilèges et d'immunités visés dans la deuxième partie de la présente annexe en qualité de représentant auprès de l'organisation ou de représentant auprès d'un organe de l'organisation ou de membre d'un comité de ladite organisation ou d'un de ses organes, le personnel officiel qui l'accompagne en sa qualité de représentant ou de membre bénéficie également de ces privilèges et immunités dans les limites dans lesquelles les personnes attachées aux services d'un représentant d'une puissance étrangère souveraine en bénéficient.

2. Lorsqu'une personne est admise au bénéfice de privilèges et d'immunités visés dans la deuxième partie de la présente annexe en qualité de fonctionnaire de l'organisation, les membres de la famille de cette personne qui font partie de son ménage bénéficient également de ces privilèges et immunités dans les limites dans lesquelles le conjoint ou les enfants d'un représentant d'une puissance étrangère souveraine accrédité en Guyane bénéficient des privilèges et immunités accordés au représentant.

3. — Inde

NOTIFICATION DATÉE DU 9 DÉCEMBRE 1970 CONCERNANT LA DEUXIÈME SESSION DU COMITÉ CONSULTATIF DU THÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE [7]

En application des pouvoirs conférés par la section 3 de la Loi de 1947 sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies (loi nº 46 de 1947), le Gouvernement central déclare par les présentes que les dispositions de l'article IV et de l'article V de l'annexe à ladite loi [8] s'appliqueront *mutatis mutandis* aux représentants, y compris, le cas échéant, les observateurs, et au personnel de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture qui participeront à la deuxième session du Comité consultatif du thé qui se tiendra à New Delhi en novembre-décembre 1970.

---

4. — Japon

a) NOTE Nº 742 DU MINISTÈRE DU COMMERCE INTERNATIONAL ET DE L'INDUSTRIE [9]

Nous vous informons par les présentes que, conformément à l'article 4-2 [10] de la Loi sur la prévention de la concurrence déloyale (loi nº 14 de 1934) et à l'article 4, paragraphe 1 3) de la loi sur les marques de fabrique (loi nº 127 de 1959), les noms, abréviations et emblèmes de ... l'Organisation internationale du Travail, ... du Fonds monétaire international, ... de l'Union postale universelle ... ont fait l'objet des désignations ci-après.

Organisation internationale du Travail

Organisation internationale du Travail (et équivalent en allemand, anglais, espagnol, japonais, italien et russe)

Bureau international du Travail (et équivalent en allemand, anglais, espagnol, italien et russe)

OIT (et sigle équivalent en allemand, anglais, espagnol, italien et russe)

Fonds monétaire international

International Monetary Fund (et équivalent en japonais)
INTERFUND
IMF
Emblème [non reproduit]

...

[7] Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

[8] L'annexe reproduit les articles I à VIII de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

[9] Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à partir d'un texte anglais obligeamment communiqué par le Gouvernement japonais.

[10] L'article 4.2 de la loi sur la prévention de la concurrence déloyale se lit comme suit:

« Les armoiries, drapeaux et autres emblèmes, les abréviations ou les noms des organisations intergouvernementales internationales dont les Parties à la Convention de l'Union sont membres, qui sont identiques ou similaires à ceux ayant fait l'objet d'une désignation par le Ministre compétent, ne peuvent être utilisés comme marques de fabrique d'une manière qui pourrait laisser entendre qu'il existe un lien quelconque avec les organisations internationales et les marchandises sur lesquelles ils sont utilisés en tant que marques de fabrique ne peuvent être vendues ou distribuées qu'avec l'autorisation des organisations internationales. »

Union postale universelle

Union postale universelle (et équivalent en japonais)
UPU
Emblème [non reproduit]

...

Le 30 novembre 1970.

Le Ministre du commerce international et de l'industrie,
KIICHI MIYAZAWA

---

b) NOTE N° 226 DU MINISTÈRE DU COMMERCE INTERNATIONAL ET DE L'INDUSTRIE [11]

Nous vous informons par les présentes que, conformément à l'article 4-2 [12] de la Loi sur la prévention de la concurrence déloyale (Loi n° 14 de 1934) et à l'article 4, paragraphe 1 3) de la Loi sur les marques de fabrique (loi n° 127 de 1959), l'emblème de l'Organisation météorologique mondiale a fait l'objet de la désignation ci-après (reproduction).

Emblème de l'Organisation météorologique mondiale

[Non reproduit]

Le 5 juin 1970.

Le Ministre du commerce international et de l'industrie,
KIICHI MIYAZAWA

---

5. — Kenya

LOI DE 1970 RELATIVE AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Loi promulguée par le Parlement [13] visant à modifier et unifier la législation sur les relations diplomatiques et consulaires en donnant effet à certaines conventions internationales et grâce à d'autres dispositions à unifier la législation relative aux immunités, privilèges et pouvoirs des organisations internationales dont le Kenya est membre et de certains autres organismes et à régler certaines questions connexes ou se rapportant à ce qui précède.

[Date d'entrée en vigueur: 6 avril 1970]

Le Parlement du Kenya a adopté la loi ci-après:

TITRE I. — DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. La présente loi est intitulée « Loi de 1970 relative aux privilèges et immunités ».

2. 1) Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose.

...

[11] Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à partir d'un texte anglais obligeamment communiqué par le Gouvernement japonais.

[12] Voir note de bas de page n° 10.

[13] N° 3 de 1970. Sanctionnée le 3 avril 1970. Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

le terme « Ministre » désigne le ministre chargé des affaires étrangères.

...

TITRE IV. — ORGANISATIONS INTERNATIONALES, ETC.

9. 1) Les dispositions du présent article s'appliquent à toute organisation reconnue par arrêté du Ministre comme étant une organisation dont le Kenya ou son gouvernement ou une ou plusieurs puissances étrangères ou leur gouvernement sont membres.

2) Le Ministre peut, par arrêté:

a) Stipuler que toute organisation visée au présent article (ci-après dénommée « l'organisation ») jouira, dans les limites que peut spécifier l'arrêté, des immunités et privilèges énoncés dans la première partie de la quatrième annexe à la présente loi et aura la capacité juridique d'une personne morale;

b) Octroyer à:

i) Toutes personnes ayant qualité de représentants (d'un gouvernement ou non) auprès d'un organe de l'organisation ou de membres d'un comité ou d'un organe quelconque de ladite organisation;

ii) Tous fonctionnaires ou toutes catégories de fonctionnaires de l'organisation spécifiés par l'arrêté et occupant dans l'organisation les postes élevés spécifiés dans l'arrêté;

iii) Toutes personnes affectées à des missions pour le compte de l'organisation, qui sont spécifiées dans l'arrêté,

les immunités et privilèges indiqués dans la deuxième partie de la quatrième annexe à la présente loi, dans les limites spécifiées par l'arrêté;

c) Accorder à toute autre catégorie de fonctionnaires et d'agents de l'organisation spécifiée dans l'arrêté les immunités et privilèges indiqués dans la troisième partie de ladite quatrième annexe, dans les limites spécifiées par l'arrêté.

En pareil cas, les dispositions de la quatrième partie de ladite quatrième annexe auront pour effet d'étendre au personnel des représentants et membres visés au point i) de l'alinéa *b* du présent article ainsi qu'aux familles des fonctionnaires de l'organisation les immunités et privilèges octroyés aux représentants, membres ou fonctionnaires en vertu dudit alinéa, à moins que l'arrêté conférant les immunités et privilèges n'exclue l'application desdites dispositions.

3) Aucun arrêté pris conformément au paragraphe 2 du présent article ne pourra conférer à une personne, à la date où est pris l'arrêté, des immunités ou privilèges plus étendus que ceux qui doivent lui être octroyés pour donner effet à un accord international en la matière, ni conférer des privilèges ou immunités à un représentant du Gouvernement du Kenya ou à un membre du personnel d'un tel représentant.

4) Lorsque des immunités et privilèges sont conférés à des personnes aux termes d'un arrêté conformément au paragraphe 2 du présent article, le Ministre doit, par avis publié dans la *Gazette:*

a) Préciser le nom des personnes bénéficiant des immunités et privilèges conférés en vertu de l'alinéa *b* dudit paragraphe; et

b) Préciser les personnes ayant droit aux immunités et privilèges en vertu de l'alinéa *c* dudit paragraphe.

10. Si une conférence tenue au Kenya réunit des représentants du Gouvernement du Kenya et des gouvernement d'un ou de plusieurs autres États et si le Ministre estime qu'il peut y avoir des doutes quant à la mesure dans laquelle les représentants de ces autres États

et les membres de leur personnel officiel ont droit aux immunités et privilèges diplomatiques, il peut, par avis publié dans la *Gazette*, indiquer le nom des personnes susmentionnées et préciser quels articles de la première annexe à la présente loi s'appliquent à ces personnes, et, aux fins de l'application de ces articles, chaque représentant d'un État dont le nom figure dans l'avis sera considéré comme chef de mission et les membres de son personnel officiel dont le nom figure également dans l'avis seront considérés comme membres du personnel diplomatique.

11. 1) Lorsque le Gouvernement du Kenya aura, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, conclu avec un organisme étranger un accord aux termes duquel, en échange de l'aide ou de la coopération apportée par cet organisme au Kenya ou de services rendus au Kenya, le Gouvernement accepte que cet organisme et les personnes y travaillant bénéficient de certains privilèges et immunités, le Ministre peut, par arrêté,

a) Déclarer que les dispositions du présent article s'appliquent à l'organisme considéré;

b) Stipuler que, dans les limites que peut spécifier l'arrêté, cet organisme bénéficiera des privilèges et immunités énoncés dans la première partie de la quatrième annexe à la présente loi;

c) Octroyer à toutes catégories de fonctionnaires et d'agents dudit organisme qui peuvent être spécifiées dans l'arrêté les immunités et privilèges énoncés dans la troisième partie de ladite quatrième annexe, dans les limites qui peuvent être spécifiées par l'arrêté,

et aux fins dudit arrêté toute mention dans ladite quatrième annexe de l'organisation sera considérée comme une mention de l'organisme étranger dont le nom est indiqué dans l'arrêté.

2) Aucun arrêté pris conformément au paragraphe 1 du présent article ne pourra conférer à une personne des immunités ou privilèges plus étendus que ceux qui doivent lui être accordés aux termes dudit accord ni conférer des privilèges ou indemnités à un citoyen du Kenya ou à un résident permanent du Kenya.

3) Lorsque des immunités et privilèges sont conférés à une personne aux termes d'un arrêté conformément à l'alinéa 1 du présent article, le Ministre doit, par avis publié dans la *Gazette*, préciser le nom des personnes bénéficiant à la date considérée desdits immunités et privilèges.

4) Aux fins du présent article, on entend par « organisme étranger »:

a) Le gouvernement d'un État étranger,

b) Tout organisme reconnu dudit gouvernement,

c) Toute fondation ou tout autre organisme de statut international.

12. Les dispositions du présent titre s'appliquent, avec les modifications ci-après, à l'Organisation des Nations Unies créée par la Charte de San Francisco le 25 juin 1945:

a) Toute mention de l'organe principal ou d'un comité de l'Organisation sera interprétée comme se rapportant à l'Assemblée générale, à tout conseil ou autre organe de l'Organisation des Nations Unies; et

b) Les pouvoirs conférés au Ministre en vertu de l'alinéa 2 de l'article 9 de la présente loi comprendront le pouvoir d'octroyer aux juges et greffiers de la Cour internationale de Justice créée par ladite Charte et aux plaideurs devant la Cour, ainsi qu'à leurs agents, conseils et avocats, les immunités, privilèges et facilités qui peuvent être nécessaires pour donner effet à une résolution de ladite Assemblée générale ou à une convention approuvée par elle.

13. Nonobstant les dispositions du présent titre, le Ministre peut refuser d'accorder des privilèges et immunités ou retirer des privilèges ou immunités aux ressortissants ou

représentants de tout État pour la raison que l'État considéré n'accorde pas des privilèges ou immunités correspondants aux ressortissants ou représentants du Kenya.

TITRE V. — GÉNÉRALITÉS

...

16. Si au cours d'une procédure quelconque la question se pose de savoir si une personne a droit à des privilèges et immunités ou à exercer des pouvoirs en vertu de la présente loi, un certificat délivré par le Ministre énonçant un fait en rapport avec cette question constitue une preuve péremptoire de ce fait et tout certificat censé avoir été signé par le Ministre sera considéré ayant été signé par lui tant que la preuve du contraire n'aura pas été faite.

17. Tout arrêté pris conformément à la présente loi doit, à moins qu'un projet d'arrêté n'ait été préalablement présenté au Parlement et approuvé par lui au moyen d'une résolution, être présenté au Parlement dans un délai raisonnable et, si le Parlement adopte, dans les vingt jours qui suivent la date à laquelle il siège pour la première fois après avoir été saisi du texte de l'arrêté, une résolution aux termes de laquelle ledit arrêté est annulé, les dispositions de l'arrêté seront considérées comme nulles et non avenues, sans préjudice toutefois de la validité des dispositions prises antérieurement en vertu dudit arrêté ou de la possibilité de prendre un nouvel arrêté.

18. La Loi 1708 du Royaume-Uni sur les privilèges diplomatiques est par les présentes abrogée en ce qui concerne son application au Kenya.

2) Les lois suivantes sont abrogées par les présentes:

a) La Loi sur l'administration des biens par un officier consulaire *(Administration of Estates by Consular Officers Act)*;

b) La Loi sur l'extension des privilèges diplomatiques *(Diplomatic Privileges Extension Act)*;

c) La Loi sur les immunités et privilèges (du Commonwealth et de la République d'Irlande) [*Immunities and Privileges (Commonwealth Countries and Republic of Ireland) Act*];

d) La Loi sur les conventions consulaires *(Consular Conventions Act)*;

3) Aucune disposition de la présente loi ne portera atteinte à un arrêté pris ou à une liste ou un avis publié en vertu d'une loi abrogée aux termes de la présente loi et tout arrêté, liste ou avis de ce genre restera en vigueur s'il l'était lors de l'adoption de la présente loi, et, dans la mesure où il aurait pu être pris ou publié en vertu de la présente loi, aura effet au même titre que s'il avait été ainsi pris ou publié.

ANNEXES

Première annexe

ARTICLES DE LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES AYANT FORCE DE LOIS AU KENYA

(Articles 4 et 10)

[Texte des articles 1, 22 à 24 et 27 à 40 de la Convention]

...

Quatrième annexe

(Articles 9 et 11)

IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES D'UNE ORGANISATION ET DE SES FONCTIONNAIRES

Première partie

Immunités et privilèges de l'Organisation

1. Immunité en matière de poursuites et d'action judiciaire.

2. Même inviolabilité des archives officielles et des locaux occupés par les bureaux que celle accordée aux termes des articles 22 et 24 de la première Annexe à la présente loi.

3. Même exemption de taxes et d'impôts autres que les droits de douane frappant les marchandises importées, que celle qui est accordée à une mission en vertu de ladite première Annexe.

4. Exemption des droits de douane sur les marchandises directement importées au Kenya par l'Organisation et destinées à son usage officiel, ou à l'exportation, ainsi que sur les publications de l'Organisation directement importées par elle sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions prescrites par toute loi écrite relative aux droits de douane et droits d'accise.

5. Exemption des interdictions et restrictions frappant les importations ou les exportations en ce qui concerne les marchandises directement importées ou exportées par l'Organisation et destinées à son usage officiel en ce qui concerne les publications de l'Organisation directement importées ou exportées par elle.

6. Droit de bénéficier, pour les communications télégraphiques envoyées par elle et ne contenant que des informations destinées à être publiées dans la presse ou radiodiffusées (y compris les communications en provenance ou à destination de localités situées en dehors du Kenya), des tarifs réduits applicables aux communications correspondantes de la presse.

Deuxième partie

Immunités et privilèges des représentants, membres de comités ou fonctionnaires et personnes en mission

1. Même immunité en matière de poursuites et d'action judiciaire que celle dont jouit un agent diplomatique en vertu des dispositions de la première Annexe à la présente loi.

2. Même inviolabilité de la demeure que celle dont jouit un tel agent.

3. Même exemption ou exonération d'impôt que celle dont jouit un tel agent.

Troisième partie

Immunités et privilèges des autres fonctionnaires et agents

1. Immunité en matière de poursuites et d'action judiciaire pour les actes que l'intéressé accomplit ou omet d'accomplir dans l'exercice de ses fonctions officielles.

2. Exemption de l'impôt direct pour les émoluments reçus en qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Organisation.

3. Exemption de toute obligation relative au service national.

4. Exemption de l'application des lois relatives à l'immigration et des formalités concernant l'immatriculation des étrangers pour ces fonctionnaires et agents ainsi que pour leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge.

5. Mêmes privilèges, en ce qui concerne les restrictions de change, que ceux accordés aux membres, de rang analogue, des missions diplomatiques.

6. Mêmes facilités de rapatriement en temps de crise internationale pour les fonctionnaires et agents et pour leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge que celles qui sont accordées aux missions diplomatiques.

7. Exonération d'impôts et de taxes sur l'importation de mobilier, d'effets personnels d'un fonctionnaire ou d'un agent lorsqu'il assume pour la première fois ses fonctions au Kenya.

Quatrième partie

Immunités et privilèges du personnel officiel et des membres de la famille des hauts fonctionnaires

1. Lorsqu'une personne est admise au bénéfice d'immunités et privilèges visés dans la deuxième partie de la présente annexe en qualité de représentant auprès d'un organe de l'Organisation ou de membre d'un comité de ladite organisation ou d'un de ses organes, le personnel officiel qui l'accompagne en sa qualité de représentant ou de membre bénéficie des immunités et privilèges accordés aux membres du personnel diplomatique d'une mission en vertu des dispositions de la première Annexe à la présente loi.

2. Lorsqu'une personne est admise aux bénéfices d'immunités et de privilèges visés dans la deuxième partie de la présente annexe en qualité de fonctionnaire de l'Organisation, son conjoint et ses enfants âgés de moins de 21 ans bénéficient également des immunités et privilèges dont bénéficie un agent diplomatique en vertu des dispositions de la première Annexe à la présente loi.

---

6. — Malte

NOTE DATÉE DU 16 MARS 1971 ÉMANANT DU CHARGÉ D'AFFAIRES PAR INTÉRIM DE MALTE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES [14]

...

Le titre III de la Loi sur l'immigration de 1970, qui est entrée en vigueur le 21 septembre 1970, contient certaines restrictions en ce qui concerne l'entrée des étrangers à Malte et le droit de se livrer à des activités rémunératrices pendant leur séjour à Malte. L'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé, organisations jouissant toutes de privilèges et immunités en vertu de la Loi de 1966 sur les immunités et privilèges diplomatiques [15], ont été exemptées desdites restrictions en vertu des dispositions du paragraphe *a* de l'article 4 de la Loi adoptée en 1970 qui dispose que:

« Les dispositions du titre III de la présente Loi ne s'appliquent pas aux personnes ayant droit à des immunités et privilèges en vertu des dispositions de la Loi de 1966 sur les immunités et privilèges diplomatiques. »

La même exception est accordée, en vertu des dispositions du paragraphe *b* de l'article 4, aux personnes à charge desdites personnes ...

---

7. — Norvège

LOI DU 19 JUIN 1947 [16] RELATIVE AUX IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA LOI N° 2 DU 27 FÉVRIER 1970 [17]

[14] Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

[15] Voir *Annuaire juridique, 1966*, p. 6.

[16] Série législative des Nations Unies, *Textes législatifs et dispositions de traités concernant le statut juridique, les privilèges et les immunités d'organisations internationales* (ST/LEG/SER.B/10), p. 72.

[17] Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à partir d'un texte anglais obligeamment communiqué par le Gouvernement norvégien.

1. Aux termes d'un accord international ratifié par la Norvège, une organisation ou une institution internationale, ses employés et autres personnes agissant au nom de l'organisation ou de l'institution ainsi que les représentants et envoyés d'États membres et personnes prenant part à des procédures judiciaires devant des organes internationaux peuvent, sans que rien ne s'y oppose dans la législation norvégienne, bénéficier d'immunités et de privilèges.

Le Roi peut adopter des règlements plus détaillés pour la mise en œuvre des dispositions contenues dans lesdits accords relatifs aux privilèges et immunités.

2. La présente loi s'appliquera également au Spitzberg, Jan Mayen, à l'île Bouvet, à l'île Pierre Ier et à la Terre de la Reine Maud.

---

8. — République fédérale d'Allemagne

ORDONNANCE DU 16 JUIN 1970 CONCERNANT L'OCTROI DE PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS AUX NATIONS UNIES [18]

Conformément à l'article 3 de la Loi du 22 juin 1954 [19], concernant l'adhésion de la République fédérale d'Allemagne à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies du 21 novembre 1947 et l'octroi de privilèges et immunités à d'autres organisations internationales (*Bundesgesetzblatt* 1954, II, p. 639), modifiée pour la dernière fois par la Loi du 28 février 1964 [20] (*Bundesgesetzblatt* II, p. 187), le Gouvernement fédéral, avec l'approbation du Conseil fédéral *(Bundesrat)*, dispose ce qui suit:

Article premier

L'Organisation des Nations Unies possède la personnalité juridique. Elle a la capacité:

a) De contracter;

b) D'acquérir et de vendre des biens immobiliers et mobiliers;

c) D'ester en justice.

Article 2

L'Organisation des Nations Unies, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé, dans un cas particulier. Toutefois, la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

Article 3

Les locaux de l'Organisation sont inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

Article 4

Les archives de l'Organisation et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle sont inviolables, où qu'ils se trouvent.

---

[18] Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

[19] Série législative des Nations Unies, *Textes législatifs et dispositions de traités concernant le statut juridique, les privilèges et les immunités d'organisations internationales*, vol. II (ST/LEG/SER.B/11), p. 25.

[20] Voir *Annuaire juridique, 1964*, p. 4.

Article 5

Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier, l'Organisation peut:

a) Détenir des fonds, de l'or ou des devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie;

b) Transférer librement ses fonds, son or ou ses devises à destination, en provenance ou à l'intérieur de la République fédérale d'Allemagne et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie.

Article 6

L'Organisation des Nations Unies, ses avoirs, revenus et autres biens sont:

a) Exonérés de tout impôt direct, à l'exception de ceux qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération des services d'utilité publique;

b) Exonérés de tous droits de douane et prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par l'Organisation des Nations Unies pour son usage officiel. Toutefois, les articles ainsi importés en franchise ne pourront pas être vendus, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par les autorités allemandes compétentes;

c) Exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications.

Article 7

Lorsque l'Organisation effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits d'accise ou des taxes à la vente, les autorités allemandes compétentes prendront, chaque fois qu'il leur sera possible, les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement de ces droits et taxes.

Article 8

L'Organisation des Nations Unies bénéficiera, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé à tout autre gouvernement, y compris sa mission diplomatique, en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, téléphotos, communications téléphoniques et autres communications, ainsi que sur les tarifs de presse pour les informations à la presse et la radio. La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'Organisation ne pourront être censurées.

Article 9

L'Organisation des Nations Unies aura le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou des valises scellées qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

Article 10

Les représentants des Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies jouissent, durant l'exercice de leurs fonctions et au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, de tous les privilèges, immunités et facilités auxquels peuvent prétendre les agents diplomatiques conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur

les relations diplomatiques du 18 avril 1961 (*Bundesgesetzblatt* 1964 II, p. 957), sauf en ce qui concerne les exemptions énumérées à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 36. Les mêmes mesures s'appliquent aux conjoints des représentants.

Article 11

En vue d'assurer aux représentants des Membres aux organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par l'Organisation une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles et les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions continuera à leur être accordée, même après que ces personnes auront cessé d'être les représentants des Membres.

Article 12

Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujetti dans la République fédérale d'Allemagne, les périodes, pendant lesquelles les représentants des Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par l'Organisation des Nations Unies se trouveront sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne pour l'exercice de leurs fonctions, ne seront pas considérées comme des périodes de résidence.

Article 13

Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des Membres aux organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par l'Organisation non à leur avantage personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. Par conséquent, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne aura le droit de lever l'immunité de tout représentant dans tous les cas où l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans nuire au but pour lequel l'immunité est accordée. Cependant, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ne lèvera l'immunité qu'après avoir consulté le Membre intéressé et reçu son accord. Le Ministre fédéral des affaires étrangères fera publier les décisions du Gouvernement fédéral dans le *Bundesanzeiger*.

Article 14

Aux fins des articles précédents, le terme « représentants » est considéré comme comprenant tous les délégués, délégués adjoints, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégation.

Article 15

Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies auxquels s'applique la présente ordonnance sont ceux qui appartiennent aux catégories déterminées par le Secrétaire général et soumises à l'Assemblée générale et dont les noms seront périodiquement communiqués par le Secrétaire général au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies:

a) Jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits);

b) Seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies;

c) Seront exempts de toute obligation relative au service national;

d) Ne seront pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers. La présente disposition est prise sans préjudice de l'obligation générale et spéciale d'enregistrement conformément aux lois d'enregistrement des *Länder*;

e) Jouiront, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès du gouvernement intéressé;

f) Jouiront, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les envoyés diplomatiques en période de crise internationale;

g) Jouiront du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonction dans la République fédérale d'Allemagne.

Article 16

Outre les privilèges et immunités prévus à l'article 15, le Secrétaire général et tous les Sous-Secrétaires généraux, tant en ce qui les concerne qu'en ce qui concerne leurs conjoints et enfants mineurs, jouiront des privilèges, immunités et facilités auxquels peuvent prétendre les agents diplomatiques conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 (*Bundesgesetzblatt* 1964 II, p. 957).

Article 17

Le représentant du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés dans la République fédérale d'Allemagne jouira, ainsi que son conjoint et ses enfants mineurs, des privilèges, immunités et facilités supplémentaires prévus à l'article 16.

Article 18

Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt des Nations Unies et non à leur avantage personnel. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne aura le droit de lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation. Cependant, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ne lèvera l'immunité qu'après avoir consulté le Secrétaire général et reçu son accord. Le Ministre fédéral des affaires étrangères fera publier les décisions du Gouvernement fédéral dans le *Bundesanzeiger*.

Article 19

Les experts (autres que les fonctionnaires visés aux articles 15 à 18), lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'Organisation des Nations Unies, jouissent, pendant la durée de cette mission, y compris le temps du voyage, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants:

a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;

b) Immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leurs missions (y compris leurs paroles et écrits). Cette immunité continuera à leur être accordée même après que ces personnes auront cessé de remplir des missions pour l'Organisation des Nations Unies;

c) Inviolabilité de tous papiers et documents;

d) Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courrier ou par valises scellées, pour leurs communications avec l'Organisation des Nations Unies;

e) Les mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

f) Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

Article 20

Les privilèges et immunités sont accordés aux experts dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non à leur avantage personnel. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne aura le droit de lever l'immunité accordée à un expert, dans tous les cas où cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation. Cependant, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ne lèvera l'immunité qu'après avoir consulté le Secrétaire général et reçu son accord. Le Ministre fédéral des affaires étrangères fera publier les décisions du Gouvernement fédéral dans le *Bundesanzeiger*.

Article 21

L'Organisation des Nations Unies pourra prévoir des modes de règlement appropriés pour:

a) Les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'Organisation serait partie;

b) Les différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire de l'Organisation qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée.

Article 22

Conformément à l'article 14 de la troisième Loi transitoire du 4 janvier 1952 (*Bundesgesetzblatt* I, p. 1), lu dans le contexte de l'article 4 de la Loi du 22 juin 1954 concernant l'adhésion de la République fédérale d'Allemagne à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies du 21 novembre 1947 et l'octroi des privilèges et immunités à d'autres organisations internationales, modifié pour la dernière fois par la Loi du 28 février 1964, la présente ordonnance sera également applicable au *Land* de Berlin.

Article 23

Les dispositions de l'article 7 de la présente ordonnance sont applicables, avec effet rétroactif, à partir du 30 novembre 1968. La présente ordonnance entrera en vigueur, pour toutes ses autres dispositions, le lendemain de sa promulgation.

Fait à Bonn le 16 juin 1970.

Le Chancelier fédéral,
BRANDT

Le Ministre fédéral des affaires étrangères,
SCHEEL

9. — Souaziland

Loi de 1968 sur les privilèges diplomatiques

Loi [21] conférant des privilèges et immunités diplomatiques aux représentants d'Etats étrangers conformément aux articles de la Convention de Vienne de 1961 et aux représentants d'organisations internationales publiques dont le Souaziland est membre.

[Date d'entrée en vigueur: 23 août 1968]

Promulguée par le Parlement du Souaziland

Titre abrégé et date d'entrée en vigueur

1. La présente loi peut être désignée sous le nom de « Loi de 1968 sur les privilèges diplomatiques » et entrera en vigueur le 6 septembre 1968.

Définitions (annexes)

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose:

L'expression « autorité locale » s'entend d'un conseil ou d'une autorité constitué en vertu d'une loi et ayant le pouvoir de percevoir des impôts et des taxes et de gérer les affaires municipales ou d'assurer le gouvernement local de la région relevant de sa juridiction;

Le terme « Ministre » s'entend du Premier Ministre;

L'expression « Convention de Vienne » s'entend de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, signée le 18 avril 1961 par le Royaume-Uni, dont le texte figure en annexe à la présente Loi.

Application de la Convention de Vienne

3. Sous réserve des dispositions de la présente loi, les articles 1, 22, 23, 24 et 27 à 40 de la Convention de Vienne ont force de loi au Souaziland et toute référence faite dans ces articles à l'État accréditaire seront considérées comme des références au Gouvernement du Souaziland.

Retrait des privilèges et immunités

4. Sa Majesté le Roi peut retirer l'un quelconque des privilèges et immunités accordés à la mission d'un État ou à une personne attachée à cette mission s'il constate que cet État n'accorde pas des immunités et privilèges correspondants aux représentants du Souaziland.

Tenue de registres et établissement de listes

5. 1) Le Ministre prendra des mesures pour que soit tenu un registre dans lequel sera inscrit le nom de toutes les personnes et de toutes les missions bénéficiant des immunités et privilèges conférés en vertu de la présente loi, le nom sera barré lorsque la personne considérée cessera d'avoir droit auxdits immunités et privilèges.

2) Le Ministre prendra des mesures pour que chaque inscription faite en vertu du paragraphe 1 soit publiée dans la *Gazette*.

3) Au moins une fois par année civile, le Ministre prendra des mesures pour que soit publiée dans la *Gazette* une liste complète de toutes les personnes dont le nom est inscrit dans le registre.

[21] Loi nº 18 de 1968, sanctionnée le 20 août 1968. Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

4) Un exemplaire de la liste sera déposé auprès du greffier du tribunal principal et pourra être consulté gratuitement par le public pendant les heures ouvrables.

5) Le greffier modifiera la liste périodiquement en fonction de tous avis publiés en application du paragraphe 2.

Preuves

6) Tout certificat établi par le Secrétaire du Cabinet et dans lequel il est indiqué qu'une mission ou une personne dont le nom figure dans ce certificat a droit à l'un quelconque des privilèges ou immunités conférés en vertu de la présente loi ou que l'un des privilèges ou immunités dont bénéficie ladite mission ou ladite personne n'existe plus ou a été supprimé ou lui a été retiré à une date donnée, sera accepté par le Tribunal comme preuve péremptoire des faits ou conclusions qui y sont énoncés.

Indemnisation en cas de perte de revenus

7. Toute autorité locale ou service d'utilité publique sera dédommagé, à l'aide de fonds fournis à cet effet par le Parlement, de toute perte de recettes due au fait qu'une personne est exonérée des impôts, droits, taxes, redevances ou autres charges, autres que ceux afférents aux biens ou services fournis directement, qui sont prélevés par ladite autorité ou ledit service.

Infractions et peines

8. 1) Toute personne qui en tant que partie ou *attorney*, ou en tant qu'agent chargé de délivrer ou de signifier l'acte judiciaire, sciemment ou sans avoir pris des précautions raisonnables, entame des poursuites, obtient ou signifie un acte judiciaire contre une personne qui a droit aux privilèges et immunités accordés en vertu de la présente loi est coupable d'un délit.

2) Toute personne qui contrevient aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus ou toute personne qui, sciemment ou sans avoir pris des précautions raisonnables, se rend coupable d'un autre délit qui a pour effet de porter atteinte à l'inviolabilité d'une personne ou des locaux d'une mission ayant droit aux immunités et privilèges accordés en vertu de la présente loi peut être condamnée à une amende qui n'excédera 1 000 rands ou à une peine de prison de trois ans au maximum ou à ces deux peines à la fois.

Envoyés spéciaux, organisations internationales, etc.

9. Les dispositions de la présente loi (y compris l'annexe) s'appliquent, *mutatis mutandis*,

a) A un envoyé spécial d'un autre État, sous réserve des conditions et accords régissant la mission de l'envoyé;

b) A une organisation internationale publique ou à une institution internationale publique dont le Souaziland est membre, aux membres, agents ou fonctionnaires et aux représentants desdites organisations ou institutions et aux représentants permanents d'autres États auprès desdites organisations ou institutions, ainsi qu'à leur famille, dans la mesure prévue par tout accord ou convention auquel le Souaziland est partie;

c) Aux représentants d'un État assistant à une conférence internationale, dans la mesure prévue par tout accord ou convention auquel le Souaziland est partie; et

d) A toute autre personne que le Ministre reconnaît comme ayant droit aux immunités et privilèges diplomatiques conformément aux principes reconnus du droit international et de la pratique internationale, y compris en particulier les personnes appartenant à la catégorie des agents diplomatiques qui sont représentants d'un

Souverain ou d'un État avec lequel le Souaziland est en paix et qui sont accrédités auprès d'un autre État, et les personnes appartenant aux catégories prévues aux paragraphes *b* et *c*, lorsque ces agents diplomatiques ou personnes voyagent à destination ou en provenance d'un pays où ils doivent exercer ou ont exercé leurs fonctions officielles.

Abrogations

10. La Proclamation sur les immunités et privilèges diplomatiques (cap. 16) et la Loi de 1966 sur les organisations internationales (immunités et privilèges de certains fonctionnaires) [N° 4 de 1966] sont abrogées par les présentes.

ANNEXE

CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES

[Non reproduite [22]]

---

10. — Zambie

LOI DE 1970 RELATIVE À LA CONVENTION SUR LES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

Loi [23] destinée à donner effet aux dispositions de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats.

[17 avril 1970]

ADOPTÉE par le Parlement zambien.

1. La présente loi peut être désignée sous le nom de « Loi de 1970 relative à la Convention sur les différends relatifs aux investissements ».

2. Dans la présente loi, sauf indication contraire du contexte,

...

Le terme « Convention » désigne la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États dont le texte figure en annexe;

...

7. 1) Sous réserve du paragraphe 2, les articles 18 à 24 (inclus) de la Convention (qui régissent le statut et les immunités et privilèges du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, des membres de son Conseil administratif et du Secrétariat et des personnes s'occupant de la conciliation ou de l'arbitrage en application de la Convention) auront force de loi dans la mesure où ils intéressent la Zambie.

2) Aucune des dispositions du paragraphe 1 de l'article 24 de ladite Convention ne pourra être interprétée comme:

a) Autorisant le Centre à importer des marchandises en franchise sans se soumettre aux restrictions concernant leur revente en Zambie ou

---

[22] Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

[23] N° 18 de 1970. Sanctionnée le 9 avril 1970. Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

b) Exemptant le Centre de toute obligation relative au paiement des impôts ou droits compris dans le prix des marchandises vendues.

3) Aux fins des articles 20 et 21 de la Convention, toute déclaration indiquant que le Centre a levé une immunité dans les circonstances indiquées dans cette déclaration, qui est signée par le secrétaire général dudit Centre (ou par la personne agissant en son nom), sera considérée comme constituant une preuve péremptoire de ce fait.

ANNEXE

CONVENTION POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS ENTRE ÉTATS ET RESSORTISSANTS D'AUTRES ÉTATS

[Non reproduite [24]]

---

[24] Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 575, p. 159.

Chapitre II

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Dispositions juridiques concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies

1. — CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES [1]. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 13 FÉVRIER 1946

En 1970, l'État ci-après a adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies [2]:

État	*Date de réception de l'instrument d'adhésion*
États-Unis d'Amérique [3]	29 avril 1970

Le nombre des États parties à la Convention se trouve ainsi porté à 102.

---

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

[2] La Convention est en vigueur à l'égard des Etats qui ont déposé un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à compter de la date du dépôt dudit instrument.

[3] Avec les réserves ci-après:

« 1. Les dispositions de l'alinéa *b* de la section 18 concernant l'exonération d'impôt et celles de l'alinéa *c* de la même section concernant l'exemption de toute obligation relative au service national ne sont pas applicables aux ressortissants des Etats-Unis ni aux étrangers admis à titre de résidents permanents.

2. Aucune disposition de l'article IV, concernant les privilèges et immunités des représentants des Membres, de l'article V, concernant les privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ou de l'article VI, concernant les privilèges et immunités des experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, ne sera interprétée comme accordant l'immunité de juridiction à l'égard des lois et règlements des Etats-Unis régissant le séjour permanent des étrangers à quiconque aura abusé de ses privilèges de résidence en se livrant, sur le territoire des Etats-Unis, à des activités étrangères à ses fonctions officielles, étant entendu: *a*) qu'aucune action en justice ne sera intentée au titre de ces lois et règlements pour obliger l'intéressé à quitter les Etats-Unis, si ce n'est avec l'accord préalable du Secrétaire d'État des Etats-Unis. Ladite approbation ne sera donnée qu'après consultation avec le Membre intéressé dans le cas d'un représentant de Membre (ou d'un membre de sa famille) ou avec le Secrétaire général dans le cas de toute personne visée aux articles V et VI; *b*) qu'un représentant du Membre intéressé ou le Secrétaire général, selon le cas, aura le droit, lors d'une action en justice de cette nature, de représenter la personne contre laquelle ladite action est intentée; *c*) que les personnes qui jouissent de privilèges et d'immunités diplomatiques au titre de la Convention ne seront pas tenues de quitter les Etats-Unis selon des modalités autres que celles prévues par la procédure habituellement applicable aux membres de missions diplomatiques qui sont accréditées auprès des Etats-Unis ou dont la présence leur a été notifiée ».

2. — ACCORDS RELATIFS AUX RÉUNIONS ET INSTALLATIONS

a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Yougoslavie relatif au séminaire sur le rôle de la jeunesse pour la promotion et la protection des droits de l'homme, devant se tenir à Belgrade du 2 au 12 juin 1970 [4]. Signé à New York le 16 mars 1970

ARTICLE V

Facilités, privilèges et immunités

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable au séminaire. En conséquence, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies affectés au séminaire bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de ladite Convention.

2. Les fonctionnaires des institutions spécialisées qui assisteront au séminaire conformément au paragraphe 1, *c*, de l'article II du présent Accord se verront reconnaître les privilèges et immunités visés aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

3. Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes affectées au séminaire bénéficieront des privilèges, immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le séminaire.

4. Toutes les personnes énumérées à l'article II du présent Accord et toutes les personnes affectées au séminaire qui n'ont pas la nationalité yougoslave auront le droit d'entrer en Yougoslavie et d'en sortir. Elles bénéficieront des facilités voulues pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas qui pourraient leur être nécessaires leur seront délivrés sans frais, aussi rapidement que possible et, si les demandes sont faites deux semaines et demie au moins avant le début du séminaire, les visas seront délivrés deux semaines au plus tard avant la date à laquelle s'ouvrira le séminaire. Si la demande de visa n'est pas faite deux semaines et demie au moins avant le début du séminaire, le visa sera accordé trois jours au plus tard après réception de la demande. Les autorisations de sortie qui pourraient être nécessaires seront délivrées sans frais et aussi rapidement que possible, dans tous les cas trois jours au moins avant la fin du séminaire.

ARTICLE VI

Responsabilité

Il appartiendra au Gouvernement de connaître de toutes poursuites, plaintes ou autres réclamations résultant *a*) de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux mentionnés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 de l'article IV; *b*) de dommages causés à des personnes ou à des biens à l'occasion des transports mentionnés aux alinéas *i* et *j* du paragraphe 3 de l'article IV; *c*) ou de l'emploi au service du séminaire du personnel visé aux paragraphes 2, 3 (alinéas *d*, *e*, *f* et *g*) et 4 de l'article IV. Le Gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires hors de cause en cas de poursuites, plaintes ou autres réclamations de cet ordre.

[4] Entré en vigueur à la date de la signature.

b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Zambie relatif à un séminaire sur la jouissance des droits économiques et sociaux, en particulier dans les pays en voie de développement [5]. Signé à New York les 19 et 30 mars 1970

Cet accord renferme des articles analogues aux articles V et VI ci-dessus.

c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif au séminaire sur la participation des femmes à la vie économique de leur pays devant se tenir à Moscou (Union des Républiques socialistes soviétiques) du 8 au 21 septembre 1970 [6]. Signé à New York les 23 avril et 4 mai 1970

Cet accord renferme des articles analogues aux articles V et VI ci-dessus.

d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Colombie concernant des arrangements pour le séminaire sur l'amélioration des taudis et des zones de peuplement non réglementé devant se tenir à Medellín du 15 février au 1er mars 1970

Cet accord renferme des articles analogues aux articles V et VI ci-dessus, sauf que la dernière partie du paragraphe 4 de l'article V, à partir des mots « et aussi rapidement que possible » n'apparaît pas.

e) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Roumanie relatif à l'établissement d'un centre d'information des Nations Unies à Bucarest [7]

I

Lettre du Représentant permanent de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies

...

Le Centre d'information des Nations Unies à Bucarest jouit des privilèges et immunités énoncés dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946. Le Directeur du Centre bénéficie des mêmes facilités que les diplomates étrangers en Roumanie.

...

II

Lettre du Sous-Secrétaire général, Service de l'information

La présente lettre a pour objet... de confirmer votre interprétation de nos arrangements, selon laquelle... l'accord tendant à l'établissement du centre d'information se trouve conclu.

...

[5] Entré en vigueur à la date de la signature.

[6] Entré en vigueur à la date de la signature.

[7] Entré en vigueur à titre provisoire le 30 avril 1970, sous réserve de l'approbation du Gouvernement roumain. L'accord a été approuvé par le Conseil des ministres de la République socialiste de Roumanie par décision nº 736 en date du 8 juin 1970.

f) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement japonais concernant l'organisation du quatrième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

Cet accord renferme des dispositions analogues aux articles VII, VIII et IX de l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Suède concernant les dispositions à prendre en vue du troisième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 31 et 32) sauf que

i) la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article VIII n'apparaît pas;

ii) les mots « Les représentants de gouvernements » au début du paragraphe 3 de l'article VIII ont été remplacés par les mots « Les représentants des gouvernements des États Membres de l'Organisation »;

iii) les mots « sur présentation de la fiche d'enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies » ont été insérés après le mot « délivrera » au paragraphe 4 de l'article VIII;

iv) l'article IX se lit comme suit:

« *Article IX*

« *Droits et taxes d'importation*

« Le Gouvernement, conformément au paragraphe 7, *b* et *c*, de l'article II de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, exonérera de droits et taxes d'importation toutes les fournitures dont l'Organisation des Nations Unies aura besoin pour le Congrès (y compris les approvisionnements nécessaires à l'Organisation pour ses besoins officiels et le programme de réceptions du Congrès), et délivrera sans délai les autorisations d'importation et d'exportation voulues. »

g) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche relatif aux dispositions à prendre en vue de la Conférence des plénipotentiaires pour l'adoption d'un Protocole sur les substances psychotropes [8]. Signé à Vienne le 22 septembre 1970

VII. — Privilèges et immunités

1. Les dispositions relatives aux privilèges et immunités figurant dans l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République d'Autriche relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel seront applicables aux fins de la Conférence. La présente disposition ne porte pas atteinte à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

2. Les représentants d'États Membres participant à la Conférence et les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies s'occupant de la Conférence bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux représentants participant aux réunions de l'ONUDI et aux fonctionnaires de l'ONUDI en vertu de l'Accord mentionné au paragraphe 1 ci-dessus.

3. Les représentants d'États non membres de l'Organisation des Nations Unies participant à la Conférence bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux représentants d'États Membres conformément au paragraphe 2 ci-dessus.

[8] Entré en vigueur à la date de la signature.

4. Les observateurs représentant les institutions spécialisées et d'autres organisations intergouvernementales invitées à la Conférence bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés à des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies de rang comparable.

5. Tous les visas nécessaires aux personnes mentionnées ci-dessus seront délivrés sans délai. Les visas seront délivrés sans frais par un agent diplomatique ou consulaire autrichien.

6. Les locaux visés à la Section I seront considérés comme locaux des Nations Unies; l'accès à ces locaux sera placé sous le contrôle et l'autorité de l'Organisation des Nations Unies.

Cet accord est accompagné de la lettre ci-après :

Mission permanente de l'Autriche
auprès de l'Office des Nations Unies
et des Institutions spécialisées à
Genève

Genève, le 2 octobre 1970

Monsieur le Directeur général,

Me référant à l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement fédéral autrichien, relatif aux dispositions à prendre en vue de la conférence de plénipotentiaires pour l'adoption du Protocole sur les substances psychotropes qui a été signé par vous-même et par le Ministre des affaires étrangères de la République fédérale d'Autriche le 22 septembre 1970 à Vienne, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement autrichien interprète comme suit le paragraphe 5 de l'article VII de l'Accord susmentionné :

« ... toutes les personnes visées dans cet article et toutes les personnes s'acquittant de fonctions en rapport avec la Conférence qui ne sont pas de nationalité autrichienne auront le droit d'entrer en Autriche et d'en sortir. Les visas et les permis d'entrée, lorsqu'ils sont nécessaires, seront délivrés gratuitement, dans des délais aussi brefs que possible étant entendu que si les demandes sont présentées deux semaines et demie au moins avant la date d'ouverture de la Conférence, ils seront délivrés deux semaines au plus tard avant ladite date. Si la demande de visa n'est pas présentée deux semaines et demie au moins avant l'ouverture de la Conférence, le visa sera délivré dans un délai maximum de trois jours à compter de la réception de la demande ».

De l'avis du Gouvernement autrichien, il ne paraît pas nécessaire d'ajouter la phrase « Les permis de sortie, lorsqu'ils sont nécessaires, seront accordés gratuitement et dans des délais aussi brefs que possible, en tous cas trois jours au plus tard avant la clôture de la Conférence », étant donné que les permis de sortie ne sont pas requis aux termes de la loi autrichienne.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

L'Ambassadeur d'Autriche,
EUGEN F. BURESCH

S.E. Monsieur Vittorio WINSPEARE-GUICCIARDI
Secrétaire général adjoint
Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève

3. — ACCORDS RELATIFS AU FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE: ACCORD TYPE RÉVISÉ CONCERNANT L'ACTIVITÉ DU FISE [9]

Article VI

Réclamations contre le FISE

[Voir *Annuaire juridique, 1965*, p. 33 et 34]

Article VII

Privilèges et immunités

[Voir *Annuaire juridique, 1965*, p. 34]

Accords entre le FISE et les Gouvernements des Maldives, du Kenya et de l'Afghanistan, concernant les activités du FISE [10]. Signés, respectivement, à New Dehli le 6 avril 1970, à Nairobi le 24 juin 1970 et à Kaboul le 22 octobre 1970

Ces accords renferment des articles analogues aux articles VI et VII de l'accord type révisé.

---

4. — ACCORDS RELATIFS À L'ÉLÉMENT ASSISTANCE TECHNIQUE DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT: ACCORD TYPE RÉVISÉ RELATIF À L'ASSISTANCE TECHNIQUE [11]

Article premier

Fourniture d'une assistance technique

...

[Voir *Annuaire juridique, 1967*, p. 73]

Article V

Facilités, privilèges et immunités

6. [Voir *Annuaire juridique, 1963*, p. 27 et 28]

a) Accord d'assistance technique entre l'Organisation des Nations Unies (y compris l'ONUDI et la CNUCED), l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA, l'UPU et l'OMCI, d'une part, et la Zambie, d'autre part [12]. Signé à Lusaka le 29 mai 1970

Cet accord renferme des articles analogues à l'article premier, paragraphe 6, et à l'article V de l'accord type révisé.

---

[9] Révision de janvier 1968.

[10] Entrés en vigueur respectivement le 6 avril 1970, le 24 juin 1970 et le 22 octobre 1970.

[11] Programme des Nations Unies pour le développement, *Field Manual*, édition II, document DP/4, section IX C (juillet 1969).

[12] Entré en vigueur à la date de la signature.

b) Accord type révisé d'assistance technique entre l'Organisation des Nations Unies (y compris l'ONUDI et la CNUCED), l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA, l'UPU et l'OMCI, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part [13]. Signé à New York le 17 juillet 1970

Cet accord renferme des articles analogues à l'article premier, paragraphe 6, et à l'article V de l'accord type révisé, sauf qu'à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la disposition correspondant à l'article V les mots « (y compris l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Programme des Nations Unies pour le développement) » ont été insérés après les mots « En ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies ». Il est accompagné de l'échange de lettres ci-après :

I

Mission de la Nouvelle-Zélande
auprès de l'Organisation des Nations Unies
Le 17 juillet 1970

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord signé ce jour entre le Gouvernement néo-zélandais et les Organisations participant à l'élément Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement, en vue de la fourniture d'une assistance technique aux territoires dont la Nouvelle-Zélande assure les relations internationales, et je tiens à vous communiquer à cet égard les observations suivantes formulées sur cet Accord par le Gouvernement néo-zélandais :

a) En ce qui concerne l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article VI de l'Accord, qui demande au Gouvernement d'appliquer à chacune des institutions spécialisées participant à l'Accord la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, je voudrais attirer votre attention sur la déclaration faite par le Gouvernement néo-zélandais au sujet de la section 11 de l'article IV de ladite Convention lorsqu'il y a adhéré. En appliquant la Convention précitée à l'assistance fournie en exécution du présent Accord, le Gouvernement se propose de conformer ses actes à ladite déclaration.

...

Si les observations qui précèdent sont acceptables, je suggère que la présente lettre, ainsi que votre réponse affirmative, soient considérées comme l'expression officielle des attitudes respectivement adoptées en la matière par le Gouvernement néo-zélandais et par les Organisations susmentionnées.

Veuillez agréer, etc.

Le représentant permanent de la Nouvelle-Zélande
auprès de l'Organisation des Nations Unies
J.V. SCOTT

Monsieur Paul G. HOFFMAN
Directeur du Programme des Nations Unies
pour le développement
New York

[13] Entré en vigueur à la date de la signature.

II

Programme des Nations Unies
pour le développement
Le 17 juillet 1970

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, qui est ainsi conçue :

[*Voir lettre I*]

Je prends note des observations formulées par votre Gouvernement, telles qu'elles sont énoncées dans la lettre précitée et j'accepte que votre lettre, ainsi que la présente réponse soient considérées comme l'expression officielle des attitudes respectivement adoptées en la matière par le Gouvernement néo-zélandais et les organisations susmentionnées.

Veuillez agréer, etc.

Le Directeur du Programme
des Nations Unies pour le
développement
Paul G. HOFFMAN

Son Excellence
Monsieur John VIVIAN SCOTT,
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Représentant permanent de la Nouvelle-Zélande
auprès de l'Organisation des Nations Unies

c) Accord type d'assistance technique entre l'Organisation des Nations Unies (y compris l'ONUDI et le CNUCED), l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA, l'UPU et l'OMCI, d'une part, et Fidji, d'autre part [14]. Signé à Suva le 13 octobre 1970

Cet accord renferme des articles analogues à l'article premier, paragraphe 6, et à l'article V de l'accord type révisé.

---

5. — ACCORDS RELATIFS À L'ÉLÉMENT FONDS SPÉCIAL DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT: ACCORD TYPE RELATIF À UNE ASSISTANCE DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT (FONDS SPÉCIAL)[15]

Article VIII

Facilités, privilèges et immunités

[Voir *Annuaire juridique, 1963*, p. 33]

Article X

Dispositions générales

...

4. ... [Voir *Annuaire juridique, 1963*, p. 34]

---

[14] Entré en vigueur à la date de la signature.

[15] Programme des Nations Unies pour le développement, *Field Manual*, édition II, document DP/4, section IX C (juillet 1969).

Accords entre le Programme des Nations Unies pour le développement (Fonds spécial) et les Gouvernements de la Gambie et de Fidji [16]. Signés, respectivement, à Bathurst le 25 mars 1970 et à Suva le 13 octobre 1970

Ces accords renferment des articles analogues à l'article VIII et au paragraphe 4 de l'article X de l'accord type.

---

6. — ACCORDS RELATIFS À L'ASSISTANCE OPÉRATIONNELLE: ACCORD TYPE D'ASSISTANCE OPÉRATIONNELLE [17]

Article II

Fonctions des agents

...

3. [Voir *Annuaire juridique, 1965*, p. 39]

Article IV

Obligations du Gouvernement

...

5. [Voir *Annuaire juridique, 1965*, p. 40]
6. [Voir *Annuaire juridique, 1968*, p. 50]

...

Accords type d'assistance opérationnelle entre l'Organisation des Nations Unies (y compris l'ONUDI et la CNUCED), l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA, l'UPU et l'OMCI, d'une part, et les Gouvernements de la Mongolie, du Dahomey, de la Zambie, de la Nouvelle-Zélande, de la Barbade, de Fidji et d'El Salvador, d'autre part [18]. Signés, respectivement, à New York le 15 janvier 1970, à Cotonou le 14 mars 1970, à Lusaka le 29 mai 1970, à New York le 17 juillet 1970, à la Barbade le 26 septembre 1970, à Suva le 13 octobre 1970 et à San Salvador le 22 octobre 1970

Ces accords renferment des articles analogues à l'article II, paragraphe 3, et à l'article IV, paragraphes 5 et 6 de l'accord type.

---

7. — ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE DAHOMEY RELATIF À L'ENVOI DE PERSONNEL D'EXÉCUTION ET DE DIRECTION [19]. SIGNÉ À COTONOU LE 15 AVRIL 1969

Article II

Fonction des agents

...

3. Les Parties au présent Accord reconnaissent que les agents mis à la disposition du Gouvernement en vertu de cet Accord jouissent d'un statut international spécial et que

[16] Entrés en vigueur chacun à la date de sa signature.

[17] Programme des Nations Unies pour le développement, *Field Manual*, édition II, document DP/4, section IX C (juillet 1969).

[18] Entrés en vigueur chacun à la date de sa signature.

[19] Entré en vigueur à la date de la signature.

l'assistance fournie au Gouvernement en vertu du même Accord doit aider à atteindre les buts de l'Organisation. En conséquence, les agents ne pourront être requis d'exercer des fonctions incompatibles avec leur statut international spécial ou avec les buts de l'Organisation.

4. En application du paragraphe précédent mais sans préjudice de son caractère général ou du caractère général de la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article premier, tout accord conclu entre le Gouvernement et un agent devra renfermer une clause stipulant expressément que l'agent ne devra pas exercer de fonctions incompatibles avec son statut international spécial ou avec les buts de l'Organisation.

Article IV

Obligations du Gouvernement

...

5. Le Gouvernement reconnaît que les agents :

a) Jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits);

b) Seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation;

c) Seront exempts de toute obligation relative au service national;

d) Ne seront pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;

e) Jouiront, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement;

f) Jouiront, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les envoyés diplomatiques en période de crise internationale;

g) Jouiront du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonctions dans le pays intéressé.

6. L'assistance fournie en application des dispositions du présent Accord le sera exclusivement dans l'intérêt et au profit du peuple et du Gouvernement de la République du Dahomey. En conséquence, le Gouvernement prendra à sa charge tous les risques et réclamations découlant d'une opération quelconque visée par le présent Accord, survenant au cours de l'exécution d'une telle opération ou s'y rapportant d'autre manière. Sans que le caractère général de cette clause s'en trouve restreint, le Gouvernement garantira et mettra hors de cause l'Organisation et les agents en cas de poursuites, d'actions, de réclamations, de demandes de dommages-intérêts, de paiement de frais ou d'honoraires, à raison de décès, de dommages corporels ou matériels, ou de toute autre perte découlant d'un acte ou d'une omission commis au cours des opérations visées par le présent Accord ou s'y rapportant.

...

8. — ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, LE PÉROU ET LA SUÈDE RELATIF À LA MISE À LA DISPOSITION DES NATIONS UNIES D'UNE UNITÉ DU CADRE TECHNIQUE DE LA FORCE D'ALERTE SUÉDOISE CHARGÉE DE PARTICIPER À LA RECONSTRUCTION DES ZONES PÉRUVIENNES DÉVASTÉES PAR LE SÉISME DU 31 MAI 1970. SIGNÉ AU SIÈGE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, À NEW YORK LE 29 JUILLET 1970 [20]

Article 3

Les membres du Groupe ne seront responsables de l'exécution de leurs fonctions que devant le Commandant du Groupe, lequel présentera des rapports sur les opérations du Groupe au Secrétaire général par l'intermédiaire de son représentant désigné et, le cas échéant, au Gouvernement péruvien et au Gouvernement suédois.

Article 4

Le Gouvernement péruvien fera de sorte que le Groupe, son Commandant et ses membres se trouvent dans les conditions propres à faciliter l'exécution de leurs fonctions. Il est convenu que le Gouvernement péruvien accordera au Groupe le bénéfice des dispositions des articles I, II et III de la Convention sur les privilèges et les immunités de l'Organisation des Nations Unies, à laquelle il a adhéré le 24 juillet 1963 et qu'il accordera au Commandant et aux membres du Groupe le bénéfice des dispositions de l'Article VI et de la Section 26 de ladite Convention.

Article 5

Pour marquer qu'il agit au nom de l'Organisation des Nations Unies, le Groupe est autorisé à arborer le drapeau des Nations Unies conformément au Code du drapeau des Nations Unies et aux Règlements d'application. Le Groupe peut arborer le drapeau des Nations Unies à son quartier général au Pérou et de toute autre manière dont pourra convenir le représentant désigné du Secrétaire général. Outre le drapeau des Nations Unies, le Groupe peut également arborer les drapeaux suédois et péruvien. Le Commandant et les membres du Groupe peuvent porter leur uniforme national. Le représentant désigné du Secrétaire général peut autoriser le Commandant et les membres du Groupe à porter un signe distinctif approprié marquant leur appartenance à l'Organisation des Nations Unies. Le Commandant et les membres du Groupe se conduiront à tout moment d'une façon conforme aux buts et aux principes des Nations Unies et au statut qui leur est conféré en vertu du présent Accord.

[20] Entré en vigueur à la date de la signature.

B. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. — CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES [21]. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 21 NOVEMBRE 1947

En 1970, les États ci-après ont adhéré à la Convention ou, s'ils y étaient déjà parties, se sont engagés par une notification ultérieure à appliquer les dispositions de la Convention, à l'égard des institutions spécialisées suivantes [22]:

État		*Date de réception de l'instrument d'adhésion ou de la notification*	*Institutions spécialisées*
Mongolie [23]	Adhésion	3 mars 1970	OMS, OIT, UNESCO, UPU, UIT, OMM
Roumanie [24]	Adhésion	15 septembre 1970	OMS — troisième texte révisé de l'Annexe VII, OACI, OIT, FAO — deuxième texte révisé de l'Annexe II [25], UNESCO, UPU, UIT, OMM, OMCI, texte révisé de l'Annexe XII [26]

Au 31 décembre 1970, 73 États étaient parties à la Convention.

---

[21] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

[22] La Convention est en vigueur à l'égard des Etats qui ont déposé un instrument d'adhésion et à l'égard des institutions spécialisées désignées dans cet instrument ou dans une notification ultérieure, à compter de la date du dépôt de l'instrument ou de la date de réception de la notification.

[23] Avec les réserves ci-après:

« La République populaire mongole ne se considère pas comme liée par les dispositions des sections 24 et 32 de la Convention, prévoyant le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice. En ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice, à l'égard des contestations portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention, la République populaire mongole estime que, pour porter une contestation devant la Cour internationale de Justice, il faut dans chaque cas l'accord de toutes les parties au différend. Cette réserve vise également la disposition de la section 32 prévoyant que l'avis de la Cour internationale de Justice sera accepté comme décisif. »

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a informé le Secrétaire général qu'il ne peut accepter ces réserves qui, à son avis, ne sont pas de celles que les Etats désirant devenir parties à la Convention ont le droit de formuler.

[24] Avec les réserves ci-après:

« La République socialiste de Roumanie déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions des sections 24 et 32, selon lesquelles la question de savoir s'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité, ainsi que les contestations concernant l'interprétation ou l'application de la Convention et les différends entre les institutions spécialisées et les Etats membres sont soumis à la Cour internationale de Justice. La position de la République socialiste de Roumanie est que de pareils questions, contestations ou différends pourraient être soumis à la Cour internationale de Justice seulement avec le consentement des parties en litige pour chaque cas particulier. »

(Suite des notes page 41)

2. — ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

a) Accord entre l'Organisation internationale du Travail et l'Indonésie relatif à l'établissement d'un bureau de l'Organisation à Djakarta [27]. Signé à Djakarta le 21 mai 1970

Cet accord renferme des dispositions analogues aux articles 2 et 3 de l'accord entre l'Organisation internationale du Travail et Trinité-et-Tobago sur l'établissement d'un bureau de l'Organisation à Port of Spain, signé à Port of Spain le 14 mars 1969 : voir *Annuaire Juridique, 1969*, p. 31.

b) Accord entre l'Organisation internationale du Travail et les Philippines relatif à l'établissement d'un bureau de l'Organisation à Manille [28]. Signé à Manille le 23 janvier 1970

Cet accord renferme des dispositions analogues aux articles 2 et 3 de l'accord visé ci-dessus sous *a*, sauf que le paragraphe 1 de l'article 2 se lit comme suit :

> « 1. Étant donné que les Philippines sont déjà signataires de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, du 21 novembre 1947, ainsi que de son annexe relative à l'Organisation internationale du Travail, du 10 juillet 1948, le bureau de l'Organisation internationale du Travail à Manille, son personnel ainsi que toutes autres personnes mentionnées dans la convention ou dans l'annexe précitée bénéficieront de privilèges et immunités qui y sont prévus. »

c) Accord entre l'Organisation internationale du Travail et l'Argentine relatif à l'établissement d'un bureau de l'Organisation à Buenos Aires [29]. Signé à Buenos Aires le 6 avril 1970

Article 1

1. Les privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies, du 21 novembre 1947, et par son annexe relative à l'Organisation internationale du Travail, du 10 juillet 1948, à laquelle la République argentine a adhéré le 10 octobre 1963, seront accordés au bureau de l'OIT à Buenos Aires, à son personnel et à toutes autres personnes mentionnées dans les deux instruments ci-dessus, ainsi qu'à toutes les activités que l'Organisation exercera par le canal dudit bureau.

2. Sans préjudice des dispositions contenues dans le paragraphe précédent du présent article, le Gouvernement de la République argentine accordera au bureau de l'OIT à Buenos Aires, et à toutes les personnes prévues ci-dessus, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui que le Gouvernement consent à toute autre institution spécialisée des Nations Unies possédant des bureaux en République argentine.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a informé le Secrétaire général qu'il ne peut accepter ces réserves qui, à son avis, ne sont pas de celles que les Etats désirant devenir parties à la Convention ont le droit de formuler.

[25] Voir *Annuaire juridique, 1965*, p. 46.

[26] Voir *Annuaire juridique, 1968*, p. 70 et 71.

[27] Entré en vigueur à la date de la signature.

[28] Entré en vigueur à la date de la signature.

[29] Entré en vigueur à la date de la signature.

Article 2

Le Gouvernement de la République argentine facilitera l'entrée et le séjour dans le pays ainsi que le départ du pays de toutes les personnes se rendant à Buenos Aires pour affaires officielles et auxquelles l'article précédent ne s'appliquerait pas.

---

3. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Accords relatifs aux conférences, cycles d'études et autres réunions

i) Accord par échange de lettres entre le Gouvernement français et l'UNESCO touchant la réunion d'experts concernant les problèmes de la création d'Etats et la formation de nations (Cérisy-la-Salle [Manche], 7-14 août 1970). Signé à Paris le 13 mars 1970 et le 25 mai 1970

I

Lettre de l'UNESCO

...

Nous souhaiterions savoir si le Gouvernement français n'a pas d'objection à ce que cette réunion ait lieu à Cérisy-la-Salle. Je vous serais très obligé de bien vouloir me faire savoir si le Gouvernement serait disposé à donner, en ce qui concerne les privilèges et immunités des participants, des assurances similaires à celles qui ont été données à l'occasion d'autres réunions de l'UNESCO tenues sur le territoire français en dehors du Siège.

II

Lettre du Gouvernement français

...

En réponse à la lettre du 13 mars relative au Colloque que le Directeur général envisage de tenir au Centre culturel de Cérisy-la-Salle, j'ai l'honneur de vous faire savoir que les autorités françaises acceptent de faire bénéficier des participants à cette réunion des mêmes dispositions administratives qui leur auraient été appliquées si le colloque s'était tenu au Siège de l'UNESCO à Paris...

ii) Accord entre le Gouvernement mexicain et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant le stage d'études régional sur les statistiques relatives à la culture et à l'information en Amérique latine (Guadalajara, 21 septembre-3 octobre 1970). Signé à Paris le 23 mars 1970 et à Mexico le 12 mai 1970

III

Privilèges et immunités

Pour tout ce qui concerne le cycle d'études, le Gouvernement mexicain appliquera aux participants, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à son personnel les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, telle qu'elle a été approuvée par le Sénat mexicain et conformément au décret présidentiel du 13 février 1962, étant entendu que les clauses de la Convention sur

lesquelles des réserves ont été formulées ne s'appliqueront pas au cycle d'études. Il est en outre convenu qu'aucune restriction ne sera imposée à l'entrée et au séjour sur le territoire mexicain, non plus qu'à la sortie de ce territoire, des personnes, quelle que soit leur nationalité, appelées à participer au cycle d'études.

iii) Accord entre le Gouvernement suisse et l'UNESCO concernant la table ronde sur l'influence des grands moyens de communication sur l'expression artistique et littéraire (Locarno, septembre-octobre 1970). Signé à Paris le 17 avril 1970 et à Berne le 30 avril 1970

Cela étant, je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer que le Gouvernement suisse appliquera, à l'occasion de cette table ronde, l'accord par échange de lettres conclu entre la Suisse et l'UNESCO et entré en vigueur le 1er janvier 1969 qui prévoit que, en attendant la conclusion d'un accord entre le Conseil fédéral et l'UNESCO, l'accord entre le Conseil fédéral et l'Organisation mondiale de la santé pour régler le statut juridique de cette organisation en Suisse, ainsi que l'arrangement d'exécution de cet accord, conclus les 31 août et 21 septembre 1948, seront, à titre provisoire, applicables *mutatis mutandis* à l'UNESCO, à ses organes, aux représentants des États membres, aux experts et aux fonctionnaires de l'Organisation [30].

---

4. — ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

a) Accord de siège entre la France et l'Organisation mondiale de la santé relatif aux privilèges et immunités du Centre international de recherche sur le cancer [31]. Signé à Paris le 14 mars 1967

Le Gouvernement de la République française, d'une part, et l'Organisation mondiale de la santé (ci-après dénommée l'« Organisation »), d'autre part,

Vu la résolution WHA 18-44 de la XVIIIe Assemblée de la santé créant un Centre international de recherche sur le cancer (ci-après dénommé le « Centre ») et approuvant son statut;

Vu la résolution GC/1/R4 du Conseil de direction fixant le siège du Centre à Lyon (France);

Désireux de définir par le présent Accord les privilèges et immunités dont le Centre bénéficie sur le territoire français, sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Le Centre jouit de la personnalité juridique et possède en particulier la capacité :

a) De contracter;

b) D'acquérir des biens immobiliers et mobiliers et d'en disposer;

c) D'ester en justice.

---

[30] Conformément aux termes de la lettre du Directeur général de l'UNESCO, le Gouvernement suisse a fait connaître son accord sur les propositions citées ci-dessus en signant ladite lettre et en la retournant à l'UNESCO.

[31] Entré en vigueur le 2 mai 1970.

Article II

Le Centre jouit sur le territoire français de l'indépendance et de la liberté d'action qui lui appartiennent en sa qualité d'institution internationale.

Article III

Le siège du Centre comprend les locaux que celui-ci occupe ou viendrait à occuper pour les besoins de son activité, à l'exclusion des locaux à usage d'habitation de son personnel.

Article IV

1. Le siège du Centre est inviolable. Les agents ou fonctionnaires de la République française ne pourront y pénétrer pour exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement ou sur la demande du directeur du Centre ou de son représentant.

2. Le Centre ne permettra pas que son siège serve de refuge à une personne poursuivie à la suite d'un crime ou d'un délit flagrant, ou objet d'un mandat de justice, d'une condamnation pénale ou d'un arrêté d'expulsion émanés des autorités françaises compétentes.

Article V

1. Le Centre jouit de l'immunité de juridiction sauf lorsque le Conseil de direction du Centre renonce à celle-ci dans un cas particulier.

2. Les biens meubles du Centre et les immeubles qui constituent son siège, quel que soit l'endroit où ils se trouvent, bénéficient de l'immunité d'exécution, sauf dans le cas où le directeur du Centre aura expressément renoncé à cette immunité.

3. Les biens visés au paragraphe 2 ci-dessus bénéficient également de l'immunité à l'égard de toute forme de perquisition, réquisition, confiscation et mise sous séquestre, ainsi que de toute autre forme de contrainte administrative ou judiciaire.

Article VI

Les archives du Centre et, d'une manière générale, tous documents lui appartenant ou détenus par lui sont inviolables.

Article VII

1. Sans être astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier, le Centre peut librement :

a) Recevoir et détenir des fonds et des devises de toutes natures et avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie;

b) Transférer ses fonds et ses devises à l'intérieur du territoire français et de France dans un autre pays ou inversement.

2. Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu du présent article, le Centre tient compte de toute représentation qui lui est faite par le Gouvernement de la République française, dans la mesure où il estime pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses intérêts.

Article VIII

Le Centre, ses avoirs, revenus ou autres biens sont exonérés de tous impôts directs. L'exonération ne porte pas toutefois sur les taxes perçues en rémunération de services rendus.

Article IX

Le mobilier, les fournitures et le matériel strictement nécessaires au fonctionnement administratif et scientifique du Centre, ainsi que les publications, films cinématographiques ou documents photographiques correspondant à sa mission, sont, à l'importation et à l'exportation, exonérés du paiement des droits et taxes de douane et des taxes sur le chiffre d'affaires.

Les articles entrant dans les catégories de marchandises désignées à l'alinéa qui précède sont également dispensés, à l'importation et à l'exportation, de toutes mesures de prohibition ou de restriction.

Les marchandises importées au bénéfice de ces facilités ne pourront éventuellement faire l'objet, sur le territoire français, d'une cession ou d'un prêt que dans des conditions préalablement agréées par les autorités françaises compétentes.

Article X

Le Centre acquitte, dans les conditions de droit commun, les taxes indirectes qui entrent dans le prix des marchandises vendues ou des services rendus.

Toutefois, les taxes sur le chiffre d'affaires perçues au profit du budget de l'État qui seront afférentes à certaines acquisitions importantes effectuées par le Centre pour ses besoins officiels, ainsi qu'à l'édition des publications correspondant à sa mission, pourront faire l'objet d'un remboursement dans des conditions à fixer d'un commun accord entre le Centre et les autorités françaises compétentes.

Article XI

Dans toute la mesure compatible avec les stipulations des conventions, règlements et arrangements internationaux auxquels le Gouvernement de la République française est partie, le Centre bénéficie, pour ses communications officielles, de quelque nature qu'elles soient, d'un traitement au moins aussi favorable que celui assuré aux missions diplomatiques en France pour toute priorité de communication.

Article XII

1. Le Gouvernement de la République française ne met aucun obstacle à la circulation transfrontière à destination et en provenance du Centre, de toute personne appelée à y exercer des fonctions officielles ou invitée par celui-ci.

2. Le Gouvernement de la République française s'engage à cet effet à autoriser, sans frais de visa ni délai, l'entrée et le séjour en France pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès du Centre, des personnes suivantes ainsi que des membres de leur famille à leur charge :

a) Les membres du Conseil de direction et du Conseil scientifique, leurs suppléants et conseillers;

b) Le personnel du Centre;

c) Les conseillers et experts.

3. Sans préjudice des immunités spéciales dont elles auraient reçu le bénéfice, les personnes visées au paragraphe 2 ne peuvent, pendant toute la durée de leurs fonctions ou missions, être contraintes par les autorités françaises à quitter le territoire français que dans le cas où elles auraient abusé des privilèges de séjour qui leur sont reconnus en poursuivant une activité sans rapport avec leurs fonctions ou missions auprès du Centre.

4. Les personnes désignées au présent article ne sont pas dispensées de l'application des règlements de quarantaine et de santé publique en vigueur.

Article XIII

1. Les représentants des États participants aux sessions du Conseil de direction jouissent, pendant leur séjour en France, pour l'exercice de leurs fonctions auprès du Centre et au cours de leurs voyages à destination et en provenance du lieu de réunion, des privilèges et immunités accordés aux agents diplomatiques.

2. Le Directeur général de l'Organisation jouit, pendant les séjours qu'il effectuera en France dans le cadre de ses attributions relatives au fonctionnement du Centre, des privilèges et immunités accordés aux agents diplomatiques.

Article XIV

Les membres du Conseil scientifique, les experts et les conseillers jouissent, durant l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du Centre, des immunités et privilèges suivants :

a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention, ainsi que de saisie de leurs bagages personnels sauf en cas de flagrant délit. En pareil cas, les autorités françaises compétentes informent immédiatement de l'arrestation ou de la saisie le Directeur général de l'Organisation ou son représentant;

b) Immunité de juridiction, même après la fin de leur mission, pour les actes, y compris leurs paroles et écrits, accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leurs attributions.

Article XV

Le Directeur du Centre jouit pendant la durée de ses fonctions des privilèges et immunités reconnus aux agents diplomatiques.

Article XVI

Les fonctionnaires du Centre ainsi que les fonctionnaires mis à sa disposition par l'Organisation bénéficient :

a) De l'immunité de juridiction même après la cessation de leurs fonctions pour tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions et dans la limite de leurs attributions. Cette immunité ne joue pas dans le cas d'infraction à la réglementation de la circulation des véhicules automoteurs commise par un membre du personnel du Centre, ou de dommage causé par un véhicule automoteur lui appartenant ou conduit par lui;

b) De l'exonération de tout impôt sur les traitements et émoluments rémunérant leurs activités au Centre;

c) S'ils résidaient auparavant à l'étranger, du droit d'importer en franchise leur mobilier et effets personnels à l'occasion de leur première installation en France;

d) D'un titre de séjour spécial délivré par les autorités françaises compétentes, pour eux-mêmes, leur conjoint et enfants à charge;

e) Du régime de l'importation en franchise temporaire pour leur véhicule automobile;

f) De l'exemption de toutes obligations relatives au service national et de tout autre service obligatoire en France.

Article XVII

Le Gouvernement de la République française n'est pas tenu d'accorder à ses propres ressortissants ni aux résidents permanents en France les privilèges et immunités mentionnés aux articles : XIII; XIV, paragraphe *a*; XV; XVI, paragraphes *c*, *d*, *e*, *f*.

D'autre part, le Gouvernement de la République française n'est pas tenu d'accorder à ses propres ressortissants ni aux résidents permanents en France, le bénéfice des dispositions de l'article XVI, paragraphe *b*, à moins que les États membres ne conviennent d'un système par lequel les traitements et émoluments seraient effectivement imposés par l'Organisation elle-même.

Dans l'exercice de leurs fonctions auprès du Centre les ressortissants français et les résidents permanents en France bénéficient néanmoins, même après la cessation de leurs fonctions, de l'immunité de juridiction pour les actes, y compris leurs paroles et écrits, accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leurs attributions.

Article XVIII

1. Les privilèges et immunités prévus par le présent Accord ne sont pas établis en vue d'accorder à leurs bénéficiaires des avantages personnels. Ils sont institués uniquement afin d'assurer, en toutes circonstances, le libre fonctionnement du Centre et la complète indépendance des personnes auxquelles ils sont accordés.

2. Le Directeur général de l'Organisation ou à défaut le Directeur du Centre ou, s'il s'agit des membres du Conseil de direction ou du Conseil scientifique et des experts et conseillers, le Gouvernement de l'État intéressé ont le droit et le devoir de lever cette immunité lorsqu'ils estiment qu'elle empêche le fonctionnement normal de la justice et qu'il est possible d'y renoncer sans porter atteinte aux intérêts du Centre.

Article XIX

Les dispositions du présent Accord n'affectent en rien le droit du Gouvernement de la République française de prendre les mesures qu'il estimerait utiles à la sécurité de la France et à la sauvegarde de l'ordre public.

Article XX

1. Le Centre est tenu d'insérer dans tous les contrats écrits autres que ceux conclus conformément au statut du personnel et auxquels il est partie, une clause compromissoire prévoyant que tout différend soulevé au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du contrat peut, à la demande de l'une ou l'autre Partie, être soumis à un arbitrage privé. Cette clause d'arbitrage spécifiera la loi applicable et l'État dans lequel siégeront les arbitres. La procédure de l'arbitrage sera celle de cet État.

2. L'exécution de la sentence rendue à la suite de cet arbitrage sera régie par les règles en vigueur dans l'État sur le territoire duquel elle sera exécutée.

Article XXI

Tout différend qui peut naître entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation au sujet de l'interprétation et de l'application du présent Accord ou de tous arrangements complémentaires et qui n'a pu être réglé par voie de négociations est, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, soumis, à la requête de l'une d'entre elles, à un tribunal arbitral composé de trois membres, l'un désigné par le Directeur général de l'Organisation, l'autre désigné par le Gouvernement français et le troisième, qui préside

le tribunal, choisi d'un commun accord par les deux autres. Ce dernier ne pourra être ni un fonctionnaire ni un ancien fonctionnaire de l'Organisation ou du Centre, ni un ressortissant français.

La requête introductive d'instance doit comporter le nom de l'arbitre désigné par la Partie demanderesse, la Partie défenderesse devant communiquer à l'autre Partie le nom de l'arbitre qu'elle a désigné dans les deux mois de la réception de la requête. Faute par elle d'avoir procédé à cette notification dans les délais ci-dessus ou faute par les deux arbitres de s'être mis d'accord sur le choix d'un tiers arbitre dans les deux mois de la dernière désignation d'arbitre, l'arbitre ou le tiers arbitre, selon le cas, est désigné par le Président de la Cour internationale de Justice à la requête de la Partie la plus diligente.

Les décisions du tribunal sont exécutoires de plein droit et ne sont susceptibles d'aucun recours.

Article XXII

Le présent Accord sera approuvé par le Gouvernement de la République française, d'une part, par le Centre et par l'Organisation, d'autre part. Chacune des Parties notifiera à l'autre son approbation dudit Accord qui entrera en vigueur trente jours après la date de la dernière notification.

Article XXIII

Le présent Accord peut être révisé à la demande de l'une ou l'autre Partie. Pour ce faire, les deux Parties se consultent sur les modifications qu'il conviendrait d'apporter aux dispositions de l'Accord. Au cas où ces négociations n'aboutiraient pas à une entente dans un délai d'un an, le présent Accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre Partie moyennant un préavis de deux ans.

En foi de quoi, le présent Accord a été conclu et signé à Paris, le 14 mars 1967, en deux exemplaires en langue française.

Pour l'Organisation mondiale de la santé	Pour le Gouvernement de la République française
(signé) Marcolino GOMES CANDAU	*(signé)* Hervé ALPHAND

b) Accord de base entre l'Organisation mondiale de la santé et Maurice concernant la fourniture d'une assistance technique de caractère consultatif [32]. Signé à Brazzaville le 7 avril 1970 et à Port Louis le 12 octobre 1970

Cet accord renferme des dispositions analogues à l'article I, paragraphe 6, et à l'Article V de l'accord entre l'Organisation mondiale de la santé et la Guyane concernant la fourniture d'une assistance technique de caractère consultatif, signé à Georgetown le 14 juin et à Washington le 3 juillet 1968 : voir *Annuaire juridique, 1968*, p. 59 et 60.

c) Echange de lettres entre l'Organisation mondiale de la santé et le Liban concernant les arrangements à prendre pour la session de 1970 du Sous-Comité A du Comité régional de la Méditerranée orientale

I

Lettre du Directeur du Bureau régional pour la Méditerranée orientale

...

[32] Entré en vigueur le 12 octobre 1970.

Privilèges et immunités des participants

D'après l'Accord de base signé le 14 octobre 1960 par votre Gouvernement, je pense que tous les participants à la session, qu'ils soient représentants des États Membres ou membres du Secrétariat de l'OMS, pourront bénéficier des privilèges et immunités prévus.

...

II

Lettre du Ministre de la santé publique du Liban

...

2) Conformément à l'Accord de base signé le 14 octobre 1960, les participants et les représentants des États membres ainsi que le personnel du Secrétariat jouiront de tous les droits, privilèges et immunités que leur confèrent les lois et règlements de l'État libanais et ceux de l'Organisation mondiale de la santé.

...

5. — UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Accord entre le Gouvernement indien et l'Union internationale des télécommunications touchant l'organisation de la XIIème Assemblée plénière du CCIR à New Delhi (Inde) du 21 janvier 1970 au 11 février 1970

A. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

...

4. *Privilèges et immunités*

a) La Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, à laquelle l'Inde est partie, s'appliquera à l'Assemblée. Les locaux de l'Assemblée seront réputés être des locaux de l'UIT et l'accès en sera soumis à l'autorité de l'UIT.

b) Les représentants des États membres et des autres organismes invités qui assisteront à l'Assemblée ainsi que tous les fonctionnaires de l'UIT exerçant des fonctions en rapport avec l'Assemblée bénéficieront des privilèges et immunités énoncés aux Article V et VI de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

c) Les articles pertinents de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et de la décision nº 304 du Conseil d'administration de l'UIT s'appliqueront aux personnes qui assisteront à l'Assemblée au nom des membres et membres associés de l'Union, et des autres organismes invités, ainsi qu'aux fonctionnaires de l'Union et aux membres de leur famille qui les accompagneront. Le Gouvernement appliquera sans réserve à ces personnes les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965) et leur permettra d'entrer sur le territoire indien et d'y séjourner pendant toute la durée de leurs fonctions ou de leurs missions en rapport avec l'Assemblée.

d) Le personnel local fourni par le Gouvernement ne bénéficiera que de l'immunité de juridiction pour les paroles, écrits et actes en rapport avec l'Assemblée dont ils pourraient, dans l'exercice de leurs fonctions, être les auteurs dans les locaux de l'Assemblée.

...

G. — FACILITÉS DIVERSES MISES À LA DISPOSITION DE L'ASSEMBLÉE ET DE SES PARTICIPANTS

...

3. *Formalités de visa et de douane*

Le Gouvernement prendra les mesures nécessaires, dans le cadre défini par la loi et les règlements de douane du pays et conformément aux dispositions pertinentes de la Con-

vention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées pour faciliter autant que possible aux participants à l'Assemblée (y compris le Secrétariat) et aux membres de leur famille qui les accompagneront, la délivrance des visas et les formalités de douane pour leurs effets personnels, tant à l'entrée qu'à la sortie du pays.

H. — DISPOSITIONS DIVERSES

1. *Impôts*

Les traitements et allocations versés aux personnes recrutées directement par l'UIT en dehors du territoire indien seront exonérés de l'impôt indien sur le revenu conformément à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

---

6. — AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique [33]. Approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 1er juillet 1959

a) *Dépôt d'instruments d'acceptation*

En 1970, les États ci-après ont accepté l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique [34]:

Etat	*Date de dépôt de l'instrument d'acceptation*
Pologne [35]	24 juillet 1970
Roumanie [36]	7 octobre 1970
Grèce	2 novembre 1970

Le nombre des États parties à l'Accord se trouve ainsi porté à 38.

b) *Incorporation de l'Accord dans d'autres accords par voie de référence*

i) Article V, Section 25 de l'Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Gouvernement de la République d'Autriche et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour l'application de garanties (INFCIRC/152); entré en vigueur le 24 janvier 1970.

---

[33] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 374, p. 147.

[34] L'Accord entre en vigueur entre l'Agence et les États qui acceptent l'Accord à la date du dépôt des instruments d'acceptation.

[35] « ... avec la réserve aux sections 26 et 34 de l'Accord que les différends concernant l'interprétation et l'application de l'Accord ne seront portés devant la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les parties au différend et que la République populaire de Pologne se réserve le doit de ne pas accepter l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice comme décisif;... »

[36] Avec la réserve ci-après:

« Le Conseil d'État déclare, en vertu de la section 38 alinéa 2 de l'Accord, que la République socialiste de Roumanie ne se considère pas liée par les dispositions de la section 34 et par les dispositions de la section 26, dans la mesure où ces dernières renvoient à la section 34. La position de la République socialiste de Roumanie est que les différends concernant l'interprétation ou l'application de l'Accord pourront être soumis à la Cour internationale de Justice seulement avec le consentement de toutes les parties en litige, pour chaque cas particulier. »

ii) Article VII, Section 13 de l'Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et les Gouvernements de la République argentine et de la République fédérale d'Allemagne concernant la cession d'un réacteur d'enseignement et d'uranium enrichi à ce réacteur (INFCIRC/143); entré en vigueur le 13 mai 1970.

iii) Article X de l'Accord cadre entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie relatif à l'aide de l'Agence sous forme de fourniture de matières pour l'exécution de projets (INFCIRC/151); entré en vigueur le 29 mai 1970.

iv) Article X de l'Accord cadre entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Gouvernement royal de Grèce relatif à l'aide de l'Agence sous forme de fourniture de matières pour l'exécution de projets (INFCIRC/149); entré en vigueur le 2 juin 1970.

v) Article X de l'Accord cadre entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie relatif à l'aide de l'Agence sous forme de fourniture de matières pour l'exécution de projets (INFCIRC/148); entré en vigueur le 15 juillet 1970.

vi) Article X de l'Accord cadre entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Gouvernement brésilien relatif à l'aide de l'Agence sous forme de fourniture de matières pour l'exécution de projets (INFCIRC/147); entré en vigueur le 20 novembre 1970.

vii) Article V, Section 25 de l'Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Gouvernement de la République de Colombie et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour l'application de garanties (INFCIRC/144); entré en vigueur le 9 décembre 1970.

Deuxième partie

ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

Chapitre III

DÉCISIONS, RECOMMANDATIONS ET RAPPORTS DE CARACTÈRE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Décisions, recommandations et rapports de caractère juridique de l'Organisation des Nations Unies

Assemblée générale des Nations Unies — vingt-cinquième session

1. — CÉLÉBRATION DU VINGT-CINQUIÈME ANNIVERSAIRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (POINT 21 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2627 (XXV)] adoptée par l'Assemblée générale

2627 (XXV). Déclaration à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

Adopte la Déclaration ci-après:

DÉCLARATION À L'OCCASION DU VINGT-CINQUIÈME ANNIVERSAIRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Nous, représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, réunis au Siège de l'Organisation le 24 octobre 1970 à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Charte des Nations Unies, déclarons solennellement ce qui suit :

1. Désireux de servir les objectifs fixés pour cet anniversaire, à savoir la paix, la justice et le progrès, nous réaffirmons notre attachement à la Charte des Nations Unies et notre volonté de nous acquitter des obligations qu'elle nous confère.

2. L'Organisation des Nations Unies, en tant que centre où s'harmonisent les efforts des nations vers la réalisation des buts énoncés à l'Article premier de la Charte, a, malgré ses limitations, apporté une importante contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales, au développement entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et à la réalisation de la coopération internationale dans les domaines économique, social, culturel et humanitaire. Nous réaffirmons notre conviction profonde que l'Organisation des Nations Unies constitue un des moyens les plus efficaces de renforcer la liberté et l'indépendance des nations.

3. Conformément aux buts de la Charte, nous réaffirmons que nous sommes résolus à respecter les principes du droit international touchant les relations amicales

et la coopération entre les États. Nous déploierons le maximum d'efforts pour établir de telles relations entre tous les États, quels que soient leurs systèmes politique, économique et social, sur la base du respect rigoureux des principes de la Charte, et en particulier du principe de l'égalité souveraine des États, du principe que les États s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, du principe que les États règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, du devoir de ne pas intervenir dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale d'un État, du devoir des États de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte et du principe que les États remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte. Dans le domaine du développement progressif et de la codification du droit international, où d'importants progrès ont été enregistrés pendant les vingt-cinq premières années d'existence de l'Organisation des Nations Unies, il faudrait avancer encore pour favoriser le règne du droit entre les nations. A cet égard, nous nous félicitons de ce qu'aujourd'hui même ait été adoptée la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies [1].

4. Malgré ses succès, l'Organisation se trouve encore en présence d'une grave situation d'insécurité et des conflits armés ont lieu en divers points du monde, cependant que continuent la course aux armements et les dépenses d'armement et qu'une grande partie de l'humanité souffre de sous-développement économique. Nous réaffirmons que nous sommes résolus à prendre des mesures concrètes pour nous acquitter de la tâche essentielle qui incombe à l'Organisation des Nations Unies — celle de maintenir la paix et la sécurité internationales — étant donné que la solution de maints autres problèmes cruciaux, notamment ceux du désarmement et du développement économique, lui est indissolublement liée, et pour parvenir à un accord sur des procédures plus efficaces propres à mettre l'Organisation des Nations Unies en mesure d'exécuter des opérations de maintien de la paix conformes à la Charte. Nous invitons tous les États Membres à recourir plus largement au règlement pacifique des différends et des conflits internationaux par les moyens prévus dans la Charte, et notamment par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire, en faisant appel, s'il y a lieu, aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'en ayant recours aux organismes ou accords régionaux ou à d'autres moyens pacifiques de leur choix.

5. Au seuil de la Décennie du désarmement, nous accueillons avec satisfaction les importants accords internationaux déjà conclus en matière de limitation des armements, en particulier des armes nucléaires. Conscients de l'action longue et difficile qui est menée pour trouver des moyens d'arrêter la course aux armements et d'en renverser le mouvement et conscients également de la gravité de la menace que la mise au point continue d'armes perfectionnées fait peser sur la paix internationale, nous espérons que d'autres accords de ce genre seront bientôt conclus et que, par étapes successives, on passera de la limitation des armes à la réduction des armements, et enfin au désarmement dans le monde entier, en particulier dans le domaine nucléaire, avec la participation de toutes les puissances nucléaires. Nous faisons appel à tous les gouvernements pour qu'ils déploient résolument de nouveaux efforts en vue de faire des progrès concrets vers la suppression de la course aux armements et vers la réalisation de l'objectif final, le désarmement général et complet sous un contrôle international effectif.

[1] Résolution 2625 (XXV), reproduite dans le présent *Annuaire*, p. 113.

6. Nous saluons le rôle que l'Organisation des Nations Unies a joué, au cours des vingt-cinq dernières années, dans le processus de libération des peuples des territoires coloniaux, des territoires sous tutelle et d'autres territoires non autonomes. Grâce à cet heureux processus, le nombre d'États souverains qui font partie de l'Organisation s'est considérablement accru et les empires coloniaux ont pratiquement disparu. Malgré ces remarquables résultats, un grand nombre de territoires et de peuples continuent de se voir refuser leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, en particulier en Namibie, en Rhodésie du Sud, en Angola, au Mozambique et en Guinée (Bissau), ce qui constitue, de la part de certains États récalcitrants et du régime illégal de Rhodésie du Sud, un défi délibéré et déplorable à l'Organisation des Nations Unies et à l'opinion publique mondiale. Nous réaffirmons le droit inaliénable de tous les peuples coloniaux à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et nous condamnons toutes les mesures qui privent tout peuple de ces droits. Reconnaissant la légitimité de la lutte que les peuples coloniaux mènent pour leur liberté par tous les moyens appropriés dont ils disposent, nous demandons à tous les gouvernements de se conformer à cet égard aux dispositions de la Charte, en tenant compte de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux adoptée par l'Organisation des Nations Unies en 1960. Nous soulignons à nouveau que ces pays et ces peuples sont en droit, dans leur juste combat, de demander et de recevoir toute l'aide morale et matérielle nécessaire conformément aux buts et aux principes de la Charte.

7. Nous condamnons résolument la politique néfaste de l'*apartheid* qui est un crime contre la conscience et la dignité de l'homme et, comme le nazisme, est contraire aux principes de la Charte. Nous réaffirmons notre détermination de n'épargner aucun effort, notamment en soutenant ceux qui combattent cette politique, conformément à la lettre et à l'esprit de la Charte, pour assurer l'élimination de l'*apartheid* en Afrique du Sud. Nous condamnons aussi toutes les formes d'oppression et de tyrannie, où qu'elles se présentent, ainsi que le racisme et la pratique de la discrimination raciale dans toutes ses manifestations.

8. L'Organisation des Nations Unies s'est efforcée, au cours de ses vingt-cinq premières années d'existence, de se rapprocher des objectifs de la Charte pour ce qui est de promouvoir le respect et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous. Les conventions et déclarations internationales conclues sous ses auspices sont l'expression de la conscience morale de l'humanité en même temps qu'elles constituent des normes humanitaires que doivent respecter tous les membres de la communauté internationale. La Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide marquent une étape importante dans l'histoire de la coopération internationale ainsi que de la reconnaissance et de la protection des droits de chacun, sans distinction aucune. Bien que certains progrès aient été accomplis, de graves violations des droits de l'homme sont encore commises contre des individus et des groupes de personnes dans de nombreuses régions du monde. Nous nous engageons à mener sans relâche une lutte résolue contre toutes les violations des droits et libertés fondamentales de l'homme, en éliminant les causes profondes de ces violations, en favorisant le respect universel de la dignité de tous les êtres humains sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue ou de religion, et surtout en ayant plus largement recours aux moyens qu'offre l'Organisation des Nations Unies conformément à la Charte.

9. Au cours des vingt-cinq dernières années, des efforts ont été faits, par l'adoption de mesures spécifiques ainsi que par la création et l'utilisation d'institutions nouvelles, afin de concrétiser les objectifs fondamentaux consacrés dans la Charte, de créer des conditions de stabilité et de bien-être et d'assurer un niveau de vie minimum compatible avec la dignité humaine. Nous sommes convaincus que la paix, la sécurité internationale et la justice dépendent de ce développement économique et social. Les nations du monde ont donc résolu de rechercher un système de coopération internationale meilleur et plus efficace pour mettre fin aux disparités existantes et pour assurer à tous la prospérité. Les efforts internationaux en vue d'une coopération économique et technique doivent être à la mesure du problème lui-même. Il conviendrait à ce propos de renforcer et de développer encore les activités des organismes des Nations Unies visant à assurer le progrès économique et social de tous les pays, notamment des pays en voie de développement, activités qui ont déjà pris une extension considérable au cours des vingt-cinq dernières années. Des mesures partielles, sporadiques et timides ne sauraient suffire. A l'occasion de cet anniversaire, nous avons proclamé les années 1970 deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, laquelle coïncide avec la Décennie du désarmement et lui est liée, et nous avons adopté la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement [2]. Nous prions instamment tous les gouvernements d'accorder leur plein appui à son application la plus complète et la plus efficace possible afin de réaliser les objectifs fondamentaux de la Charte.

10. Les nouvelles frontières de la science et de la technique exigent une coopération internationale accrue. Nous réaffirmons notre intention de tirer pleinement parti, notamment par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, des moyens sans précédent qu'ont mis à notre disposition les progrès de la science et de la technique dans des domaines tels que l'espace extra-atmosphérique, l'exploitation à des fins pacifiques des fonds marins au-delà des milites de la juridiction nationale et l'amélioration de la qualité de l'environnement, et ce dans l'intérêt des peuples du monde entier, afin que les pays développés et les pays en voie de développement puissent se partager équitablement les progrès scientifiques et techniques, contribuant ainsi à accélérer le développement économique du monde entier.

11. L'augmentation importante du nombre des Membres de l'Organisation depuis 1945 témoigne de la vitalité de celle-ci; néanmoins, tous les États du monde n'en sont pas encore membres. Nous exprimons l'espoir que, dans un proche avenir, tous les autres États épris de paix qui acceptent les obligations énoncées dans la Charte et qui, de l'avis de l'Organisation, sont capables et désireux d'y satisfaire en deviendront Membres. Par ailleurs, il serait souhaitable de trouver des moyens de renforcer l'efficacité de l'Organisation en ce qui concerne l'exécution de ses tâches toujours plus nombreuses et plus complexes dans tous ses secteurs d'activité, et en particulier ceux qui ont trait au renforcement de la paix et de la sécurité internationales, notamment par une division et une coordination du travail plus rationnelles entre les divers organismes des Nations Unies.

12. L'humanité se trouve aujourd'hui placée devant un choix décisif et urgent: ou bien la coopération et le progrès accrus dans la paix, ou bien la désunion et la discorde, voire l'annihilation. Nous, représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, célébrant solennellement le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation, réaffirmons notre ferme résolution de faire tout notre possible pour assurer une paix durable sur la terre et de nous conformer aux buts et aux principes énoncés

[2] Résolution 2626 (XXV).

dans la Charte, et nous déclarons pleinement convaincus que l'action de l'Organisation des Nations Unies fera avancer l'humanité sur le chemin de la paix, de la justice et du progrès.

1883e séance plénière,
24 octobre 1970.

---

2. — *a*) QUESTION DE L'AFFECTATION À DES FINS EXCLUSIVEMENT PACIFIQUES DU FOND DES MERS ET DES OCÉANS AINSI QUE DE LEUR SOUS-SOL, EN HAUTE MER, AU-DELÀ DES LIMITES DE LA JURIDICTION NATIONALE ACTUELLE, ET DE L'EXPLOITATION DE LEURS RESSOURCES DANS L'INTÉRÊT DE L'HUMANITÉ: RAPPORT DU COMITÉ DES UTILISATIONS PACIFIQUES DU FOND DES MERS ET DES OCÉANS AU-DELÀ DES LIMITES DE LA JURIDICTION NATIONALE

b) POLLUTION MARINE ET AUTRES EFFETS DANGEREUX OU NOCIFS QUI POURRAIENT RÉSULTER DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DU FOND DES MERS ET DES OCÉANS AINSI QUE DE LEUR SOUS-SOL AU-DELÀ DES LIMITES DE LA JURIDICTION NATIONALE: RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

c) VUES DES ÉTATS MEMBRES SUR L'OPPORTUNITÉ DE CONVOQUER À UNE DATE RAPPROCHÉE UNE CONFÉRENCE SUR LE DROIT DE LA MER: RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

d) QUESTION DE LA LARGEUR DE LA MER TERRITORIALE ET QUESTIONS CONNEXES (POINT 25 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2749 (XXV)] adoptée par l'Assemblée générale

2749 (XXV). Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2340 (XXII) du 18 décembre 1967, 2467 (XXIII) du 21 décembre 1968 et 2574 (XXIV) du 15 décembre 1969, concernant le domaine auquel se réfère le titre de cette question,

Affirmant qu'il existe une zone du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, dont les limites exactes doivent encore être déterminées,

Reconnaissant que le régime juridique existant pour la haute mer ne prévoit pas de règles fondamentales permettant de réglementer l'exploration de la zone susmentionnée et l'exploitation de ses ressources,

Convaincue que la zone sera affectée à des fins exclusivement pacifiques et que son exploration et l'exploitation de ses ressources se feront dans l'intérêt de l'humanité tout entière,

Estimant essentiel qu'un régime international s'appliquant à la zone et à ses ressources et assorti d'un mécanisme international approprié soit établi dès que possible,

Tenant compte de ce que la mise en valeur et l'utilisation de la zone et de ses ressources seront entreprises de manière à favoriser un sain développement de l'économie mondiale et une croissance équilibrée du commerce international et à réduire au minimum toutes conséquences économiques défavorables des fluctuations de prix des matières premières résultant de ces activités,

Déclare solennellement ce qui suit :

1. Le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale (ci-après dénommés la zone) et les ressources de la zone sont le patrimoine commun de l'humanité.

2. La zone ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire l'objet d'appropriation par des États ou des personnes physiques ou morales, et aucun État ne peut revendiquer ou exercer la souveraineté ou des droits souverains sur une partie quelconque de celle-ci.

3. Aucun État, aucune personne physique ou morale ne peut revendiquer, exercer ou acquérir sur la zone ou sur ses ressources des droits incompatibles avec le régime international à établir et les principes de la présente Déclaration.

4. Toutes les acitivités touchant l'exploration et l'exploitation des ressources de la zone et les autres activités connexes seront soumises au régime international à établir.

5. La zone devra être utilisée à des fins exclusivement pacifiques par tous les États, qu'il s'agisse de pays côtiers ou de pays sans littoral, sans discrimination, conformément au régime international à établir.

6. Les États agiront dans la zone conformément aux principes et aux règles applicables du droit international, y compris la Charte des Nations Unies et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 24 octobre 1970 [3], dans l'intérêt tant du maintien de la paix et de la sécurité internationales que de la promotion de la coopération internationale et de la compréhension mutuelle.

7. L'exploration de la zone et l'exploitation de ses ressources se feront dans l'intérêt de l'humanité tout entière, indépendamment de la situation géographique des États, qu'il s'agisse de pays côtiers ou de pays sans littoral, et compte tenu particulièrement des intérêts et des besoins des pays en voie de développement.

8. La zone sera affectée à des fins exclusivement pacifiques, sans préjudice de toutes mesures dont il a été ou dont il serait convenu dans le contexte des négociations internationales entreprises dans le domaine du désarmement et qui pourraient être applicables à une zone plus large. Un ou plusieurs accords internationaux seront conclus dès que possible, de manière à appliquer effectivement ce principe et à faire un pas vers l'exclusion du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, de la course aux armements.

9. Sur la base des principes de la présente Déclaration, un régime international s'appliquant à la zone et à ses ressources et assorti d'un mécanisme international approprié destiné à donner effet à ses dispositions sera établi par un traité international d'un caractère universel, généralement convenu. Le régime prévoira, notamment, la mise en valeur méthodique et sûre et la gestion rationnelle de la zone et de ses ressources, ainsi que le développement de leurs possibilités d'utilisation, et assurera le partage équitable par les États des avantages qui en seront retirés, compte tenu particulièrement des intérêts et des besoins des pays en voie de développement, qu'il s'agisse de pays côtiers ou de pays sans littoral.

[3] Résolution 2625 (XXV), reproduite dans le présent *Annuaire*, p. 113.

10. Les États favoriseront la coopération internationale dans le domaine de la recherche scientifique à des fins exclusivement pacifiques:

a) En participant à des programmes internationaux et en encourageant la coopération, en matière de recherche scientifique, de personnes originaires de pays différents;

b) En publiant de façon effective les programmes de recherche et en diffusant les résultats de ces recherches par des voies internationales;

c) En coopérant à des mesures destinées à renforcer la capacité des pays en voie de développement dans le domaine de la recherche, notamment par la participation de leurs ressortissants à des programmes de recherche.

Aucune de ces activités ne pourra constituer la base juridique d'une revendication quelconque à l'égard de la zone et de ses ressources.

11. En ce qui concerne les activités menées dans la zone, les États, agissant conformément au régime international à établir, prendront les mesures voulues et coopéreront en vue de l'adoption et de l'application de règles, normes et procédures internationales destinées notamment à:

a) Prévenir la pollution, la contamination et les autres risques pour le milieu marin, y compris les rivages, ainsi que l'ingérence dans l'équilibre écologique du milieu marin;

b) Protéger et conserver les ressources naturelles de la zone et prévenir les dommages à la flore et à la faune du milieu marin.

12. Dans les activités qu'ils mèneront dans la zone, y compris celles qui portent sur ses ressources, les États tiendront dûment compte des droits et des intérêts légitimes des États côtiers dans la région où ces activités sont exercées, ainsi que de tous les autres États, qui pourront être affectés par ces activités. Des consultations seront maintenues avec les États côtiers intéressés en ce qui concerne les activités relatives à l'exploration de la zone et à l'exploitation de ses ressources en vue d'éviter tout empiètement sur lesdits droits et intérêts.

13. Rien dans la présente Déclaration n'affectera:

a) Le statut juridique des eaux sus-jacentes de la zone ou de l'espace aérien au-dessus de ces eaux;

b) Les droits des États côtiers quant aux mesures destinées à prévenir, à atténuer ou à éliminer un danger grave et imminent pour leurs côtes ou pour des intérêts connexes imputable à une pollution ou à une menace de pollution résultant de toutes activités menées dans la zone ou à tous autres accidents causés par de telles activités, sous réserve du régime international à établir.

14. Chaque État aura la responsabilité de veiller à ce que les activités menées dans la zone, y compris celles qui portent sur ses ressources, que ce soit par des services gouvernementaux ou par des entités non gouvernementales ou des personnes agissant sous sa juridiction ou pour son compte, le soient conformément au régime international à établir. La même responsabilité s'applique aux organisations internationales et à leurs membres en ce qui concerne les activités menées par ces organisations ou pour leur compte. Tout dommage résultant de telles activités entraîne obligation de réparer.

15. Les parties à tout différend portant sur les activités menées dans la zone et sur ses ressources régleront ce différend par les mesures mentionnées à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies et par les procédures de règlement des différends dont il pourra être convenu dans le régime international à établir.

1933e séance plénière,
17 décembre 1970.

3. — COOPÉRATION INTERNATIONALE TOUCHANT LES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE: RAPPORT DU COMITÉ DES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE (POINT 26 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2733 C (XXV)] adoptée par l'Assemblée générale

2733 (XXV). Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2600 (XXIV) et 2601 (XXIV) du 16 décembre 1969,

Ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique [4],

Réaffimant qu'il est de l'intérêt commun de l'humanité de favoriser l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'établissement 1e la primauté du droit dans le domaine de l'exploration et des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique,

Convaincue de la nécessité d'intensifier les efforts pour promouvoir les applications des techniques spatiales dans l'intérêt de tous les pays, particulièrement des pays en voie de développement,

Estimant que les avantages retirés de l'exploration spatiale peuvent profiter aux États, quel que soit leur stade de développement économique et scientifique, si les États Membres exécutent leurs programmes spatiaux de manière à susciter le maximum de coopération internationale, notamment grâce à des échanges de renseignements dans ce domaine et à des applications pratiques de ces renseignements sur une échelle aussi large que possible,

1. *Fait siennes* les recommandations et décisions contenues dans le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

2. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de poursuivre l'étude des questions relatives à la définition de l'espace extra-atmosphérique et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique et des corps célestes, y compris les diverses conséquences des communications spatiales, ainsi que des observations qui peuvent être portées à son attention par les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique à la suite de l'examen par ces organisations des problèmes que pose ou peut poser l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique dans les domaines qui relèvent de leur compétence;

3. *Invite* les États qui ne sont pas encore parties au Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et à l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique à envisager de ratifier ces instruments ou d'y adhérer, de manière à leur donner le maximum d'effet;

4. *Réaffirme sa conviction*, déjà exprimée dans sa résolution 1721 D (XVI) du 20 décembre 1961, que les nations du monde doivent pouvoir dès que possible communiquer

[4] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément nº 20* (A/8020).

au moyen de satellites sur une base mondiale et non discriminatoire, et recommande aux États parties à des négociations tendant à la conclusion d'accords internationaux en matière de télécommunications par satellite de garder constamment ce principe à l'esprit de façon à en assurer la réalisation finale;

5. *Se félicite* que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique redouble d'efforts pour encourager les programmes internationaux visant à favoriser les applications pratiques des techniques spatiales telles que le recensement des ressources terrestres, tant dans l'intérêt des pays développés que dans celui des pays en voie de développement, et signale à l'attention des États Membres, des institutions spécialisées et des organismes des Nations Unies compétents les nouveaux programmes et les nouvelles propositions que le Comité a mentionnés dans son rapport et qui sont destinés à promouvoir les avantages que la communauté internationale peut tirer des applications spatiales, notamment l'organisation de groupes techniques, l'utilisation des possibilités d'enseignement et de formation offertes sous des auspices internationaux dans le domaine des applications pratiques des techniques spatiales et la réalisation d'expériences concernant le transfert des techniques issues des activités spatiales à des applications non spatiales;

6. *Prend note* de la recommandation du Sous-Comité scientifique et technique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que les frais de voyage et de subsistance des membres des groupes techniques dont il est question au paragraphe 5 ci-dessus soient pris en charge par leurs propres gouvernements, l'Organisation des Nations Unies pouvant toutefois accorder en temps voulu, dans le cadre de ses programmes, une assistance dans les cas exceptionnels où elle paraîtra s'imposer, à la fois pour payer les frais encourus et pour stimuler l'intérêt à l'égard de domaines particuliers;

7. *Accueille avec satisfaction* les efforts faits par certains États Membres pour partager avec d'autres États Membres intéressés les avantages pratiques qui pourront découler de leurs programmes de techniques spatiales, y compris le recensement des ressources terrestres;

8. *Prie* le Sous-Comité scientifique et technique de déterminer à sa prochaine session, comme l'y a autorisé le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, s'il y a lieu de réunir un groupe de travail chargé d'étudier le rencensement des ressources terrestres, en particulier à l'aide de satellites, et, dans l'affirmative, à quel moment et selon quel mandat précis, et de tenir compte, ce faisant, de l'importance d'une coordination appropriée avec le Comité des ressources naturelles créé en vertu de la résolution 1535 (XLIX) du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1970;

9. *Accueille avec satisfaction* les efforts déployés par certains États Membres pour tenir le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique au courant de leurs activités et invite tous les États Membres à faire de même;

10. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du spécialiste des applications des techniques spatiales relatif à la promotion des applications de ces techniques [5];

11. *Rappelle* la recommandation [6] tendant à ce que les États Membres envisagent de désigner, dans le cadre de leur administration, des services ou des personnes servant d'organes de liaison pour les communications relatives à la promotion des applications des techniques spatiales et informent ensuite le Secrétaire général de ces désignations, et prie instamment les États Membres qui ne l'ont pas encore fait de désigner de tels organes de liaison;

12. *Prend acte* du rapport présenté par le Secrétaire général au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur l'amélioration de la coordination des activités du Secrétariat dans le domaine de l'espace extra-atmosphérique [7];

[5] *Ibid.*, annexe II.

[6] *Ibid., vingt-quatrième session, Supplément nº 21* (A/7621), annexe II, par. 25.

[7] *Ibid., vingt-cinquième session, Supplément nº 20* (A/8020), annexe III.

13. *Fait sienne* la suggestion du Sous-Comité scientifique et technique tendant à ce que le Secrétaire général porte à l'attention des États Membres tous les documents pertinents relatifs aux applications des techniques spatiales présentés au Sous-Comité par les États Membres, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées ou d'autres organismes;

14. *Approuve* l'idée que l'Organisation des Nations Unies continue de patronner la station équatoriale de lancement de fusées de Thumba et la station CELPA de Mar del Plata et recommande aux États Membres d'envisager d'utiliser ces installations pour y effectuer des recherches spatiales appropriées;

15. *Note* que, conformément aux dispositions de la résolution 1721 B (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1961, le Secrétaire général continue à tenir un registre public des objets lancés sur une orbite ou sur une autre trajectoire extra-atmosphérique, en se fondant sur les renseignements fournis par les États Membres;

16. *Fait sienne* la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que le Secrétaire général soit prié de publier un index des instruments internationaux existants — conventions, traités et accords — se rapportant aux services de radiodiffusion par satellite;

17. *Prie* les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique de fournir au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique des rapports sur l'état d'avancement de leurs travaux dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, ainsi que de procéder à l'examen et de rendre compte au Comité des problèmes particuliers que soulève ou pourrait soulever l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique dans leurs domaines de compétence respectifs et qu'elles estiment devoir porter à l'attention du Comité;

18. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de poursuivre ses travaux conformément aux dispositions de la présente résolution et des résolutions antérieures de l'Assemblée générale et de faire rapport à l'Assemblée lors de sa vingt-sixième session.

1932e séance plénière,
16 décembre 1970.

---

4. — QUESTION DES ARMES CHIMIQUES ET BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES): RAPPORT DE LA CONFÉRENCE DU COMITÉ DU DÉSARMEMENT (POINT 28 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2662 (XXV)] adoptée par l'Assemblée générale

2662 (XXV). Question des armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

L'Assemblée générale,

Consciente de la préoccupation croissante que cause à la communauté internationale l'évolution dans le domaine des armes chimiques et bactériologiques (biologiques),

Rappelant ses résolutions 2454 A (XXIII) du 20 décembre 1968 et 2603 B (XXIV) du 16 décembre 1969,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du Comité du désarmement [8],

[8] *Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1970*, document DC/233.

Prenant acte du rapport intitulé *Les armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et les effets de leur utilisation éventuelle* [9], établi par le Secrétaire général avec le concours d'experts consultants conformément à la résolution 2454 A (XXIII) de l'Assemblée générale, ainsi que du rapport d'un groupe de consultants de l'Organisation mondiale de la santé intitulé *Santé publique et armes chimiques et biologiques* [10],

Profondément convaincue que les perspectives de la paix et de la sécurité internationales ainsi que la possibilité d'atteindre l'objectif du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace seraient grandement accrues s'il était mis fin à la mise au point, à la fabrication et au stockage d'agents chimiques et bactériologiques (biologiques) destinés à des fins de guerre et si ces agents étaient éliminés de tous les arsenaux militaires,

Consciente de la nécessité de préserver de toute violation le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925 [11], et de veiller à ce qu'il soit universellement appliqué,

Consciente de la nécessité pressante d'obtenir que tous les États qui ne l'ont pas encore fait adhèrent au Protocole de Genève,

1. *Réaffirme* sa résolution 2162 B (XXI) du 5 décembre 1966 et invite de nouveau tous les États à se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925;

2. *Invite* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Protocole de Genève ou à le ratifier;

3. *Prend note* des documents suivants:

a) Projet de convention révisé sur l'interdiction des moyens de guerre biologiques [12] présenté le 18 août 1970 à la Conférence du Comité du désarmement par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

b) Projet de convention révisé sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et sur leur destruction [13] présenté le 23 octobre 1970 à l'Assemblée générale par la Bulgarie, la Hongrie, la Mongolie, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques;

c) Documents de travail, opinions d'experts et suggestions présentés à la Conférence du Comité du désarmement et à la Première Commission;

4. *Prend note également* du mémorandum commun sur la question des moyens de guerre chimiques et bactériologiques (biologiques) [14] présenté le 25 août 1970 à la Conférence du Comité du désarmement par l'Argentine, la Birmanie, le Brésil, l'Ethiopie, l'Inde, le Maroc, le Mexique, le Nigéria, le Pakistan, la République arabe unie, la Suède et la Yougoslavie;

---

[9] Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.69.I.24.

[10] Organisation mondiale de la santé, Genève, 1970.

[11] Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, p. 65.

[12] *Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1970*, document DC/233, annexe C, document CCD/255/Rev.2.

[13] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Annexes*, points 27, 28, 29, 30, 31, 93 et 94 de l'ordre du jour, document A/8136.

[14] *Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1970*, document DC/233, annexe C, document CCD/310.

5. *Se félicite* de la conception générale dont s'inspire ledit mémorandum commun sur la manière de rechercher une solution efficace au problème des moyens de guerre chimiques et bactériologiques (biologiques) et selon laquelle :

a) Il est important et urgent d'aboutir à une entente au sujet du problème des moyens de guerre chimiques et bactériologiques (biologiques);

b) Il convient de continuer à s'occuper en même temps aussi bien des armes chimiques que des armes bactériologiques (biologiques) en adoptant des mesures visant à interdire leur mise au point, leur fabrication et leur stockage et à assurer leur élimination effective des arsenaux de tous les États;

c) La question de la vérification revêt de l'importance dans le domaine des armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et la vérification devrait être fondée sur une combinaison de mesures adéquates, de caractère national et international, propres à se compléter mutuellement et à créer ainsi un système acceptable qui assurerait l'observation effective de l'interdiction;

6. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de poursuivre son examen du problème des moyens de guerre chimiques et bactériologiques (biologiques) en vue d'interdire d'urgence la mise au point, la fabrication et le stockage de ces armes et de les éliminer des arsenaux de tous les États;

7. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, un rapport sur les résultats obtenus;

8. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du Comité du désarmement tous les documents et comptes rendus de la Première Commission relatifs aux questions liées au problème des moyens de guerre chimiques et bactériologiques (biologiques).

1919e séance plénière,
7 décembre 1970.

---

5. — NÉCESSITÉ DE SUSPENDRE D'URGENCE LES ESSAIS NUCLÉAIRES ET THERMONUCLÉAIRES: RAPPORT DE LA CONFÉRENCE DU COMITÉ DU DÉSARMEMENT (POINT 29 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2663 B (XXV)] adoptée par l'Assemblée générale

2663 (XXV). Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires et le rapport de la Conférence du Comité du désarmement [15],

Rappelant ses résolutions 1762 (XVII) du 6 novembre 1962, 1910 (XVIII) du 27 novembre 1963, 2032 (XX) du 3 décembre 1965, 2163 (XXI) du 5 décembre 1966, 2343 (XXII) du 19 décembre 1967, 2455 (XXIII) du 20 décembre 1968 et 2604 B (XXIV) du 16 décembre 1969,

Notant avec regret que tous les États n'ont pas encore adhéré au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, signé à Moscou le 5 août 1963 [16],

[15] *Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1970*, document DC/233.

[16] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480.

Notant avec une inquiétude croissante que les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère et sous terre continuent d'avoir lieu,

Tenant compte du fait que plusieurs suggestions concrètes ont été présentées à la Conférence du Comité du désarmement touchant d'éventuelles dispositions d'un traité interdisant les essais souterrains d'armes nucléaires,

1. *Invite instamment* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer sans plus tarder au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau;

2. *Demande* à tous les États dotés d'armes nucléaires de suspendre les essais de telles armes dans tous les milieux;

3. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de poursuivre d'urgence ses délibérations sur un traité interdisant les essais souterrains d'armes nucléaires, en tenant compte des propositions déjà formulées à la Conférence ainsi que des vues exprimées au cours de la présente session de l'Assemblée générale, et de présenter à l'Assemblée, lors de sa vingt-sixième session, un rapport spécial sur les résultats de ses délibérations.

1919e séance plénière,
7 décembre 1970.

---

6. — EXAMEN DE MESURES RELATIVES AU RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE: RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (POINT 32 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2734 (XXV)] adoptée par l'Assemblée générale

2734 (XXV). Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution des peuples des Nations Unies, telle qu'elle est proclamée par la Charte, de préserver les générations futures du fléau de la guerre et, à cette fin, de vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage et d'unir leurs forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales,

Considérant qu'afin d'accomplir les buts et principes des Nations Unies les États Membres doivent respecter strictement toutes les dispositions de la Charte.

Rappelant sa résolution 2606 (XXIV) du 16 décembre 1969, dans laquelle elle a notamment exprimé le souhait que la vingt-cinquième année d'existence de l'Organisation des Nations Unies soit marquée par des initiatives nouvelles en faveur de la paix, de la sécurité, du désarmement et du progrès économique et social de l'humanité tout entière, et la conviction qu'il est urgent d'accroître l'efficacité de l'Organisation en tant qu'instrument du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Tenant compte des observations, propositions et suggestions formulées au cours du débat qui a eu lieu à la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale, ou présentées ultérieurement par les gouvernements des États Membres, en ce qui concerne la réalisation de cet objectif, ainsi que du rapport présenté par le Secrétaire général conformément au paragraphe 5 de la résolution 2606 (XXIV) [17],

[17] A/7922 et Add.1 à 6.

Ayant présente à l'esprit la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée à l'unanimité à la présente session [18],

Consciente de son devoir d'examiner en profondeur la situation internationale actuelle et d'étudier les moyens et recours fournis par les dispositions pertinentes de la Charte pour ce qui est d'établir la paix, la sécurité et la coopération dans le monde,

1. *Réaffirme solennellement* la validité universelle et inconditionnelle des buts et principes de la Charte des Nations Unies en tant que fondement des relations entre États, quels que soient leurs dimensions, leur situation géographique, leur niveau de développement ou leur système politique, économique et social, et déclare que la violation de ces principes ne saurait être justifiée par aucune circonstance;

2. *Demande* à tous les États d'observer strictement dans leurs relations internationales les buts et principes de la Charte, notamment : le principe que les États s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies; le principe que les États règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger; le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un État, conformément à la Charte; le devoir des États de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte; le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes; le principe de l'égalité souveraine des États; et le principe que les États remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte;

3. *Réaffirme solennellement* que, en cas de conflit entre les obligations des Membres de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront;

4. *Réaffirme solennellement* que les États doivent respecter pleinement la souveraineté des autres États et le droit des peuples à décider de leur propre destin, à l'abri de toute ingérence extérieure, coercition ou contrainte, en particulier lorsqu'elle comporte la menace ou l'emploi de la force, ouvertement ou non, et s'abstenir de toute tentative visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale de tout autre État ou pays;

5. *Réaffirme solennellement* que tout État a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout autre État, et que le territoire d'un État ne peut faire l'objet d'une occupation militaire résultant de l'emploi de la force en violation des dispositions de la Charte, que le territoire d'un État ne peut faire l'objet d'une acquisition par un autre État résultant de la menace ou de l'emploi de la force, que nulle acquisition territoriale résultant de la menace ou de l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale et que chaque État a le devoir de s'abstenir d'organiser ou d'encourager des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre État, d'y aider ou d'y participer;

6. *Demande instamment* aux États Membres d'avoir largement recours, en s'efforçant d'améliorer leur mise en œuvre, aux moyens et méthodes prévus dans la Charte pour le règlement par des moyens exclusivement pacifiques de tout différend ou de toute situation dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, notamment la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire, le recours aux organismes ou accords régionaux, aux bons

[18] Résolution 2625 (XXV), reproduite dans le présent *Annuaire*, p. 113.

offices, notamment ceux du Secrétaire général, ou à d'autres moyens pacifiques de leur choix, étant entendu qu'en examinant tout différend ou toute situation le Conseil de sécurité doit également prendre en considération le fait que les différends juridiques doivent, en règle générale, être portés par les parties devant la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour;

7. *Invite instamment* tous les États Membres à répondre au besoin urgent de convenir de lignes directrices visant à accroître l'efficacité des opérations de maintien de la paix conformes à la Charte, ce qui pourrait permettre à l'Organisation des Nations Unies de faire face plus efficacement aux situations compromettant la paix et la sécurité internationales, et à appuyer en conséquence les efforts faits par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix pour parvenir à un accord sur toutes les questions relatives à ces opérations et sur des dispositions visant à assurer qu'elles soient financées de façon appropriée et équitable;

8. *Reconnaît* la nécessité de mesures efficaces, dynamiques et souples, conformément à la Charte, pour prévenir et faire cesser les menaces à la paix, mettre fin aux actes d'agression ou autres ruptures de la paix et, en particulier, la nécessité de mesures visant à établir, à maintenir et à rétablir la paix et la sécurité internationales;

9. *Recommande* que le Conseil de sécurité prenne des mesures pour faciliter la conclusion des accords envisagés à l'Article 43 de la Charte, en vue de développer pleinement sa capacité à agir pour imposer le respect de ses décisions, comme le prévoit le Chapitre VII de la Charte;

10. *Recommande* que le Conseil de sécurité envisage, conformément à l'Article 29 de la Charte, chaque fois que cela sera approprié et nécessaire, l'opportunité de créer des organes subsidiaires, sur une base *ad hoc*, et avec la participation des parties intéressées, lorsque les circonstances le justifient, pour aider le Conseil à s'acquitter des fonctions qui lui incombent aux termes de la Charte;

11. *Recommande* que tous les États contribuent aux efforts déployés pour assurer la paix et la sécurité à toutes les nations et établissent, conformément à la Charte, un système de sécurité collective universelle sans alliances militaires;

12. *Invite* les États Membres à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour accroître, par tous les moyens possibles, l'autorité et l'efficacité du Conseil de sécurité ainsi que celles de ses décisions;

13. *Demande* au Conseil de sécurité, notamment aux membres permanents, d'intensifier les efforts en vue de s'acquitter, conformément à la Charte, de sa responsabilité principale en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

14. *Recommande* que les États Membres appuient les efforts faits par le Comité spécial pour la question de la définition de l'agression en vue de parvenir à conclure heureusement ses travaux en mettant au point la définition de l'agression aussitôt que possible;

15. *Réaffirme* sa compétence, dans les conditions prévues par la Charte, pour examiner et recommander des mesures pour le règlement pacifique de toute situation qu'elle juge de nature à compromettre l'équilibre général ou les relations amicales entre les États, notamment les situations résultant d'une violation des dispositions de la Charte qui énoncent les buts et les principes des Nations Unies;

16. *Prie instamment* tous les États Membres d'assurer l'application des décisions du Conseil de sécurité conformément aux obligations qu'ils ont contractées en vertu de l'Article 25 de la Charte et de respecter, ainsi qu'il est prévu dans la Charte, les résolutions des organes de l'Organisation des Nations Unies chargés du maintien de la paix et de la sécurité internationales et du règlement pacifique des différends;

17. *Prie instamment* les États Membres de réaffirmer leur volonté de respecter pleinement les obligations qui découlent du droit international, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, ainsi que de poursuivre et d'intensifier leurs efforts en vue du développement progressif et de la codification du droit international;

18. *Demande* à tous les États de s'abstenir de tout acte de contrainte ou autre privant les peuples, en particulier ceux qui sont encore soumis à la domination coloniale ou à toute autre forme de domination étrangère, de leur droit inaliénable à la libre détermination, à la liberté et à l'indépendance et de s'abstenir de toute action militaire ou répressive visant à empêcher l'accession à l'indépendance de tous les peuples dépendants, conformément à la Charte et à la poursuite des objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, ainsi que de prêter assistance à l'Organisation des Nations Unies et, conformément à la Charte, aux peuples opprimés dans leur lutte légitime, afin de parvenir à l'élimination rapide du colonialisme ou de toute autre forme de domination étrangère;

19. *Affirme* sa conviction qu'il existe un lien étroit entre le renforcement de la sécurité internationale, le désarmement et le développement économique des pays, si bien que tout progrès accompli vers la réalisation de l'un d'eux constituera un progrès vers la réalisation de tous ces objectifs;

20. *Prie instamment* tous les États, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, de faire d'urgence des efforts concertés, dans le cadre de la Décennie du désarmement et par d'autres moyens, pour faire cesser rapidement la course aux armements nucléaires et classiques et en renverser le mouvement, pour éliminer les armes nucléaires et les autres armes de destruction massive et pour conclure un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international effectif, ainsi que de s'assurer que les avantages des techniques d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire soient mis à la disposition de tous les États, dans la plus large mesure possible, sans discrimination;

21. *Souligne à nouveau avec insistance* la nécessité d'entreprendre d'urgence, dans le cadre de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, une action internationale concertée fondée sur une stratégie globale visant à diminuer et, en définitive, à éliminer aussitôt que possible le fossé économique qui existe entre les pays développés et les pays en voie de développement, ce qui est étroitement et fondamentalement lié au renforcement de la sécurité de toutes les nations et à l'établissement d'une paix internationale durable;

22. *Réaffirme solennellement* que le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le plein exercice de ces droits et de ces libertés, ainsi que l'élimination de la violation de ces droits, sont urgents et essentiels pour le renforcement de la sécurité internationale, et par conséquent condamne résolument toutes les formes d'oppression, de tyrannie et de discrimination, en particulier le racisme et la discrimination raciale, où qu'elles se présentent;

23. *Condamne résolument* la politique criminelle d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain et réaffirme la légitimité de la lutte menée par les peuples opprimés pour voir reconnaître leurs droits et leurs libertés fondamentales et obtenir l'autodétermination;

24. *Exprime sa conviction* que la réalisation de la vocation universelle de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte, accroîtrait son efficacité sur le plan du renforcement de la paix et de la sécurité internationales;

25. *Estime* que la promotion d'une coopération internationale entre les États, y compris une coopération régionale, sous-régionale et bilatérale, conforme aux dispositions de la Charte et fondée sur le principe de l'égalité de droits des États et sur le respect rigoureux

de leur souveraineté et de leur indépendance, peut contribuer au renforcement de la sécurité internationale;

26. *Se félicite* de la décision du Conseil de sécurité [19] de tenir des réunions périodiques conformément au paragraphe 2 de l'Article 28 de la Charte et exprime l'espoir que ces réunions contribueront de façon importante à renforcer la sécurité internationale;

27. *Souligne* qu'il est nécessaire que l'Organisation des Nations Unies déploie des efforts incessants en vue de renforcer la paix et la sécurité internationales et prie le Secrétaire général de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, sur les mesures prises en application de la présente Déclaration.

1932e séance plénière,
16 décembre 1970.

---

7. — RESPECT DES DROITS DE L'HOMME EN PÉRIODE DE CONFLIT ARMÉ: RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (POINT 47 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolutions [2673 (XXV), 2674 (XXV), 2675 (XXV), 2676 (XXV) et 2677 (XXV)] adoptées par l'Assemblée générale

2673 (XXV). Protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2444 (XXIII) du 19 décembre 1968, dans laquelle elle a invité le Secrétaire général à étudier, en consultation avec le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations internationales appropriées:

a) Les mesures qui pourraient être prises pour assurer une meilleure application des conventions et des règles internationales de caractère humanitaire existantes lors de tout conflit armé,

b) La nécessité d'élaborer de nouvelles conventions internationales de caractère humanitaire ou d'autres instruments juridiques appropriés afin de mieux assurer la protection des civils, des prisonniers et des combattants lors de tout conflit armé,

Rappelant d'autre part le principe fondamental selon lequel il faut en tout temps faire la distinction entre les combattants et les personnes qui ne prennent pas part aux hostilités,

Considérant qu'il est essentiel pour l'Organisation des Nations Unies d'obtenir des informations complètes au sujet des conflits armés et que les journalistes, quelle que soit leur nationalité, ont un rôle important à jouer à cet égard,

Constatant avec regret que des journalistes en mission dans des zones de conflit armé sont parfois victimes de leur devoir professionnel, qui est d'informer objectivement l'opinion mondiale,

Ayant présent à l'esprit l'appel lancé le 30 septembre 1970 par le Secrétaire général en faveur de journalistes disparus,

Reconnaissant que certaines protections peuvent être accordées aux journalistes en vertu de:

[19] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-cinquième année*, 1544e séance.

a) L'article 4 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949 [20],

b) L'article 13 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, du 12 août 1949 [21],

c) L'article 13 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, du 12 août 1949 [22],

d) L'article 4 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 [23],

Consciente toutefois du fait que ces dispositions ne couvrent pas certaines catégories de journalistes en mission périlleuse et ne répondent pas à leurs besoins actuels,

Convaincue de la nécessité d'élaborer un nouvel accord international de caractère humanitaire afin de mieux assurer la protection des journalistes en mission périlleuse, notamment lorsqu'ils se trouvent dans une zone où existe un conflit armé,

1. *Exprime la profonde préoccupation* que lui cause le sort des correspondants de presse accomplissant des missions périlleuses;

2. *Exprime son très profond regret* que certains de ces correspondants aient payé de leur vie la haute conscience qu'ils avaient de leur mission;

3. *Invite* tous les États et toutes les autorités qui sont parties à un conflit armé à respecter et à faire appliquer en toutes circonstances les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 en ce qu'elles sont applicables en particulier aux correspondants de guerre qui suivent les forces armées sans en faire directement partie;

4. *Invite* le Conseil économique et social à prier la Commission des droits de l'homme d'étudier, lors de sa vingt-septième session, la possibilité d'élaborer un projet d'accord international assurant la protection des journalistes en mission périlleuse et prévoyant notamment la création d'un document d'identification universellement reconnu et garanti;

5. *Invite* la Commission des droits de l'homme à étudier cette question en priorité à sa vingt-septième session, afin qu'un projet d'accord international puisse être adopté le plus tôt possible par l'Assemblée générale ou par tout autre organe international approprié;

6. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations internationales appropriées, de présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session;

7. *Décide* de donner la plus haute priorité à l'étude de cette question lors de sa vingt-sixième session.

1922e séance plénière,
9 décembre 1970.

2674 (XXV). Respect des droits de l'homme en période de conflit armé

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2444 (XXIII) du 19 décembre 1968 et 2597 (XXIV) du 16 décembre 1969 et prenant note de la résolution XXIII adoptée par la Conférence internationale des droits de l'homme, tenue à Téhéran en 1968 [24],

[20] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 135.

[21] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 31.

[22] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 85.

[23] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 267.

[24] *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.XIV.2), p. 19.

Se référant à la résolution XIII et aux autres résolutions pertinentes concernant les droits de l'homme en période de conflit armé adoptées par la XXIe Conférence internationale de la Croix-Rouge, tenue à Istanbul en 1969 [25],

Exprimant sa vive inquiétude devant le fait que les guerres déclenchées en violation de la Charte des Nations Unies dans plusieurs régions du monde sont la cause de malheurs et de souffrances indicibles parmi les civils,

Ayant examiné avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur le respect des droits de l'homme en période de conflit armé [26],

1. *Réaffirme solennellement* qu'afin de garantir efficacement le respect des droits de l'homme tous les États doivent appliquer leurs efforts à éviter de déclencher des guerres d'agression et des conflits armés qui violent la Charte des Nations Unies et les dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies [27],

2. *Condamne* les actes des pays qui, en violation flagrante de la Charte, continuent de mener des guerres d'agression et défient les principes généralement acceptés du Protocole de Genève de 1925 [28] et des Conventions de Genève de 1949 [29];

3. *Estime* que les principes du Protocole de Genève de 1925 et des Conventions de Genève de 1949 doivent être strictement respectés par tous les États et que les États qui violent ces instruments internationaux doivent être condamnés et tenus pour responsables devant la communauté internationale;

4. *Affirme* que les personnes participant aux mouvements de résistance et les combattants de la liberté en Afrique australe et dans les territoires sous domination coloniale et étrangère et sous occupation étrangère qui luttent pour leur libération et leur autodétermination doivent, en cas d'arrestation, être traités comme prisonniers de guerre, conformément aux principes de la Convention de La Haye de 1907 [30] et des Conventions de Genève de 1949;

5. *Estime* que les bombardements aériens de populations civiles et l'utilisation de gaz asphyxiants, toxiques ou autres et de tous liquides, substances ou engins analogues, ainsi que d'armes bactériologiques (biologiques), constituent une violation flagrante de la Convention de La Haye de 1907, du Protocole de Genève de 1925 et des Conventions de Genève de 1949;

6. *Reconnaît* la nécessité de mettre au point des instruments internationaux supplémentaires assurant la protection des populations civiles et des combattants de la liberté contre la domination coloniale et étrangère ainsi que contre les régimes racistes.

1922e séance plénière,
9 décembre 1970.

---

[25] Voir A/7720, annexe I, sect. D.

[26] A/8052.

[27] Résolution 2625 (XXV), reproduite dans le présent *Annuaire*, p. 113.

[28] Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, p. 65.

[29] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75.

[30] Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918.

2675 (XXV). Principes fondamentaux touchant la protection des populations civiles en période de conflit armé

L'Assemblée générale,

Notant que, dans le siècle actuel, la communauté internationale a accepté un rôle accru et des responsabilités nouvelles en ce qui concerne l'allégement des souffrances humaines de toute nature, en particulier en période de conflit armé,

Rappelant qu'à cette fin une série d'instruments internationaux ont été adoptés, notamment les quatre Conventions de Genève de 1949 [31],

Rappelant en outre sa résolution 2444 (XXIII) du 19 décembre 1968 sur le respect des droits de l'homme en période de conflit armé,

Consciente de la nécessité de mesures propres à assurer une meilleure protection des droits de l'homme lors des conflits armés de toutes sortes,

Notant avec satisfaction l'œuvre entreprise à cet égard par le Comité international de la Croix-Rouge,

Prenant acte avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur le respect des droits de l'homme en période de conflit armé [32],

Convaincue que les populations civiles ont particulièrement besoin d'une protection accrue en période de conflit armé,

Reconnaissant qu'il est important d'appliquer strictement la Convention de Gènève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 [33],

Affirme les principes fondamentaux ci-après touchant la protection des populations civiles en période de conflit armée, sans préjudice de l'approfondissement dont ils pourront faire l'objet à l'avenir dans le cadre du développement progressif du droit international applicable aux conflits armés:

1. Les droits fondamentaux de l'homme, tels qu'ils sont acceptés en droit international et énoncés dans des instruments internationaux, demeurent pleinement applicables en cas de conflit armé.

2. Dans la conduite des opérations militaires en période de conflit armé, une distinction doit toujours être faite entre les personnes qui prennent part activement aux hostilités et les populations civiles.

3. Dans la conduite des opérations militaires, tous efforts seront faits pour épargner aux populations civiles les ravages de la guerre, et toutes précautions nécessaires seront prises pour éviter d'infliger des blessures, pertes ou dommages aux populations civiles.

4. Les populations civiles en tant que telles ne seront pas l'objet d'opérations militaires.

5. Les habitations et autres installations qui ne sont utilisées que par les populations civiles ne seront pas l'objet d'opérations militaires.

6. Les lieux ou régions désignés pour la seule protection des populations civiles, tels que zones sanitaires ou refuges similaires, ne seront pas l'objet d'opérations militaires.

7. Les populations civiles, ou les individus qui les composent, ne seront pas l'objet de représailles, de déplacements par la force ou de toute autre atteinte à leur intégrité.

---

[31] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75.

[32] A/7720 et A/8052.

[33] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 287.

8. La fourniture de secours internationaux aux populations civiles est conforme aux principes humanitaires de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme. La Déclaration de principe relative aux actions de secours en faveur des populations civiles en cas de désastre, contenue dans la résolution XXVI adoptée par la XXIe Conférence internationale de la Croix-Rouge [34], sera applicable en cas de conflit armé, et toutes les parties au conflit s'efforceront de faciliter l'application desdits principes.

1922e séance plénière,
9 décembre 1970.

2676 (XXV). Respect des droits de l'homme en période de conflit armé

L'Assemblée générale,

Rappelant que le Préambule de la Charte des Nations Unies constitue un acte de foi en la dignité et la valeur de la personne humaine,

Rappelant que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre humanitaire et de promouvoir le respect des droits de l'homme,

Réaffirmant que les États Membres ont l'obligation de mettre fin d'urgence à toute agression armée, comme il est envisagé aux Articles 1er et 2 de la Charte et dans d'autres documents pertinents de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte de l'obligation qui incombe aux États Membres, en vertu de la Charte, de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 2444 (XXIII) du 19 décembre 1968 et 2597 (XXIV) du 16 décembre 1969, par lesquelles elle a invité le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité international de la Croix-Rouge, à étudier notamment:

a) Les mesures qui pourraient être prises pour assurer une meilleure application des conventions et des règles internationales de caractère humanitaire existantes lors de tout conflit armé,

b) La nécessité d'élaborer de nouvelles conventions internationales de caractère humanitaire ou d'autres instruments juridiques appropriés afin de mieux assurer la protection des civils, des prisonniers et des combattants lors de tout conflit armé,

Estimant, par conséquent, que le traitement réservé aux victimes de la guerre et de l'agression armée constitue une préoccupation légitime de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant note de la résolution XI adoptée par la XXIe Conférence internationale de la Croix-Rouge, tenue à Istanbul en 1969 [35], par laquelle celle-ci fait appel à toutes les parties à la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949 [36], pour qu'elles veillent à ce que toutes les personnes ayant droit au statut de prisonnier de guerre bénéficient de ce traitement humain et de l'entière protection prescrite par la Convention et pour que toutes les parties engagées dans un conflit armé, quelles qu'en soient les caractéristiques, assurent à une puissance protectrice ou au Comité international de la Croix-Rouge le libre accès auprès des prisonniers de guerre et à tous les lieux où ils sont détenus,

Considérant que le rapatriement direct des prisonniers de guerre grands malades et grands blessés ainsi que le rapatriement ou l'internement dans un pays neutre de prisonniers

---

[34] *Revue internationale de la Croix-Rouge*, no 611, novembre 1969, p. 722.

[35] *Ibid.*, p. 704.

[36] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 135.

de guerre qui ont subi une longue captivité constituent des aspects importants des droits de l'homme énoncés et défendus dans la Convention de Genève de 1949 et dans la Charte des Nations Unies,

1. *Fait appel* à toutes les parties à un conflit armé, quel qu'il soit, pour qu'elles se conforment aux clauses et dispositions de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949, de telle sorte que toutes les personnes ayant droit à la protection de la Convention soient traitées avec humanité, et notamment pour qu'elles permettent, conformément à la Convention, à une puissance protectrice ou à un organisme humanitaire tel que le Comité international de la Croix-Rouge de procéder à une inspection régulière de tous les lieux de détention des prisonniers de guerre;

2. *Approuve* les efforts persévérants que le Comité international de la Croix-Rouge déploie pour obtenir que la Convention de Genève de 1949 soit effectivement appliquée;

3. *Prie* le Secrétaire général de ne négliger aucun effort pour obtenir que les prisonniers de guerre, notamment les victimes de l'agression armée et de la répression coloniale, soient traités avec humanité;

4. *Demande instamment* que soit respecté l'article 109 de la Convention de Genève de 1949, qui prescrit le rapatriement des prisonniers de guerre grands malades et grands blessés et prévoit la conclusion d'accords en vue du rapatriement direct ou de l'internement en pays neutre des prisonniers valides ayant subi une longue captivité;

5. *Demande instamment* que, dans tous les conflits armés, les combattants non couverts par l'article 4 de la Convention de Genève de 1949 se voient accorder le même traitement humain que celui qui est défini par les principes du droit international applicables aux prisonniers de guerre;

6. *Demande instamment* que soient rigoureusement respectées les dispositions des instruments internationaux existants concernant les droits de l'homme en période de conflit armé et que les États qui ne l'ont pas encore fait ratifient les instruments pertinents ou y adhèrent afin de faciliter dans tous ses aspects la protection des victimes de conflits armés.

1922e séance plénière,
9 décembre 1970.

2677 (XXV). Respect des droits de l'homme en période de conflit armé

L'Assemblée générale,

Résolue à poursuivre tous ses efforts pour éliminer le recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, conformément à la Charte des Nations Unies, et à réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Réaffirmant son désir d'assurer pleinement le respect des droits de l'homme applicables dans tous les conflits armés en attendant qu'il soit mis fin, le plus rapidement possible, à ces conflits,

Convaincue de la valeur durable des règles humanitaires existantes relatives aux conflits armés, en particulier des Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 [37], du Protocole de Genève de 1925 [38] et des Conventions de Genève de 1949 [39],

---

[37] Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918.

[38] Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, p. 65.

[39] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75.

Consciente toutefois que, comme les règles humanitaires existantes ne couvrent pas de façon adéquate toutes les situations actuelles de conflits armés, il faut développer le contenu de ces règles et des procédures en vue de leur application,

Réaffirmant les principes énoncés dans la résolution XXIII adoptée par la Conférence internationale des droits de l'homme, tenue à Téhéran en 1968 [40], et dans les résolutions 2444 (XXIII) et 2597 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date des 19 décembre 1968 et 16 décembre 1969,

Consciente de l'importance et de la complexité des tâches entreprises en application de ces résolutions, qui nécessitent l'attention et la préoccupation suivies de l'Organisation des Nations Unies, du Comité international de la Croix-Rouge et de la communauté internationale dans son ensemble,

Prenant acte avec satisfaction des deux rapports du Secrétaire général sur le respect des droits de l'homme en période de conflit armé [41],

Rappelant la résolution XIII, concernant la réaffirmation et le développement des lois et coutumes applicables dans les conflits armés, adoptée à l'unanimité par la XXIe Conférence internationale de la Croix-Rouge, tenue à Istanbul en 1969 [42],

Se félicitant de la décision du Comité international de la Croix-Rouge tendant à réunir à Genève, du 24 mai au 12 juin 1971, une conférence sur la réaffirmation et le développement du droit humanitaire international applicable aux conflits armés, à laquelle assisteront des experts gouvernementaux,

Estimant qu'il serait souhaitable qu'une ou plusieurs conférences diplomatiques, auxquelles assisteraient des plénipotentiaires des États parties aux Conventions de Genève ainsi que d'autres États intéressés, soient réunies en temps opportun, après avoir été dûment préparées, pour adopter des instruments juridiques internationaux tendant à réaffirmer et à développer le droit humanitaire applicable aux conflits armés,

Considérant que l'application efficace des règles humanitaires relatives aux conflits armés peut le mieux être obtenue si ces règles sont énoncées dans des accords largement acceptés,

Soulignant l'importance d'une collaboration étroite et suivie entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité international de la Croix-Rouge,

1. *Demande* à toutes les parties à tout conflit armé de respecter les règles énoncées dans les Conventions de La Haye de 1899 et 1907, le Protocole de Genève de 1925, les Conventions de Genève de 1949 et les autres règles humanitaires applicables aux conflits armés et invite les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à ces instruments;

2. *Exprime l'espoir* que la conférence d'experts gouvernementaux que le Comité international de la Croix-Rouge doit réunir en 1971 approfondira la question de savoir de quelle façon il convient de développer les règles humanitaires existantes applicables aux conflits armés et qu'elle formulera à cet égard des recommandations concrètes aux fins d'examen par les gouvernements;

3. *Prie* le Secrétaire général:

a) D'inviter les gouvernements à formuler à une date rapprochée des observations sur ses rapports;

---

[40] *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.XIV.2), p. 19.

[41] A/7720 et A/8052.

[42] Voir A/7720, annexe I, sect. D.

b) De transmettre au Comité international de la Croix-Rouge, aux fins d'examen, selon qu'il conviendra, par la conférence d'experts gouvernementaux, ces deux rapports et les observations des gouvernements, ainsi que les comptes rendus des débats et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme;

c) De présenter les observations reçues à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, et de faire rapport à cette session sur les résultats de la conférence d'experts gouvernementaux que doit réunir le Comité international de la Croix-Rouge et sur tous autres faits nouveaux pertinents;

4. *Décide* d'examiner à nouveau cette question sous tous ses aspects à sa vingt-sixième session.

1922e séance plénière,
9 décembre 1970.

---

8. — QUESTION DU CHÂTIMENT DES CRIMINELS DE GUERRE ET DES INDIVIDUS COUPABLES DE CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ: RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (POINT 50 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2712 (XXV)] adoptée par l'Assemblée générale

2712 (XXV). Question du châtiment des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2583 (XXIV) du 15 décembre 1969, relative au châtiment des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité,

Accueillant avec satisfaction le fait que la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité est entrée en vigueur le 11 novembre 1970,

Notant avec regret que les nombreuses décisions adoptées par l'Organisation des Nations Unies sur la question du châtiment des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité continuent de ne pas être pleinement appliquées,

Exprimant sa profonde inquiétude devant le fait que, dans la situation actuelle, à la suite de guerres d'agression et de la politique et des pratiques du racisme, de l'*apartheid*, du colonialisme et d'autres idéologies et pratiques analogues, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité sont commis dans différentes régions du monde,

Convaincue que l'instruction rigoureuse des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et l'arrestation, l'extradition et le châtiment des individus coupables de tels crimes, où qu'ils aient été commis, ainsi que l'établissement des critères à appliquer pour déterminer les dommages à verser aux victimes de ces crimes, constituent un élément important de la prévention de tels crimes, aussi bien pour le présent que pour l'avenir, et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, propre à encourager la confiance, à stimuler la coopération entre les peuples et à favoriser la paix et la sécurité internationales,

1. *Souligne* le fait que de nombreux criminels de guerre et de nombreux individus coupables de crimes contre l'humanité continuent de se cacher sur le territoire de certains États et bénéficient d'une protection;

2. *Demande* à tous les États de prendre, conformément aux principes reconnus du droit international, des mesures en vue de l'arrestation de tels individus et de leur extradition dans les pays où ils ont commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, afin qu'ils soient poursuivis et punis conformément aux loi de ces pays;

3. *Condamne* les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité qui sont actuellement commis à la suite de guerres d'agression et de la politique du racisme, de l'*apartheid* et du colonialisme et demande aux États intéressés de poursuivre les individus qui se sont rendus coupables de tels crimes;

4. *Demande également* à tous les États intéressés d'accroître leur coopération en ce qui concerne le rassemblement et les échanges de renseignements de nature à faciliter le dépistage des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, leur arrestation, leur extradition, leur jugement et leur châtiment;

5. *Prie de nouveau* les États intéressés d'adopter, s'ils ne l'ont pas encore fait, les mesures nécessaires en vue d'une instruction rigoureuse des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, tels qu'ils sont définis dans l'article premier de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, et en vue du dépistage, de l'arrestation, de l'extradition et du châtiment de tous les criminels de guerre et individus coupables de crimes contre l'humanité qui n'ont pas encore répondu de leurs méfaits devant la justice et n'ont pas encore subi leur châtiment;

6. *Prie* les États qui ne sont pas encore devenus parties à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité de le faire aussitôt que possible;

7. *Adresse un appel* aux gouvernements afin qu'ils communiquent au Secrétaire général des renseignements sur les mesures qu'ils ont prises ou qu'ils prennent en vue de devenir parties à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité;

8. *Adresse également un appel* aux États qui ne sont pas encore devenus parties à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité pour qu'ils respectent rigoureusement les dispositions de la résolution 2583 (XXIV) de l'Assemblée générale selon lesquelles ils doivent s'abstenir de tous actes qui seraient en contradiction avec les objectifs fondamentaux de cette convention;

9. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre, à la lumière des commentaires et des observations présentés par les gouvernements, l'étude de la question du châtiment des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi que des critères à appliquer pour déterminer les dommages à verser aux victimes de ces crimes, afin de présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session.

1930e séance plénière,
15 décembre 1970.

9. — ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

a) ANNÉE INTERNATIONALE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE: RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

b) MESURES VISANT À COMBATTRE AVEC EFFICACITÉ LA DISCRIMINATION RACIALE ET LA POLITIQUE D'« APARTHEID » ET DE SÉGRÉGATION EN AFRIQUE AUSTRALE: RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

c) RAPPORT DU COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, PRÉSENTÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

d) ÉTAT DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE: RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (POINT 53 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2647 (XXV)] adoptée par l'Assemblée générale

2647 (XXV). Elimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant que les États Membres se sont engagés solennellement, par l'Article premier de la Charte des Nations Unies, à développer et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Gravement préoccupée de la persistance de l'*apartheid* et des autres formes de discrimination raciale, qui constituent une atteinte intolérable à la dignité de la personne humaine,

Constatant que la méconnaissance des droits fondamentaux de l'homme et les manifestations d'hostilité ou d'intolérance à l'égard d'une race ou d'un groupe particulier de personnes peuvent créer des antagonismes durables et un trouble profond au sein de la société, encore accrus par l'existence de conditions économiques et sociales d'inégalité,

Consciente que les préjugés de nature discriminatoire doivent être combattus et éliminés par l'éducation et l'information aussi bien que par l'adoption de mesures positives, d'ordre législatif ou autre, visant à réaliser un climat de compréhension et de coopération entre les différents groupes ethniques et culturels de la société,

Convaincue que l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, que l'Assemblée générale a proclamée pour 1971, n'atteindra son objectif que si des mesures effectives sont prises dans tous les domaines pour combattre les attitudes et les législations contraires aux principes de la Charte et aux normes de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Saluant l'entrée en vigueur de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et prenant acte avec satisfaction du premier rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale [43],

1. *Renouvelle formellement* sa condamnation de toutes les formes de discrimination raciale où qu'elles se produisent, et particulièrement de l'*apartheid*, comme étant en contradiction flagrante avec l'esprit et la lettre de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et déplore la persistance de telles pratiques;

2. *Adresse un appel* aux gouvernements des pays où subsistent encore des formes de discrimination raciale et à ceux qui appliquent officiellement des politiques telles que l'*apartheid* pour que soient prises sans délai toutes les mesures législatives, éducatives et sociales destinées à y mettre fin et à assurer le respect des droits de l'homme conformément à la Charte;

3. *Affirme énergiquement* la nécessité de procurer à tous les hommes des chances égales, de leur permettre de vivre et de travailler ensemble dans une atmosphère de confiance et de tolérance mutuelles, sans discrimination et dans le plein respect des identités nationales ou culturelles des peuples ou des groupes ethniques particuliers;

4. *Prie instamment* les États Membres de tout mettre en œuvre pour éliminer toute discrimination raciale dans l'enseignement, l'emploi, le logement et dans les autres domaines de la vie communautaire et d'encourager le développement des activités multiraciales afin de supprimer les obstacles à la compréhension entre les différents groupes raciaux;

5. *Invite* tous les peuples du monde et tous les hommes de bonne volonté à dénoncer sans relâche les méfaits des politiques raciales et à diffuser toutes informations destinées à combattre ces politiques;

6. *Invite* les pays qui ne sont pas encore parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à prendre toutes dispositions utiles en vue de la ratifier ou d'y adhérer si possible en 1971, à l'occasion de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

7. *Souligne* l'importance de l'activité qui est déployée par l'Organisation des Nations Unies, notamment la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, ainsi que par les institutions spécialisées, parmi lesquelles l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation internationale du Travail, et par les organisations non gouvernementales associées à leur action en vue de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

8. *Réaffirme* sa volonté de mettre à profit l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale pour promouvoir dans le monde la justice sociale fondée sur le respect absolu de la dignité de la personne humaine.

1915e séance plénière,
30 novembre 1970.

---

[43] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément nº 27* (A/8027).

10. — RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA VINGT-DEUXIÈME SESSION (POINT 84 DE L'ORDRE DU JOUR)

a) *Rapport de la Sixième Commission* [44]

[*Texte original en anglais et en espagnol*]
[*3 novembre 1970*]

I. — INTRODUCTION

1. A sa 1843e séance plénière, le 18 septembre 1970, l'Assemblée générale a inscrit la question intitulée « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-deuxième session» à l'ordre du jour de sa vingt-cinquième session (point 84) et l'a renvoyée à la Sixième Commission. La Sixième Commission a examiné la question de sa 1186e à sa 1193e séance et également à ses 1196e, 1197e et 1200e séances, tenues du 30 septembre au 8 octobre et du 12 au 14 octobre 1970.

2. A la 1186e séance, le 30 septembre 1970, M. Taslim O. Elias, président de la Commission du droit international à sa vingt-deuxième session, a présenté le rapport de la Commission sur les travaux de cette session (A/8010). A la 1193e séance, le 8 octobre 1970, il a répondu aux observations qui avaient été faites au cours du débat sur le rapport.

3. Le rapport de la Commission du droit international dont la Sixième Commission était saisie comporte cinq chapitres intitulés respectivement: I. — Organisation de la session; II. — Relations entre les États et les organisations internationales; III. — Succession d'États; IV. — La responsabilité des États; V. — Autres décisions et conclusions de la Commission.

4. A la 1200e séance, le 14 octobre 1970, le Rapporteur de la Sixième Commission a soulevé la question de savoir si celle-ci entendait inclure dans son rapport à l'Assemblée générale un résumé analytique des opinions exprimées au cours du débat sur ce point de l'ordre du jour. Se référant à l'alinéa *f* de l'annexe à la résolution 2292 (XXII) de l'Assemblée générale, le Rapporteur a informé la Commission des incidences financières de la question. A la même séance, la Commission a décidé que, vu la nature du sujet, le rapport devait contenir un résumé analytique des principales tendances qui s'étaient dégagées au cours du débat.

II. — PROPOSITION ET AMENDEMENTS

5. A la 1197e séance, le 13 octobre 1970, le représentant de l'Autriche a présenté un projet de résolution (A/C.6/L.795) au nom des pays suivants: Afghanistan, Algérie, Argentine, Autriche, Brésil, Canada, Chili, Chypre, Equateur, Finlande, Grèce, Haïti, Jamaïque, Kenya, Libéria, Madagascar, Mali, Maroc, Mexique, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Suède, Syrie, Venezuela et Yougoslavie, auxquels s'est joint ultérieurement l'Uruguay. Le projet de résolution des 29 puissances a la teneur suivante:

« *L'Assemblée générale*,

« *Ayant examiné* le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-deuxième session,

« *Soulignant* la nécessité de poursuivre la codification et le développement progressif du droit international pour en faire un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés aux Articles 1er et 2 de la Charte des Nations Unies et pour donner plus d'importance au rôle du droit international dans les relations entre nations,

[44] Document A/8147, reproduit dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Annexes*, point 84 de l'ordre du jour.

« *Notant avec satisfaction* que, à sa vingt-deuxième session, la Commission du droit international a achevé son projet d'articles provisoire sur les relations entre les États et les organisations internationales, poursuivi l'examen des questions concernant la codification et le développement progressif du droit international relatif à la succession d'États en matière de traités et à la responsabilité des États, et inclus dans son programme de travail la question des traités conclus entre des États et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales, conformément à la recommandation formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2501 (XXIV) du 12 novembre 1969,

« *Notant en outre* que la Commission du droit international a proposé de tenir une session de quatorze semaines en 1971, afin d'être en mesure de terminer avant l'expiration du mandat de ses membres actuels la deuxième lecture du projet d'articles sur les relations entre les États et les organisations internationales et la première lecture du projet d'articles sur la succession d'États en matière de traités,

« *Notant avec satisfaction* que l'Office des Nations Unies à Genève a organisé, pendant la vingt-deuxième session de la Commission du droit international, une sixième session du Séminaire de droit international,

« 1. *Prend acte* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-deuxième session;

« 2. *Exprime sa profonde reconnaissance* à la Commission du droit international, à l'occasion de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, pour la contribution remarquable qu'elle a apportée aux réalisations de l'Organisation pendant cette période, notamment en élaborant des projets qui ont servi de base pour l'adoption d'importantes conventions de codification, et remercie la Commission de l'œuvre de valeur qu'elle a accomplie au cours de sa vingt-deuxième session;

« 3. *Approuve* le programme et l'organisation de la session envisagés par la Commission du droit international pour 1971, ainsi que son intention de mettre à jour son programme de travail à long terme;

« 4. *Recommande* à la Commission du droit international:

« *a*) De poursuivre ses travaux sur les relations entre les États et les organisations internationales, compte tenu des vues exprimées aux vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions de l'Assemblée générale et des observations qui pourraient être présentées par les gouvernements, en vue de présenter en 1971 un projet définitif sur cette question;

« *b*) De poursuivre ses travaux sur la succession d'États, compte tenu des vues et des considérations indiquées dans les résolutions 1765 (XVII) et 1902 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date des 20 novembre 1962 et 18 novembre 1963, en vue de terminer en 1971 la première lecture du projet d'articles sur la succession d'États en matière de traités et d'avancer l'examen de la succession d'États dans les matières autres que les traités;

« *c*) De poursuivre ses travaux sur la responsabilité des États, compte tenu des vues et des considérations indiquées dans les résolutions 1765 (XVII), 1902 (XVIII) et 2400 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date des 20 novembre 1962, 18 novembre 1963 et 11 décembre 1968;

« *d*) De poursuivre l'étude de la clause de la nation la plus favorisée;

« *e*) De poursuivre l'examen de la question des traités conclus entre des États et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales;

« 5. *Fait sienne* la décision de la Commission du droit international de prier le Secrétaire général d'établir de nouvelles éditions mises à jour de la publication intitulée *La Commission du droit international et son œuvre* et du document intitulé « Précis de la pratique du Secrétaire général dépositaire d'accords multilatériaux »;

« 6. *Exprime le vœu* qu'à l'occasion de futures sessions de la Commission du droit international d'autres séminaires soient organisés, auxquels la participation d'un nombre croissant de ressortissants de pays en voie de développement devrait continuer d'être assurée, et appuie la suggestion contenue dans le rapport de la Commission au sujet de l'utilisation de l'espagnol comme langue de travail du Séminaire de droit international;

« 7. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission du droit international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés au rapport de la Commission lors de sa vingt-cinquième session. »

6. L'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé d'apporter à ce projet les amendements ci-après (A/C.6/L.797):

« 1. Au quatrième alinéa du préambule, supprimer les mots suivants « de tenir une session de quatorze semaines en 1971 afin d'être en mesure ».

« 2. Au quatrième alinéa du préambule, après les mots « de terminer », ajouter les mots « à sa session de 1971 ».

« 3. Supprimer le paragraphe 3, étant entendu que l'on élaborera peut-être sur cette base une résolution distincte.

« 4. Au paragraphe 4, ajouter la nouvelle section suivante:

« *f*) De mettre à jour aussi rapidement que possible son programme de travail à long terme ».

« 5. A la fin de l'alinéa *c* du paragraphe 4, ajouter les mots suivants: « et de commencer l'examen des projets d'articles sur cette question dès sa prochaine session ».

« 6. Remplacer l'alinéa *e* du paragraphe 4 par le texte suivant:

« D'examiner les possibilités qu'il y a de commencer les travaux sur la question des traités conclus entre les États et les organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales et la date à laquelle on pourrait le faire ».

« 7. Au paragraphe 5, remplacer les mots « de nouvelles éditions à jour de la publication intitulée *La Commission du droit international et son œuvre* et du » par le mot « un ».

« 8. Après le paragraphe 4, ajouter le nouveau paragraphe suivant:

« 5. *Recommande* que la Commission du droit international accorde une priorité absolue à l'achèvement des travaux sur le projet d'articles relatif aux relations entre les États et les organisations internationales ».

7. Une note du Secrétariat (A/C.6/L.796) sur les incidences administratives et financières du projet a été signalée à l'attention de la Commission.

III. — DÉBAT

8. Les principales tendances qui se sont dégagées au cours du débat que la Sixième Commission a consacré au point de l'ordre du jour traité dans le présent rapport sont résumées dans les cinq sections ci-après. Les observations générales sur les travaux de la Commission du droit international et sur la promotion par l'Organisation des Nations Unies du développement progressif et de la codification du droit international sont résumées dans

la section A. Les sections B, C, D et E sont consacrées respectivement aux observations sur les chapitres II, III, IV et V du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-deuxième session et chacune de ces sections porte le titre du chapitre auquel elle a trait.

A. — Observations générales sur les travaux de la Commission du droit international et sur la promotion par l'Organisation des Nations Unies du développement progressif et de la codification du droit international

9. Les représentants qui ont pris la parole au cours du débat ont félicité la Commission du droit international pour l'œuvre de valeur qu'elle avait accomplie à sa vingt-deuxième session et notamment pour les progrès réalisés dans l'examen de certaines questions importantes figurant à son programme de travail; ils ont déclaré que le rapport qu'elle avait établi constituait de sa part une nouvelle et importante contribution à la promotion par l'Organisation des Nations Unies du développement progressif et de la codification du droit international.

10. Certains représentants, évoquant les facteurs qui, à leur avis, étaient à l'origine du succès obtenu par la Commission du droit international dans l'accomplissement de la tâche que lui avait confiée l'Assemblée générale, ont cité la qualité remarquable, l'objectivité et le caractère équilibré et réaliste de ses projets de textes, le haut degré de compétence technique de ses membres, les efforts qu'elle avait faits pour tenir compte des points de vue des gouvernements ainsi que des besoins et intérêts de l'ensemble de la communauté internationale et les relations qu'elle avait établies avec l'Assemblée générale et la Sixième Commission. On a jugé que ce dernier facteur revêtait une importance primordiale pour l'œuvre de codification de l'Organisation des Nations Unies car, par sa nature même, cette œuvre exigeait de la part des représentants des États à la Sixième Commission et des experts de la Commission du droit international des efforts complémentaires. On a souligné qu'il fallait encore renforcer et intensifier ces relations pour que les projets de textes établis par la Commission du droit international aient plus de chances d'être acceptés par les gouvernements. Il était indispensable que les gouvernements puissent associer aux préoccupations juridiques qui présidaient aux travaux de la Commission du droit international, organe juridique subsidiaire de l'Assemblée générale, les préoccupations politiques, économiques ou administratives qui étaient les leurs sous peine de voir nombre de conventions préparées avec le plus grand soin demeurer cependant lettre morte ou ne recueillir qu'un nombre limité d'adhésions.

11. Certains représentants ont estimé qu'il serait souhaitable de disposer de davantage de temps pour étudier le rapport annuel de la Commission du droit international de manière approfondie et pour faire ainsi bénéficier cette dernière d'indications plus précises sur la position des divers gouvernements. A cet égard, on a suggéré que, dans le cadre de l'organisation des travaux de la Sixième Commission, on réexamine l'ordre traditionnel dans lequel les points de l'ordre du jour sont normalement abordés et que l'on entreprenne l'examen du rapport de la Commission du droit international à une date plus reculée de la session de l'Assemblée générale.

12. Plusieurs représentants ont réaffirmé que leur gouvernement appuyait l'œuvre de développement progressif et de codification du droit international entreprise par l'Organisation des Nations Unies. Certains ont fait remarquer que cette œuvre contribuait au renforcement de la légalité internationale et était donc un moyen efficace de maintenir la paix et la sécurité internationale ainsi que d'intensifier la coopération pacifique entre tous les États. D'autres ont déclaré que le développement progressif et la codification du droit international offraient l'occasion de reformuler certaines notions traditionnelles du droit international compte tenu des circonstances, des besoins et des aspirations actuels.

13. Certains représentants ont signalé le rôle joué par la pratique des États dans la formulation des règles du droit international et ont émis l'opinion que l'on pourrait utilement tenter d'améliorer et de compléter les sources actuelles de renseignements sur cette pratique. Cela faciliterait l'œuvre de développement progressif et la codification du droit international que l'Organisation des Nations Unies encouragerait et permettrait notamment à la Commission du droit international de donner à ses projets de textes des bases plus solides et plus larges. A leur avis, la Commission du droit international devrait examiner cette question conformément à l'article 24 de son statut; on pourrait alors se fonder sur ses conclusions pour prendre des mesures en vue de coordonner et de favoriser les travaux des divers pays visant à rendre plus aisément accessible la documentation sur la pratique des États. Plus précisément, on pourrait demander aux États Membres de rassembler des textes et d'établir des résumés de leur pratique, comme certains le faisaient déjà, ou tout simplement d'indiquer les publications auxquelles on pourrait se reporter pour obtenir des renseignements sur cette pratique. De même, on pourrait peut-être examiner la possibilité de compiler dans la *Série législative* des Nations Unies (ST/LG/SER.B/-), qui contenait actuellement de la documentation intéressant certaines questions déterminées, des renseignements concernant la pratique des États dans des domaines plus généraux. En ce qui concerne les traités, on a fait remarquer que la *Liste de recueils de traités* (ST/LEG/5) publiée par l'Organisation des Nations Unies en 1956 n'avait qu'une portée limitée et était dépassée. On a aussi souligné qu'il était urgent que l'on mette à jour le *Recueil des Traités* des Nations Unies et que le Secrétariat fasse les efforts particuliers requis pour réduire le retard de plus en plus marqué avec lequel il paraissait.

14. Certains représentants ont évoqué les graves agressions dont certains agents diplomatiques avaient récemment été victimes et la tension internationale qui s'en était suivie, et ont insisté sur la nécessité d'adopter des mesures visant à mettre un terme à cette situation et à garantir la protection et l'inviolabilité des agents diplomatiques. Certains ont loué la Commission du droit international d'avoir jugé bon de reproduire, au paragraphe 11 de son rapport, le texte de la lettre, en date du 14 mai 1970, adressée au Président de la Commission du droit international par le Président du Conseil de sécurité, de celle, en date du 5 mai 1970, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies et de celle, en date du 12 juin 1970, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Commission du droit international; ils ont suggéré d'inclure un exposé du problème de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques dans le document de travail que la Commission du droit international a demandé au Secrétaire général d'établir en vue de l'examen de son programme de travail à long terme (voir par. 113 ci-après).

B. — Relations entre les États et les organisations internationales

1. — *Observations sur des questions relatives à l'ensemble du projet d'articles sur les représentants d'États auprès des organisations internationales*

15. Un grand nombre de représentants se sont déclarés satisfaits de ce que la Commission du droit international ait pu achever en 1970 la première lecture de son projet d'articles sur les représentants d'États auprès des organisations internationales et ont félicité la Commission et le Rapporteur spécial sur le sujet, M. El-Erian, des résultats obtenus. Les 66 nouveaux articles du projet, sur les missions permanentes d'observation (3e partie, art. 51 à 77) et sur les délégations à des organes et à des conférences (4e partie, art. 78 à 116), ainsi que les 21 premiers articles adoptés en 1968 [45], et les 29 articles suivants adoptés en

[45] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 9*, chap. II.

1969 [46], relatifs aux dispositions générales (1re partie, art. 1 à 5) et aux missions permanentes (2e partie, art. 6 à 50), constituaient une excellente base de travail pour la deuxième lecture et donnaient de bonnes raisons de penser que la Commission du droit international pourrait à sa prochaine session adopter un ensemble définitif d'articles sur le sujet.

16. La plupart des représentants qui se sont référés au projet d'articles au cours du débat ont indiqué que leurs observations étaient de caractère général et préliminaire et que leur gouvernement étudierait le projet avec attention et communiquerait par écrit à la Commission du droit international, dans les délais prévus, des observations détaillées sur le sujet.

a) *Portée du projet*

17. On a généralement estimé que c'était à juste titre que la Commission du droit international avait limité la portée du projet aux organisations internationales à caractère universel (art. 2) et avait inclus dans ce projet des dispositions régissant le statut des missions permanentes d'États membres, des missions permanentes d'observation d'États non membres, et des délégations à des organes d'organisations internationales ou à des conférences convoquées par de telles organisations. Certains représentants se sont toutefois déclarés d'avis que la Commission du droit international, en réexaminant le projet, devrait s'efforcer de le compléter par des dispositions régissant le statut de certaines catégories de missions, délégations ou personnes dont il ne traitait pas jusque-là. A cet égard, certains représentants ont énuméré: les missions permanentes et les missions permanentes d'observation auprès des organisations internationales n'ayant pas un caractère universel; les missions permanentes d'observation d'États non membres d'une organisation; les missions non permanentes d'observation et les observateurs temporaires; les observateurs auprès d'organes et de conférences; les délégations à des conférences convoquées par les États; les représentants de mouvements de libération nationale, des peuples victimes du colonialisme ou des groupes luttant contre la discrimination raciale ou l'*apartheid*. On a également mentionné qu'il fallait examiner la question des liens juridiques entre l'État hôte et la réunion ou la conférence organisée sur son territoire. Enfin, on a jugé intéressant que la Commission du droit international doive examiner les conséquences éventuelles des situations exceptionnelles pour les représentants d'Etats auprès des organisations internationales.

b) *Structure du projet*

18. Un certain nombre de délégations ont souligné que, lors de la deuxième lecture, la Commission du droit international devrait harmoniser les diverses dispositions du projet et s'efforcer de les formuler de façon aussi rigoureuse et précise que possible. On a dit en particulier que le nombre actuel d'articles était excessif et qu'il faudrait le réduire en utilisant de façon appropriée la méthode de la « rédaction par référence ». On a également émis l'opinion que, malgré les différences existant entre les deux catégories de missions, l'on pourrait peut-être combiner certaines des dispositions intéressant les missions permanentes et les missions permanentes d'observation afin de simplifier la forme générale du projet.

c) *Terminologie*

19. On a constaté que les dispositions relatives à la terminologie (art. 1, 51 et 78) ne pouvaient être formulées comme il convenait qu'en fonction de ce que seraient la forme et la structure définitives de l'ensemble du projet. C'est pourquoi, lors de la deuxième lecture, la Commission du droit international devrait réexaminer ces dispositions et éliminer toute imprécision ou toute répétition qui pourrait exister.

[46] *Ibid., vingt-quatrième session, Supplément n° 10*, chap. II.

d) *Forme du projet*

20. L'opinion générale a été que le projet fournissait une base convenable à une convention future sur le sujet. Toutefois, certaines délégations se sont déclarées d'avis qu'il serait préférable d'établir un code qui servirait de modèle, plutôt qu'une convention générale qui, étant donné la grande diversité des organisations internationales et les différences de leurs buts et de leurs fonctions, devrait probablement être complétée par des accords plus précis conclus pour tenir compte de chaque cas particulier. En outre, une convention soulèverait un certain nombre de problèmes juridiques, tels que ses rapports avec les accords existant sur le sujet (conventions sur les privilèges et immunités de certaines organisations internationales, accords de siège, etc.) et la question de savoir si les organisations internationales, auxquelles le projet imposait certaines obligations, pouvaient ou non devenir partie à la convention.

e) *Rapports entre le projet et les autres règles et accords pertinents*

21. Il a été dit que la Commission du droit international avait inclus à bon droit dans le projet des dispositions (art. 3 à 5) visant à sauvegarder les règles et les accords en vigueur relatifs à certaines organisations internationales et permettant la conclusion de nouveaux accords à l'avenir. Toutefois, certains représentants se sont demandé quelles conséquences l'adoption d'un nouvel ensemble de règles aurait pour les accords existant sur le sujet, tels que la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale [résolution 22 (I)], puisque le projet ne se bornait pas à codifier des principes généraux, mais contenait des dispositions concrètes analogues à celles qui figuraient dans les accords en question. Quoiqu'il fût indiqué, à son article 4, que les dispositions du projet d'articles ne porteraient pas atteinte aux autres accords en vigueur, il fallait se souvenir que, dans le cas présent, contrairement à ce qu'était la situation lorsqu'avaient été codifiées les règles relatives aux relations consulaires, les accords en question étaient essentiellement des accords multilatéraux. En outre, si les instruments antérieurs n'étaient pas fusionnés dans le futur instrument en cours d'élaboration, ce qui semblait devoir être le cas, il y avait lieu de craindre que l'effort de codification n'ait finalement comme seul résultat que l'adoption d'une nouvelle convention qui s'ajouterait à la longue liste d'instruments existant déjà dans ce domaine.

f) *Consultations entre l'État d'envoi, l'État hôte et les organisations internationales*

22. Certains représentants ont appuyé expressément la Commission du droit international dans son intention de transformer en une disposition générale, applicable également aux troisième et quatrième parties du projet, l'article 50 qui figurait actuellement à la fin de la deuxième partie, relatif aux consultations qui auraient lieu entre l'État d'envoi, l'État hôte et une organisation si une question surgissait entre l'État d'envoi et l'État hôte au sujet de l'application du projet d'articles (voir A/8010, par. 21). A cet égard, il a été dit que la portée de l'article ne devait pas être limitée aux questions surgissant entre l'État d'envoi et l'État hôte et l'on a suggéré de remanier le texte existant de façon que l'article commence par les mots : « Si une question surgit entre l'État d'envoi, l'État hôte et l'Organisation ... ».

23. D'autres représentants ont déclaré que la Commission du droit international devrait rechercher des formules qui, tout en garantissant les intérêts de l'État d'envoi et l'indépendance de l'organisation en question, protégeraient également comme il convenait l'État hôte d'abus possibles de la part de personnes jouissant d'une position privilégiée en vertu des dispositions du projet. Même la protection de l'État hôte en cas de délits ne semblait pas être suffisamment garantie par le projet. Ces représentants ont estimé que des dispositions telles que celles qui figuraient à l'article 50 ou aux articles 45, 76 et 112 étaient insuffisantes.

24. Certains représentants ont déclaré que l'État d'envoi devrait être tenu de rappeler tout membre de sa mission ou de sa délégation qui se serait immiscé dans les affaires inté-

rieures de l'État hôte, si ce dernier en faisait la demande. D'autres ont partagé cet avis à condition que l'organisation intéressée décide s'il y avait eu immixtion dans les affaires intérieures. Commettre une infraction grave et manifeste à la législation pénale de l'État hôte et exercer une activité professionnelle ou commerciale dans cet État ont également été cités comme des raisons légitimes de demander le rappel d'un membre de délégation ou de mission.

2. — *Observations sur la troisième partie (Missions permanentes d'observation) et la quatrième partie (Délégations à des organes et à des conférences) du projet d'articles*

a) *Observations générales*

25. Plusieurs représentants ont noté que la formulation de règles concernant le statut juridique et les facilités, privilèges et immunités des « missions permanentes d'observation » et des « délégations à des organes et à des conférences » dans le cadre du projet d'articles sur les représentants d'États auprès des organisations internationales comblerait une lacune qui existait actuellement dans le droit international général.

26. Certains représentants ont déclaré douter de la nécessité d'une codification générale du statut des missions permanentes d'observation, estimant que la pratique actuelle et la courtoisie internationale résolvaient la question de façon satisfaisante dans chaque cas d'espèce. Toutefois, de nombreux représentants qui ont pris part au débat ont souligné l'importance particulière de cette codification. Sa nécessité était prouvée par le fait même que la Charte des Nations Unies, la résolution 169 (II) de l'Assemblée générale sur l'Accord relatif au Siège et la résolution 257 (III) de l'Assemblée générale, intitulée « Missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies » ne contenaient aucune disposition sur les missions permanentes d'observation d'États non membres. A cet égard, on a rappelé que le Secrétaire général avait déclaré dans l'introduction à son rapport annuel sur l'activité de l'Organisation portant sur la période du 16 juin 1965 au 15 juin 1966 que « tous les pays devraient être encouragés à suivre de plus près les travaux de l'Organisation et mis à même de le faire lorsqu'ils le souhaitent » [47]. De l'avis de ces derniers représentants, la codification du statut juridique des missions permanentes d'observation encouragerait la coopération internationale, assurerait un fonctionnement plus efficace des organisations internationales et pourrait contribuer à résoudre certains des problèmes posés par les « micro-États ».

27. De même, d'autres représentants ont fait observer que la formulation de règles concernant les missions permanentes d'observation était conforme au principe de l'universalité et constituait un pas important vers l'élimination de certaines pratiques discriminatoires. Soulignant que la Charte était fondée sur l'universalité ou que l'universalité était l'un des objectifs essentiels de l'Organisation des Nations Unies, ces représentants ont déclaré que la mise au point d'un statut juridique approprié pour les missions permanentes d'observation favoriserait l'application des principes de l'Organisation et la réalisation de ses buts. A cet égard, d'autres représentants ont rejeté la déclaration catégorique selon laquelle la Charte serait fondée sur le principe de l'universalité; l'universalité était un objectif que l'on devait réaliser en satisfaisant aux critères et aux conditions énoncés à l'Article 4 de la Charte.

28. Certains représentants, soulignant la nécessité d'assurer que les missions permanentes d'observation et les délégations à des organes et à des conférences s'acquittent de leurs fonctions de façon efficace, ont appuyé les solutions proposées par la Commission du droit international pour ce qui est de fixer les privilèges et immunités de ces missions et délégations. Ces représentants ont estimé que, même si elles étaient établies par des États non Membres, les missions permanentes d'observation avaient un caractère représentatif

[47] *Ibid., vingt et unième session, Supplément nº 1A*, p. 15.

et permanent et que leurs privilèges et immunités devaient donc être, de façon générale, les mêmes que ceux dont jouissaient les « missions permanentes » sous réserve de toutes modifications de détail qu'il pourrait être opportun d'introduire dans certaines dispositions précises du fait des caractéristiques propres aux fonctions des missions permanentes d'observation. Ils ont également partagé l'avis que les privilèges et immunités des délégations à des organes et à des conférences devaient, vu le caractère représentatif de ces délégations et la nature temporaire de leur tâche, être formulés en fonction des privilèges et immunités des « missions spéciales » et, après tous ajustements rendus nécessaires par leur nature temporaire, par référence au droit des organisations internationales. On a fait observer que l'autre possibilité suggérée par certains, à savoir que les privilèges et immunités soient limités à ceux qui étaient strictement « nécessaires pour l'exercice des fonctions », n'était pas suffisamment précise, entraînerait des inégalités de traitement et ouvrirait la voie à des interprétations subjectives des dispositions pertinentes. De l'avis de ces représentants, la Commission du droit international avait trouvé un juste équilibre entre la sauvegarde des intérêts de l'État hôte et la nécessité de protéger les relations entre les missions permanentes d'observation et les organisations et la liberté de fonctionnement des délégations à des organes et à des conférences.

29. D'autres représentants ont appuyé en principe la méthode adoptée par la Commission du droit international à l'égard de la question des privilèges et immunités des missions permanentes d'observation et des délégations à des organes et à des conférences. Ils ont toutefois estimé que le caractère représentatif de ces missions et délégations et les fonctions qu'elles assumaient justifiaient qu'on leur accorde toute la gamme d'immunités et de privilèges diplomatiques, sans discrimination, et indépendamment de leur caractère permanent ou temporaire. De l'avis de ces représentants, il serait donc souhaitable que la Commission du droit international suivît de plus près la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques [48], de 1961, et supprimât du projet tous éléments qui n'étaient pas conformes au droit diplomatique contemporain.

30. D'autres représentants ont estimé que le critère objectif de la nécessité fonctionnelle, qui figure à l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, plutôt que des théories fondées sur le caractère représentatif ou sur des parallèles injustifiés, devrait être le point de départ lorsqu'on fixerait les privilèges et immunités des missions permanentes d'observation et des délégations à des organes et à des conférences. Il n'y avait aucune base juridique ou historique justifiant l'opinion selon laquelle toute mission ou délégation avait automatiquement droit, parce qu'elle agissait au nom d'un État, à toute la gamme de privilèges et immunités diplomatiques. Les missions permanentes d'observation n'avaient pas la même capacité représentative que les missions diplomatiques ni les mêmes fonctions et responsabilités que les missions permanentes d'États Membres. En outre, les délégations à des organes et à des conférences n'avaient pas les mêmes fonctions que les missions spéciales, ni le même caractère.

31. Ces représentants ont exprimé des réserves quant à l'attitude de la Commission du droit international à l'égard de cette question. A leur avis, les articles relatifs aux privilèges et immunités des missions permanentes d'observation et des délégations à des organes et à des conférences suivaient de trop près le droit diplomatique, tendaient sans raison à identifier les missions permanentes d'observation avec les missions permanentes et les délégations à des organes et à des conférences avec les missions spéciales, et s'écartaient de la pratique contemporaine et des accords en vigueur. La Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées [résolution 179 (II) de l'Assemblée générale] devaient être considérées, en règle géné-

[48] Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, 1961, *Documents officiels*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente: 62.X.1).

rale, comme un maximum, et l'on ne devrait demander aucun privilège ou immunité qui n'était pas réellement nécessaire. Dans sa forme actuelle, le projet d'articles risquait de conduire à une anomalie, en ce sens que les délégations à des organes et à des conférences de moindre importance se verraient accorder des privilèges et immunités d'un ordre plus élevé que les délégations auprès d'organes de l'ONU ou de conférences réunies sous ses auspices. Ces représentants ont, en conclusion, exprimé l'espoir que la Commission du droit international réexaminerait le projet d'articles en question à la lumière de ces observations, car il était essentiel d'éviter que la convention à venir ne soit ratifiée que par un petit nombre d'États.

32. A l'appui des observations mentionnées au paragraphe précédent, il a été déclaré que limiter les privilèges et immunités était le meilleur moyen d'assurer leur application pratique; qu'il était souhaitable d'éviter d'imposer à l'État hôte des charges administratives excessivement lourdes; que les parlements et l'opinion publique étaient opposés à un élargissement des catégories de personnes jouissant d'un traitement privilégié; que les missions spéciales ne pouvaient être envoyées dans un autre État qu'avec le consentement de ce dernier, et que le nombre de personnes jouissant de privilèges et immunités en vertu de telles missions était beaucoup plus réduit que le nombre de personnes constituant les délégations à des organes ou à des conférences, et qu'une gamme inutilement étendue de privilèges et d'immunités ferait que les États seraient réticents à inviter des organisations ou conférences internationales à s'établir ou à se réunir sur leur territoire. En réponse à ce dernier argument, il a été dit qu'aucun État n'était tenu d'autoriser une organisation à établir son siège sur son territoire ou un organe ou une conférence à s'y réunir, mais que s'il le faisait, il devait accepter l'obligation d'accorder les privilèges et immunités appropriés aux missions et délégations intéressées.

33. Il a également été dit que, quoique la Commission du droit international fonde l'ensemble de son projet sur la nécessité fonctionnelle, elle s'éloignait de ce critère dans certaines dispositions précises. On a appelé l'attention sur la différence entre la diplomatie multilatérale et la diplomatie bilatérale. Dans le cas de cette dernière, l'État hôte pouvait se protéger par diverses mesures, telles que la déclaration de *persona non grata*, la réciprocité, etc. Les intérêts en jeu étaient beaucoup plus complexes et beaucoup moins complémentaires dans la diplomatie multilatérale, où il pouvait arriver que l'État hôte ne reconnaisse pas l'État d'envoi.

34. Certains représentants ont déclaré qu'ils n'élevaient pas d'objections à l'égard de la portée des privilèges et immunités conférés dans le projet d'articles, à condition qu'ils ne s'appliquent qu'aux organisations du système des Nations Unies et aux autres organisations d'importance comparable. A leur avis, il était nécessaire de trouver une définition plus précise des termes organisation internationale à caractère universel.

35. Enfin, on a appelé l'attention sur la question de l'application des privilèges et immunités prévus dans le projet d'articles au grand nombre de conférences régionales ou techniques réunies par les organisations internationales à caractère universel; on a exprimé l'avis qu'il serait souhaitable de limiter l'application du projet d'articles aux conférences et organes les plus importants de ces organisations.

b) *Observations relatives à certaines dispositions*

Troisième partie. — Missions permanentes d'observation auprès des organisations internationales

Article 51, a (Définition de l'expression « missions permanentes d'observation »)

36. La définition de l'expression « missions permanentes d'observation », qui figure à l'alinéa *a* de l'article 51, mentionne le « caractère représentatif » de ces missions. Au cours

du débat, on a souligné l'importance que revêtait cette question pour la structure générale de la troisième partie du projet et notamment pour déterminer la portée des facilités, privilèges et immunités à accorder aux missions permanentes d'observation. Certains représentants se sont référés à cet égard au paragraphe 2 du commentaire relatif à l'article 53, dans lequel il est indiqué qu'une mission permanente d'observation ne représente pas l'État d'envoi « auprès » de l'Organisation mais plutôt « à » l'Organisation.

37. Certains représentants ont dit que les missions permanentes d'observation avaient bien un « caractère représentatif » et qu'il convenait donc de maintenir la référence pertinente dans l'article. D'autres ont estimé que cette référence devait être supprimée étant donné qu'un observateur observait, mais ne représentait pas.

38. On a également fait observer que si l'on donnait au terme « représentation » une acception technique, il s'ensuivait que les missions permanentes d'observation n'avaient pas un caractère représentatif puisque, pour être représenté dans une organisation internationale, un État devait en être membre. Un observateur ne participait pas, par définition, aux décisions que prenait l'organisation et n'avait pas en principe le droit d'intervenir dans ses débats. Si, toutefois, on donnait au terme « représentation » l'acception plus large qui était habituellement la sienne, et si l'on s'attachait au lien existant entre l'État d'envoi et sa mission permanente d'observation, on pourrait alors parler de « représentation », car la mission agissait au nom de l'État qui l'avait désignée. Un État d'envoi n'était pas membre de l'organisation, mais la mission permanente d'observation, pour autant qu'elle agirait dans les limites de ses fonctions au nom de l'État d'envoi, pourrait être considérée comme représentant ledit État.

39. Enfin, on a fait observer qu'il y aurait intérêt, compte tenu des considérations exposées dans le paragraphe 1 du commentaire relatif à l'article 51, à insérer à l'alinéa *a* dudit article, les mots « telle que définie à l'article premier » après les mots « organisation internationale ».

Article 52 (Établissement de missions permanentes d'observation)

40. Les dispositions de cet article ainsi que les principes sur lesquels elles étaient fondées ont donné lieu à des interprétations différentes. A la lumière de ces interprétations, certains représentants ont estimé que ces dispositions devaient être maintenues sans changement; d'autres ont considéré qu'elles devraient être remaniées afin d'éliminer toute ambiguïté; d'autres encore ont proposé de modifier l'article et un quatrième groupe, enfin, a suggéré que la meilleure solution serait peut-être d'envisager la suppression pure et simple dudit article.

41. Plusieurs représentants se sont prononcés en faveur du maintien de l'article tel qu'il a été rédigé par la Commission du droit international, étant donné qu'il reconnaissait la nécessité de permettre aux États qui ne sont pas membres d'organisations internationales de suivre les travaux effectués par ces dernières lorsqu'ils présentent un intérêt pour la communauté internationale tout entière, tout en sauvegardant l'indispensable autonomie de ces organisations et en assurant le respect de leurs règles et de leur pratique. Ces représentants ont fait observer que, selon eux, le droit des États non membres à établir des missions permanentes d'observation n'était pas inconditionnel, ni absolu, mais qu'il dépendait au contraire des règles ou de la pratique de l'organisation intéressée et y était subordonné. La volonté de l'organisation ne pouvait pas être méconnue. Certains orateurs ont ajouté que si l'organisation n'avait en la matière aucune règle ni pratique pertinente, l'établissement de ces missions serait régi par les dispositions de la convention qui serait élaborée sur la base du projet d'articles. Certains représentants ont estimé qu'il serait souhaitable de préciser, dans le paragraphe 2 du commentaire relatif à l'article 52, que la règle posée dans ledit article présupposait que l'organisation en question était de caractère universel.

42. D'autres représentants ont souligné que l'établissement d'une mission permanente d'observation par un État non membre constituait une question dont la solution, dans la pratique, devait continuer de dépendre des règles et de la pratique générale de l'organisation intéressée ou des accords particuliers conclus à cet effet. Des principes tels que ceux de l'égalité souveraine des États ou de l'universalité ne pouvaient l'emporter sur les règles et la pratique des organisations internationales dans ce domaine. En l'absence de telles règles et pratiques, l'établissement de missions permanentes d'observation devait continuer à dépendre de la conclusion d'un accord entre l'État d'envoi et l'État hôte ou l'organisation internationale intéressée. La future convention n'était pas l'instrument approprié pour accorder aux États non membres le droit absolu et inconditionnel d'établir des missions permanentes d'observation. Étant donné que l'article tout entier avait donné lieu à d'autres interprétations, ces représentants pensaient que la Commission du droit international devrait le remanier en tenant compte à cet égard des considérations qu'ils avaient exposées. On a également proposé de modifier le paragraphe 3 du commentaire afin qu'il corresponde au texte de l'article.

43. D'autres représentants ont estimé que la Commission du droit international devrait donner à l'article un fondement juridique plus large, qui correspondrait mieux aux principes de l'égalité souveraine des États et de l'universalité. Ils ont donc proposé que les mots « conformément aux règles ou à la pratique de l'Organisation » soient supprimés. Selon eux, l'article devait indiquer clairement que les États non membres avaient le droit d'établir des missions permanentes d'observation en vue de l'accomplissement des fonctions énoncées à l'article 53 du projet. Le libellé actuel était beaucoup trop restrictif, ouvrait la voie à une discrimination entre les États incompatible avec les autres dispositions du projet, ne tenait pas pleinement compte des considérations exposées dans le commentaire relatif à l'article, ne facilitait pas l'application du principe de l'universalité ni, en général, la réalisation des buts et principes des organisations internationales à caractère universel et était incompatible avec la déclaration susmentionnée du Secrétaire général. On a également signalé que, de toute façon, les « règles ou ... la pratique » visées dans l'article n'avaient de valeur que dans la mesure où elles étaient conformes aux principes généraux de la Charte des Nations Unies. S'y référer ne ferait que rendre plus difficile l'interprétation des dispositions de l'article.

44. On a également fait valoir que le libellé actuel de l'article n'était pas satisfaisant, étant donné que les mots « conformément aux règles ou à la pratique de l'Organisation » pouvaient donner lieu à des interprétations tendant à assimiler les conditions à remplir pour l'établissement de missions permanentes d'observation aux conditions et procédures prévues à l'Article 4 de la Charte pour l'admission d'États comme Membres des Nations Unies. Puisque la fin essentielle d'une mission permanente d'observation était précisément de permettre aux États non membres de suivre de près les travaux des organisations à caractère universel, il était nécessaire de prévenir une interprétation restrictive de ce genre en donnant à l'article un libellé plus approprié.

45. On a également exprimé le point de vue selon lequel il n'appartenait pas à la Commission du droit international d'aborder dans son projet d'articles sur les représentants d'États auprès des organisations internationales la question du « droit » des États non membres de suivre de près les activités des organisations internationales de caractère universel. La situation des missions permanentes d'observation ne pouvait être améliorée que par une meilleure interprétation des statuts des organisations internationales.

46. Enfin, certains représentants ont mis en doute la nécessité de l'article et indiqué que la Commission du droit international devrait étudier la question de savoir s'il convenait de le maintenir dans le projet. Sa suppression n'affecterait nullement l'équilibre ou le contenu juridique du reste du projet. On a également fait observer, à cet égard, que le libellé

de l'article soulevait la difficile question de la détermination des entités qui devaient être considérées comme des États. On a également fait valoir que le point essentiel à considérer était le droit des États membres d'une organisation d'exercer un contrôle sur l'établissement des missions permanentes d'observation; c'était en tenant compte de ce fait qu'il y avait lieu d'apprécier l'efficacité et la nécessité de l'article.

Article 53 (Fonctions d'une mission permanente d'observation)

47. Certains représentants se sont demandés s'il était souhaitable de tenter d'énumérer les fonctions d'une mission permanente d'observation. Chacune de ces missions constituait un cas d'espèce et il ne serait donc pas judicieux de formuler des principes directeurs qui tendraient inévitablement à introduire un élément de rigidité dans la pratique. Certains représentants ont fait remarquer que les missions permanentes d'observation assuraient la liaison nécessaire entre l'État d'envoi et l'organisation mais ne représentaient pas cet État auprès de l'organisation. [Voir plus haut les paragraphes 36 et 38, relatifs au caractère représentatif des missions permanentes d'observation.] Des représentants d'États non membres étaient quelquefois invités à participer, sur un pied d'égalité avec ceux des États membres, aux séances d'organes ou de conférences mais, lorsque tel était le cas, ces représentants entraient alors dans la catégorie des « délégations à des organes et à des conférences » et non dans celle des « missions permanentes d'observation ». On a également fait observer que la « négociation », au sens strict du terme, n'entrait pas dans les fonctions d'un observateur.

Article 55 (Nomination des membres de la mission permanente d'observation)

48. Certains représentants ont approuvé le principe du libre choix par l'État d'envoi des membres de la mission permanente d'observation. D'autres ont été d'avis que l'article n'offrait pas à l'État hôte une protection adéquate.

Article 63 (Bureaux des missions permanentes d'observation)

49. Certains doutes ont été exprimés au sujet du paragraphe 2 de cet article. La pratique internationale, en effet, n'était pas encore définie avec une précision suffisante pour justifier l'inclusion d'une telle disposition dans le projet d'article. Certains représentants ont dit qu'il était imprudent de donner l'impression d'encourager les États à établir les bureaux de leurs missions permanentes d'observation sur le territoire d'un État autre que l'État hôte étant donné que des situations de ce genre soulevaient divers problèmes, notamment en matière de privilèges et immunités. En revanche, on a soutenu que subordonner l'établissement des bureaux de la mission au consentement de l'État hôte pourrait causer des difficultés particulières aux pays ayant récemment accédé à l'indépendance, ceux-ci ne disposant pas encore d'un réseau étendu d'ambassades et de missions.

Article 64 (Usage [du drapeau et] de l'emblème)

50. Les avis se sont partagés quant au droit de la mission permanente d'observation d'arborer le drapeau de l'État d'envoi. Certains représentants ont estimé qu'il y avait lieu de supprimer la mention de l'usage du drapeau car il suffisait d'accorder à ces missions le droit de faire usage de l'emblème. En revanche, d'autres représentants ont estimé qu'il convenait de maintenir la mention du drapeau en faisant valoir qu'une mission permanente d'observation avait le droit de faire usage tant de l'emblème que du drapeau de l'État d'envoi.

Article 67 (Privilèges et immunités de la mission permanente d'observation)

51. Cet article renvoie aux articles 25, 26, 27, 29 et au paragraphe 1, *a*, de l'article 38, relatifs aux missions permanentes. Des représentants ont fait observer de manière générale

que les privilèges et immunités ainsi accordés aux missions permanentes d'observation étaient peut-être trop étendus, et ils ont suggéré que la Commission du droit international reconsidère la question.

52. D'autres représentants ont souligné que l'inviolabilité des locaux de la mission, telle qu'elle est prévue au projet d'article 25, doit être respectée et assurée. Ces représentants ont critiqué le libellé actuel du paragraphe 1 de cet article et ont estimé que, même en cas de sinistre, on ne doit pouvoir déroger au principe de l'inviolabilité des locaux qu'avec l'assentiment du chef de la mission intéressée. On a fait en outre observer que la phrase par laquelle se termine le paragraphe 1 de l'article 25 — « et seulement dans le cas où il n'aura pas été possible d'obtenir le consentement exprès du représentant permanent » — limitait de façon trop restrictive la présomption de consentement en cas d'incendie ou autre sinistre qui menace gravement la sécurité publique, qui est prévue dans ce paragraphe; on a proposé de remplacer cette phrase par une disposition qui s'inspirerait du critère des « efforts raisonnables faits pour obtenir le consentement du représentant permanent ». [Au sujet de l'inviolabilité des locaux, voir également, au paragraphe 68 ci-après, les observations relatives à l'article 94.]

Article 68 (Liberté de mouvement) *et article 69* (Privilèges et immunités personnels)

53. L'article 68 renvoie à l'article 28 de la deuxième partie du projet, qui a trait aux missions permanentes, et l'article 69 renvoie aux articles 30, 31, 32, 35, 36, 37, aux paragraphes 1, *b*, et 2 de l'article 38, et à l'article 40 de la même partie. On a fait valoir de manière générale que la Commission du droit international devrait réexaminer la question de savoir si tous les privilèges et immunités ainsi accordés étaient vraiment nécessaires dans le cas des missions permanentes d'observation et de leurs membres.

54. En ce qui concerne l'article 30, sur l'inviolabilité de la personne, on a déclaré qu'il faudrait envisager de lui ajouter un second paragraphe ainsi conçu: « Pour ce qui est du représentant permanent, ce principe n'exclut pas des mesures de légitime défense ou, dans des circonstances exceptionnelles, des mesures pour empêcher celui-ci de commettre des crimes ou des délits graves. »

55. A propos des catégories de personnes jouissant des privilèges et immunités prévus par le paragraphe 1 de l'article 40, concernant les membres de la famille du représentant permanent et ceux de la famille du personnel diplomatique de la mission permanente qui font partie de leur ménage respectif, on a fait observer qu'il conviendrait de remplacer le membre de phrase « qu'ils ne soient pas ressortissants de l'État hôte » par « qu'ils ne soient pas ressortissants de l'État hôte ou qu'ils n'y aient pas leur résidence permanente ».

Article 71 (Renonciation à l'immunité et règlement des litiges en matière civile)

56. Cet article renvoie aux articles 33 et 34 relatifs aux missions permanentes. On a émis l'avis que lorsque la renonciation à une immunité ne pouvait pas être obtenue parce qu'elle nuirait aux fonctions de la mission permanente d'observation, l'État d'envoi devait faire son possible pour assurer un règlement équitable de la réclamation.

Article 73 (Durée des privilèges et immunités)

57. Cet article renvoie à l'article 42, relatif aux missions permanentes. Au sujet des notifications mentionnées au paragraphe 1 de l'article 42, on a estimé que seule la notification à l'État hôte « par l'Organisation » devrait être mentionnée.

Article 75 (Non-discrimination)

58. Certains représentants ont approuvé l'inclusion de cet article dans le projet, en faisant valoir qu'il était fondé sur le principe de l'égalité souveraine des États proclamé

dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, qui a été adoptée par l'Assemblée générale le 24 octobre 1970 dans sa résolution 2625 (XXV) à la séance de clôture de la session commémorative du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies.

Article 76 (Comportement de la mission permanente d'observation et de ses membres)

59. Cet article renvoie aux articles 45 et 46, relatifs aux missions permanentes. On a soutenu que la disposition concernant le respect des lois et règlements de l'État hôte (art. 45) n'accordait pas une protection suffisante à cet État, car il n'était pas possible d'établir si l'intéressé avait commis une « infraction grave et manifeste » aussi longtemps que l'État d'envoi n'avait pas renoncé à l'immunité de cette personne.

60. On a également exprimé l'avis qu'il y aurait lieu d'introduire dans cet article une disposition concernant l'obligation de contracter une assurance couvrant la responsabilité civile en cas d'accident causé à un tiers et résultant de l'utilisation dans l'État hôte de véhicules appartenant à des missions permanentes d'observation ou à leurs membres.

Article 77 (Fin des fonctions)

61. Cet article renvoie aux articles 47, 48 et 49, relatifs aux missions permanentes. On a fait valoir que l'article 48, concernant les facilités de départ, imposait une tâche excessive à l'État hôte. La dernière phrase de cet article devrait être remplacée par la disposition suivante: « En cas de circonstances exceptionnelles, il les aidera dans la mesure du possible à obtenir les moyens de transport nécessaires pour eux-mêmes, et pour les biens personnels qu'il sera raisonnable d'emporter dans les circonstances, afin de quitter son territoire. »

Quatrième partie. — Délégations d'États à des organes et à des conférences

62. Des observations analogues à celles mentionnées plus haut au sujet des articles 55, 71 et 75 de la troisième partie du projet ont été formulées à propos de l'article 84 (Nomination des membres de la délégation), l'article 101 (Renonciation à l'immunité) et l'article 111 (Non-discrimination) respectivement. Les autres observations qui ont été présentées sont résumées ci-après.

Article 79 (Dérogation à la présente partie) *et article 80* (Règlement intérieur des conférences)

63. On a noté avec satisfaction que ces articles introduisaient un élément de souplesse dans le projet et empêchaient une application trop rigide de ses dispositions.

Article 82 (Effectif de la délégation)

64. Certains représentants ont accueilli cet article avec satisfaction. D'autres ont estimé qu'il n'était pas vraiment nécessaire et ont proposé de le supprimer. On a également déclaré que cet article n'accordait pas une protection suffisante à l'État hôte.

Article 83 (Principe de représentation unique)

65. Des représentants ont formulé des réserves sur l'opportunité de cet article et sur son libellé actuel. Le principe de représentation unique ne devrait pas être formulé de façon trop catégorique et il faudrait prévoir des dérogations possibles dans certaines circonstances. A une époque où les nations étaient de plus en plus interdépendantes, il paraissait peu judicieux d'interdire la représentation conjointe dans certains cas en prévoyant qu'une délégation à un organe ou à une conférence ne pouvait représenter qu'un seul État. Il

faudrait tenir compte du fait que la représentation conjointe faciliterait la participation des petits pays et des pays en voie de développement, ne fût-ce que pour des raisons d'ordre financier, et qu'il existait des accords internationaux concernant la représentation d'un pays par un autre. Les solutions suivantes ont été proposées: insérer au début de l'article les mots « en règle générale »; ajouter à la fin de l'article les mots « à moins que les règles et la pratique de l'organe ou de la conférence n'en disposent autrement »; supprimer l'article, en laissant la pratique des organisations internationales intéressées régler la question.

Article 88 (Pleins pouvoirs pour représenter l'État dans la conclusion des traités)

66. On a fait observer qu'un représentant à un organe ou à une conférence devrait être en possession de pleins pouvoirs pour la signature d'un traité et que le paragraphe 3 de l'article était par conséquent superflu.

Article 91 (Statut du chef de l'État et des personnalités de rang élevé)

67. On a félicité la Commission du droit international d'avoir inclus dans le projet cette disposition qui s'inspire de l'article 21 de la Convention sur les missions spéciales [résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale].

Article 94 (Inviolabilité des locaux)

68. Certains représentants ont insisté pour que le paragraphe 1 de cet article soit aligné sur les dispositions correspondantes de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de 1961. Ils ont formulé de sérieuses réserves sur la dernière phrase de ce paragraphe. Selon eux, cette phrase devrait être supprimée et ils ont fait valoir que la disposition qu'elle énonçait imposait des limites au principe de l'inviolabilité des locaux qui pourraient aboutir dans la pratique à le nier virtuellement; la prérogative légale de l'inviolabilité était soumise « en cas d'incendie ou autre sinistre qui menace gravement la sécurité publique » à l'appréciation subjective de l'État hôte au préjudice des droits de l'État d'envoi. Outre qu'elle ouvrait la voie à des abus, la disposition était rédigée de manière ambiguë et pourrait donc, en conséquence, donner lieu à des malentendus et susciter des différends. On a noté que l'expression « qui menace gravement la sécurité publique » se rapportait seulement à « autre sinistre » si bien qu'il semblerait qu'« en cas d'incendie », les autorités locales pourraient pénétrer dans les locaux même si la sécurité publique n'était pas gravement menacée. En outre, on pourrait interpréter la phrase « et seulement dans le cas où il n'aura pas été possible d'obtenir le consentement exprès du chef de la mission ou du chef de la mission diplomatique permanente » comme signifiant que les autorités locales auraient la possibilité de pénétrer dans les locaux de la délégation même si le chef de la délégation ou de la mission diplomatique permanente s'y opposait formellement en faisant valoir que, selon lui, la sécurité publique n'était pas gravement menacée. [Au sujet de cette question, voir plus haut, aux paragraphes 51 et 52, les observations relatives à l'article 67.]

Article 100 (Immunité de juridiction)

69. Certains représentants ont exprimé une préférence pour la version A de cet article, parce qu'elle était de portée plus large et directement fondée sur l'article correspondant de la Convention sur les missions spéciales, de 1969. D'autres ont déclaré préférer la version B, parce qu'ils considéraient que toutes les garanties nécessaires aux délégations pour le bon exercice de leurs fonctions y étaient énoncées ou parce qu'ils estimaient que la future convention devait pouvoir être acceptée par le plus grand nombre possible d'États. D'autres représentants ont expressément réservé leur position pour le moment.

Article 112 (Respect des lois et règlements de l'État hôte)

70. Certains représentants ont été d'avis que l'article ne garantissait pas pleinement la liberté des membres des délégations, qui, à l'occasion, pouvaient avoir à s'acquitter de

fonctions au nom de la délégation en dehors des lieux de réunion de l'organe ou de la conférence ou en dehors des locaux de la délégation.

71. Des observations analogues à celles qui sont mentionnées à propos de l'article 76 (voir par. 59 et 60 ci-dessus) ont été faites en ce qui concerne la protection de l'État hôte en général et les accidents causés par des véhicules de la délégation ou de ses membres.

C. — Succession d'États

1. — *Observations sur le sujet dans son ensemble*

72. Plusieurs représentants ont souligné que la Commission du droit international devait continuer à donner la priorité à l'étude des divers aspects de la succession d'États, en raison de l'importance et de l'utilité que le développement progressif et la codification de cette question présentaient pour tous les États, et en particulier les nouveaux États. On a félicité la Commission pour les progrès réalisés dans l'étude des questions de fond que pose la succession en matière de traités; sir Humphrey Waldock, rapporteur spécial sur cet aspect du sujet, et M. Bedjaoui, rapporteur spécial sur « la succession dans les matières autres que les traités » ont également été félicités pour les nouveaux rapports qu'ils ont présentés [49].

2. — *Observations sur la succession en matière de traités*

73. Notant que, sur la base des rapports présentés par sir Humphrey Waldock, le Rapporteur spécial [50], la Commission du droit international était arrivée à un accord presque unanime sur l'optique dans laquelle la question devait être abordée et sur les principes fondamentaux sur lesquels la codification devait être fondée, un certain nombre de représentants ont été d'avis que la Commission était en mesure de rédiger dans un avenir proche un ensemble de projets d'articles sur la succession en matière de traités. On a exprimé l'espoir que la Commission achèverait la première lecture des projets d'articles au cours de sa prochaine session. Certains représentants ont estimé qu'il était prématuré de faire des observations sur la section pertinente du rapport de la Commission. D'autres, cependant, ont présenté des observations préliminaires, qui sont résumées ci-après.

a) *Succession en matière de traités et droit des traités*

74. La conclusion de la Commission du droit international, selon laquelle la succession en matière de traités doit être considérée comme une question particulière s'inscrivant dans le cadre du droit des traités, a fait l'objet d'une approbation quasi unanime. Certains représentants ont insisté sur la nécessité de tenir spécialement compte de la Convention de Vienne sur le droit des traités [51], de 1969. Cependant d'aucuns ont exprimé des doutes quant à la justesse de cette conclusion, estimant que la succession était une branche du droit international distincte du droit des traités. On a également dit qu'il serait peut-être utile de procéder à une étude parallèle de la succession en matière de traités et de la succession dans les matières autres que les traités. Un examen parallèle des divers problèmes de succession aiderait à dégager les règles générales de droit devant s'appliquer dans toutes les situations qui mettent en jeu des problèmes de succession. Cette façon de procéder faciliterait la définition d'une théorie générale de la succession, fondée sur la pratique des États qui ont récemment accédé à l'indépendance du fait du processus de décolonisation.

---

[49] A/CN.4/224 et Add.1 et A/CN.4/226, respectivement.

[50] A/CN.4/202, A/CN.4/214 et Add.1 et Add.1/Corr.1 et Add.2, A/CN.4/224 et Add.1.

[51] A/CONF.39/27 et Corr.2.

b) *Problèmes propres aux nouveaux États*

75. Un certain nombre de représentants ont souligné que la succession en matière de traités était d'une grande importance pratique et d'un intérêt tout particulier pour les nouveaux États ayant récemment accédé à l'indépendance. Ils ont insisté sur la nécessité de protéger l'indépendance politique et économique de ces États et, par conséquent, de veiller à ce que les règles codifiées soient fondées sur les principes fondamentaux du droit international contemporain inscrits dans la Charte des Nations Unies. Ces règles devaient être conformes à des principes tels que ceux de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de l'égalité souveraine des États et de la souveraineté permanente de chaque nation sur ses richesses et ressources naturelles. Selon ces représentants, il ne convenait pas de parler de transfert de souveraineté car cela impliquait la dévolution d'obligations assumées en vertu de traités injustes et abusifs, conclus par les anciennes puissances coloniales avec des États tiers au mépris des intérêts du territoire administré, qui n'avait jamais fait partie du territoire de ces puissances.

76. Certains représentants ont estimé que, compte tenu de la perspective d'ensemble dans laquelle le sujet de la succession en matière de traités avait été traité dans les rapports préliminaires du Rapporteur spécial, un chapitre spécial sur les problèmes de la décolonisation ne s'imposait plus.

c) *Origine de la succession et types de succession*

77. On a fait observer que les règles régissant la succession variaient considérablement selon l'origine de la succession et le type de succession. Dans le cas de successions résultant de la décolonisation, par exemple, le développement progressif était plus important que la codification parce qu'un grand nombre des règles traditionnelles étaient inapplicables.

78. Certains représentants ont insisté pour que le projet d'articles soit rédigé en fonction de l'avenir et englobe toutes les causes possibles de succession, par exemple la formation et la dissolution d'unions d'États et de confédérations, le démembrement et, de façon générale, toutes les causes de succession pouvant survenir après l'accession à l'indépendance. D'autres ont estimé que ce serait un anachronisme que d'examiner les questions relatives aux protectorats, aux mandats et aux tutelles et que cela détournerait l'attention de la Commission des questions vraiment importantes.

d) *Distinction entre traités multilatéraux et traités bilatéraux*

79. L'accord s'est fait sur la nécessité d'établir une distinction entre la succession aux traités multilatéraux et la succession aux traités bilatéraux. Les premiers pouvaient en règle générale faire l'objet d'un traitement uniforme. Les traités bilatéraux, par contre, créaient des situations diverses et complexes, de sorte que les règles relatives à la succession aux traités bilatéraux devaient être établies avec beaucoup plus de souplesse et de soin.

e) *Définition du terme « succession »*

80. Certains représentants ont été satisfaits de voir que, dans l'article pertinent de son deuxième rapport [52] (art. premier, al. *a*), le Rapporteur spécial avait abandonné la notion de succession telle qu'elle existe en droit interne, avec dévolution de droits et d'obligations, pour une définition plus neutre et mieux appropriée en droit international: « la substitution d'un État à un autre dans la souveraineté sur un territoire ou dans la capacité de conclure des traités concernant un territoire ». Ces représentants ont estimé que cette définition contribuerait à éliminer la confusion créée par l'analogie entre la notion de succession en droit international et en droit interne. La définition, a-t-on ajouté, devrait être élargie par l'inclusion d'une référence à l'élément subjectif découlant du respect du principe

[52] A/CN.4/214.

de l'autodétermination; cela indiquerait sans équivoque que les conséquences juridiques de la substitution d'un État dans la souveraineté ou dans la capacité de conclure des traités concernant un territoire donné n'étaient pas automatiques, mais dépendaient de la volonté du peuple de ce territoire.

81. D'autres représentants, cependant, ont exprimé des doutes quant à la justesse de la définition proposée et ils ont estimé que la question méritait une étude plus approfondie. Il fallait se souvenir que la notion de succession n'était pas nécessairement associée à celle de territoire. On a également fait observer que la définition n'était pas assez large, étant donné qu'elle n'englobait pas le cas d'un gouvernement révolutionnaire qui ne se considérait pas lié par tous les traités conclus par le gouvernement précédent. Bien qu'à proprement parler il s'agisse là d'un cas de succession de gouvernements, il fallait espérer que la Commission du droit international clarifierait la situation à cet égard.

82. Enfin, on a fait observer que la façon dont la question de la définition du terme « succession » serait résolue déterminerait dans une large mesure la portée du futur projet d'articles.

f) *Définition de l'expression « nouvel État »*

83. Certains représentants ont estimé que la définition de l'expression « nouvel État » donnée par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport [53] (art. premier, al. *e*) n'était pas satisfaisante et qu'il fallait la réexaminer en vue d'y apporter des modifications. Dire que l'expression « nouvel État » s'appliquait « au cas de succession dans lequel un territoire qui faisait antérieurement partie d'un État existant est devenu un État indépendant » n'était pas correct du point de vue historique, étant donné que de nombreux États avaient, non pas acquis, mais recouvré leur indépendance. De plus, les nouveaux États formés à la suite de la décolonisation n'avaient jamais fait partie du territoire métropolitain. On a également dit que la définition ne semblait pas convenir à d'autres causes de succession telles que le cas des unions d'États

g) *Partie de territoire passant de la souveraineté d'un État sous celle d'un autre État*

84. On a contesté l'opportunité d'une disposition à ce sujet dans le cadre des articles d'introduction et on a estimé que, sous sa forme actuelle, la disposition proposée par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport (art. 2) pouvait soulever des difficultés en ce qui concernait les problèmes de souveraineté et d'intégrité territoriale.

h) *Accords de dévolution des obligations et droits conventionnels*

85. Certains représentants ont estimé qu'un accord conclu entre l'État prédécesseur et l'État successeur pour la dévolution des obligations et droits conventionnels au moment de la succession ne pouvait être considéré comme une source de relations conventionnelles entre l'État successeur et les États tiers. On a fait observer que la position contraire serait incompatible avec les articles 34 et 36 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et avec le droit international coutumier. On a ajouté que dans son commentaire sur cette disposition, telle qu'elle serait finalement rédigée, la Commission devrait essayer de préciser la nature des accords de dévolution et des obligations qu'ils entraînent.

86. Certains représentants ont fait observer que les accords de dévolution pouvaient servir de base, avec l'assentiment des États tiers intéressés, à une novation des relations conventionnelles dans les cas où il n'y aurait pas dévolution. Ces accords, comme les déclarations unilatérales mentionnées ci-après, assuraient une continuité qui était avantageuse aussi bien pour le nouvel État que pour les États tiers. C'était le nouvel État qui risquait de se trouver dans la situation la plus fâcheuse si son accession à l'indépendance mettait

[53] A/CN.4/224.

fin brutalement à une grande partie du régime conventionnel précédemment applicable à son territoire.

i) *Déclarations unilatérales*

87. Certains représentants ont également estimé qu'effectivement une déclaration unilatérale générale par l'État successeur concernant le maintien en vigueur d'un traité dont l'État prédécesseur avait étendu l'application à son territoire ne pouvait pas par elle-même créer des relations conventionnelles entre l'État successeur et un État tiers. Les seules relations conventionnelles qui pouvaient exister entre eux devaient être fondées sur une règle de droit international ou sur des dispositions conventionnelles à cet effet. Ces représentants ont donc jugé acceptable le principe fondamental énoncé dans la disposition proposée par le Rapporteur spécial dans un additif à son deuxième rapport [54] (art. 4). A ce propos on a dit que les déclarations unilatérales générales constituaient une base juridique plus ferme pour le maintien en vigueur des traités que toute présomption de continuité, mais que le véritable problème était de savoir quel effet elles pouvaient avoir, par elles-mêmes, quant au maintien en vigueur d'un traité donné.

j) *Règle générale en ce qui concerne les obligations d'un nouvel État à l'égard des traités conclus par son prédécesseur*

88. La formulation de ce point proposée par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport (art. 6) a reçu un accueil favorable; les dispositions de cet article sont les suivantes:

> « Sous réserve des dispositions des présents articles, un nouvel État n'est pas lié par un traité du seul fait que ce traité a été conclu par son prédécesseur et était en vigueur à l'égard de son territoire à la date de la succession. Il n'a pas non plus l'obligation de devenir partie à un tel traité. »

89. De nombreux représentants ont approuvé le principe fondamental contenu dans cette règle générale. Un nouvel État n'était pas lié par les traités de son prédécesseur et n'avait pas l'obligation de devenir partie à ces traités à moins qu'il n'accepte expressément de le devenir. Le droit international positif contemporain ne sanctionnait pas la théorie dite « théorie de continuité » en ce qui concernait les traités, et on ne pouvait présumer de l'existence d'une règle en faveur de la continuité sur la base de la pratique actuelle des États. Le principe de l'égalité souveraine des États et la nécessité de protéger les nouveaux États contre toute ingérence dans leurs affaires intérieures obligeaient à rejeter toute idée d'une succession « automatique » aux traités conclus par les anciennes puissances administrantes. De plus, une présomption de continuité, pour désirable qu'elle puisse paraître dans certains cas, serait contraire aux principes d'autodétermination énoncés dans la Charte des Nations Unies.

90. Certains représentants ont dit que s'ils approuvaient le principe énoncé dans la règle générale, cela ne voulait pas dire qu'ils étaient en faveur de la théorie extrémiste de la « table rase ». La Commission devait maintenant examiner à fond les diverses catégories de traités, en particulier ceux ayant un caractère « dispositif » ou des effets territoriaux ou localisés, afin de déterminer quelles seraient les exceptions à la règle générale.

91. Certains représentants ont estimé qu'il était impossible d'affirmer que le droit international établissait des règles absolues en la matière, et ont par conséquent rejeté toute théorie extrémiste. La pratique des États variait considérablement de l'un à l'autre, et très peu de nouveaux États rejetaient systématiquement les traités conclus par leurs prédécesseurs. Une application rigoureuse de la règle générale proposée provoquerait des difficultés, car la question de la succession aux droits était intimement liée à celle de la succession aux

[54] A/CN.4/214/Add.2.

obligations. S'il fallait tenir compte du principe de l'autodétermination, il fallait également se souvenir que le droit international soumettait ce principe à des restrictions fondées sur la nécessité de protéger les intérêts généraux de la communauté internationale et des États tiers. Pour que les dispositions énoncées dans la règle générale proposée soient acceptables, il fallait qu'il soit clairement établi que l'État successeur était lié par certaines catégories de traités. Ces représentants ont réservé leur position définitive sur la question jusqu'au moment où la Commission aurait examiné la nature et la portée des exceptions à la règle générale et le cas, notamment, des traités ayant un caractère « dispositif » ou des effets territoriaux ou localisés.

92. D'autres représentants ont également mis l'accent sur les avantages de la continuité dans les relations conventionnelles. Il s'agissait de trouver un équilibre entre la continuité des obligations et la nécessité de ne pas imposer aux nouveaux États des devoirs qu'ils n'avaient pas eux-mêmes assumés. La Commission devait donc étudier avec soin la pratique des États afin que les règles formulées tiennent dûment compte des intérêts des nouveaux États, des États prédécesseurs et des États tiers.

93. Diverses opinions ont été exprimées quant à la portée des éventuelles exceptions à la règle générale. Par exemple, certains représentants ont estimé que les traités ayant un caractère « dispositif », ou des effets territoriaux ou localisés, devaient en principe constituer l'une des exceptions. D'autres ont réservé leur position en ce qui concernait les traités ayant un caractère « dispositif » ou les traités à effets localisés. On a également exprimé l'opinion que la règle générale s'appliquait tout particulièrement aux traités à effets territoriaux ou aux traités ayant un caractère « dispositif ». A cet égard, on a dit que la Commission du droit international devrait s'abstenir de sanctionner sur le plan juridique des situations créées par les anciens traités relatifs aux frontières coloniales qui avaient été établies compte tenu des intérêts économiques et stratégiques des anciennes puissances administrantes, étant donné que cela serait en opposition avec le principe universellement admis de l'autodétermination et contraire aux résolutions 1514 (XV) et 1654 (XVI) de l'Assemblée générale. Dans le cas de ces traités, la succession ne pouvait intervenir sans l'assentiment librement exprimé de toutes les parties intéressées. Le nouvel État était en droit de réclamer ce qu'il détenait précédemment comme un droit, notamment si la revendication était étayée par le droit de son peuple à l'autodétermination. On a également dit que la règle générale devait s'appliquer aux traités dits de dévolution et que les nouveaux États ne devaient pas pouvoir se dérober aux dispositions des traités qui énonçaient des règles de *jus cogens*.

94. Enfin, on a exprimé l'opinion qu'il faudrait examiner certains cas particuliers tels que le problème des conséquences des liens juridiques établis dans le cas d'un accord conclu entre deux entités qui n'étaient pas pleinement souveraines et qui par la suite, et à des époques différentes, acquerraient la souveraineté et ne répudieraient pas l'accord conclu.

k) *Droit d'un nouvel État de notifier sa succession à des traités multilatéraux*

95. Un certain nombre de représentants se sont déclarés entièrement satisfaits par la rédaction proposée pour cette disposition par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport (art. 7), disposition qui avait reçu l'appui de la plupart des membres de la Commission du droit international. Certains ont estimé que le droit d'un nouvel État de notifier sa succession à des traités multilatéraux était fondé sur une règle de droit coutumier. D'autres ont dit que si une règle coutumière existait à cet égard, elle ne pouvait être fondée sur la pratique des dépositaires, qui était d'ordre purement administratif.

96. On a estimé qu'il serait peut-être opportun de fixer un délai avant l'expiration duquel le nouvel État devrait notifier son intention de se considérer partie aux traités multilatéraux qui s'appliquaient à son territoire avant l'indépendance. On a dit qu'il ne faudrait

pas que ce délai soit trop court, car l'étude des instruments pertinents représentait une tâche longue et délicate pour les nouveaux États.

l) *Règlement des différends*

97. On a dit que le règlement des différends auxquels pouvait donner lieu la succession en matière de traités devait être du ressort de la Cour internationale de Justice, afin que soient assurées une interprétation et une application correctes des règles en cours de codification.

D. — Responsabilité des États

98. Un certain nombre de représentants ont exprimé leur satisfaction devant le fait que la Commission du droit international avait continué à progresser dans l'établissement des grandes lignes à suivre pour le développement progressif et la codification du sujet complexe qu'est la responsabilité des États, et dans la création d'une large base initiale d'accord qui permettrait de poursuivre les travaux avec les plus grandes chances de succès possible. Le Rapporteur spécial, M. Ago, a été félicité pour son deuxième rapport, intitulé « L'origine de la responsabilité internationale » [55], dans lequel, après avoir traité de certaines questions de méthodes, il avait examiné le principe du fait illicite international en tant que source de responsabilité, les conditions essentielles d'existence d'un fait illicite international et, enfin, la question de ce qu'on appelle la « capacité » des États de commettre des faits illicites internationaux. Les conclusions générales auxquelles la Commission du droit international était parvenue sur la base de ce rapport ont été considérées comme acceptables dans leur ensemble.

99. Certains représentants ont souligné que l'examen de la question devrait avancer plus rapidement que par le passé. Ils pensaient que si la codification de la responsabilité des États progressait si lentement c'était que tous n'étaient pas conscients de l'importance de cette question dans le contexte politique international contemporain. La question était en fait extrêmement urgente, car elle était liée au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ces représentants ont considéré qu'il faudrait porter une attention particulière à la responsabilité des États en matière d'agression, d'emploi de la force armée, de répression coloniale, de discrimination raciale et d'inexécution d'autres obligations énoncées dans la Charte des Nations Unies.

100. D'autres représentants ont appuyé la méthode suivie par la Commission du droit international, selon laquelle on chercherait en premier lieu à poser les règles générales définissant la responsabilité des États, étant donné que la violation de toute norme juridique internationale était en fait susceptible d'engager la responsabilité de son auteur. Cette méthode faciliterait d'ailleurs, par la suite, l'examen des questions spéciales liées à la responsabilité en matière de violation de règles spécifiques du droit international, telles que celles qui ont trait au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

101. Certains représentants se sont félicités de constater que le Rapporteur spécial avait pris comme point de départ de son étude l'existence d'un ordre juridique international qui impose des obligations aux sujets du droit international qui appartiennent à la communauté internationale. Quand un État viole une obligation internationale, il commet un acte illicite dont il est responsable à l'égard de la communauté internationale telle qu'elle est juridiquement constituée. Le caractère illicite de l'acte découle de la violation des obligations énoncées dans la règle juridique, et non pas, comme il est dit souvent, de la violation de la règle. C'est l'inexécution de l'obligation — et parfois l'exercice de droits dépassant les limites établies par la règle — qui rendent le fait illicite. Certains représentants ont pensé

[55] A/CN.4/233.

qu'une étude purement théorique fondée sur un certain nombre de postulats présenterait de graves dangers, et ils ont déploré la tendance que révèle le rapport à permettre à des États qui ne sont pas directement lésés par un fait illicite d'impliquer d'autres États en invoquant la responsabilité internationale de ceux-ci.

102. On a considéré qu'il serait bon de disposer d'une analyse des éléments subjectifs et objectifs qui doivent être présents pour qu'il y ait fait illicite international. On a également souligné que la Commission du droit international devrait, en temps voulu, étudier la question de l'« abus de droit ».

103. Certains représentants ont estimé qu'il aurait été préférable de fonder l'étude de la responsabilité des États sur la « théorie du risque », qui repose sur la notion objective de dommage matériel ou moral. A leur avis, cela aurait représenté un progrès dans l'évolution du droit, du point de vue économique et social, et aurait permis d'éviter les complications qu'entraîne la méthode consistant à accorder la préférence à la notion de responsabilité pour faits illicites, étant donné qu'il est difficile d'établir une liste complète des devoirs dont l'inexécution détermine l'existence d'un fait illicite.

104. Certains représentants ont souligné que, outre la responsabilité pour faits illicites, il était nécessaire d'étudier la responsabilité du chef d'actes licites. Certains ont admis que la Commission du droit international pouvait examiner cette dernière question séparément, à un stade ultérieur de ses travaux. D'autres, par contre, pensaient que les deux questions devraient être traitées simultanément. On a d'autre part fait observer que ces deux formes de responsabilité pouvaient être traitées dans des études parallèles mais distinctes. Certains représentants ont estimé que la responsabilité pour actes licites devait couvrir tous les types d'activités donnant lieu à cette responsabilité, par exemple la pollution des océans, et ne devait pas être limitée à quelques-uns d'entre eux seulement (espace extra-atmosphérique et activités nucléaires). D'autres représentants ont dit qu'il serait utile d'envisager une troisième catégorie d'actes — par exemple la pollution de l'atmosphère ou des océans par des matières radioactives ou des gaz létaux — qui, du fait de leur nature dangereuse, se trouvaient à mi-chemin entre le licite et l'illicite.

105. En ce qui concerne les questions de méthode, un certain nombre de représentants ont souligné la nécessité d'aborder avec le plus grand soin et sans trop de rigidité la recherche de solutions pratiques capables de recueillir l'approbation générale, et ils se sont prononcés en faveur de la méthode essentiellement inductive proposée par le Rapporteur spécial. A ce propos, quelques représentants se sont félicités de ce que le Rapporteur spécial ait été prié, dès les premiers stades des travaux, de faire précéder chaque projet d'article d'un exposé complet du raisonnement qui l'avait amené à proposer une certaine formule, d'une indication des précédents offerts par la pratique et la jurisprudence, ainsi que des diverses opinions de la doctrine. D'autres représentants ont reconnu avec la Commission que la responsabilité des États était au nombre des sujets où le développement progressif du droit international pouvait avoir une place particulièrement importante. On a fait valoir à cet égard qu'il serait peut-être indiqué d'adresser un questionnaire aux gouvernements afin d'aider la Commission du droit international à appliquer la méthode du développement progressif.

106. Certains représentants ont estimé que l'expression espagnole « *hecho ilícito* » devrait être remplacée par l'expression « *acto ilícito* ». Le mot « *hecho* », ont-ils dit, est extrêmement vague et imprécis. L'expression « *acto ilícito* » par contre se réfère à tout comportement objectivement contraire au droit et peut s'appliquer à la fois à l'action ou à l'omission.

107. La décision de la Commission du droit international de considérer, dans un premier temps, l'origine de la responsabilité internationale et, dans un deuxième temps, le contenu de cette responsabilité, a été jugée appropriée. Quelques doutes cependant ont été exprimés

quant à la possibilité de garder ces deux phases entièrement séparées. On a d'autre part reconnu que les questions relatives à la responsabilité des sujets de droit international autres que les États devraient être laissés pour un stade ultérieur. Enfin, on a souligné la nécessité de codifier les règles régissant le règlement judiciaire des différends et l'application de procédures de compensation pour actes illicites internationaux.

E. — Autres décisions et conclusions de la Commission

1. — *Célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies*

108. On a appelé l'attention sur le rôle que jouent le développement progressif et la codification du droit international aux fins de la création de conditions favorables à la réalisation des objectifs fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies; on a souligné d'autre part la contribution remarquable que la Commission du droit international avait apportée, dans le cadre de son mandat, à la réalisation de ces objectifs, notamment en élaborant des projets qui avaient servi de base pour l'adoption d'importantes conventions de codification à l'occasion de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies; on a exprimé à la Commission du droit international une profonde reconnaissance pour cette contribution.

2. — *La clause de la nation la plus favorisée*

109. Certains représentants ont rappelé que leurs pays respectifs s'intéressaient particulièrement à l'étude de la clause de la nation la plus favorisée. Cette question revêtait une importance particulière pour les pays en voie de développement et la codification de normes juridiques en la matière contribuerait à encourager le commerce international et la coopération économique ainsi qu'à promouvoir le développement du droit commercial international. On a félicité le Rapporteur spécial, M. Ustor, pour son deuxième rapport [56] et on a exprimé l'espoir que l'examen de cette question progresserait au cours des prochaines sessions de la Commission du droit international.

3. — *La question des traités conclus entre des États et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales*

110. Quelques représentants ont approuvé les dispositions prises par la Commission du droit international pour examiner les problèmes préliminaires que pose l'étude de cette nouvelle question, en application de la résolution 2501 (XXIV) de l'Assemblée générale en date du 12 novembre 1969. Ils ont en particulier approuvé la décision de renvoyer l'examen de ces problèmes préliminaires à la Sous-Commission chargée de la question. Certains représentants ont appelé l'attention sur le rôle de plus en plus important que jouent dans la vie internationale les traités conclus entre des États et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales, citant à titre d'exemple les accords entre des États et l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques. On a également fait observer que l'entrée en vigueur du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires [résolution 2373 (XXII) de l'Assemblée générale] avait mis en relief l'importance des accords de ce genre. On a exprimé l'espoir que la Commission du droit international bénéficierait, pour l'examen de cette question, de la plus large coopération des principales organisations internationales et plus particulièrement de leur service juridique.

---

[56] A/CN.4/228 et Add.1.

4. — *Mise à jour du programme de travail à long terme de la Commission du droit international*

111. Tous les représentants qui sont intervenus sur cette question ont approuvé l'intention de la Commission du droit international de mettre à jour en 1971 son programme de travail à long terme, en tenant compte des recommandations de l'Assemblée générale et des besoins de la communauté internationale et en supprimant de la liste de 1949 les sujets qu'il ne convenait plus de traiter. Quelques représentants ont espéré que la Commission soumettrait à l'Assemblée générale, à sa vingt-sixième session, un programme de travail à long terme révisé. A cet égard, on a exprimé l'opinion qu'il pourrait également être utile d'établir un ordre de priorité pour l'examen des diverses questions inscrites au programme.

112. Soulignant que la situation mondiale avait changé considérablement depuis que la liste de 1949 avait été établie, certains représentants ont estimé que la Commission du droit international devrait réviser son programme en tenant compte des besoins qui seraient ceux des États et de la communauté internationale dans les années à venir et qu'elle devrait orienter essentiellement son attention sur les principes du droit international qui pourraient le mieux contribuer au développement de relations internationales conformes à la Charte des Nations Unies.

113. Enfin, il a été suggéré qu'il serait utile d'étudier des questions telles que certains aspects du droit humanitaire, la piraterie aérienne [57], la protection des membres de missions diplomatiques et consulaires (voir par. 14 ci-dessus), les voies d'eau internationales [58] et les baies historiques [59]. On a également dit qu'il faudrait étudier des méthodes de règlement pacifique des différends d'ordre juridique en vue de faire en sorte que les progrès réalisés sur le fond des règles du droit international s'accompagnent de progrès analogues dans le domaine de la procédure [60]. Étant donné que les normes de codification sont susceptibles d'applications ou d'interprétations différentes, il était essentiel, a-t-on dit, de mettre au point des moyens permettant de régler les différends auxquels leur application ou leur interprétation pourrait donner lieu.

5. — *Organisation des travaux futurs*

114. Les représentants qui sont intervenus sur cette question ont été d'accord pour penser que la Commission du droit international devait procéder lors de sa prochaine session à la seconde lecture du projet d'articles sur les représentants d'États auprès des organisations internationales, en vue de présenter à l'Assemblée générale, à sa vingt-sixième session, un projet définitif sur la question des relations entre les États et les organisations internationales, ainsi qu'à l'achèvement de la première lecture du projet d'articles sur la succession d'États en matière de traités. Il a également été convenu que la Commission du droit international devait entreprendre la discussion de la première série d'articles du projet sur la responsabilité

[57] A sa vingt-quatrième session, l'Assemblée générale a adopté le 12 décembre 1969 la résolution 2551 (XXIV) intitulée « Déroutement par la force d'aéronefs civils en vol ». A sa présente session, l'Assemblée générale a renvoyé à la Sixième Commission la question intitulée « Détournement d'aéronefs ou ingérence dans les liaisons aériennes civiles » (point 99 de l'ordre du jour).

[58] En 1959, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1401 (XIV) relative à des « Études préliminaires sur les problèmes juridiques que posent l'exploitation et l'utilisation des fleuves internationaux ». A sa présente session, l'Assemblée générale a renvoyé à la Sixième Commission la question intitulée « Développement progressif et codification des règles de droit international relatives aux voies d'eau internationales » (point 91 de l'ordre du jour).

[59] Conformément à la résolution 1453 (XIV) de l'Assemblée générale, la Commission du droit international a inscrit à son programme de travail la question intitulée « Résolution 1453 (XIV) de l'Assemblée générale sur l'étude du régime juridique des eaux historiques, y compris les baies historiques ».

[60] A sa présente session, l'Assemblée générale a alloué à la Sixième Commission la question intitulée « Examen du rôle de la Cour internationale de Justice » (point 96 de l'ordre du jour).

des États et poursuivre ses travaux sur la succession d'États dans les matières autres que les traités, sur la clause de la nation la plus favorisée, ainsi que sur les problèmes préliminaires que soulève la question des traités conclus entre des États et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales. Cette opinion était exprimée au paragraphe 4 du projet de résolution des 29 puissances (A/C.6/L.795).

115. Diverses opinions ont été exprimées quant à la convocation d'une session de 14 semaines en 1971, dont la Commission du droit international avait fait mention dans les paragraphes 86 et 104 de son rapport. La plupart des représentants qui sont intervenus sur ce sujet pensaient que l'Assemblée générale devait donner à la Commission du droit international les facilités que celle-ci jugeait nécessaires pour achever, avant l'expiration du mandat de ses membres actuels, le programme de travail indiqué plus haut, et en particulier la deuxième lecture du projet d'articles sur les relations entre les États et les organisations internationales et la première lecture du projet d'articles sur la succession d'États en matière de traités. Ces représentants ont donc appuyé le quatrième alinéa du préambule et le paragraphe 3 du projet de résolution. D'autres représentants ont réaffirmé le soutien qu'apportait traditionnellement leur pays aux travaux de la Commission aux fins du développement progressif et de la codification du droit international, mais ont dit qu'ils ne pouvaient pas appuyer la proposition touchant la prolongation de la session, eu égard au fardeau supplémentaire que cela imposerait au budget déjà lourd de l'Organisation. Ils ont soutenu qu'une meilleure organisation de ses méthodes de travail permettrait à la Commission du droit international de mener à bonne fin, dans les limites d'une session normale de dix semaines, son programme de travail prévu, d'autant plus que la seule tâche appelant des mesures immédiates était la conclusion du projet d'articles sur les représentants d'États auprès des organisations internationales. Ces représentants ont appuyé le troisième des amendements de l'URSS contenus dans le document A/C.6/L.797. Enfin, d'autres représentants ont formulé des réserves quant à l'adoption de mesures qui, comme la prolongation envisagée de la session normale, sont d'une utilité douteuse et entraînent des dépenses accrues pour l'Organisation des Nations Unies. Parmi les représentants faisant partie de ce dernier groupe, certains se sont finalement ralliés à l'opinion de la majorité, tandis que d'autres se sont abstenus de prendre position sur la question.

6. — *Préparation d'une nouvelle édition de la publication intitulée* La Commission du droit international et son œuvre *et du document intitulé « Précis de la pratique du Secrétaire général dépositaire d'accords multilatéraux »*

116. Des avis différents ont été exprimés au sujet de la demande adressée au Secrétaire général, par la Commission du droit international, le priant de préparer une nouvelle édition de la publication intitulée *La Commission du droit international et son œuvre* [61], afin d'y incorporer un aperçu de l'évolution récente des travaux de la Commission, ainsi que les textes des nouveaux projets qu'elle avait préparés et des conventions de codification qui avaient été récemment adoptées. Certains représentants ont fait observer que, si cette publication était utile, elle n'était pas réellement nécessaire, et ils ont dit qu'ils ne pouvaient appuyer cette proposition étant donné les dépenses supplémentaires qu'elle entraînerait pour l'Organisation des Nations Unies. Certains représentants n'ont pas pris position sur la question. D'autres se sont prononcés en faveur de la préparation de la nouvelle édition et ont appuyé le paragraphe 5 du projet de résolution.

117. La préparation d'une nouvelle édition mise à jour du document publié en 1959 sous le titre « Précis de la pratique du Secrétaire général dépositaire d'accords multilaté-

[61] Publication des Nations Unies, numéro de vente: 67.V.6.

raux » [62] a été appuyée sans réserve, eu égard aux raisons indiquées par la Commission du droit international au paragraphe 91 de son rapport.

7. — *Relations avec la Cour internationale de Justice*

118. Un certain nombre de représentants ont noté avec plaisir que les contacts établis entre la Cour internationale de Justice et la Commission du droit international se poursuivaient, contribuant ainsi à une meilleure compréhension réciproque des intérêts et des activités de ces deux organes.

8. — *Coopération avec d'autres organismes*

119. Plusieurs représentants ont noté avec satisfaction que les relations établies quelques années auparavant se poursuivaient et se développaient entre la Commission du droit international et le Comité juridique consultatif africano-asiatique, le Comité européen de coopération juridique et le Comité juridique interaméricain. Soulignant l'importance que revêtaient les activités de ces organismes juridiques régionaux pour le développement progressif et la codification du droit international entrepris par l'Organisation des Nations Unies, certains représentants ont estimé que la coopération existante devait être intensifiée afin de permettre un échange encore plus efficace d'informations et de données d'expérience entre la Commission du droit international et ces organismes.

120. Un certain nombre de représentants ont signalé que leurs pays étaient récemment devenus membres du Comité juridique consultatif africano-asiatique. D'autres ont fait observer que, depuis la révision de la Charte de l'Organisation des États américains, le Comité juridique interaméricain était devenu l'un de ses principaux organes. Enfin, d'autres représentants ont dit que le vaste programme de travail du Comité européen de coopération juridique comprenait divers aspects du droit international public qui intéressaient particulièrement les travaux en cours de la Commission du droit international et ils ont rappelé que le Comité européen avait récemment fait une étude des privilèges et immunités des organisations internationales et des personnes ayant des liens avec elles, étude qui avait été communiquée à la Commission du droit international.

9. — *Séminaire de droit international*

121. Les représentants qui sont intervenus sur cette question se sont félicités du succès de la sixième session du Séminaire de droit international et ont exprimé leurs remerciements aux membres de la Commission du droit international, aux professeurs et aux membres du Secrétariat qui y avaient participé, ainsi qu'à l'Office des Nations Unies à Genève pour la manière dont cette nouvelle session du Séminaire avait été organisée, et en particulier pour le fait qu'elle n'avait entraîné aucune dépense pour l'Organisation des Nations Unies. On a d'autre part jugé qu'il avait été très approprié de donner au Séminaire de 1970 le nom de « Session Gilberto Amado » en hommage à la mémoire du juriste brésilien récemment décédé, ancien membre de la Commission du droit international et personnalité internationale éminente, et il a été suggéré d'envisager la possibilité de donner son nom à une série de sessions ou d'établir une conférence permanente qui porterait son nom dans le cadre du Séminaire.

122. Bon nombre de représentants ont souligné que le Séminaire avait permis à des étudiants en droit international et à de jeunes fonctionnaires chargés dans leurs pays respectifs de questions liées au droit international de se familiariser avec les travaux de la Commission et d'avoir d'utiles échanges de vues avec ses membres, ce qui encourageait une meilleure compréhension et une plus large diffusion du droit international. On a insisté sur l'impor-

[62] ST/LEG/7.

tance particulière que revêtait le Séminaire pour les participants provenant de pays en voie de développement. Un certain nombre de représentants ont remercié les États qui avaient fourni des bourses pour des participants originaires de pays en voie de développement et ont exprimé l'espoir qu'une assistance analogue serait offerte pour les sessions futures du Séminaire.

123. La recommandation tendant à ce que les sessions du Séminaire continuent d'être tenues en même temps que les prochaines sessions de la Commission du droit international a recueilli l'approbation générale. Quatre représentants ont annoncé que leurs gouvernements respectifs avaient offert ou envisageaient d'offrir une bourse pour la session de 1971 du Séminaire. Un grand nombre de représentants se sont prononcés en faveur de la suggestion faite au cours du débat, tendant à ce que les organisateurs du Séminaire fassent leur possible dans le cadre des arrangements existants, pour permettre aux jeunes juristes qui participent aux travaux de la Sixième Commission, et en particulier à ceux qui viennent de pays en voie de développement, de participer aux sessions du Séminaire, ce qui contribuerait à renforcer les liens étroits qui existent entre la Sixième Commission et la Commission du droit international; d'autres représentants ont dit que la participation au Séminaire devait être aussi large que possible afin d'aider tous ceux qui le désirent à acquérir une connaissance plus approfondie du droit international. Enfin, la Sixième Commission a appuyé la suggestion figurant au paragraphe 109 du rapport de la Commission du droit international, tendant à ce que l'espagnol devienne langue de travail du Séminaire au même titre que l'anglais et le français.

IV. — VOTE

124. A sa 1200e séance, le 14 octobre 1970, le représentant de l'URSS ayant indiqué qu'il n'insisterait pas pour que tous les amendements de l'Union soviétique (A/C.6/L.797) soient mis aux voix, mais qu'il aimerait un vote sur le troisième et le septième de ceux-ci seulement, la Sixième Commission a voté comme suit sur ces deux amendements d'abord et, après, sur le projet de résolution des 29 puissances (A/C.6/L.795):

a) Le troisième amendement de l'Union soviétique a été rejeté par 60 voix contre 12, avec 24 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Bulgarie, Cuba, France, Hongrie, Mongolie, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ont voté contre: Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Burundi, Cameroun, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo (République démocratique du), Côte d'Ivoire, Danemark, El Salvador, Equateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Inde, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mexique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, République centrafricaine, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Suède ,Thaïlande, Togo, Uruguay Venezuela, Yougoslavie, Zambie.

Se sont abstenus: Afghanistan, Afrique du Sud, Arabie Saoudite, Birmanie, Cambodge, Gabon, Guyane, Indonésie, Iran, Koweït, Laos, Libye, Mali, Philippines, Portugal, République populaire du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Syrie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Yémen, Yémen du Sud.

b) Le septième amendement de l'Union soviétique a été rejeté par 28 voix contre 16, avec 52 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour : Algérie, Australie, Belgique, Bulgarie, Cuba, France, Hongrie, Iran, Mongolie, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ont voté contre : Argentine, Autriche, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Danemark, Equateur, Finlande, Grèce, Haïti, Israël, Kenya, Madagascar, Maroc, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République centrafricaine, Sénégal, Sierra Leone, Suède, Thaïlande, Yougoslavie.

Se sont abstenus : Afghanistan, Afrique du Sud, Arabie Saoudite, Birmanie, Bolivie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Ceylan, Chypre, Congo (République démocratique du), Côte d'Ivoire, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Gabon, Ghana, Guatemala, Guyane, Inde, Indonésie, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït, Laos, Lesotho, Libéria, Libye, Malaisie, Mali, Mexique, Népal, Ouganda, Pakistan, Philippines, Portugal, République populaire du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Singapour, Soudan, Syrie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yémen du Sud, Zambie.

c) Le projet de résolution des 29 puissances (A/C.6/L.795) a été adopté par 81 voix contre 4, avec 11 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Bolivie, Brésil, Cambodge, Cameroun, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo (République démocratique du), Côte d'Ivoire, Danemark, El Salvador, Equateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyane, Haïti, Inde, Indonésie, Iran, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Laos, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mexique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Phillippines, République centrafricaine, République populaire du Congo, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Suède, Syrie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yémen du Sud, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Mongolie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Bulgarie, Burundi, Cuba, France, Gabon, Hongrie, Pologne, Portugal, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Tchécoslovaquie.

125. A la même séance, les représentants de l'Italie, de la France, de l'Australie, de la Roumanie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Hongrie, de la Pologne, de l'Iran, de la Bulgarie, du Gabon, du Portugal, de la Mongolie, de la Tchécoslovaquie, du Canada, de la République-Unie de Tanzanie et de l'Algérie ont expliqué leur vote.

Recommandation de la Sixième Commission

126. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

[*Texte adopté sans changement par l'Assemblée générale. Voir ci-après* « *Résolution adoptée par l'Assemblée générale* ».]

b) *Résolution adoptée par l'Assemblée générale*

A sa 1093e séance plénière, le 12 novembre 1970, l'Assemblée générale a adopté le projet de résolution présenté par la Sixième Commission (voir ci-dessus, par. 126). Pour le texte définitif, voir ci-dessous, résolution 2634 (XXV).

2634 (XXV). Rapport de la Commission du droit international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-deuxième session [63],

Soulignant la nécessité de poursuivre la codification et le développement progressif du droit international pour en faire un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés aux Articles 1er et 2 de la Charte des Nations Unies et pour donner plus d'importance au rôle du droit international dans les relations entre nations,

Notant avec satisfaction que, lors de sa vingt-deuxième session, la Commission du droit international a achevé son projet d'articles provisoire sur les relations entre les États et les organisations internationales, poursuivi l'examen des questions concernant la codification et le développement progressif du droit international relatif à la succession d'États en matière de traités et à la responsabilité des États, et inclus dans son programme de travail la question des traités conclus entre des États et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales, conformément à la recommandation formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2501 (XXIV) du 12 novembre 1969,

Notant en outre que la Commission du droit international se propose de tenir une session de quatorze semaines en 1971, afin d'être en mesure de terminer avant l'expiration du mandat de ses membres actuels la deuxième lecture du projet d'articles sur les relations entre les États et les organisations internationales et la première lecture du projet d'articles sur la succession d'États en matière de traités,

Notant avec satisfaction que l'Office des Nations Unies à Genève a organisé, pendant la vingt-deuxième session de la Commission du droit international, une sixième session du Séminaire de droit international,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-deuxième session;

2. *Exprime sa profonde reconnaissance* à la Commission du droit international, à l'occasion de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, pour la contribution remarquable qu'elle a apportée aux réalisations de l'Organisation pendant cette période, notamment en élaborant des projets qui ont servi de base à l'adoption d'importantes conventions de codification, et remercie la Commission de l'œuvre de valeur qu'elle a accomplie au cours de sa vingt-deuxième session;

3. *Approuve* le programme et l'organisation des travaux de la session envisagée par la Commission du droit international pour 1971, ainsi que son intention de mettre à jour son programme de travail à long terme;

4. *Recommande* à la Commission du droit international:

a) De poursuivre ses travaux sur les relations entre les États et les organisations internationales, compte tenu des vues exprimées aux vingt-troisième, vingt-quatrième et

[63] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément nº 10* (A/8010/Rev.1).

vingt-cinquième sessions de l'Assemblée générale et des observations qui pourraient être communiquées par les gouvernements, en vue de présenter en 1971 un projet définitif sur cette question;

b) De poursuivre ses travaux sur la succession d'États, compte tenu des vues et des considérations indiquées dans les résolutions 1765 (XVII) et 1902 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date des 20 novembre 1962 et 18 novembre 1963, en vue de terminer en 1971 la première lecture du projet d'articles sur la succession d'États en matière de traités et d'avancer l'examen de la succession d'États dans les matières autres que les traités;

c) De poursuivre ses travaux sur la responsabilité des États, compte tenu des vues et des considérations indiquées dans les résolutions 1765 (XVII), 1902 (XVIII) et 2400 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date des 20 novembre 1962, 18 novembre 1963 et 11 décembre 1968;

d) De poursuivre l'étude de la clause de la nation la plus favorisée;

e) De poursuivre l'examen de la question des traités conclus entre des États et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales;

5. *Fait sienne* la décision de la Commission du droit international de prier le Secrétaire général d'établir de nouvelles éditions mises à jour de la publication intitulée *La Commission du droit international et son œuvre* [64] et du document intitulé « Précis de la pratique du Secrétaire général dépositaire d'accords multilatéraux » [65];

6. *Exprime le vœu* qu'à l'occasion de futures sessions de la Commission du droit international d'autres séminaires soient organisés, auxquels la participation d'un nombre croissant de ressortissants de pays en voie de développement devrait continuer d'être assurée, et appuie la suggestion contenue dans le rapport de la Commission au sujet de l'utilisation de l'espagnol comme langue de travail du Séminaire de droit international [66];

7. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission du droit international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés au rapport de la Commission lors de sa vingt-cinquième session.

1903e séance plénière,
12 novembre 1970.

---

[64] Publication des Nations Unies, numéro de vente: 67.V.4.

[65] ST/LEG/7.

[66] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément nº 10* (A/8010/Rev.1), par. 109.

11. — EXAMEN DES PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL TOUCHANT LES RELATIONS AMICALES ET LA COOPÉRATION ENTRE LES ÉTATS CONFORMÉMENT À LA CHARTE DES NATIONS UNIES : RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL DES PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL TOUCHANT LES RELATIONS AMICALES ET LA COOPÉRATION ENTRE LES ÉTATS (POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2625 (XXV)] adoptée par l'Assemblée générale

2625 (XXV). Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1815 (XVII) du 18 décembre 1962, 1966 (XVIII) du 16 décembre 1963, 2103 (XX) du 20 décembre 1965, 2181 (XXI) du 12 décembre 1966, 2327 (XXII) du 18 décembre 1967, 2463 (XXIII) du 20 décembre 1968 et 2533 (XXIV) du 8 décembre 1969, dans lesquelles elle a affirmé l'importance du développement progressif et de la codification des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États [67], qui s'est réuni à Genève du 31 mars au 1er mai 1970,

Soulignant l'importance capitale de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et pour le développement des relations amicales et de la coopération entre les États,

Profondément convaincue que l'adoption de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies lors de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies contribuerait au renforcement de la paix mondiale et constituerait un événement marquant dans le développement du droit international et des relations entre les États, en favorisant le règne du droit parmi les nations et notamment l'application universelle des principes consacrés dans la Charte,

Considérant qu'il est souhaitable d'assurer une large diffusion du texte de la Déclaration,

1. *Approuve* la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, dont le texte est annexé à la présente résolution;

2. *Exprime ses remerciements* au Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États pour ses travaux qui ont abouti à l'élaboration de la Déclaration;

3. *Recommande* qu'aucun effort ne soit épargné pour assurer une connaissance généralisée de la Déclaration.

1883e séance plénière,
24 octobre 1970.

[67] *Ibid., Supplément nº 18* (A/8018).

ANNEXE

DÉCLARATION RELATIVE AUX PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL TOUCHANT LES RELATIONS AMICALES ET LA COOPÉRATION ENTRE LES ÉTATS CONFORMÉMENT À LA CHARTE DES NATIONS UNIES

PRÉAMBULE

L'Assemblée générale,

Réaffirmant, dans les termes de la Charte des Nations Unies, que le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations amicales et de la coopération entre les nations sont au nombre des buts fondamentaux des Nations Unies,

Rappelant que les peuples des Nations Unies sont déterminés à pratiquer la tolérance et à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage,

Ayant présent à l'esprit qu'il est important de maintenir et de renforcer la paix internationale fondée sur la liberté, l'égalité, la justice et le respect des droits fondamentaux de l'homme et de développer les relations amicales entre les nations indépendamment des différences de leurs systèmes politiques, économiques et sociaux ou de leurs niveaux de développement,

Ayant également présente à l'esprit l'importance essentielle de la Charte des Nations Unies pour favoriser le règne du droit parmi les nations,

Considérant que le respect rigoureux des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États et l'exécution de bonne foi des obligations assumées par les États, conformément à la Charte, est de la plus grande importance pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et pour la réalisation des autres objectifs des Nations Unies,

Constatant que les grands changements d'ordre politique, économique et social et les progrès scientifiques qui se sont produits dans le monde depuis l'adoption de la Charte confèrent une importance accrue à ces principes et à la nécessité d'en assurer l'application plus efficace à la conduite des États, où qu'elle s'exerce,

Rappelant le principe établi selon lequel l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, ne peut faire l'objet d'appropriation nationale par proclamation de souveraineté ni par voie d'utilisation ou d'occupation ni par tout autre moyen, et consciente du fait que l'Organisation des Nations Unies examine actuellement la question de l'élaboration d'autres dispositions appropriées inspirées du même esprit,

Convaincue que le respect rigoureux, par les États, de l'obligation de s'abstenir d'intervenir dans les affaires de tout autre État est une condition essentielle à remplir pour que les nations vivent en paix les unes avec les autres puisque la pratique de l'intervention, sous quelque forme que ce soit, non seulement constitue une violation de l'esprit et de la lettre de la Charte, mais encore tend à créer des situations qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales,

Rappelant le devoir des États de s'abstenir, dans leurs relations internationales, d'user de contrainte d'ordre militaire, politique, économique ou autre, dirigée contre l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale de tout État,

Considérant qu'il est essentiel que tous les États s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Considérant qu'il est également essentiel que tous les États règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques conformément à la Charte,

Réaffirmant, conformément à la Charte, l'importance fondamentale de l'égalité souveraine et soulignant que les buts des Nations Unies ne peuvent être réalisés que si les États jouissent d'une égalité souveraine et se conforment pleinement aux exigences de ce principe dans leurs relations internationales,

Convaincue que l'assujettissement des peuples à une emprise, une domination et une exploitation étrangères constitue un obstacle primordial à la réalisation de la paix et de la sécurité internationales,

Convaincue que le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes constitue une contribution significative au droit international contemporain et que son application effective est de la plus haute importance pour promouvoir les relations amicales entre les États fondées sur le respect du principe de l'égalité souveraine,

Convaincue en conséquence que toute tentative visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un État ou d'un pays ou à porter atteinte à son indépendance politique est incompatible avec les buts et principes de la Charte,

Considérant les dispositions de la Charte dans son ensemble et tenant compte du rôle des résolutions pertinentes adoptées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies qui se rapportent au contenu de ces principes,

Considérant que le développement progressif et la codification des principes ci-après:

a) Le principe que les États s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

b) Le principe que les États règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger,

c) Le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un État, conformément à la Charte,

d) Le devoir des États de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte,

e) Le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes,

f) Le principe de l'égalité souveraine des États,

g) Le principe que les États remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte,

en vue d'assurer leur application plus efficace dans la communauté internationale, contribueraient à la réalisation des buts des Nations Unies,

Ayant pris en considération les principes du droit international relatifs aux relations amicales et à la coopération entre États,

1. *Proclame solennellement* les principes ci-après:

Le principe que les États s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies

Tout État a le devoir de s'abstenir, dans ses relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. Pareil recours à la menace ou à l'emploi de la force constitue une violation du droit international et de la Charte des Nations Unies et ne doit jamais être utilisé comme moyen de règlement des problèmes internationaux.

Une guerre d'agression constitue un crime contre la paix, qui engage la responsabilité en vertu du droit international.

Conformément aux buts et principes des Nations Unies, les États ont le devoir de s'abstenir de toute propagande en faveur des guerres d'agression.

Tout État a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour violer les frontières internationales existantes d'un autre État ou comme moyen de règlement des différends internationaux, y compris les différends territoriaux et les questions relatives aux frontières des États.

De même, tout État a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour violer les lignes internationales de démarcation, telles que les lignes d'armistice, établies par un accord international auquel cet État est partie ou qu'il est tenu de respecter pour d'autres raisons, ou conformément à un tel accord. La disposition précédente ne sera pas interprétée comme portant atteinte à la position des parties intéressées à l'égard du statut et des effets de ces lignes tels qu'ils sont définis dans les régimes spéciaux qui leur sont applicables, ni comme affectant leur caractère provisoire.

Les États ont le devoir de s'abstenir d'actes de représailles impliquant l'emploi de la force.

Tout État a le devoir de s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait de leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance les peuples mentionnés dans la formulation du principe de l'égalité de droits et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.

Chaque État a le devoir de s'abstenir d'organiser ou d'encourager l'organisation de forces irrégulières ou de bandes armées, notamment de bandes de mercenaires, en vue d'incursions sur le territoire d'un autre État.

Chaque État a le devoir de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre État, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes, lorsque les actes mentionnés dans le présent paragraphe impliquent une menace ou l'emploi de la force.

Le territoire d'un État ne peut faire l'objet d'une occupation militaire résultant de l'emploi de la force contrairement aux dispositions de la Charte. Le territoire d'un État ne peut faire l'objet d'une acquisition par un autre État à la suite du recours à la menace ou à l'emploi de la force. Nulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale. Aucune des dispositions qui précèdent ne sera interprétée comme portant atteinte :

a) Aux dispositions de la Charte ou de tout accord international antérieur au régime de la Charte et valable en vertu du droit international; ou

b) Aux pouvoirs du Conseil de sécurité en vertu de la Charte.

Tous les États doivent poursuivre de bonne foi des négociations pour que soit conclu rapidement un traité universel de désarmement général et complet sous un contrôle international efficace et s'efforcer d'adopter des mesures appropriées pour réduire la tension internationale et renforcer la confiance entre les États.

Tous les États doivent remplir de bonne foi les obligations qui leur incombent en vertu des principes et règles généralement reconnus du droit international en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et s'efforcer de rendre plus efficace le système de sécurité des Nations Unies fondé sur la Charte.

Aucune disposition des paragraphes qui précèdent ne sera interprétée comme élargissant ou diminuant de quelque manière que ce soit la portée des dispositions de la Charte concernant les cas dans lesquels l'emploi de la force est licite.

Le principe que les États règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger

Tous les États doivent régler leurs différends internationaux avec d'autres États par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.

Les États doivent donc rechercher rapidement une solution équitable de leurs différends internationaux par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours à des organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix. En recherchant cette solution, les parties conviendront des moyens pacifiques qui seront appropriés aux circonstances et à la nature du différend.

Les parties à un différend ont le devoir, au cas où elles ne parviendraient pas à une solution par l'un des moyens pacifiques susmentionnés, de continuer de rechercher un règlement à leur différend par d'autres moyens pacifiques dont elles seront convenues.

Les États parties à un différend international, ainsi que les autres États, doivent s'abstenir de tout acte susceptible d'aggraver la situation au point de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et doivent agir conformément aux buts et aux principes des Nations Unies.

Les différends internationaux doivent être réglés sur la base de l'égalité souveraine des Etats et conformément au principe du libre choix des moyens. Le recours à une procédure de règlement ou l'acceptation d'une telle procédure librement consentie par les États en ce qui concerne un différend auquel ils sont parties ou un différend auquel ils pourraient être parties à l'avenir ne peut être considéré comme incompatible avec l'égalité souveraine.

Aucune disposition des paragraphes qui précèdent ne porte atteinte ni ne déroge aux dispositions applicables de la Charte, notamment à celles qui ont trait au règlement pacifique des différends internationaux.

Le principe relatif au devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un État, conformément à la Charte

Aucun État ni groupe d'États n'a le droit d'intervenir, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre État. En conséquence, non seulement l'intervention armée, mais aussi toute autre forme d'ingérence ou toute menace, dirigées contre la personnalité d'un État ou contre ses éléments politiques, économiques et culturels, sont contraires au droit international.

Aucun État ne peut appliquer ni encourager l'usage de mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre État à subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit. Tous les Etats doivent aussi s'abstenir d'organiser, d'aider, de fomenter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités armées subversives ou terroristes destinées à changer par la violence le régime d'un autre État ainsi que d'intervenir dans les luttes intestines d'un autre État.

L'usage de la force pour priver les peuples de leur identité nationale constitue une violation de leurs droits inaliénables et du principe de non-intervention.

Tout État a le droit inaliénable de choisir son système politique, économique, social et culturel sans aucune forme d'ingérence de la part d'un autre Etat.

Rien dans les paragraphes qui précèdent ne devra être interprété comme affectant les dispositions de la Charte relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le devoir des États de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte

Les Etats ont le devoir de coopérer les uns avec les autres, quelles que soient les différences existant entre leurs systèmes politiques, économiques et sociaux, dans les divers domaines des relations internationales, afin de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser le progrès et la stabilité économique internationaux, ainsi que le bien-être général des nations et une coopération internationale qui soit exempte de discrimination fondée sur ces différences.

A cette fin :

a) Les États doivent coopérer avec les autres États au maintien de la paix et de la sécurité internationales;

b) Les États doivent coopérer pour assurer le respect universel et la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, ainsi que l'élimination de la discrimination raciale et de l'intolérance religieuse sous toutes leurs formes;

c) Les États doivent conduire leurs relations internationales dans les domaines économique, social, culturel, technique et commercial conformément aux principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention;

d) Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont le devoir d'agir tant conjointement qu'individuellement en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte.

Les États doivent coopérer dans les domaines économique, social et culturel, ainsi que dans celui de la science et de la technique, et favoriser les progrès de la culture et de l'enseignement dans le monde. Les États doivent conjuguer leurs efforts pour promouvoir la croissance économique dans le monde entier, particulièrement dans les pays en voie de développement.

Le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes

En vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, principe consacré dans la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de déterminer leur statut politique, en toute liberté et sans ingérence extérieure, et de poursuivre leur développement économique, social et culturel, et tout État a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte.

Tout État a le devoir de favoriser, conjointement avec d'autres États ou séparément, la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, conformément aux dispositions de la Charte, et d'aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des responsabilités que lui a conférées la Charte en ce qui concerne l'application de ce principe, afin de :

a) Favoriser les relations amicales et la coopération entre les États; et

b) Mettre rapidement fin au colonialisme en tenant dûment compte de la volonté librement exprimée des peuples intéressés;

et en ayant présent à l'esprit que soumettre des peuples à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation étrangères constitue une violation de ce principe, ainsi qu'un déni des droits fondamentaux de l'homme, et est contraire à la Charte.

Tout État a le devoir de favoriser, conjointement avec d'autres États ou séparément, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément à la Charte.

La création d'un État souverain et indépendant, la libre association ou l'intégration avec un État indépendant ou l'acquisition de tout autre statut politique librement décidé par un peuple constituent pour ce peuple des moyens d'exercer son droit à disposer de lui-même.

Tout État a le devoir de s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait les peuples mentionnés ci-dessus dans la formulation du présent principe de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de leur liberté et de leur indépendance. Lorsqu'ils réagissent et résistent à une telle mesure de coercition dans l'exercice de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ces peuples sont en droit de chercher et de recevoir un appui conforme aux buts et principes de la Charte.

Le territoire d'une colonie ou d'un autre territoire non autonome possède, en vertu de la Charte, un statut séparé et distinct de celui du territoire de l'État qui l'administre; ce statut séparé et distinct en vertu de la Charte existe aussi longtemps que le peuple de la colonie ou du territoire non autonome n'exerce pas son droit à disposer de lui-même conformément à la Charte, et plus particulièrement à ses buts et principes.

Rien dans les paragraphes précédents ne sera interprété comme autorisant ou encourageant une action, quelle qu'elle soit, qui démembrerait ou menacerait, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout État souverain et indépendant se conduisant conformément au principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes énoncé ci-dessus et doté ainsi d'un gouvernement représentant l'ensemble du peuple appartenant au territoire sans distinction de race, de croyance ou de couleur.

Tout État doit s'abstenir de toute action visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un autre État ou d'un autre pays.

Le principe de l'égalité souveraine des États

Tous les États jouissent de l'égalité souveraine. Ils ont des droits et des devoirs égaux et sont des membres égaux de la communauté internationale, nonobstant les différences d'ordre économique, social, politique ou d'une autre nature.

En particulier, l'égalité souveraine comprend les éléments suivants :

a) Les États sont juridiquement égaux;

b) Chaque État jouit des droits inhérents à la pleine souveraineté;

c) Chaque État a le devoir de respecter la personnalité des autres États;

d) L'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'État sont inviolables;

e) Chaque État a le droit de choisir et de développer librement son système politique, social, économique et culturel;

f) Chaque État a le devoir de s'acquitter pleinement et de bonne foi de ses obligations internationales et de vivre en paix avec les autres États.

Le principe que les États remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte

Chaque État a le devoir de remplir de bonne foi les obligations qu'il a assumées conformément à la Charte des Nations Unies.

Chaque État a le devoir de remplir de bonne foi les obligations qui lui incombent en vertu des principes et règles généralement reconnus du droit international.

Chaque État a le devoir de remplir de bonne foi les obligations qui lui incombent en vertu d'accords internationaux conformes aux principes et règles généralement reconnus du droit international.

En cas de conflit entre les obligations nées d'accords internationaux et les obligations des Membres de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte, ces dernières prévaudront.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. *Déclare* que :

Dans leur interprétation et leur application, les principes qui précèdent sont liés entre eux et chaque principe doit être interprété dans le contexte des autres principes.

Rien dans la présente Déclaration ne doit être interprété comme affectant de quelque manière que ce soit les dispositions de la Charte ou les droits et devoirs imposés aux États Membres par la Charte ou les droits conférés aux peuples par la Charte, compte tenu de la formulation de ces droits dans la présente Déclaration.

3. *Déclare en outre* que :

Les principes de la Charte qui sont inscrits dans la présente Déclaration constituent des principes fondamentaux du droit international, et demande en conséquence à tous les États de s'inspirer de ces principes dans leur conduite internationale et de développer leurs relations mutuelles sur la base du respect rigoureux desdits principes.

---

12. — RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA TROISIÈME SESSION (POINT 86 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2635 (XXV)] adoptée par l'Assemblée générale

2635 (XXV). Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa troisième session [68],

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et défini son objet et son mandat,

Rappelant sa résolution 2502 (XXIV) du 12 novembre 1969, relative au rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième session, dans laquelle l'Assemblée générale a recommandé à la Commission d'étudier de façon continue son programme de travail, en tenant compte de l'importante

[68] *Ibid., Supplément nº 17* (A/8017). Également reproduit dans l'*Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.71.V.1), p. 138.

contribution que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international peuvent apporter à la coopération économique entre tous les peuples et, partant, à leur bien-être,

Notant que le *Registre des textes* [69] et le premier volume de l'*Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international* [70] doivent être publiés prochainement,

Notant que le Conseil du commerce et du développement, lors de sa dixième session, à exprimé sa satisfaction du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international [71],

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur sa troisième session et des progrès qu'elle a accomplis dans ses travaux;

2. *Note avec satisfaction* que le souhait exprimé dans la résolution 2502 (XXIV) de l'Assemblée générale, tendant à ce que les membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international participent aussi largement que possible aux travaux préparatoires qu'exécuteront les groupes de travail, s'est réalisé et que cette participation a fait sensiblement progresser les travaux de la Commission;

3. *Fait sien* le vœu exprimé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de s'assurer, s'il y a lieu, les services de consultants ou d'organisations particulièrement versés dans les sujets techniques dont s'occupe la Commission, étant entendu qu'il ne sera fait appel à ces services que dans des circonstances spéciales;

4. *Formule l'espoir* que, conformément au désir exprimé dans le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, il sera possible de pourvoir le secrétariat de la Commission d'un personnel adéquat pour faire face au volume de travail accru qu'exige la prestation des services nécessaires à la Commission, sans que cela nécessite l'ouverture de crédits supplémentaires;

5. *Recommande* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international:

a) De poursuivre ses travaux sur les sujets auxquels elle a décidé de donner la priorité, à savoir la vente internationale des objets mobiliers corporels, les paiements internationaux, l'arbitrage commercial international et la réglementation internationale des transports maritimes;

b) De continuer à étudier les moyens propres à encourager la formation et l'assistance en matière de droit commercial international;

c) De continuer à collaborer pleinement avec les organisations internationales qui s'occupent du droit commercial international;

d) De continuer de mettre au point des méthodes de travail propres à accroître l'efficacité des groupes de travail et de faire en sorte que les pratiques commerciales et les besoins de toutes les régions soient pleinement pris en considération;

e) De continuer d'accorder, dans le cadre des travaux tendant à encourager l'harmonisation et l'unification du droit commercial international, une attention particulière aux intérêts des pays en voie de développement et des pays sans littoral;

---

[69] Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.71.V.3.

[70] Voir la note 68 ci-dessus.

[71] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 15* (A/8015/Rev.1), deuxième partie, par. 232.

6. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa vingt-cinquième session, au troisième rapport de la Commission.

1903e séance plénière,
12 novembre 1970.

---

13. — MESURE DANS LAQUELLE EST APPLIQUÉE LA RÉSOLUTION 2456 B (XXIII) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RELATIVE À LA SIGNATURE ET À LA RATIFICATION DU PROTOCOLE ADDITIONNEL II AU TRAITÉ VISANT L'INTERDICTION DES ARMES NUCLÉAIRES EN AMÉRIQUE LATINE (TRAITÉ DE TLATELOLCO) [POINT 93 DE L'ORDRE DU JOUR]

Résolution [2666 (XXV)] adoptée par l'Assemblée générale

2666 (XXV). Mesure dans laquelle est appliquée la résolution 2456 B (XXIII) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1911 (XVIII) du 27 novembre 1963, dans laquelle elle se déclarait convaincue que les États possédant des armes nucléaires coopéreraient pleinement à la réalisation efficace de l'initiative visant à la dénucléarisation militaire de l'Amérique latine,

Rappelant également sa résolution 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, dans laquelle elle accueillait avec la plus grande satisfaction le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) [72] et déclarait que ce traité constituait une réalisation d'importance historique dans le cadre des efforts déployés pour éviter la prolifération des armes nucléaires et assurer la paix et la sécurité internationales,

Ayant présent à l'esprit le fait que le Traité contient un Protocole additionnel II qui a été ouvert, le 14 février 1967, à la signature des États possédant des armes nucléaires,

Notant que la Conférence d'États non dotés d'armes nucléaires a, dans sa résolution B [73], exprimé la conviction que la coopération des États dotés d'armes nucléaires est nécessaire pour l'efficacité la plus grande de tout traité établissant une zone exempte d'armes nucléaires et que cette coopération doit se traduire par des engagements contractés également dans un instrument international solennel ayant pleine valeur obligatoire, tel qu'un traité, une convention ou un protocole,

Considérant que l'adhésion audit Protocole n'entraîne pour les États dotés d'armes nucléaires que l'obligation de:

a) Respecter, en ce qui concerne ses buts et ses dispositions expresses, le statut de dénucléarisation de l'Amérique latine eu égard à des fins belliqueuses, tel qu'il est défini, délimité et énoncé en vertu des dispositions du Traité de Tlatelolco,

---

[72] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, p. 281.

[73] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session*, point 96 de l'ordre du jour, document A/7277, p. 5.

b) Ne contribuer en aucune manière à l'exécution, dans les territoires auxquels ledit Traité est applicable, d'actes constituant une violation des obligations énoncées à l'article premier du Traité,

c) Ne recourir ni à l'emploi d'armes nucléaires ni à la menace de leur emploi contre les parties contractantes au Traité,

Convaincue que ces obligations sont entièrement conformes aux obligations générales assumées aux termes de la Charte des Nations Unies et que chaque Membre de l'Organisation s'est solennellement engagé à remplir de bonne foi, conformément à l'Article 2 de la Charte,

Notant que, en dépit des appels que l'Assemblée générale leur a adressés à deux occasions, dans ses résolutions 2286 (XXII) du 5 décembre 1967 et 2456 B (XXIII) du 20 décembre 1968, et des appels qu'ils ont reçus de la Conférence d'États non dotés d'armes nucléaires, dans la résolution B, et de la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, dans la résolution 1 (I) [74], deux seulement des États qui possèdent des armes nucléaires ont signé à ce jour le Protocole additionnel II et qu'un seul l'a ratifié,

Notant également que le Traité de Tlatelolco, qui a été signé par vingt-deux États d'Amérique latine, est déjà en vigueur pour seize d'entre eux,

Ayant présent à l'esprit le fait que les États dotés d'armes nucléaires ont déclaré à maintes reprises qu'il fallait appuyer la création de zones exemptes d'armes nucléaires, réalisée sur l'initiative des États situés dans la zone dont il s'agit,

Notant que le Traité de Tlatelolco est le seul qu'il ait été possible de conclure en vue de la création d'une telle zone dans une région très peuplée et que, du fait de ce traité, il existe déjà un régime d'absence totale d'armes nucléaires applicable à une zone d'une superficie de 6,6 millions de kilomètres carrés et ayant une population d'environ 117 millions d'habitants,

Notant également que l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine a été dûment créé conformément au Traité et qu'il a commencé à fonctionner le 2 septembre 1969,

1. *Réitère* les appels qu'elle a adressés aux États dotés d'armes nucléaires, dans ses résolutions 2286 (XXII) et 2456 B (XXIII), pour qu'ils signent et ratifient le plus rapidement possible le Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco);

2. *Note avec satisfaction* que l'un de ces États a déjà signé et ratifié le Protocole et qu'un autre État l'a signé et est maintenant engagé activement dans la procédure de ratification;

3. *Déplore* que les États dotés d'armes nucléaires n'aient pas encore tous signé le Protocole;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-sixième session une question intitulée « Mesure dans laquelle est appliquée la résolution 2666 (XXV) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) »;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire transmettre le texte de la présente résolution aux États dotés d'armes nucléaires et d'informer l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, de toutes mesures qu'ils auront adoptées en vue de son application.

1919e séance plénière,
7 décembre 1970.

---

[74] Voir A/7681, annexe, chap. I.

14. — DÉTOURNEMENT D'AÉRONEFS OU INGÉRENCE DANS LES LIAISONS AÉRIENNES CIVILES (POINT 99 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2645 (XXV)] adoptée par l'Assemblée générale

2645 (XXV). Détournement d'aéronefs ou ingérence dans les liaisons aériennes civiles

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que l'aviation civile internationale joue un rôle vital dans l'établissement et le maintien de relations amicales entre les États et qu'il est de l'intérêt de tous les peuples qu'elle fonctionne de façon sûre et régulière,

Gravement préoccupée par les actes de détournement d'aéronefs ou d'autre ingérence illicite dans les liaisons aériennes civiles,

Reconnaissant que ces actes mettent en danger la vie et la sécurité des passagers et des membres de l'équipage et constituent à leur égard une violation des droits de l'homme,

Sachant que l'aviation civile internationale ne peut fonctionner de façon satisfaisante que dans des conditions garantissant la sécurité de ses opérations et l'exercice légitime de la liberté des liaisons aériennes,

Faisant sienne la déclaration solennelle [75] de l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale, réunie en session extraordinaire à Montréal du 16 au 30 juin 1970,

Ayant présentes à l'esprit la résolution 2551 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1969, et la résolution 286 (1970) du Conseil de sécurité, en date du 9 septembre 1970, adoptée par voie de consensus à la 1552e séance du Conseil,

1. *Condamne*, sans aucune exception, tous actes de détournement d'aéronefs ou d'autre ingérence dans les liaisons aériennes civiles, qu'elles soient initialement nationales ou internationales, par la menace ou par l'emploi de la force, et tous actes de violence pouvant viser des passagers, des membres de l'équipage ou des aéronefs au cours de transports aériens civils, ainsi que des installations de navigation aérienne et de communications aéronautiques utilisées pour ces transports;

2. *Demande* aux États de prendre toutes mesures appropriées pour décourager, empêcher ou réprimer de tels actes dans le cadre de leur juridiction, à tous les stades de leur exécution, et pour que leurs auteurs soient poursuivis et punis proportionnellement à la gravité de ces crimes ou pour qu'ils soient extradés afin d'être poursuivis et punis, ce sans préjudice des droits et obligations qu'ont les États en vertu d'instruments internationaux en vigueur en la matière;

3. *Déclare* que le fait de profiter de la capture illicite d'un aéronef pour prendre des otages doit être condamné;

4. *Déclare en outre* que la détention illicite de passagers et de membres de l'équipage en transit ou participant autrement à des liaisons aériennes civiles doit être condamnée en tant qu'autre forme d'ingérence illicite dans le fonctionnement libre et ininterrompu des liaisons aériennes;

5. *Prie instamment* les États vers le territoire desquels un aéronef est détourné de pourvoir au bien-être et à la sécurité des passagers et des membres de l'équipage et de leur permettre de poursuivre leur voyage aussitôt que possible, ainsi que de restituer l'aéronef et sa cargaison à ceux qui ont le droit de les détenir;

---

[75] Organisation de l'aviation civile internationale, *Résolutions adoptées par l'Assemblée, dix-septième session (extraordinaire)*, Montréal, 1970, résolution A17-1.

6. *Invite* les États à ratifier la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963 [76], ou à y adhérer, conformément à ladite convention;

7. *Demande* qu'une action concertée soit menée par les États, conformément à la Charte des Nations Unies, afin de réprimer tous actes qui compromettent la sécurité et la régularité des transports aériens civils internationaux;

8. *Fait appel* aux États pour qu'ils coopèrent, conjointement et séparément, conformément à la Charte, avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'aviation civile internationale, de manière à assurer que les passagers, les membres des équipages et les aéronefs de l'aviation civile ne soient pas utilisés comme un moyen d'extorquer un avantage quelconque;

9. *Demande instamment* que les efforts actuellement déployés par l'Organisation de l'aviation civile internationale pour assurer, dans le domaine de sa compétence, la mise au point et la coordination de mesures efficaces contre l'ingérence dans les liaisons aériennes civiles bénéficient d'un plein appui;

10. *Adresse un appel* aux États pour qu'ils fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer le succès de la conférence diplomatique qui doit se tenir à La Haye en décembre 1970 afin d'adopter une convention sur la capture illicite d'aéronefs, de sorte qu'une convention efficace puisse être mise en vigueur à une date rapprochée.

1914e séance plénière,
25 novembre 1970.

B. — Décisions, recommandations et rapports de caractère juridique d'organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Contribution de l'UNESCO à la paix et tâches de l'UNESCO en ce qui concerne l'élimination du colonialisme, et utilisation du programme de l'UNESCO en vue du renforcement de la coopération des États européens dans l'intérêt de la paix et de la sécurité en Europe — Résolution adoptée par la Conférence générale le 7 novembre 1970, au cours de sa seizième session [77]

La Conférence générale,

Rappelant les dispositions de l'Acte constitutif de l'UNESCO qui définissent les responsabilités de l'Organisation en ce qui concerne le renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Convaincue que l'une des tâches pratiques essentielles de l'Organisation est d'aider activement la cause du renforcement de la paix et de la sécurité internationales en tenant compte, dans son programme et ses activités, des idéaux de paix et d'amitié entre les peuples,

Rappelant la nécessité de poursuivre, avec une efficacité accrue, la mise en œuvre de la résolution 8.1 sur les « relations pacifiques et de bon voisinage », de la résolution 6.2 sur la

[76] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 704.

[77] 16 C/Résolutions 8.

« contribution de l'UNESCO au renforcement de la paix ainsi que de la coexistence et de la coopération pacifique entre États ayant des systèmes socio-économiques différents » [78], et de la résolution 9 sur la « contribution de l'UNESCO à la paix et (les) tâches de l'UNESCO en ce qui concerne l'élimination du colonialisme et du racisme » [79], adoptées par la Conférence générale à ses onzième (1960), treizième (1964) et quinzième (1968) sessions, respectivement,

Rappelant le dixième anniversaire de l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux (1960) [80] ainsi que l'importance historique des principes qui y sont proclamés,

Soulignant en outre l'importance de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, conformément à la Charte des Nations Unies, solennellement adoptée lors de la session commémorative tenue par l'Assemblée générale à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies (1970) [81],

Réaffirmant sa foi dans le principe selon lequel « la dignité de l'homme exigeant la diffusion de la culture et l'éducation de tous en vue de la justice, de la liberté et de la paix, il y a là, pour toutes les nations, des devoirs sacrés à remplir dans un esprit de mutuelle assistance »,

Considérant que l'UNESCO doit prendre toutes les initiatives appropriées, dans les domaines de sa compétence, en vue de créer et de consolider les conditions intellectuelles de nature à susciter un climat favorable à la compréhension internationale et à la paix,

Estimant que l'UNESCO et ses États membres doivent prendre des mesures efficaces pour que les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, notamment le droit à la « liberté de pensée, de conscience et de religion », le droit à la « liberté d'opinion et d'expression » et le droit « de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté » (articles 18, 19 et 27) soient plus largement connus, appréciés et affermis,

Se félicitant des recommandations de la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles réunie par l'UNESCO à Venise (1970) concernant le rôle que doivent jouer les organismes culturels et d'information dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, et notamment de la recommandation faite aux États membres « d'étudier la possibilité de convoquer une conférence internationale d'hommes de science, de culture et d'éducateurs, consacrée aux problèmes de la paix et de l'humanisme »,

Estimant essentiel de donner suite à la volonté exprimée par les peuples de tous les pays de renforcer la paix et la sécurité dans tous les continents, et *notant* plus particulièrement le rôle capital de la paix et de la sécurité européennes en la matière,

Notant que l'occupation militaire par des forces étrangères fait peser une menace constante sur la paix et les droits de l'homme, y compris les droits incontestés à l'éducation et à la vie culturelle nationale,

Constatant que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a fait de l'année 1971 l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Rappelant les résolutions 2555 (XXIV) et 2621 (XXV) adoptées par l'Assemblée générale les 23 décembre 1969 et 12 octobre 1970, et en particulier la recommandation qui y est faite aux institutions internationales d'aider les peuples qui luttent contre le colonialisme et le racisme.

---

[78] Voir *Annuaire juridique, 1968*, p. 153.

[79] *Ibid.*, p. 152 et 156 à 158.

[80] Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960.

[81] Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, reproduite dans le présent *Annuaire*, p. 113.

Notant que l'*apartheid* est un affront à l'humanité et que l'UNESCO ne saurait lui apporter une sanction ou un soutien quelconques,

Notant que les organisations internationales non gouvernementales travaillant en association avec l'UNESCO peuvent contribuer de façon appréciable à la réalisation des objectifs de l'Organisation et notamment à sa politique opiniâtre d'opposition au colonialisme et au racisme en vue de leur élimination; et que certaines de ces organisations ont des sections ou des filiales dans des pays qui pratiquent le colonialisme et le racisme,

Notant avec inquiétude que le colonialisme, le néo-colonialisme, le racisme, le fascisme et d'autres conceptions anti-humanistes continuent à exercer leur influence nuisible sur la vie intellectuelle des peuples dans un certain nombre de pays, et *considérant* comme primordiale la lutte contre l'infiltration du néo-colonialisme et du racisme dans l'éducation et la culture,

Rappelant à nouveau que le colonialisme, le néo-colonialisme et le racisme constituent une menace permanente pour la paix et la sécurité des nations,

Ayant examiné avec intérêt le rapport et les propositions présentés par le Directeur général pour un plan d'action intégrée à long terme en faveur de la paix et de la coopération internationale dans les domaines qui sont du ressort de l'UNESCO (doc. 16C/12) et *prenant note* du débat sur les points 9 et 10,

Considérant néanmoins que l'UNESCO et ses États membres devraient intensifier davantage les efforts qu'ils déploient en faveur des droits de l'homme, de la paix et de la sécurité internationales, et pour promouvoir la compréhension mutuelle et la coopération dans les domaines de l'éducation, de la science, de la technique, de la culture et de l'information,

I

1. *Réaffirme* les termes de la résolution 9, qu'elle a adoptée à sa quinzième session sur la « Contribution de l'UNESCO à la paix et les tâches de l'UNESCO en ce qui concerne l'élimination du colonialisme et du racisme »;

2. *Réaffirme* les termes de la résolution 9.13, qu'elle a adoptée à sa quinzième session et qui « invite tous les États membres à observer strictement les résolutions adoptées par la Conférence de Téhéran sur les droits de l'homme, et notamment la résolution n° 1 sur le respect et l'application des droits de l'homme dans les territoires occupés » [82];

3. *Fait appel* aux États membres pour qu'ils luttent activement contre le colonialisme, le néo-colonialisme, le racisme, le fascisme, et toutes les formes d'oppression et de tyrannie;

4. *Réaffirme* la décision qu'elle a prise de ne pas accorder d'aide, dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, aux gouvernements du Portugal et de la République sud-africaine, non plus qu'au régime illégal de la Rhodésie du Sud, et en particulier de ne pas les inviter à participer aux conférences ni aux autres activités de l'UNESCO, tant que les autorités de ces pays n'auront pas renoncé à leur politique d'oppression coloniale. et de discrimination raciale;

5. *Appelle* de nouveau l'attention du Conseil exécutif et du Directeur général sur la nécessité de renforcer l'action de l'UNESCO, dans les limites de sa compétence, en ce qui concerne l'assistance à accorder: *a*) aux réfugiés de territoires coloniaux, et *b*) aux autres peuples qui luttent pour se libérer de la domination coloniale et de toutes les formes d'*apartheid*;

---

[82] Voir *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme* (A/CONF.32/41, numéro de vente: F.68.XIV.2).

6. *Invite* à cette fin le Directeur général à envoyer une mission auprès de l'Organisation de l'Unité africaine et, après examen du rapport de cette mission par le Conseil exécutif, à mettre sur pied des programmes concrets d'assistance en faveur: *a*) des réfugiés de territoires coloniaux, et *b*) des autres peuples qui luttent pour se libérer de la domination coloniale et de toutes les formes d'*apartheid*;

7. *Demande* au Directeur général d'étudier la situation dans les territoires portugais d'Afrique et en Namibie, en ce qui concerne l'éducation, l'information, les sciences sociales, les sciences humaines et la culture;

8. *Demande* au Directeur général d'intensifier ses efforts pour contrecarrer la propagande du Gouvernement de la République sud-africaine en fournissant, à l'Organisation de l'unité africaine et à tous les pays qui désirent les recevoir, les informations obtenues dans le cadre des projets mentionnés ci-dessus — sous une forme pouvant être adaptée pour être utilisée par les moyens de grande information de ces pays dans leurs efforts pour contrecarrer cette propagande;

9. *Prie* le Directeur général d'entreprendre des enquêtes sur toutes les organisations internationales non gouvernementales qui sont admises au bénéfice de relations avec l'UNESCO et qui ont des branches, sections, adhérents ou autres éléments dans la République sud-africaine, en Rhodésie du Sud ou dans les territoires africains sous domination portugaise, au sujet de la discrimination raciale ou de la ségrégation raciale pratiquée dans leurs politiques, leurs activités ou leur recrutement, ou de leur collaboration sous quelque forme que ce soit à la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine et de présenter au Conseil exécutif un rapport sur la question;

10. *Demande* au Conseil exécutif de prendre, à la lumière du rapport du Directeur général, toutes les mesures nécessaires pour rompre, à dater du 31 décembre 1971, toutes relations avec les organisations internationales non gouvernementales à l'égard desquelles il ne serait pas établi, à la satisfaction du Conseil exécutif, que leurs branches, sections, adhérents ou autres éléments de République sud-africaine, de Rhodésie du Sud ou des territoires africains sous domination portugaise ne pratiquent pas la discrimination ni la ségrégation raciales dans leurs politiques, leurs activités ou leur recrutement, et qu'ils ne collaborent pas non plus de quelque façon que ce soit à la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine;

11. *Invite* le Directeur général à faire rapport à la Conférence générale, à sa dix-septième session, sur l'application de la présente résolution;

II

12. *Approuve* les propositions formulées par le Directeur général concernant un plan d'action à long terme en faveur de la paix (doc. 16C/12) et l'*autorise* à le mettre en application, en tenant dûment compte des délibérations de la Conférence générale relatives aux points 9 et 10;

13. *Invite* le Directeur général:

a) A mettre en œuvre la présente résolution et à renforcer l'action de l'UNESCO en faveur de la paix, en particulier dans les domaines ci-après:

i) Études et recherches interdisciplinaires sur: la paix et le racisme et, en particulier, leurs aspects sociologiques et économiques; les facteurs socio-économiques, psychologiques et éthiques du comportement des individus et des collectivités et des relations entre nations; les effets des transformations sociales dans le monde sur les relations pacifiques entre nations et entre individus; les conditions dans lesquelles les contacts

et les échanges internationaux produisent le maximum d'effets bénéfiques; la sociologie de la coopération internationale; l'interaction entre la paix et le développement; le rôle du système des Nations Unies dans le développement de la coopération pacifique entre nations et l'épanouissement de la personnalité humaine; les conditions sociales préalables du renforcement de la paix et de la coopération internationale entre différents pays et peuples;

ii) Formation des enseignants dans le respect des droits de l'homme, de la paix et de la coopération internationale;

iii) Éducation des jeunes pour la compréhension internationale et leur participation effective à la réalisation des objectifs de paix de l'Organisation;

iv) Études sur les moyens d'information visant: *a*) à déterminer et à examiner les obstacles qui, dans l'esprit de l'homme, s'opposent à la coopération intellectuelle entre nations; *b*) à examiner la contribution que l'information peut apporter au développement de l'éducation, de la science et de la culture et, partant, au renforcement des assises de la paix; *c*) à examiner comment la révolution technique des moyens d'information pourrait contribuer à renforcer la paix en facilitant une plus large diffusion de l'information;

v) Utilisation des moyens d'information en faveur de la paix (amélioration du contenu de l'information et de son influence sur la vie internationale);

vi) Promotion des principes fondamentaux du droit international et leur application à la coopération internationale dans les domaines de la compétence de l'UNESCO;

vii) Action normative de l'Organisation et son application en faveur de la paix;

b) A s'assurer, lorsqu'il y aura lieu, pour la mise en œuvre de ce plan d'action et de la présente résolution, le concours effectif des États membres et de leurs commissions nationales;

c) A inviter les organisations internationales non gouvernementales, qui collaborent avec l'UNESCO, à appliquer de façon plus effective les idéaux de l'Organisation dans les domaines des droits de l'homme, de la paix et de la sécurité internationales;

III

14. *Invite* en outre le Directeur général:

a) Au cours de l'exécution du programme de travail de l'Organisation pour 1971-1972 et de la préparation des programmes futurs, à se fonder sur la nécessité de mettre en œuvre plus efficacement la présente résolution et d'appliquer, en conformité avec les principes de la Charte de l'Organisation des Nations Unies et dans les limites de la compétence de l'UNESCO, des mesures tendant à renforcer la paix et la sécurité internationales, y compris des mesures propres à créer un climat favorable pour la convocation d'une conférence paneuropéenne sur la sécurité;

b) En application de la résolution 9 adoptée à la quinzième session, sur la paix et les tâches de l'UNESCO, et conformément aux déclarations qu'il a faites au Conseil exécutif à sa 83e session, à étudier, en collaboration avec les organisations internationales non gouvernementales qui jouent un rôle dans la collaboration internationale entre communautés locales, toutes les formes

possibles de coopération propres à associer étroitement les activités intercommunautaires à l'exécution du programme de l'UNESCO;

c) A inclure dans son rapport annuel une section sur les mesures prises en exécution de la présente résolution.

---

2. — UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Résolution nº 676 adoptée par le Conseil d'administration à sa vingt-cinquième session [83]

SITUATION DE LA RHODÉSIE DU SUD VIS-À-VIS DE L'UIT

Le Conseil d'administration,

Ayant examiné le document nº 4005/CA25 qui contient des communications du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne la résolution nº 277 (1970) du Conseil de sécurité, paragraphe 12 du dispositif, qui invite les États Membres à prendre les dispositions appropriées pour suspendre le régime illégal de la Rhodésie du Sud de toute qualité de membre ou membre associé qu'il possède au sein des institutions spécialisées des Nations Unies,

Rappelant et réaffirmant les termes de la Résolution nº 599 adoptée par le Conseil d'administration en 1966 [84],

Considère que la Résolution nº 599 interdit au régime illégal de la Rhodésie du Sud d'exercer la qualité de Membre au sein de l'UIT;

Charge le Secrétaire général :

1. De continuer à appliquer rigoureusement la Résolution nº 599 et, de plus, de n'avoir aucune communication avec le régime illégal de la Rhodésie du Sud;

2. De verser toutes les sommes déjà reçues à compter de la date de la Résolution nº 599, ou qui pourraient être reçues dans l'avenir au nom de la Rhodésie à titre de contribution au budget ordinaire de l'UIT, à un compte spécial qui sera créé par l'Union; ces contributions doivent être maintenues en suspens jusqu'à ce que le Conseil d'administration, tenant compte des décisions prises par les Nations Unies, ait constaté que les conditions à remplir pour une participation active en qualité de membre auront été rétablies;

3. De porter la présente Résolution à la connaissance de tous les Membres de l'Union;

4. De porter à la connaissance du Secrétaire général des Nations Unies les mesures prises par l'UIT en application de la Résolution nº 599 adoptée en 1966, ainsi que les mesures prévues dans la présente Résolution.

---

[83] *Réf.:* Doc. 4005, 4078, 4091, 4096, 4107, 4115 et 4121/CA25 — mai/juin 1970.

[84] Voir *Annuaire juridique, 1966*, p. 176.

Chapitre IV

TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Traités relatifs au droit international conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies

TRAITÉ INTERDISANT DE PLACER DES ARMES NUCLÉAIRES ET D'AUTRES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE SUR LE FOND DES MERS ET DES OCÉANS AINSI QUE DANS LEUR SOUS-SOL [1, 2]

Les États Parties au présent Traité,

Reconnaissant que l'humanité a un intérêt commun aux progrès de l'exploration et de l'utilisation du fond des mers et des océans à des fins pacifiques,

Considérant que la prévention d'une course aux armements nucléaires sur le fond des mers et des océans sert la cause du maintien de la paix mondiale, atténue les tensions internationales et renforce les relations amicales entre États,

Convaincus que le présent Traité constitue une étape qui aidera à exclure de la course aux armements le fond des mers et des océans ainsi que leur sous-sol,

Convaincus que le présent Traité constitue une étape vers un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, et résolus à poursuivre les négociations à cette fin,

Convaincus que le présent Traité servira les buts et principes de la Charte des Nations Unies d'une manière compatible avec les principes du droit international et sans porter atteinte aux libertés de la haute mer,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

1. Les États Parties au présent Traité s'engagent à n'installer ou placer sur le fond des mers et des océans ou dans leur sous-sol, au-delà de la limite extérieure de la zone du fond des mers qui est définie à l'article II, aucune arme nucléaire ou autre type d'arme de destruction massive, non plus qu'aucune construction, installation de lancement ou autre installation expressément conçue pour le stockage, les essais ou l'utilisation de telles armes.

---

[1] Par sa résolution 2660 (XXV) du 7 décembre 1970, l'Assemblée générale a accueilli le Traité avec satisfaction, a prié les gouvernements dépositaires d'ouvrir le Traité à la signature et à la ratification à une date aussi rapprochée que possible et a exprimé l'espoir que le Traité recueillerait le plus grand nombre d'adhésions possible.

[2] Signé à Londres, Moscou et Washington le 11 février 1971.

2. Les engagements énoncés au paragraphe 1 du présent article s'appliquent aussi à la zone du fond des mers mentionnée dans ledit paragraphe, si ce n'est qu'à l'intérieur de ladite zone du fond des mers ils ne s'appliquent ni à l'État riverain, ni au fond des mers situé au-dessous de ses eaux territoriales.

3. Les États Parties au présent Traité s'engagent à n'aider, encourager ou inciter aucun État à se livrer aux activités mentionnées au paragraphe 1 du présent article et à ne participer d'aucune autre manière à de tels actes.

ARTICLE II

Aux fins du présent Traité, la limite extérieure de la zone du fond des mers visée à l'article premier coïncidera avec la limite extérieure de la zone de douze milles mentionnée dans la deuxième partie de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, signée à Genève le 29 avril 1958, et elle sera mesurée conformément aux dispositions de la première partie, section II, de ladite Convention et conformément au droit international.

ARTICLE III

1. Afin de promouvoir les objectifs du présent Traité et d'assurer le respect de ses dispositions, tout État Partie audit Traité a le droit de vérifier, en les observant, les activités des autres États Parties au Traité sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol au-delà de la zone visée à l'article premier, à condition que cette observation ne gêne pas lesdites activités.

2. Si, à la suite de cette observation, il subsiste des doutes raisonnables quant à l'exécution des obligations assumées en vertu du Traité, l'État Partie qui éprouve ces doutes et l'État Partie qui est responsable des activités suscitant ces doutes se consulteront afin d'éliminer les doutes. Si l'État Partie persiste à éprouver des doutes, il en informera les autres États Parties, et les Parties concernées collaboreront aux fins de toutes autres procédures de vérification dont elles pourront convenir, y compris l'inspection appropriée des objets, constructions, installations ou autres aménagements dont on pourrait raisonnablement supposer qu'ils présentent le caractère décrit à l'article premier. Les Parties situées dans la région de ces activités, y compris tout autre État riverain, ou toute autre Partie qui en fera la demande, seront en droit de participer à cette consultation et à cette coopération. Après que les autres procédures de vérification auront été achevées, la Partie qui a entamé ces procédures enverra aux autres Parties un rapport approprié.

3. Si l'État responsable des activités donnant lieu à des doutes raisonnables ne peut être identifié par l'observation de l'objet, de la construction, de l'installation ou d'un autre aménagement, l'État Partie qui éprouve ces doutes en avisera les États Parties se trouvant dans la région desdites activités et tout autre État Partie et procédera auprès d'eux à des enquêtes appropriées. S'il est établi par ces enquêtes qu'un État Partie déterminé est responsable desdites activités, cet État Partie devra entrer en consultation et collaborer avec les autres Parties comme il est prévu au paragraphe 2 du présent article. Si l'identité de l'État responsable desdites activités ne peut être déterminée par ces enquêtes, d'autres procédures de vérification, y compris l'inspection, pourront être entreprises par l'État Partie enquêteur, qui sollicitera la participation des Parties de la région des activités, y compris de tout État riverain, ou de toute autre Partie qui souhaitera collaborer.

4. Si la consultation et la collaboration prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article ne permettent pas d'éliminer les doutes à l'égard des activités et que l'exécution des obligations assumées en vertu du présent Traité soit sérieurement mise en question, un État Partie peut, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, saisir le Conseil de sécurité, qui peut prendre des mesures conformément à la Charte.

5. Tout État Partie peut procéder à la vérification prévue au présent article, soit par ses propres moyens, soit avec l'assistance entière ou partielle de tout autre État Partie, soit par des procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à la Charte.

6. Les activités de vérification, prévues par le présent Traité, devront être exercées sans aucune gêne pour les activités des autres États Parties et compte dûment tenu des droits reconnus conformément au droit international, y compris les libertés de la haute mer et les droits des États riverains à l'égard de l'exploration et de l'exploitation de leur plateau continental.

Article IV

Aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme constituant un appui ou comme portant atteinte à la position d'un État Partie touchant les conventions internationales en vigueur, y compris la Convention de 1958 sur le mer territoriale et la zone contiguë, ou touchant les droits ou prétentions que ledit État Partie pourrait faire valoir, ou la reconnaissance ou non-reconnaissance des droits ou prétentions de tout autre État, quant aux eaux situées au large de ses côtes, y compris entre autres les mers territoriales et les zones contiguës, ou quant au fond des mers et des océans, y compris les plateaux continentaux.

Article V

Les Parties au Traité s'engagent à poursuivre des négociations de bonne foi sur de nouvelles mesures en matière de désarmement afin de prévenir une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol.

Article VI

Tout État Partie peut proposer des amendements au présent Traité. Ces amendements entreront en vigueur, à l'égard de tout État Partie qui les aura acceptés, dès leur acceptation par la majorité des États Parties au Traité, et, par la suite, à l'égard de chacun des autres États Parties, à la date à laquelle cet État les aura acceptés.

Article VII

Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Traité, une conférence des Parties au Traité se réunira à Genève (Suisse) afin d'examiner le fonctionnement du Traité en vue de s'assurer que les objectifs énoncés au préambule et les dispositions du Traité sont dûment observés. Lors de cette révision, il sera tenu compte de tous progrès technologiques pertinents. La conférence de révision déterminera, en conformité des vues de la majorité des Parties présentes à la conférence, si et quand il y aura lieu de tenir une autre conférence de révision.

Article VIII

Tout État Partie au présent Traité, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, a le droit de se retirer du Traité s'il juge que des événements extraordinaires en rapport avec l'objet du Traité ont compromis les intérêts supérieurs de son pays. Il doit notifier ce retrait à tous les autres États Parties au Traité ainsi qu'au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies avec un préavis de trois mois. Ladite notification doit contenir un exposé des événements extraordinaires que l'État en question considère comme ayant compromis ses intérêts supérieurs.

ARTICLE IX

Les dispositions du présent Traité n'affectent d'aucune manière les obligations assumées par les États Parties au Traité en vertu d'instruments internationaux créant des zones exemptes d'armes nucléaires.

ARTICLE X

1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les États. Tout État qui n'aura pas signé le Traité avant qu'il entre en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. Le présent Traité sera soumis à la ratification des États signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, désignés par les présentes comme gouvernements dépositaires.

3. Le présent Traité entrera en vigueur après le dépôt des instruments de ratification par vingt-deux gouvernements, y compris les gouvernements désignés comme dépositaires du présent Traité.

4. A l'égard des États dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après son entrée en vigueur, le présent Traité entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Les gouvernements dépositaires informeront rapidement les gouvernements de tous les États qui auront signé le présent Traité, ou y auront adhéré, de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur du Traité ainsi que de la réception de tous autres avis.

6. Le présent Traité sera enregistré par les gouvernements dépositaires conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE XI

Le présent Traité, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé dans les archives des gouvernements dépositaires. Des copies certifiées conformes du présent Traité seront adressées par les gouvernements dépositaires aux gouvernements des États qui auront signé le Traité ou qui y auront adhéré.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Traité.

FAIT en ——— exemplaires, à ———, le ———.

B. — Traités relatifs au droit international conclus sous les auspices d'organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. Adoptée par la Conférence générale à sa seizième session, Paris, le 14 novembre 1970

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris, du 12 octobre au 14 novembre 1970 en sa seizième session,

Rappelant l'importance des dispositions de la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale [3] adoptée par la Conférence générale à sa quatorzième session,

Considérant que l'échange de biens culturels entre nations à des fins scientifiques, culturelles et éducatives approfondit la connaissance de la civilisation humaine, enrichit la vie culturelle de tous les peuples et fait naître le respect et l'estime mutuels entre les nations,

Considérant que les biens culturels sont un des éléments fondamentaux de la civilisation et de la culture des peuples, et qu'ils ne prennent leur valeur réelle que si leur origine, leur histoire et leur environnement sont connus avec la plus grande précision,

Considérant que chaque État a le devoir de protéger le patrimoine constitué par les biens culturels existant sur son territoire contre les dangers de vol, de fouilles clandestines et d'exportation illicite,

Considérant que, pour parer à ces dangers, il est indispensable que chaque État prenne davantage conscience des obligations morales touchant au respect de son patrimoine culturel comme de celui de toutes les nations,

Considérant que les musées, les bibliothèques et les archives, en tant qu'institutions culturelles, doivent veiller à ce que la constitution de leurs collections soit fondée sur des principes moraux universellement reconnus,

Considérant que l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels entravent la compréhension mutuelle des nations que l'UNESCO a le devoir de favoriser, entre autres en recommandant aux États intéressés des conventions internationales à cet effet,

Considérant que, pour être efficace, la protection du patrimoine culturel doit être organisée tant sur le plan national qu'international et exige une étroite collaboration entre les États,

Considérant que la Conférence générale de l'UNESCO a déjà adopté, en 1964, une recommandation à cet effet,

Étant saisie de nouvelles propositions concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, question qui constitue le point 19 de l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé, lors de sa quinzième session, que cette question ferait l'objet d'une convention internationale,

Adopte, ce quatorzième jour de novembre 1970, la présente Convention.

Article premier

Aux fins de la présente Convention sont considérés comme biens culturels les biens qui, à titre religieux ou profane, sont désignés par chaque État comme étant d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science, et qui appartiennent aux catégories ci-après:

a) Collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de minéralogie et d'anatomie; objets présentant un intérêt paléontologique;

b) Les biens concernant l'histoire, y compris l'histoire des sciences et des techniques, l'histoire militaire et sociale ainsi que la vie des dirigeants, penseurs, savants et artistes nationaux, et les événements d'importance nationale.

---

[3] Voir *Annuaire juridique, 1966*, p. 161.

c) Le produit des fouilles archéologiques (régulières et clandestines) et des découvertes archéologiques :

d) Les éléments provenant du démembrement de monuments artistiques ou historiques et des sites archéologiques;

e) Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge, tels que inscriptions, monnaies et sceaux gravés;

f) Le matériel ethnologique;

g) Les biens d'intérêt artistique tels que :

i) Tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main sur tout support et en toutes matières (à l'exclusion des dessins industriels et des articles manufacturés décorés à la main);

ii) Productions originales de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières;

iii) Gravures, estampes et lithographies originales;

iv) Assemblages et montages artistiques originaux, en toutes matières;

h) Manuscrits rares et incunables, livres, documents et publications anciens d'intérêt spécial (historique, artistique, scientifique, littéraire, etc.) isolés ou en collections;

i) Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, isolés ou en collections;

j) Archives, y compris les archives phonographiques, photographiques et cinématographiques;

k) Objets d'ameublement ayant plus de cent ans d'âge et instruments de musique anciens.

Article 2

1. Les États parties à la présente Convention reconnaissent que l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels constituent l'une des causes principales de l'appauvrissement du patrimoine culturel des pays d'origine de ces biens, et qu'une collaboration internationale constitue l'un des moyens les plus efficaces de protéger leurs biens culturels respectifs contre tous les dangers qui en sont les conséquences.

2. A cette fin, les États parties s'engagent à combattre ces pratiques par les moyens dont ils disposent, notamment en supprimant leurs causes, en arrêtant leur cours et en aidant à effectuer les réparations qui s'imposent.

Article 3

Sont illicites l'importation, l'exportation et le transfert de propriété des biens culturels, effectués contrairement aux dispositions prises par les États parties en vertu de la présente Convention.

Article 4

Les États parties à la présente Convention reconnaissent qu'aux fins de ladite convention les biens culturels appartenant aux catégories ci-après font partie du patrimoine culturel de chaque État :

a) Biens culturels nés du génie individuel ou collectif de ressortissants de l'État considéré et biens culturels importants pour l'État considéré, créés sur le territoire de cet État par des ressortissants étrangers ou par des apatrides résidant sur ce territoire;

b) Biens culturels trouvés sur le territoire national;

c) Biens culturels acquis par des missions archéologiques, ethnologiques ou de sciences naturelles, avec le consentement des autorités compétentes du pays d'origine de ces biens;

d) Biens culturels ayant fait l'objet d'échanges librement consentis;

e) Biens culturels reçus à titre gratuit ou achetés légalement avec le consentement des autorités compétentes du pays d'origine de ces biens.

Article 5

Afin d'assurer la protection de leurs biens culturels contre l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites, les États parties à la présente Convention s'engagent dans les conditions appropriées à chaque pays à instituer sur leur territoire, dans la mesure où ils n'existent pas déjà, un ou plusieurs services de protection du patrimoine culturel dotés d'un personnel qualifié et en nombre suffisant pour assurer de manière efficace les fonctions énumérées ci-dessous:

a) Contribuer à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires en vue de permettre la protection du patrimoine culturel, et notamment la répression des importations, exportations et transferts de propriété illicites des biens culturels importants;

b) Établir et tenir à jour, sur la base d'un inventaire national de protection, la liste des biens culturels importants, publics et privés, dont l'exportation constituerait un appauvrissement sensible du patrimoine culturel national;

c) Promouvoir le développement ou la création des institutions scientifiques et techniques (musées, bibliothèques, archives, laboratoires, ateliers, etc.) nécessaires pour assurer la conservation et la mise en valeur des biens culturels;

d) Organiser le contrôle des fouilles archéologiques, assurer la conservation « in situ » de certains biens culturels et protéger certaines zones réservées à des recherches archéologiques futures;

e) Établir, à l'intention des personnes intéressées (conservateurs, collectionneurs, antiquaires, etc.), des règles conformes aux principes éthiques formulés dans la présente Convention et veiller au respect de ces règles;

f) Exercer une action éducative afin d'éveiller et de développer le respect du patrimoine culturel de tous les États et diffuser largement la connaissance des dispositions de la présente Convention;

g) Veiller à ce qu'une publicité appropriée soit donnée à tout cas de disparition d'un bien culturel.

Article 6

Les États parties à la présente Convention s'engagent:

a) A instituer un certificat approprié par lequel l'État exportateur spécifierait que l'exportation du ou des biens culturels visés est autorisée par lui, ce certificat devant accompagner le ou les biens culturels régulièrement exportés;

b) A interdire la sortie de leur territoire des biens culturels non accompagnés du certificat d'exportation visé ci-dessus;

c) A porter de façon appropriée cette interdiction à la connaissance du public, et en particulier des personnes qui pourraient exporter ou importer des biens culturels.

Article 7

Les États parties à la présente Convention s'engagent:

a) A prendre toutes les mesures nécessaires, conformes à la législation nationale, pour empêcher l'acquisition, par les musées et autres institutions similaires situés sur leur territoire, de biens culturels en provenance d'un autre État partie à la Convention, biens

qui auraient été exportés illicitement après l'entrée en vigueur de la Convention; dans la mesure du possible, à informer l'État d'origine, partie à la présente Convention, des offres de tels biens culturels sortis illicitement du territoire de cet État après l'entrée en vigueur de la présente Convention, à l'égard des deux États en cause;

b) i) A interdire l'importation des biens culturels volés dans un musée ou un monument public civil ou religieux, ou une institution similaire, situés sur le territoire d'un autre État partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur de celle-ci à l'égard des États en question, à condition qu'il soit prouvé que ce ou ces biens font partie de l'inventaire de cette institution;

ii) A prendre des mesures appropriées pour saisir et restituer à la requête de l'État d'origine partie à la Convention tout bien culturel ainsi volé et importé après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard des deux États concernés, à condition que l'État requérant verse une indemnité équitable à la personne qui est acquéreur de bonne foi ou qui détient légalement la propriété de ce bien. Les requêtes de saisie et de restitution doivent être adressées à l'État requis par la voie diplomatique. L'État requérant est tenu de fournir, à ses frais, tout moyen de preuve nécessaire pour justifier sa requête de saisie et de restitution. Les États parties s'abstiennent de frapper de droits de douane ou d'autres charges les biens culturels restitués en conformité avec le présent article. Toutes les dépenses afférentes à la restitution du ou des biens culturels en question sont à la charge de l'État requérant.

Article 8

Les États parties à la présente Convention s'engagent à frapper de sanctions pénales ou administratives toute personne responsable d'une infraction aux interdictions prévues aux articles 6 *b* et 7 *b* ci-dessus.

Article 9

Tout État partie à la présente Convention et dont le patrimoine culturel est mis en danger par certains pillages archéologiques ou ethnologiques peut faire appel aux États qui sont concernés. Les États parties à la présente Convention s'engagent à participer à toute opération internationale concertée dans ces circonstances, en vue de déterminer et d'appliquer les mesures concrètes nécessaires, y compris le contrôle de l'exportation, de l'importation et du commerce international des biens culturels spécifiques concernés. En attendant un accord, chaque État concerné prendra, dans la mesure du possible, des dispositions provisoires pour prévenir un dommage irrémédiable au patrimoine culturel de l'État demandeur.

Article 10

Les États parties à la présente Convention s'engagent:

a) A restreindre par l'éducation, l'information et la vigilance, les transferts de biens culturels illégalement enlevés de tout État partie à la présente Convention et, dans les conditions appropriées à chaque pays, à obliger, sous peine de sanctions pénales ou administratives, les antiquaires à tenir un registre mentionnant la provenance de chaque bien culturel, le nom et l'adresse du fournisseur, la description et le prix de chaque bien vendu, ainsi qu'à informer l'acheteur du bien culturel de l'interdiction d'exportation dont ce bien peut être l'objet;

b) A s'efforcer, par l'éducation, de créer et de développer dans le public le sentiment de la valeur des biens culturels et du danger que le vol, les fouilles clandestines et les exportations illicites représentent pour le patrimoine culturel.

Article 11

Sont considérés comme illicites l'exportation et le transfert de propriété forcés de biens culturels résultant directement ou indirectement de l'occupation d'un pays par une puissance étrangère.

Article 12

Les États parties à la présente Convention respecteront le patrimoine culturel dans les territoires dont ils assurent les relations internationales et prendront les mesures appropriées pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels dans ces territoires.

Article 13

Les États parties à la présente Convention s'engagent par ailleurs dans le cadre de la législation de chaque État:

a) A empêcher, par tous moyens appropriés, les transferts de propriété de biens culturels tendant à favoriser l'importation ou l'exportation illicites de ces biens;

b) A faire en sorte que leurs services compétents collaborent en vue de faciliter la restitution, à qui de droit, dans les délais les plus rapides des biens culturels exportés illicitement;

c) A admettre une action de revendication de biens culturels perdus ou volés exercée par le propriétaire légitime ou en son nom;

d) A reconnaître, en outre, le droit imprescriptible de chaque État partie à la présente Convention, de classer et déclarer inaliénables certains biens culturels qui, de ce fait, ne doivent pas être exportés, et à faciliter la récupération par l'État intéressé de tels biens au cas où ils auraient été exportés.

Article 14

Pour prévenir les exportations illicites et faire face aux obligations qu'entraîne l'exécution des dispositions de la présente Convention, chaque État partie à ladite Convention devra, dans la mesure de ses moyens, doter les services nationaux de protection du patrimoine culturel d'un budget suffisant et, si nécessaire, pourra créer un fonds à cette fin.

Article 15

Rien, dans la présente Convention, n'empêche les États qui y sont parties de conclure entre eux des accords particuliers ou de poursuivre la mise à exécution des accords déjà conclus concernant la restitution de biens culturels sortis de leur territoire d'origine, pour quelque raison que ce soit, avant l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les États interessés.

Article 16

Les États parties à la présente Convention indiqueront dans des rapports périodiques qu'ils présenteront à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, les dispositions

législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la présente Convention, ainsi que des précisions sur l'expérience qu'ils auront acquise dans ce domaine.

Article 17

1. Les États parties à la présente Convention peuvent faire appel au concours technique de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, notamment en ce qui concerne :

a) L'information et l'éducation;

b) La consultation et l'expertise;

c) La coordination et les bons offices.

2. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture peut, de sa propre initiative, entreprendre des recherches et publier des études sur les problèmes relatifs à la circulation illicite des biens culturels.

3. A cette fin, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture peut également recourir à la coopération de toute organisation non gouvernementale compétente.

4. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture est habilitée à faire, de sa propre initiative, des propositions aux États parties en vue de la mise en œuvre de la présente Convention.

5. A la demande d'au moins deux États parties à la présente Convention qu'oppose un différend relatif à la mise en œuvre de celle-ci, l'UNESCO peut offrir ses bons offices afin d'arriver à un accord entre eux.

Article 18

La présente Convention est établie en anglais, en espagnol, en français et en russe, les quatre textes faisant également foi.

Article 19

1. La présente Convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des États membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 20

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État non membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, invité à y adhérer par le Conseil exécutif de l'Organisation.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 21

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des États qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation ou d'adhé-

sion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour chaque autre État trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

Article 22

Les États parties à la présente Convention reconnaissent que celle-ci est applicable non seulement à leurs territoires métropolitains mais aussi aux territoires dont ils assurent les relations internationales; ils s'engagent à consulter, si nécessaire, les gouvernements ou autres autorités compétentes desdits territoires, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou auparavant, en vue d'obtenir l'application de la Convention à ces territoires, ainsi qu'à notifier au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les territoires auxquels la Convention s'appliquera, cette ratification devant prendre effet trois mois après la date de sa réception.

Article 23

1. Chacun des États parties à la présente Convention aura la faculté de dénoncer la présente Convention en son nom propre ou au nom de tout territoire dont il assure les relations internationales.

2. La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

3. La dénonciation prendra effet douze mois après réception de l'instrument de dénonciation.

Article 24

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture informera les États membres de l'Organisation, les États non membres visés à l'article 20, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion mentionnés aux articles 19 et 20, de même que des notifications et dénonciations respectivement prévues aux articles 22 et 23.

Article 25

1. La présente Convention pourra être révisée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. La révision ne liera cependant que les États qui deviendront parties à la Convention portant révision.

2. Au cas où la Conférence générale adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente Convention, et à moins que la nouvelle convention n'en dispose autrement, la présente Convention cesserait d'être ouverte à la ratification, à l'acceptation ou à l'adhésion, à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision.

Article 26

Conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Fait à Paris, ce dix-septième jour de novembre 1970, en deux exemplaires authentiques portant la signature du Président de la Conférence générale, réunie en sa seizième session, et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui seront déposés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour

l'éducation, la science et la culture, et dont des copies certifiées conformes seront remises à tous les États visés aux articles 19 et 20 ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

Le texte qui précède est le texte authentique de la Convention dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa seizième session, qui s'est tenue à Paris et qui a été déclarée close le quatorzième jour de novembre 1970.

EN FOI DE QUOI ont apposé leur signature, ce dix-septième jour de novembre 1970

Le Directeur général,
René MAHEU

Le Président de la Conférence générale,
Atilio DELL'ORO MAINI

---

2. — ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs. Signée à La Haye le 16 décembre 1970

PRÉAMBULE

Les États Parties à la présente Convention,

Considérant que les actes illicites de capture ou d'exercice du contrôle d'aéronefs en vol compromettent la sécurité des personnes et des biens, gênent sérieusement l'exploitation des services aériens et minent la confiance des peuples du monde dans la sécurité de l'aviation civile,

Considérant que de tels actes les préoccupent gravement,

Considérant que, dans le but de prévenir ces actes, il est urgent de prévoir des mesures appropriées en vue de la punition de leurs auteurs,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Commet une infraction pénale (ci-après dénommée « l'infraction ») toute personne qui, à bord d'un aéronef en vol,

a) illicitement et par violence ou menace de violence s'empare de cet aéronef ou en exerce le contrôle ou tente de commettre l'un de ces actes, ou

b) est le complice d'une personne qui commet ou tente de commettre l'un de ces actes.

Article 2

Tout État contractant s'engage à réprimer l'infraction de peines sévères.

Article 3

1. Aux fins de la présente convention, un aéronef est considéré comme en vol depuis le moment où, l'embarquement étant terminé, toutes ses portes extérieures ont été fermées jusqu'au moment où l'une de ces portes est ouverte en vue du débarquement. En cas d'atterrissage forcé, le vol est censé se poursuivre jusqu'à ce que l'autorité compétente prenne en charge l'aéronef ainsi que les personnes et biens à bord.

2. La présente convention ne s'applique pas aux aéronefs utilisés à des fins militaires, de douane ou de police.

3. La présente convention ne s'applique que si le lieu de décollage ou le lieu d'atterrissage effectif de l'aéronef à bord duquel l'infraction est commise est situé hors du territoire de l'État d'immatriculation de cet aéronef, qu'il s'agisse d'un aéronef en vol international ou d'un aéronef en vol intérieur.

4. Dans les cas prévus à l'article 5, la présente convention ne s'applique pas si le lieu de décollage et le lieu d'atterrissage effectif de l'aéronef à bord duquel l'infraction est commise sont situés sur le territoire d'un seul des États mentionnés audit article.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article, les articles 6, 7, 8 et 10 sont applicables, quel que soit le lieu de décollage ou le lieu d'atterrissage effectif de l'aéronef, si l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire d'un État autre que l'État d'immatriculation dudit aéronef.

Article 4

1. Tout État contractant prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître de l'infraction, ainsi que de tout autre acte de violence dirigé contre les passagers ou l'équipage et commis par l'auteur présumé de l'infraction en relation directe avec celle-ci, dans les cas suivants :

a) si elle est commise à bord d'un aéronef immatriculé dans cet État;

b) si l'aéronef à bord duquel l'infraction est commise atterrit sur son territoire avec l'auteur présumé de l'infraction se trouvant encore à bord;

c) si l'infraction est commise à bord d'un aéronef donné en location sans équipage à une personne qui a le siège principal de son exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente dans ledit État.

2. Tout État contractant prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître de l'infraction dans le cas où l'auteur présumé de celle-ci se trouve sur son territoire et où ledit État ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des États visés au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

Article 5

Les États contractants qui constituent pour le transport aérien des organisations d'exploitation en commun ou des organismes internationaux d'exploitation et qui exploitent des aéronefs faisant l'objet d'une immatriculation commune ou internationale désignent, pour chaque aéronef, suivant les modalités appropriées, l'État qui exerce la compétence et aura les attributions de l'État d'immatriculation aux fins de la présente convention. Ils aviseront de cette désignation l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui en informera tous les États Parties à la présente convention.

Article 6

1. S'il estime que les circonstances le justifient, tout État contractant sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit État; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2. Ledit État procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1er du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle a la nationalité; toutes facilités lui sont accordées à cette fin.

4. Lorsqu'un État a mis une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, l'État d'immatriculation de l'aéronef, l'État mentionné à l'article 4, paragraphe 1, alinéa *c*, l'État dont la personne détenue a la nationalité et, s'il le juge opportun, tous autres États intéressés. L'État qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits États et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 7

L'État contractant sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et que l'infraction ait ou non été commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave conformément aux lois de cet État.

Article 8

1. L'infraction est de plein droit comprise comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre États contractants. Les États contractants s'engagent à comprendre l'infraction comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un État contractant qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demandde d'extradition par un autre État contractant avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il a la latitude de considérer la présente convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne l'infraction. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'État requis.

3. Les États contractants qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent l'infraction comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'État requis.

4. Entre États contractants, l'infraction est considérée aux fins d'extradition comme ayant été commise tant au lieu de sa perpétration que sur le territoire des États tenus d'établir leur compétence en vertu de l'article 4, paragraphe 1.

Article 9

1. Lorsque l'un des actes prévus à l'article 1er, alinéa *a*, est accompli ou sur le point d'être accompli, les États contractants prennent toutes mesures appropriées pour restituer ou conserver le contrôle de l'aéronef au commandant légitime.

2. Dans les cas visés au paragraphe précédent, tout État contractant sur le territoire duquel se trouvent l'aéronef, les passagers ou l'équipage facilite aux passagers et à l'équipage la poursuite de leur voyage aussitôt que possible. Il restitue sans retard l'aéronef et sa cargaison à ceux qui ont le droit de les détenir.

Article 10

1. Les États contractants s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative à l'infraction et aux autres actes visés à l'article 4. Dans

tous les cas, la loi applicable pour l'exécution d'une demande d'entraide est celle de l'État requis.

2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 du présent article n'affectent pas les obligations découlant des dispositions de tout autre traité de caractère bilatéral ou multilatéral qui régit ou régira, en tout ou en partie, le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale.

Article 11

Tout État contractant communique aussi rapidement que possible au Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale, en conformité avec les dispositions de sa législation nationale, tous renseignements utiles en sa possession relatifs:

a) aux circonstances de l'infraction;

b) aux mesures prises en application de l'article 9;

c) aux mesures prises à l'égard de l'auteur ou de l'auteur présumé de l'infraction et notamment au résultat de toute procédure d'extradition ou de toute autre procédure judiciaire.

Article 12

1. Tout différend entre des États contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Chaque État pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe précédent. Les autres États contractants ne seront pas liés par lesdites dispositions envers tout État contractant qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout État contractant qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe précédent pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée aux gouvernements dépositaires.

Article 13

1. La présente convention sera ouverte le 16 décembre 1970 à La Haye à la signature des États participant à la Conférence internationale de droit aérien tenue à La Haye du 1er au 16 décembre 1970 (ci-après dénommée « la Conférence de La Haye »). Après le 31 décembre 1970, elle sera ouverte à la signature de tous les États à Washington, à Londres et à Moscou. Tout État qui n'aura pas signé la convention avant qu'elle soit entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. La présente convention est soumise à la ratification des États signataires. Les instruments de ratification ainsi que les instruments d'adhésion seront déposés auprès des gouvernements des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui sont désignés par les présentes comme gouvernements dépositaires.

5. Les gouvernements dépositaires informeront rapidement tous les États qui signeront la présente convention ou y adhéreront de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la présente convention ainsi que de toutes autres communications.

6. Dès son entrée en vigueur, la présente convention sera enregistrée par les gouvernements dépositaires conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et conformément aux dispositions de l'Article 83 de la Convention relative à l'Aviation civile internationale (Chicago, 1944).

Article 14

1. Tout État contractant peut dénoncer la présente convention par voie de notification écrite adressée aux gouvernements dépositaires.

2. La dénonciation prendra effet six mois après la date à laquelle la notification aura été reçue par les gouvernements dépositaires.

3. La présente convention entrera en vigueur trente jours après la date du dépôt des instruments de ratification de dix États signataires qui ont participé à la Conférence de La Haye.

4. Pour les autres États, la présente convention entrera en vigueur à la date de son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article ou trente jours après la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion, si cette seconde date est postérieure à la première.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente convention.

FAIT à La Haye, le seizième jour du mois de décembre de l'an mil neuf cent soixante-dix, en trois exemplaires originaux comprenant chacun quatre textes authentiques rédigés dans les langues française, anglaise, espagnole et russe.

---

3. — AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Amendement de l'Article VI du Statut [4]: résolution adoptée à la 142e séance plénière, le 28 septembre 1970

La Conférence générale,

a) Rappelant les résolutions GC(XII)/RES/241 et GC(XIII)/RES/261 dans lesquelles elle priait le Conseil des gouverneurs de revoir l'Article VI du Statut et de poursuivre cet examen en tant que question urgente,

b) Notant que le Comité plénier spécial chargé d'examiner l'Article VI du Statut, créé par le Conseil à sa série de réunions de février 1969, a fourni à tous les Membres de l'Agence la possibilité de participer aux discussions qui ont eu lieu au cours de 11 réunions de ce Comité,

c) Notant également que le Conseil a aussi étudié ce même problème au cours de neuf séances,

d) Ayant examiné les propositions d'amendement de l'Article VI reproduites dans la partie A du document GC(XIV)/437,

e) Ayant examiné le rapport du Conseil reproduit à la partie B et à l'appendice du document GC(XIV)/437, qui contient les observations du Conseil présentées conformément à l'alinéa C i) de l'Article XVIII du Statut,

1. *Approuve* l'amendement suivant aux paragraphes A, B, C et D de l'Article VI du Statut:

[4] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 276, p. 3.

a) Remplacer les alinéas A.1 à A.3 par le texte suivant:

1. Le Conseil des gouverneurs sortant désigne comme membres du Conseil les neuf Membres de l'Agence les plus avancés dans le domaine de la technologie de l'énergie atomique, y compris la production de matières brutes, et le Membre le plus avancé dans le domaine de la technologie de l'énergie atomique, y compris la production de matières brutes, dans chacune des régions suivantes où n'est situé aucun des neuf Membres visés ci-dessus:

1) Amérique du Nord
2) Amérique latine
3) Europe occidentale
4) Europe orientale
5) Afrique
6) Moyen-Orient et Asie du Sud
7) Asie du Sud-Est et Pacifique
8) Extrême-Orient.

2. La Conférence générale élit au Conseil des gouverneurs:

a) Vingt Membres de l'Agence, en tenant dûment compte d'une représentation équitable, au Conseil dans son ensemble, des Membres des régions mentionnées à l'alinéa A.1 du présent Article, de manière que le Conseil comprenne en tout temps dans cette catégorie cinq représentants de la région « Amérique latine », quatre représentants de la région « Europe occidentale », trois représentants de la région « Europe orientale », quatre représentants de la région « Afrique », deux représentants de la région « Moyen-Orient et Asie du Sud », un représentant de la région « Asie du Sud-Est et Pacifique », et un représentant de la région « Extrême-Orient ». Aucun membre de cette catégorie ne peut, à l'expiration de son mandat, être réélu dans cette catégorie pour un nouveau mandat;

b) Un autre membre parmi les Membres des régions suivantes:

Moyen-Orient et Asie du Sud
Asie du Sud-Est et Pacifique
Extrême-Orient;

c) Un autre membre parmi les Membres des régions suivantes:

Afrique
Moyen-Orient et Asie du Sud
Asie du Sud-Est et Pacifique;

b) Au paragraphe B:

i) Première phrase — remplacer « alinéas A.1 et A.2 » par « alinéa A.1 »;

ii) Deuxième phrase — remplacer « alinéa A.3 » par « alinéa A.2 »;

c) Au paragraphe C, remplacer « alinéas A.1 et A.2 » par « alinéa A.1 »;

d) Au paragraphe D, remplacer « alinéa A.3 » par « alinéa A.2 », et supprimer la deuxième phrase.

2. *Invite instamment* tous les Membres de l'Agence à accepter le plus tôt possible cet amendement conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, comme le prévoit l'alinéa C ii) de l'Article XVIII du Statut [5];

[5] Pour entrer en vigueur à l'égard de tous les États Membres, l'amendement doit être accepté par les deux tiers au moins des membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

3. *Prie* le Directeur général de faire rapport à la quinzième session ordinaire de la Conférence générale sur les progrès réalisés vers l'entrée en vigueur de l'amendement.

Chapitre V

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Décisions du Tribunal administratif des Nations Unies [1]

1. — JUGEMENT Nº 135 (26 OCTOBRE 1970) [2]. TOUHAMI CONTRE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Un engagement de durée déterminée n'autorise pas son titulaire à compter sur une prolongation ou sur une nomination d'un type différent — Obligation de fournir à tout fonctionnaire une lettre de nomination définissant les conditions de son engagement

Le requérant, ressortissant marocain, était entré au service du Bureau du PNUD à Rabat le 1er septembre 1966 pour une période d'essai de trois mois en qualité de commis comptable à la classe 5, échelon II, du barème local des traitements (12 840 dirhams par an). Juste avant d'être recruté par le PNUD il était depuis cinq ans employé par l'Ambassade des États-Unis à Rabat. Le 23 novembre 1966, le requérant indiqua qu'il était disposé à demeurer au service du PNUD à l'expiration de son engagement initial à condition que son traitement fût porté à 1 500 dirhams par mois. Avec effet au 1er décembre 1966, l'engagement fut apparemment converti en une nomination pour une durée déterminée d'un an au niveau de rémunération initial bien qu'aucune lettre de nomination n'eût été envoyée. En janvier 1967 fut publié avec effet rétroactif au 1er septembre 1966 un barème des traitements révisé applicable au personnel local du Bureau de Rabat. Le requérant fut alors reclassé à la classe 5 échelon I du barème révisé, son traitement se trouvant ainsi fixé à 16 000 dirhams par an. Le 25 octobre 1967, il fut informé que son engagement ne serait pas renou-

[1] Aux termes de l'Article 2 de son Statut, le Tribunal administratif des Nations Unies est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement des fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et pour statuer sur lesdites requêtes. L'Article 14 du Statut dispose que la compétence du Tribunal peut être étendue à toute institution spécialisée dans des conditions à fixer par un accord que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conclura avec elle à cet effet. A la fin de 1970, deux accords de portée générale relatifs à l'inobservation de contrats d'engagements ou des conditions d'emploi avaient été conclus avec deux institutions spécialisées conformément à la disposition précitée: l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. En outre, des accords concernant uniquement des requêtes invoquant l'inobservation des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies avaient été conclus avec l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation météorologique mondiale et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Le Tribunal est ouvert non seulement à tout fonctionnaire, même si son emploi a cessé, mais à toute personne qui a succédé *mortis causa* aux droits de ce fonctionnaire ou qui peut justifier de droits résultant d'un contrat d'engagement ou de conditions d'emploi.

[2] M. R. Venkataraman, président; M. F. T.P. Plimpton, membre; M. Z. Rossides, membre.

velé à son expiration (30 novembre 1967) et que, le nombre de jours de congé accumulés par lui étant de dix jours et demi, son dernier jour de travail serait le 16 novembre 1967. En mars 1968, le requérant saisit la Commission paritaire de recours devant laquelle il demanda à être réintégré avec un engagement pour une durée indéfinie et souleva subsidiairement 1) la question de son niveau de rémunération et 2) la question du nombre de jours de congé annuels accumulés par lui et des sommes dues par l'Administration à ce titre.

La Commission a estimé que le requérant avait cessé d'être au service du Bureau du PNUD à l'expiration de son engagement pour une durée déterminée et qu'il n'avait pas de titre juridiquement valable à une prolongation de son engagement pour une durée déterminée. Sur la question du niveau de rémunération, la Commission a estimé que le niveau auquel avait été recruté le requérant (classe 5, échelon II) liait le requérant aussi bien que l'Administration; elle a indiqué que, sur le plan des principes, une révision générale des barèmes de traitements ne devait pas entraîner un ajustement par le bas du grade d'un fonctionnaire et qu'en l'espèce la décision était particulièrement injustifiable étant donné qu'elle avait été appliquée au requérant d'une façon discriminatoire. S'agissant de la question du nombre de jours de congé annuels accumulés par l'intéressé, la Commission a indiqué qu'elle ne considérait pas qu'il fût conforme aux dispositions pertinentes du Statut du personnel et du Règlement du personnel que le Bureau du PNUD mît le requérant en congé annuel obligatoire: elle a, en conséquence, recommandé que soit versée au requérant une somme correspondant aux dix jours et demi de congé annuels accumulés conformément à l'alinéa *a* de la disposition 109.8 du Règlement du personnel. Enfin, considérant l'ensemble de l'affaire, la Commission a indiqué qu'il semblait que l'on n'eût pas suivi à l'égard du requérant une bonne pratique administrative. Elle a mentionné à cet égard 1) le fait qu'on avait amené le requérant à renoncer à l'emploi qu'il avait en l'encourageant à croire que l'engagement qui lui était offert déboucherait sur une nomination de longue durée et 2) le fait qu'il n'y avait pas eu de lettre de nomination pour les douze derniers mois de service de l'intéressé. Considérant que le requérant était passé par des épreuves considérables en raison de la négligence de l'Administration, la Commission a recommandé de lui verser *ex gratia* à titre d'indemnité une somme équivalant au montant de son traitement pendant son dernier mois de travail.

Le Secrétaire général a accepté les recommandations de la Commission paritaire de recours.

Saisi de l'affaire, le Tribunal a souligné que l'engagement initial de trois mois et l'engagement d'un an à compter du 1er décembre 1966 devaient être considérés comme des engagements pour une durée déterminée auxquels s'appliquait l'alinéa *b* de la disposition 104.12 du Règlement du personnel qui stipule notamment:

> « Les engagements pour une durée déterminée n'autorisent pas leur titulaire à compter sur une prolongation ou sur une nomination d'un type différent. »

Il a également relevé que la lettre de nomination signée par le requérant se référait expressément au Statut et au Règlement du personnel et portait la mention suivante:

> « Le présent engagement pour une durée déterminée n'autorise pas son titulaire à compter sur une prolongation. »

Le Tribunal a, en outre, constaté que l'engagement initial du requérant pour une période d'essai de trois mois suivi d'un engagement pour une période déterminée d'une durée d'un an était conforme à la pratique habituelle du PNUD telle qu'elle ressort des dispositions du Manuel du PNUD à l'usage des bureaux extérieurs. Le Tribunal a toutefois fait observer que l'engagement pour une durée déterminée d'un an n'avait pas été suivi d'une lettre de nomination écrite et que, du fait de cette omission, le requérant avait pu croire

qu'on lui accordait un contrat de durée indéfinie. Le Tribunal a noté que, compte tenu de cette circonstance, la Commission paritaire de recours avait recommandé un versement *ex gratia*, recommandation qui avait été acceptée par l'Administration. Sur la question du niveau du requérant, le Tribunal a noté que les pièces produites par l'intéressé pour étayer sa prétention à un traitement correspondant à la classe 5 échelon VI montraient bien qu'il y avait eu une revendication énergique de sa part mais n'établissaient pas que cette revendication eût été accueillie favorablement. Le Tribunal a reconnu que le reclassement du requérant à un échelon inférieur à celui auquel il avait été recruté était incorrect mais a fait observer que le redressement nécessaire avait été opéré conformément à la recommandation de la Commission paritaire de recours. En conséquence, le Tribunal a rejeté la requête.

2. — JUGEMENT N° 136 (29 OCTOBRE 1970) [3] : DETIÈRE CONTRE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

Obligation, en cas de mutation, de s'assurer de l'équivalence des postes et de tenir dûment compte des intérêts de la personne en cause — Il ne suffit pas que les deux postes soient de même grade pour que la condition d'équivalence soit remplie

Le requérant occupait depuis une dizaine d'années le poste de Secrétaire de la Commission européenne de l'aviation civile (CEAC), organisme associé à l'OACI et dont celle-ci assurait le secrétariat. Son engagement était expressément régi par le Code du personnel de l'OACI et stipulait que le lieu d'affectation initiale serait le Bureau régional de Paris, qui relevait de la Direction de la navigation aérienne. Le 16 octobre 1968, le Secrétaire général informa l'intéressé qu'il avait décidé de le muter à la Direction du transport aérien à Montréal, pour effectuer certains travaux de statistique demandés par une récente résolution de l'Assemblée et que la mutation aurait lieu entre le 1er janvier et le 1er mars 1969. Le même jour, le Directeur du transport aérien avait adressé au Secrétaire général un mémorandum où il indiquait notamment qu'il devrait certainement établir des rapports défavorables concernant le requérant si celui-ci n'était pas muté et qu'il convenait de profiter de la résolution de l'Assemblée parce qu'elle offrait une bonne occasion de prendre une mesure qui ne soit pas trop punitive. A la demande du requérant, la mutation fut différée mais fut ensuite irrévocablement fixée au 1er décembre 1969. La Commission mixte consultative d'appel de l'OACI, saisie de l'affaire, recommanda au Secrétaire général d'annuler la décision de mutation. Cette recommandation fut rejetée par le Secrétaire général. Le requérant déposa alors sa requête devant le Tribunal.

Le Tribunal a relevé que les divers avis de nomination du requérant, y compris l'avis de nomination à titre permanent, disposaient expressément que l'engagement était fait dans le personnel de l'OACI, que le lieu d'affectation initiale était le Bureau régional de Paris relevant de la Direction de la navigation aérienne et que l'engagement était soumis aux dispositions du Code du personnel de l'OACI et à ses amendements subséquents. Il a conclu de l'examen de la situation administrative de l'intéressé que celui-ci ne pouvait se prévaloir d'aucun engagement particulier de l'OACI qui subordonnerait à des conditions spéciales le droit du Secrétaire général de muter un fonctionnaire de l'OACI et qu'aucune obligation spécifique à cet effet n'incombait au défendeur.

Tout en reconnaissant l'importance que revêt pour le bon fonctionnement de l'Organisation le droit de procéder à des mutations de fonctionnaires, le Tribunal a souligné que dans l'exercice de cette prérogative le défendeur devait, pour muter un fonctionnaire, s'assurer

[3] Mme P. Bastid, vice-présidente assurant la présidence; M. F. A. Forteza, membre; M. V. Mutuale, membre; M. F. T. P. Plimpton, membre suppléant.

de l'équivalence des postes et tenir dûment compte des intérêts de la personne en cause. Par ailleurs, du moment que ces conditions devaient être remplies pour que le Secrétaire général prît sa décision, il était clair qu'il ne suffisait pas, pour la régularité de celle-ci, que l'on pût invoquer tel ou tel comportement postérieur et qui, de l'avis du défendeur, suffirait à satisfaire à ces exigences. Le Secrétaire général devait, avant de décider la mutation, avoir averti le fonctionnaire intéressé de son intention, l'avoir informé du poste qu'il lui destinait et lui avoir indiqué comment il entendait tenir compte de ses intérêts.

Le Tribunal a constaté que de l'avis du défendeur l'équivalence des postes était assurée si le fonctionnaire était muté à un poste de même grade. Le Tribunal a reconnu que cette dernière exigence était requise mais a souligné que la notion d'équivalence de poste était plus complexe. Il a relevé que l'instruction administrative 1.7.3, paragraphes 3,*b*, et 8,*b*, visait la mutation à un poste vacant de la même nature (« *of the same character* »). D'autre part, ce n'était qu'à la demande de la Commission mixte consultative d'appel qu'un projet de description du poste attribué au requérant avait été rédigé et ce n'était que postérieurement au rejet par le défendeur des recommandations de la Commission qu'une description du poste avait été établie et qu'une véritable appréciation de l'équivalence des postes était devenue possible. Mais à ce moment, la décision de muter le requérant était déjà aquise et elle avait été prise et confirmée sans qu'une procédure raisonnable eût permis d'observer la condition d'équivalence des postes prescrits par l'article IV.7, troisième partie, du Code du personnel.

Le Tribunal a en outre relevé que la décision notifiée le 16 octobre 1968 ne traduisait en rien le souci de « tenir compte des intérêts de la personne en cause » et n'offrait aucun moyen au requérant pour présenter à l'examen du Secrétaire général ce qu'il estimait être ses intérêts, lesquels ne se limitent pas, aux termes de l'article IV.7, troisième partie, aux intérêts professionnels. Le Tribunal a en conséquence estimé qu'il n'avait pas été satisfait aux exigences de l'article IV.7 et que la décision de mutation était donc irrégulière.

Le requérant soutenait d'autre part que la décision de mutation constituait un détournement de pouvoir parce qu'elle aurait eu pour objet véritable l'exercice à son encontre de pouvoir disciplinaire. Le Tribunal a relevé à cet égard que le supérieur hiérarchique du requérant, dans le rapport périodique qu'il avait été établi pour 1967 au sujet de ce dernier, se référait aux relations qu'il avait pu avoir avec le requérant avant son entrée en fonctions et que dans le mémorandum précité au Secrétaire général il annonçait son intention de donner à l'avenir des appréciations défavorables dans les rapports périodiques du requérant. Le Tribunal a estimé que de tels comportements étaient contraires à une saine pratique administrative. Il a en outre relevé que le requérant avait solennellement affirmé ne pas avoir été informé des critiques portées contre ses services. Le Tribunal a estimé qu'une telle situation était particulièrement regrettable eu égard aux conditions spéciales des fonctions du requérant à la CEAC et qu'elle rendait encore plus nécessaire d'appliquer, lors de la décision de mutation, une procédure permettant au Secrétaire Général d'observer les conditions prévues au Code du personnel. Etant parvenu à la conclusion que la décision de mutation était irrégulière, il n'a pas jugé nécessaire de se prononcer sur le grief de détournement de pouvoir non plus que sur le grief d'abus de droit.

Le Tribunal a annulé la décision contestée. Il a décidé que le défendeur devrait ou bien rétablir le requérant dans sa situation antérieure ou bien lui verser une indemnité en réparation de dommage matériel et du préjudice de carrière subis par lui.

3. — JUGEMENT N° 137 (30 OCTOBRE 1970) [4] : KHEDERIAN CONTRE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Conditions requises pour que le Tribunal puisse réviser un jugement aux termes de son Statut — Une demande d'interprétation d'un jugement n'est recevable que si elle a pour objet de faire éclaircir le sens et la portée de ce que le Tribunal a décidé avec force obligatoire

La requérante demandait, en vertu de l'Article 12 du Statut du Tribunal la révision du jugement n° 120 rendu le 25 octobre 1968 [5], au motif qu'elle avait découvert le 18 octobre 1969 des faits de nature à exercer une influence décisive sur la révision du jugement — à savoir une aggravation des troubles pour lesquels elle avait demandé une indemnité. Elle soutenait que, dans le jugement n° 120, le Tribunal n'avait pas fixé l'indemnité qui aurait dû lui être versée en vertu de l'alinéa *d* de l'article 11.2 de l'Appendice D du Règlement du personnel lu conjointement avec l'alinéa *c* de l'article 11.1 dudit Appendice D. Selon elle, les dispositions de l'Article 9 du Statut du Tribunal étaient destinées à être appliquées dans les cas où il était mis fin aux services de l'intéressé et non pas à fournir une base de rechange s'agissant de l'octroi d'une indemnité pour invalidité. Le Tribunal aurait donc dû évaluer lui-même le degré d'incapacité en se fondant sur les éléments de preuve contenus dans le rapport de la Commission médicale du 1er décembre 1966. En conséquence, la requérante priait le Tribunal de réviser le jugement n° 120; elle lui demandait en outre: *a*) de donner toutes les directives nécessaires pour donner effet aux intentions de son jugement n° 120; *b*) d'évaluer l'indemnité à verser à la requérante en vertu de l'article 11.2 de l'Appendice D du Règlement du personnel; et *c*) d'ordonner au Secrétaire général de verser à la requérante toutes les sommes et indemnités auxquelles elle pouvait avoir droit en vertu de l'article 11.2 de l'Appendice D.

Le Tribunal a rappelé qu'aux termes de son Statut il peut réviser un jugement *a*) s'il est découvert un fait qui, avant le prononcé du jugement était inconnu du Tribunal et de la partie qui demande la révision *b*) si ce fait est de nature à exercer une influence décisive et *c*) si ce fait était inconnu de la partie qui demande la révision sans qu'il y ait eu faute à l'ignorer. Il a souligné que ses pouvoirs de révision étaient strictement définis par le Statut et qu'il ne pouvait les étendre ni les restreindre dans l'exercice de sa juridiction.

Le Tribunal a relevé que, à supposer que l'aggravation de l'état de santé de la requérante fût un fait nouveau, l'intéressée ne prétendait pas que ce fait eût existé avant la date du prononcé du jugement et qu'il ne pouvait, en conséquence, servir de base à une demande de révision du jugement suivant l'Article 12 du Statut du Tribunal. Pour ce motif, le Tribunal a rejeté la demande de révision.

Quant à la demande tendant à ce que soient données par le Tribunal les directives et interprétations nécessaires pour donner effet au jugement n° 120, le Tribunal avait constaté dans son jugement n° 61 [6] qu'une demande d'interprétation d'un jugement n'était recevable que si elle avait pour objet de faire éclaircir le sens et la portée de ce que le Tribunal avait décidé avec force obligatoire et non d'obtenir la solution de questions qui n'avaient pas fait l'objet d'une telle décision et qu'en outre il fallait qu'existât une contestation sur le sens et la portée de la décision. Le Tribunal a souligné que ce qu'il avait décidé avec force obligatoire c'était le montant de l'indemnité. Il a constaté que cette décision avait été exécutée et qu'aucune difficulté d'interprétation n'avait surgi concernant le montant de l'indemnité. Considérant que les questions posées par la requérante concernaient soit des problèmes qui

[4] Mme P. Bastid, vice-présidente assurant la présidence; M. R. Venkataraman, président; M. Z. Rossides, membre.

[5] Voir *Annuaire juridique, 1968*, p. 186.

[6] *Jugements du Tribunal administratif des Nations Unies*, Affaires nos 1 à 70, 1950-1957 (publication des Nations Unies; numéro de vente: 58.X.1), p. 305.

n'avaient pas antérieurement été soumis au Tribunal, soit les motifs donnés à l'appui de la décision du Tribunal et qu'en fait la requérante voulait faire appel contre le jugement et non pas obtenir une interprétation de ce qui avait été décidé avec force obligatoire, le Tribunal a rejeté la requête.

4. — JUGEMENT N° 138 (30 OCTOBRE 1970) [7] : PEYNADO CONTRE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Demande d'annulation d'une décision mettant fin à un engagement pour une période de stage — Une telle décision relève du pouvoir de contrôle du Tribunal dans la mesure où elle est entachée d'une erreur de fait ou de droit — Obligation de l'administration de procéder à une enquête lorsqu'un fonctionnaire conteste les allégations contenues dans son rapport périodique

Le requérant, titulaire d'un contrat de stage, avait fait l'objet, à l'issue de sa période de stage d'une recommandation de nomination à titre permanent de la part de ses supérieurs hiérarchiques et du Service du personnel. La Commission des nominations et des promotions prit note de cette recommandation et la communiqua au Comité des nominations et des promotions qui en prit note à son tour. La recommandation fut approuvée par le Secrétaire général le 1er juillet 1967 mais cette décision ne fut apparemment pas communiquée au requérant. Le 4 août 1967, le Chef du service auquel appartenait le requérant informa ce dernier qu'il ne pouvait maintenir sa recommandation de nomination à titre permanent et qu'il avait proposé au Directeur du personnel qui avait donné son accord, que cette recommandation fût modifiée à l'effet de prolonger d'un an la période de stage du requérant. La Commission des nominations et des promotions, saisie de l'affaire, fit savoir au Comité des nominations et des promotions qu'elle faisait sienne la recommandation du Service du personnel, faite avec l'approbation préalable du Secrétaire général, tendant à ce que la période de stage fût prolongée d'un an. Le Comité adressa à son tour une recommandation en ce sens au Secrétaire général, qui l'accepta. Le requérant saisit alors la Commission paritaire de recours, affirmant que la mesure prise à son encontre ne découlait pas de raisons propres au service mais d'une vengeance personnelle pour des raisons qui lui étaient étrangères. Ultérieurement, il retira son recours. A l'issue de sa troisième année de stage, le requérant fit l'objet d'un rapport périodique qui donnait de lui l'appréciation suivante: « Fonctionnaire qui atteint à peine le niveau requis ». Le Service du personnel adressa alors au Président de la Commission des nominations et des promotions une recommandation tendant à mettre fin à l'engagement du requérant. La Commission fit sienne cette recommandation dans un rapport qui fut approuvé par le Comité des nominations et des promotions. Le requérant saisit alors la Commission paritaire de recours qui décida de ne pas faire de recommandation en faveur du recours. Le Secrétaire général, ayant pris connaissance de cette décision ainsi que de l'opinion séparée formulée par un des membres de la Commission maintint la décision de licenciement.

Le requérant s'adressa alors au Tribunal en demandant l'annulation de la décision de licenciement, prise, selon lui, à l'issue d'une procédure entachée de nombreuses erreurs de fait et de droit. Le Tribunal a rappelé qu'il avait toujours admis que le Secrétaire général avait le pouvoir discrétionnaire de mettre fin à toutes les nominations autres que les nominations à titre permanent ou pour une durée déterminée si, à son avis, cette mesure était dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies. Il a toutefois souligné que l'exercice du pouvoir discrétionnaire devait être exempt de motif illicite et de détournement de pouvoir et s'est référé, à cet égard, à son jugement n° 54 [8]. Il a rappelé que la question de savoir si les fonc-

[7] M. R. Venkateraman, président; Mme P. Bastid, vice-présidente; M. F. A. Forteza, membre.

[8] *Jugements du Tribunal administratif des Nations Unies*, Affaires Nos 1 à 70, 1950-1957 (publication des Nations Unies; numero de vente: 58.X.1), p. 245

tionnaires stagiaires possédaient les aptitudes requises pour être nommés à titre permanent ou régulier était appréciée selon des procédures bien définies comportant notamment, en l'absence d'une recommandation favorable faite d'un commun accord entre le Service du personnel et le département intéressé, l'intervention du Comité des nominations et des promotions. Le défendeur soutenait que le cas du requérant avait été soumis au Comité des nominations et des promotions, que le requérant avait eu la possibilité de présenter ses vues et que, du moment que le Comité avait abouti à une conclusion concernant le niveau de compétence professionnelle du requérant, on ne pouvait se prévaloir d'un défaut de procédure régulière ou d'un exercice illicite d'un pouvoir discrétionnaire du fonctionnaire en cause. Toutefois, dans la mesure où le Comité avait abouti à ses conclusions en se fondant sur des renseignements insuffisants ou erronés et où le Secrétaire général s'était fondé sur ces conclusions pour licencier le requérant, le fait que l'affaire eût été examinée par le Comité ne garantissait pas la validité de la décision du Secrétaire général.

En l'occurrence, et bien que le requérant eût contesté au moment où il avait signé le rapport périodique relatif à sa troisième année de stage certaines des appréciations portées sur lui, le chef du département n'avait pas procédé à l'enquête requise en pareil cas aux termes de l'Instruction administrative ST/AI/115. Or, la Commission des nominations et des promotions avait expressément fondé son rapport recommandant le licenciement sur les appréciations en question. En l'espèce, une enquête eût été d'autant plus nécessaire qu'il existait un antagonisme entre le requérant et le Chef de son service.

Le Tribunal a, en conséquence, estimé que le requérant avait été privé d'une procédure équitable et raisonnable, que la recommandation du Comité des nominations et des promotions était, en conséquence, mal fondée et que la décision prise par le Secrétaire général sur la base de cette recommandation souffrait du même vice.

Le Tribunal s'est déclaré préoccupé par divers aspects malencontreux de cette affaire. Il a relevé que c'était la seule fois au cours des cinq dernières années qu'après qu'une recommandation favorable eut été faite et approuvée par le Secrétaire général la recommandation avait été modifiée et la question soumise au Comité des nominations et des promotions. Il a estimé que, dans un cas aussi exceptionnel, on aurait dû donner au requérant la possibilité de répondre verbalement aux arguments invoqués contre lui. Il a noté de plus que, en dépit de deux rapports périodiques favorables dont l'un était signé par le même notateur qui avait ensuite changé d'avis, le Service du personnel avait en fin de compte formulé une recommandation qui ne cadrait pas avec ces rapports. Une telle réévaluation rétroactive du travail accompli pendant une période de service antérieure, qui avait été régulièrement évaluée dans des rapports périodiques, risquait de porter atteinte à la protection à laquelle le fonctionnaire avait droit.

Statuant sur le fond de l'affaire, le Tribunal, considérant que le requérant s'était vu dénier la protection prévue par l'Instruction administrative ST/AI/115, a déclaré la requête fondée. Constatant qu'il n'était pas possible en annulant la décision de licenciement d'apporter remède à la situation du requérant, puisque la période de stage était expirée et qu'il n'y avait pas non plus à la charge du défendeur une obligation définie dont l'exécution pût être réclamée, le Tribunal, invoquant le précédent des jugements nos 68 [9] et 92 [10], a ordonné le versement d'une indemnité en réparation du préjudice causé au requérant par les vices de procédure.

---

[9] *Ibid.*, p. 366.

[10] *Ibid.*, nos 87 à 113, 1963-1967 (publication des Nations Unies; numéro de vente: F.68.X.1), p. 44.

B. — Décisions du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail [11]

1. — JUGEMENT N° 144 (26 MAI 1970) [12]: TARRAB CONTRE ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Le Tribunal a donné acte du désistement du requérant.

2. — JUGEMENT N° 145 (26 MAI 1970) [13]: DHAWAN CONTRE ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Une mention portée en marge d'une fiche d'acheminement ne constitue pas une décision susceptible de recours devant le Tribunal

Le requérant, estimant injurieuse une mention portée par un de ses supérieurs en marge d'une fiche d'acheminement rédigée par lui et n'ayant pu obtenir réparation du tort qu'il estimait lui avoir été fait, manifesta son intention de saisir le Conseil régional d'appel de l'OMS. Il sollicita l'extension du délai qui lui était alloué pour ce faire et obtint une prorogation. Le lendemain de la date d'expiration du délai supplémentaire qui lui avait été alloué, il sollicita une nouvelle extension. Il fut alors informé qu'il était forclos. Il s'adressa au Tribunal qui, sans se prononcer sur les conclusions du défendeur concernant l'irrecevabilité de la requête en raison de la tardiveté du recours interne, jugea que la mention incriminée ne constituait pas une décision et que, par surcroît, n'ayant eu aucune publicité, elle n'avait pu causer à l'intéressé un préjudice de nature à lui ouvrir droit à une réparation quelconque. Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

3. — JUGEMENT N° 146 (26 MAI 1970) [14]: MCMULLAN CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Sauf autorisation de l'organisation défenderesse, le Tribunal ne peut être saisi tant que les recours internes n'ont pas été épuisés

Le requérant dont l'engagement devait prendre fin le 31 décembre 1968 avait été licencié avant cette date pour raison de santé. Il saisit alors directement le Tribunal sans passer par

[11] Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions pertinentes du Statut du personnel du Bureau international du Travail et de toutes organisations internationales qui reconnaissent la compétence du Tribunal, à savoir, au 31 décembre 1970: l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce/Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, l'Agence internationale de l'énergie atomique, les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle, l'Organisation européenne pour la sécurité du trafic aérien et l'Union postale universelle. Le Tribunal est en outre compétent pour connaître des différends auxquels donne lieu l'exécution de certains contrats conclus par l'Organisation internationale du Travail ainsi que des différends concernant l'application du Règlement de l'ancienne Caisse des pensions de l'Organisation internationale du Travail.

Le Tribunal est ouvert à tout fonctionnaire du Bureau international du Travail et des organisations mentionnées ci-dessus, même si son emploi a cessé, ainsi qu'à toute personne ayant succédé *mortis causa* aux droits du fonctionnaire et à toute personne autre pouvant justifier de droits résultant du contrat d'engagement du fonctionnaire décédé ou des dispositions du Statut du personnel dont pouvait se prévaloir ce dernier.

[12] M. M. Letourneur, président; M. A. Grisel, vice-président; M. A. T. Markose, juge suppléant.

[13] M. M. Letourneur, président; M. A. Grisel, vice-président; M. A. T. Markose, juge suppléant.

[14] M. M. Letourneur, président; M. A. Grisel, vice-président; M. A. T. Markose, juge suppléant.

le Conseil d'appel de l'Organisation bien qu'il eût été mis en garde à plusieurs reprises par l'Organisation contre l'irrégularité de cette procédure. Dans son recours, il demandait au Tribunal d'annuler la décision de licenciement et d'ordonner le renouvellement de son engagement ou le versement d'une indemnité. Trois mois plus tard, le 24 juin 1969, l'Organisation lui fit savoir que la décision de licenciement était annulée et qu'il recevrait en conséquence son traitement complet jusqu'à la date à laquelle son contrat serait normalement venu à expiration, soit le 31 décembre 1968. Elle l'informa en outre que le contrat ne serait pas renouvelé au-delà de cette dernière date.

S'agissant de l'annulation de la décision de licenciement, le Tribunal a constaté que le recours était devenu sans objet sur ce point.

S'agissant de la décision de non-renouvellement du contrat, l'Organisation soutenait notamment que les conclusions du requérant en la matière n'étaient devenues pertinentes qu'après la décision du 24 juin 1969 et que c'était contre cette seconde décision que le requérant aurait dû recourir selon la procédure prévue par le Statut et le Règlement du personnel, c'est-à-dire en portant l'affaire devant le Conseil d'appel de l'Organisation. Or il ne l'avait pas fait bien qu'il n'eût à aucun moment ni en aucune manière sollicité ni obtenu l'autorisation de s'adresser directement au Tribunal. Le requérant répondait que le Directeur général n'avait pas le droit de prendre la décision du 24 juin 1969 puisque à ce moment il n'était plus fonctionnaire de l'UNESCO et que son affaire était pendante devant le Tribunal.

Le Tribunal a rappelé que, d'après l'article VII, paragraphe 1 de son statut, la requête d'un fonctionnaire n'est recevable que si l'intéressé a épuisé tous les moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel de l'organisation à laquelle il appartient. Or, le chapitre XI du Statut et du Règlement du personnel de l'UNESCO prévoit que préalablement à la saisine du Tribunal administratif, les agents de cette organisation doivent formuler un recours devant le Conseil d'appel de l'UNESCO. L'intéressé n'ayant pas adressé un tel recours avant d'introduire sa requête devant le Tribunal administratif n'avait pas épuisé les recours internes mis à sa disposition et il ressortait des pièces du dossier que le Directeur général ne l'avait pas autorisé à saisir directement le Tribunal. La requête a en conséquence été jugée irrecevable.

4. — JUGEMENT N° 147 (26 MAI 1970) [15] : SCHUSTER CONTRE ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE

Irrecevabilité d'une requête portée directement devant le Tribunal en violation de la règle de l'épuisement des recours internes — Notion de « circonstance exceptionnelle » justifiant une dérogation aux règles concernant les délais d'appel devant les organismes internes de recours

Le requérant, licencié « dans l'intérêt du service » avant l'expiration de son contrat, avait reçu communication, sur sa demande, de la règle concernant la procédure à suivre pour contester la décision de licenciement (disposition 111.3 du Règlement du personnel des Nations Unies), règle aux termes de laquelle l'intéressé doit d'abord demander le réexamen de son cas au Secrétaire général et, au cas où celui-ci maintient sa décision, adresser un recours au Secrétaire de la Commission paritaire de recours dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle la réponse du Secrétaire général lui est parvenue.

Le requérant saisit néanmoins le Tribunal directement sans s'adresser au préalable à la Commission paritaire de recours. Le Secrétaire général ayant conclu à l'irrecevabilité de la demande pour non-épuisement des recours internes, le requérant pria le Président du

[15] M. M. Letourneur, président; M. A. Grisel, vice-président; M. A. T. Markose, juge suppléant.

Tribunal de suspendre la procédure devant le Tribunal et porta l'affaire devant la Commission paritaire de recours. La Commission recommanda au Secrétaire général de déclarer le requérant forclos, aucune circonstance exceptionnelle justifiant une dérogation à la règle ne lui paraissant établie. Le requérant reprit alors la procédure devant le Tribunal.

Le Tribunal a rappelé les termes de l'article VII, paragraphe 1 de son statut et de la disposition 111.3 du Règlement du personnel des Nations Unies visée plus haut et a déclaré le recours irrecevable. Quant à la décision de forclusion, le Tribunal a constaté que le requérant avait été dûment informé de la procédure à suivre. A supposer même que l'intéressé se fût pourvu directement devant le Tribunal par suite d'une erreur commise de bonne foi, la Commission paritaire avait pu valablement considérer cette circonstance comme ne constituant pas un cas exceptionnel. La décision de forclusion prise sur la recommandation de la Commission paritaire de recours était donc régulière et le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

5. — JUGEMENT N° 148 (26 MAI 1970) [16] : GODINACHE CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Requête tendant à obtenir une pension pour incapacité de travail totale — Notion d'« incapacité de travail totale » — Même si l'invalidité de travail imputable à l'exercice de fonctions officielles n'est que partielle, l'intéressé peut néanmoins être en droit de réclamer une pension pour incapacité de travail totale

Le requérant se trouvait atteint, à la suite d'un accident, d'une incapacité de travail que l'Organisation considérait comme imputable pour 30 p. 100 à son emploi, et avait été admis au bénéfice d'une indemnité pour invalidité partielle résultant de l'emploi, calculée sur cette base. Il soutenait pour sa part que l'incapacité totale de travail dont il était atteint était la conséquence directe de l'invalidité de 30 p. 100 imputable à l'accident et demandait en conséquence que la FAO lui verse jusqu'à sa mort l'indemnité prévue par la disposition 342.513 du Manuel administratif de la FAO, soit les deux tiers de son dernier traitement. L'Organisation, en revanche, considérait que l'invalidité imputable à l'accident n'était pas la cause directe et unique de l'incapacité totale du requérant.

Le Tribunal a souligné que, aux termes des dispositions 342.511 et 342.513 du Règlement du personnel, l'allocation d'une pension à raison des deux tiers du dernier traitement était subordonnée à deux conditions : *a*) une incapacité de travail totale; *b*) un rapport de causalité entre l'exercice de fonctions officielles et cette incapacité.

a) Le Tribunal a estimé que, par incapacité de travail totale, il fallait entendre l'impossibilité où se trouvait un fonctionnaire d'exercer une profession correspondant à sa formation et à ses aptitudes. Constatant qu'aussi bien le collège d'experts constitué par les parties que le Comité consultatif des demandes d'indemnisation et l'Organisation elle-même admettaient que le requérant était entièrement incapable d'exercer sa profession, le Tribunal a estimé que le requérant devait être considéré comme totalement incapable de travailler au sens des dispositions applicables.

b) L'Organisation soutenait que l'état du requérant ne résultait de son accident qu'à raison de 30 p. 100, chiffre auquel le collège d'experts avait fixé le degré d'invalidité post-traumatique. Le Tribunal a estimé que, même si l'accident ne devait entraîner normalement qu'une invalidité de 30 p. 100, il n'en résultait pas que la réclamation par le requérant d'une demande de pension pour incapacité de travail totale fût sans fondement. Au contraire, il avait droit à cette pension si, à part l'accident, aucun autre facteur n'apparaissait comme une cause de l'invalidité constatée.

[16] M. M. Letourneur, président; M. A. Grisel, vice-président; lord Devlin, juge.

Sur le vu des faits, le Tribunal a estimé que, bien que l'invalidité post-traumatique du requérant ne fût, d'après les experts, que de 30 p. 100, son incapacité de travail totale était imputable entièrement à son accident. Le requérant avait donc droit à la pension prévue par la disposition 342.513 du Règlement du personnel. Le Tribunal a ajouté que, les experts n'excluant pas que le requérant pût reprendre un jour quelque activité, il y avait lieu de réserver à l'Organisation le droit de faire contrôler périodiquement l'état de l'intéressé et d'adapter les prestations dues aux changements constatés.

6. — JUGEMENT N° 149 (26 MAI 1970) [17] : LIOTTI CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Procédure prévue en matière de reclassification de poste — Un organisme interne de recours est en droit de recommander l'annulation, pour cause de parti pris, d'une décision refusant une augmentation périodique de salaire

La requérante ayant fait valoir qu'elle exerçait des fonctions correspondant à un grade supérieur au sien, la Division à laquelle elle appartenait — Division des finances — demanda à la Section d'étude des postes de revoir la description du poste occupé par l'intéressée. Après enquête, la Section d'étude des postes recommanda en avril 1968 le reclassement du poste à G-4. Le Directeur adjoint de la Division des finances jugea néanmoins qu'il était indispensable de reporter à plus tard la soumission de la recommandation à la Commission d'étude des postes parce qu'il n'estimait pas justifié le reclassement de la requérante qui lui paraissait manquer des qualités de calme nécessaires. Peu après, d'autre part, le chef de la requérante l'informa qu'il avait décidé de différer de trois mois l'augmentation annuelle de traitement dont elle aurait normalement dû bénéficier le 1er novembre 1968, en raison de doutes qu'il éprouvait quant à sa façon de travailler et à ses rapports avec ses collègues. A l'expiration des trois mois, elle obtint l'augmentation annuelle au motif que son travail s'était suffisamment amélioré.

La requérante ayant saisi le Comité de recours, celui-ci formula les recommandations suivantes: 1) l'intéressée devait recevoir son augmentation de salaire à compter du 1er novembre 1968, le refus de l'augmentation ne reposant sur aucun motif valable; 2) le nécessaire devait être fait en vue du reclassement du poste qu'elle occupait. Le Directeur général accepta la deuxième de ces recommandations mais pas la première car les questions d'appréciation du travail échappaient, selon lui, à la compétence du Comité de recours. Cette décision fut communiquée à l'intéressée le 5 mars 1969. Peu après, la Commission d'étude des postes décida de recommander le reclassement du poste de la requérante qui fut en conséquence promue à un grade supérieur.

La requérante saisit le Tribunal d'un recours contre la décision du 5 mars 1969; elle soutenait notamment qu'elle devait être reclassée rétroactivement et que son augmentation annuelle lui avait été injustement refusée pendant trois mois; elle demandait en outre le remboursement d'honoraires qu'elle avait versés à un homme de loi consulté au sujet de son recours.

Le Tribunal a rappelé que l'article VIII de l'Acte constitutif de la FAO dispose aux paragraphes 1 et 2 que les fonctionnaires de l'Organisation sont nommés par le Directeur général conformément à un règlement adopté par la Conférence et qu'ils sont responsables devant le Directeur général. Il a également rappelé que l'article XXXVI du Règlement général de l'Organisation précise au paragraphe 4 que « ... les nominations, affectations et promotions sont laissées au libre choix du Directeur général... » Il a souligné que les fonctionnaires pouvaient certes demander le réexamen des décisions relatives au classement

[17] M. M. Letourneur, président; M. A. Grisel, vice-président; M. A. T. Markose, juge suppléant.

de leur poste (disposition 302.232 du Règlement du personnel), mais que toute demande de reclassement de poste devait émaner du chef du département ou du directeur de division (disposition 302.231 du Règlement du personnel et disposition 280.411 du Manuel de la FAO). En l'espèce, le Tribunal a estimé que la procédure prévue par les textes pertinents avait été dûment suivie et que le retard intervenu entre le dépôt de la demande écrite de reclassement de la requérante et le reclassement effectif s'expliquait compte tenu des doutes qu'avaient éprouvés à un certain moment les supérieurs de la requérante quant à son aptitude à occuper le poste reclassé. Il a considéré qu'aucune règle de forme ou de fond n'avait été transgressée.

S'agissant du refus pendant trois mois de l'augmentation périodique de salaire, le Tribunal a rappelé que le Comité de recours, qui avait entendu les personnes touchant de près au litige, avait constaté que l'augmentation avait été retenue en raison d'un parti pris personnel. Sans doute le Comité n'était-il pas habilité à évaluer la qualité du travail de la requérante — ce qu'il n'avait pas fait — mais il était compétent pour se prononcer sur l'existence d'un parti pris. C'était donc en se fondant sur une erreur de droit que le Directeur général avait déclaré dans sa lettre du 5 mars 1969 qu'il ne pouvait pas retenir la recommandation du Comité de recours sur ce point au seul motif que ledit Comité n'était pas compétent pour la lui soumettre. Le Tribunal a en conséquence annulé la décision ayant refusé l'augmentation.

Quant à la demande de remboursement des honoraires versés à un homme de loi, le Tribunal l'a rejetée: il a rappelé qu'aux termes de la disposition 303.136 du Règlement du personnel, un fonctionnaire saisissant le Comité de recours peut demander à un autre fonctionnaire de présenter son cas ou de plaider sa cause devant le Comité. Il s'ensuivait que tout avis sollicité à l'extérieur devait être rémunéré par le fonctionnaire lui-même.

7. — Jugement nº 150 (26 mai 1970) [18]: Akinola Deko contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

La démission d'un agent entraîne la cessation de ses services à moins qu'il ne soit établi que cette démission n'a pas été donnée librement — Les règles régissant la procédure disciplinaire ne s'appliquent que pour autant qu'une telle procédure est effectivement engagée

Le requérant, accusé d'avoir commis des fautes qui équivalaient à une conduite insatisfaisante, avait été incité à démissionner, moyennant quoi l'affaire serait classée. Il reçut sur sa demande un mémorandum spécifiant les faits qui lui étaient reprochés et après un échange de correspondance adressa au Directeur général une lettre d'explications qu'il lui demanda de bien vouloir considérer comme sa démission. Le Directeur général signifia au requérant son acceptation de la démission et indiqua que l'affaire était classée. L'intéressé ayant saisi le Comité de recours, celui-ci conclut que, la cessation de service étant intervenue du fait de la démission de l'intéressé, ce dernier n'était pas fondé à se prévaloir de la disposition 301.111 concernant l'accès au Comité de recours. Le requérant saisit alors le Tribunal d'un recours dirigé contre la décision du Directeur général prise au vu du rapport du Comité de recours. Il soutenait que les dispositions 330.321 à 330.325 du Manuel de l'Organisation régissant la procédure disciplinaire n'avaient pas été respectées et récusait toutes les accusations portées contre lui.

Le Tribunal a rappelé que la démission d'un agent d'une organisation entraîne la cessation de ses services, à moins qu'il ne soit établi que cette démission n'a pas été donnée librement. Il a noté que, pour soutenir que la démission qu'il avait remise au Directeur général n'avait pas été spontanée, le requérant faisait valoir, d'une part, que la procédure suivie

[18] M. M. Letourneur, président; M. A. Grisel, vice-président; M. A. T. Markose, juge suppléant.

par le Directeur général dans les jours ayant précédé ladite lettre de démission n'avait pas été régulière en ce sens qu'elle n'avait pas été conforme à la section 330 du Manuel de la FAO et, d'autre part, que des pressions avaient été exercées sur lui et que son choix s'en était trouvé faussé.

Le Tribunal a fait observer que, afin de sauvegarder si possible la réputation tant de l'Organisation que de la personne en cause, le Directeur général était toujours libre avant d'engager la procédure disciplinaire de demander des explications à l'intéressé. En l'occurrence, la procédure engagée n'avait pu causer un dommage au requérant, d'autant plus que c'était un acte unilatéral de sa part qui y avait mis fin. Dans ces conditions, le moyen tiré d'une prétendue violation de la section 330 du Manuel de la FAO ne pouvait être accueilli. Quant à la question de la validité de la démission, il ressortait des faits de la cause qu'aucune menace ou pression n'avait été exercée par l'Organisation, qu'ainsi la démission de l'intéressé avait été donnée librement et que son engagement avait cessé de ce fait. Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

8. — Jugement n° 151 (26 mai 1970) [19]: Silow contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Requête formée par un fonctionnaire temporairement transféré contre les conditions de sa réintégration dans son organisation d'origine

La requérant, fonctionnaire de la FAO de grade P-5 était devenu Directeur adjoint d'une Division mixte FAO/AIEA au sein de l'Agence et avait ultérieurement été promu au grade D-1. Il avait toutefois été informé que l'âge de la retraite à l'AIEA étant fixé à soixante ans contre soixante-deux ans à la FAO, il serait transféré à la FAO entre sa soixantième et sa soixante-deuxième année si l'AIEA décidait de ne pas le garder à son service, et ce à son grade antérieur, c'est-à-dire P-5. L'AIEA ayant décidé de ne pas le garder au-delà de l'âge de soixante ans, le requérant retourna à la FAO où, tout en gardant le grade de D-1 à titre personnel, il fut affecté à un poste de P-5 en qualité de « fonctionnaire technique ». Par la suite, il fut nommé au grade D-1 en qualité de « fonctionnaire scientifique ». Le requérant saisit alors le Comité de recours de la FAO en soutenant notamment 1) qu'au moment de son transfert à l'AIEA, l'administration de la FAO avait agi injustement en décidant qu'à son retour à la FAO il serait automatiquement remis à un grade inférieur et que cette question aurait dû être différée pour n'être examinée qu'au moment où il serait retransféré à la FAO et 2) que sa réputation et son rang professionnels avaient souffert de sa nomination à un poste de grade P-5 à son retour à la FAO. N'ayant pas obtenu satisfaction, il saisit le Tribunal.

Le Tribunal a rappelé que, lors de son transfert à l'AIEA, le requérant né en 1908 avait été avisé que, l'âge de la retraite étant fixé à soixante ans à l'AIEA et à soixante-deux ans à la FAO, il pourrait être réintégré pour deux ans dans cette Organisation s'il quittait l'AIEA en 1968 mais que cette réintégration aurait lieu au grade P-5. Cette décision n'avait pas été attaquée dans les délais statutaires et était donc devenue définitive. Elle imposait à la FAO une seule obligation, celle de réintégrer le requérant avec le grade P-5 de 1968 à 1970. En réintégrant l'intéressé avec le grade D-1, l'Organisation avait pris à son égard une décision plus favorable que celle qu'elle était tenue de prendre. Il résultait d'autre part du dossier que le requérant avait en fait reçu des attributions de la nature de celles devant être confiées à un fonctionnaire de son grade. Il n'était donc pas fondé à soutenir que la décision de retransfert était irrégulière et que les conditions de sa réintégration lui avaient porté un préjudice quelconque.

[19] M. M. Letourneur, président; M. A. Grisel, vice-président; M. A. T. Markose, juge suppléant.

9. — JUGEMENT N° 152 (26 MAI 1970) [20] KERSAUDY CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Octroi d'un engagement qualifié « emploi permanent avec première année de stage » — Une décision mettant fin aux services d'un stagiaire pour insuffisance professionnelle peut être regardée comme une mesure prononcée dans l'intérêt de l'Organisation — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision

Le requérant, après avoir été employé pendant de nombreuses années en qualité de traducteur permanent à l'ONU puis à l'AIEA, signa un contrat d'engagement à la FAO, où il était précisé, sous la rubrique « Type d'engagement », qu'il s'agissait d'un « emploi permanent avec première année de stage ». Son travail ayant été jugé insatisfaisant, son stage fut prolongé de six mois. A l'expiration de ce délai, il fut informé qu'il était mis fin à ses services en application de la disposition 301.0913 selon laquelle le Directeur général peut à tout moment mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire stagiaire s'il lui apparaît qu'une telle mesure est dans l'intérêt du service. Il saisit alors le Comité de recours qui conclut à l'existence de préventions contre l'intéressé et recommanda sa réintégration. Cette recommandation n'ayant pas été acceptée par le Directeur général, le requérant s'adressa au Tribunal en faisant notamment valoir 1) que le fait de lui avoir imposé un stage après quinze années de service comme traducteur aux Nations Unies et à l'AIEA était une violation de ses droits; 2) qu'il n'avait pas eu la possibilité de se défendre car il n'avait eu connaissance des critiques qu'après sept mois de stage; et 3) qu'il y avait détournement de pouvoir en ce sens que le Directeur général avait invoqué la disposition 301.0913 (licenciement d'un stagiaire dans l'intérêt du service) alors qu'il s'agissait en réalité d'un licenciement pour services prétendument non satisfaisants. Le Tribunal a noté que la condition imposée à un agent nouvellement recruté de faire un stage était une condition normale, posée d'une manière tout à fait générale dans ce cas et que, si la disposition 307.41 du Manuel de la FAO prévoit que des agents recrutés à la FAO après avoir exercé des fonctions aux Nations Unies ou dans une autre organisation spécialisée peuvent être dispensés de l'obligation d'accomplir un stage, cette disposition, ainsi qu'il résultait de ses termes mêmes, ne conférait aucun droit aux intéressés mais se bornait à donner au Chef du personnel le pouvoir d'accorder une telle dispense lorsqu'il le jugeait opportun. Les conclusions du requérant, d'ailleurs tardives, n'étaient donc pas fondées sur ce point. La décision de prolongation du stage était, elle aussi, régulière, eu égard à la disposition 305.431 du Manuel et compte tenu du fait que le requérant en avait été avisé suffisamment à l'avance.

S'agissant du motif de la décision de licenciement, le Tribunal a souligné que, le stage ayant pour but de déceler si le stagiaire présente la capacité professionnelle requise, le Directeur général, dès qu'il avait acquis la conviction que l'intéressé n'offrait pas les qualités exigées, avait le droit de le licencier. Dès lors le licenciement d'un stagiaire pour insuffisance professionnelle pouvait être regardé comme une mesure prononcée dans l'intérêt de l'Organisation. Le requérant soutenait, d'une part, que la décision de licenciement était intervenue en violaton du droit d'être entendu et, d'autre part, qu'elle était injustifiée. Le Tribunal a reconnu que le licenciement d'un stagiaire pour faute professionnelle ne pouvait intervenir qu'après que celui-ci eut été informé des intentions de l'Organisation et mis à même de présenter ses observations. En l'espèce et bien que l'intéressé n'eût pas été informé de l'intention de l'Organisation de mettre fin à ses de service ni invité à s'exprimer à ce sujet, il avait été mis en mesure de les discuter devant le Comité de recours. Il n'y avait donc pas violation du droit d'être entendu.

Quant à l'appréciation portée sur la qualité et la quantité du travail du requérant, le Tribunal a déclaré que, si quelques doutes pouvaient être émis sur l'importance ou la valeur

[20] M. M. Letourneur, président; M. A. Grisel, vice-président; lord Devlin, juge.

des critiques formulées à cet égard, ces doutes n'étaient pas tels qu'ils permissent au Tribunal d'affirmer qu'en retenant l'insuffisance qualitative du travail fourni par le requérant le Directeur général avait tiré des conclusions manifestement contraires au dossier. D'autre part, il était constant que l'intéressé n'avait pas le rendement qu'on pouvait raisonnablement attendre de lui; or l'insuffisance de la production constituait un élément important de l'insuffisance professionnelle. Il s'ensuivait que le requérant n'était pas fondé à soutenir que la décision attaquée était entachée de l'un des vices que pouvait censurer le Tribunal et notamment le détournement de pouvoir.

10. — JUGEMENT N° 153 (26 MAI 1970) [21]: DADIVAS ET CALLANTA CONTRE ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une décision refusant un reclassement de poste — Une telle décision ne saurait être considérée comme entachée de parti pris dès lors qu'elle a été confirmée par les organismes internes de recours, après examen au fond

Les requérants, fonctionnaires au Bureau régional de l'OMS à Manille, avaient demandé le reclassement de leur poste au motif qu'à la suite du reclassement du poste immédiatement supérieur au leur, la quasi-totalité des fonctions afférentes à ce dernier poste leur avaient été dévolues. Leur demande ayant été rejetée par le Directeur du Bureau régional, ils saisirent le Comité régional d'appel puis le Comité d'enquête et d'appel du siège de l'OMS, mais sans succès. Ils s'adressèrent alors au Tribunal en faisant notamment valoir 1) que les tâches additionnelles qui leur avaient été confiées ressortissaient aux deux postes supérieurs et non au leur et 2) qu'il existait un préjugé défavorable de l'Organisation à leur égard.

Le Tribunal a estimé qu'il n'était pas possible en comparant simplement une liste de tâches à une autre liste d'évaluer ce qui pouvait constituer un accroissement des fonctions et des responsabilités suffisant pour justifier un avancement ou une augmentation de rémunération. L'évaluation ayant été faite par le Directeur général sur avis d'un comité d'appel, il ne suffisait pas que le requérant alléguât qu'elle était erronée. Sauf preuves patentes d'une erreur d'appréciation, le Tribunal n'entendait pas substituer sa propre appréciation à celle du Directeur général; il a rappelé à cette occasion le principe bien établi qu'il ne contrôle pas une décision de cette nature, à moins qu'elle n'émane d'un organe incompétent, soit irrégulière en la forme, se trouve entachée d'un vice de procédure ou soit fondée sur une erreur de droit ou des faits inexacts ou que des éléments de fait essentiels n'aient pas été pris en considération ou encore que des conclusions manifestement erronées aient été tirées des pièces du dossier.

Quant à la prétendue existence d'un préjugé défavorable à l'égard des requérants, le Tribunal a souligné qu'un parti pris de la part du Directeur régional n'aurait d'importance en l'espèce que si le Comité d'enquête et d'appel du Siège avait confirmé la décision du Directeur régional sans examiner lui-même le fond de l'affaire. Il ressortait clairement du rapport dudit Comité — et d'ailleurs les requérants ne le contestaient pas — qu'il n'avait pas agi ainsi.

11. — JUGEMENT N° 154 (26 MAI 1970) [22]: FRANK CONTRE ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Licenciement d'un fonctionnaire pour refus de se soumettre à une décision de transfert — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision — Il n'est pas nécessaire qu'un fonctionnaire exerce son activité pendant une période plus ou moins longue

[21] M. M. Letourneur, président; M. A. Grisel, vice-président; lord Devlin, juge.

[22] M. M. Letourneur, président; M. A. Grisel, vice-président; M. A. T. Markose, juge suppléant.

dans le poste prévu à l'origine avant d'être tenu d'accepter un transfert — Un renvoi ordonné à bon escient sur la base de l'article 12.8, alinéa 1 du Règlement du personnel de l'OIT ne saurait faire l'objet d'une réclamation selon l'article 13.1 — Conséquences qui en résultent du point de vue des délais de recours

Le requérant engagé par le BIT pour un poste au Chili s'était vu interdire au moment de son arrivée dans ce pays l'accès du territoire chilien en raison de son activité politique lors de précédents séjours. Les autorités compétentes l'autorisèrent finalement à demeurer dans le pays mais le Directeur général du BIT, estimant qu'à la suite de ces incidents le requérant ne serait pas à même de remplir sa mission avec tout le succès qu'on en attendait, l'invita à revenir à Genève en attendant un transfert à un autre poste. L'intéressé déposa alors une réclamation dans laquelle il soutenait qu'un transfert après un mois d'affectation était contraire à son contrat d'engagement et protestait contre le traitement injuste dont il disait être l'objet. La décision ayant été maintenue et le requérant n'ayant pas quitté le Chili à la date fixée, le Directeur général l'informa qu'il se proposait de le licencier et l'invita à présenter ses observations. Le requérant expliqua que sa famille était nerveusement ébranlée par toute l'affaire et demanda un délai supplémentaire. Le Directeur général décida néanmoins de le licencier. Le requérant saisit alors le Tribunal de deux requêtes successives dirigées l'une contre la décision de transfert et l'autre contre la décision de licenciement.

Le Tribunal, constatant que les deux requêtes étaient dirigées contre des décisions dont l'une était la conséquence de l'autre a ordonné la jonction des causes.

I. En ce qui concerne la décision de transfert, le Tribunal a rappelé que, en vertu de l'article 1.9, *a*, du Statut du personnel, le Directeur général assigne à chaque fonctionnaire des fonctions et un lieu d'affectation conformément aux termes de sa nomination en tenant compte de ses aptitudes et que l'article 1.9, *b*, prévoit qu'avec le consentement du fonctionnaire le Directeur général peut le détacher pour l'exercice de fonctions temporaires en dehors du service du Bureau. Le Tribunal a également souligné que, tout en se référant à l'article 1.9, l'offre d'emploi soumise au requérant précisait que les fonctionnaires au bénéfice d'un contrat de durée déterminée sont nommés initialement dans le cadre d'un programme à un poste et à un lieu d'affectation donnés mais que le Directeur général peut les transférer par la suite à d'autres postes ou lieux d'affectation. Le Tribunal a jugé que les décisions de transfert relevaient du pouvoir d'appréciation de leur auteur et n'étaient soumises au contrôle du Tribunal que dans certaines limites. A cet égard, le Tribunal a estimé que la décision de transfert ne présentait aucun des vices qu'il était habilité à censurer, à savoir:

a) *Vices de procédure*

Le Tribunal a relevé que le requérant reprochait au Directeur général de ne lui avoir indiqué ni les motifs de sa décision ni le nouveau poste auquel il entendait l'affecter. Mais il ressortait des allégations non contestées de la réponse de l'Organisation que les motifs de l'ordre de transfert avaient été exposés oralement au requérant qui, de toute façon, ne pouvait les ignorer. Quant à la nouvelle affectation, l'Organisation ne pouvait la fixer avant d'avoir consulté l'intéressé lui-même à Genève.

b) *Erreurs de droit*

Le Tribunal a jugé que le requérant ne pouvait se prévaloir de l'article 1.9, *b*, du Statut du personnel pour prétendre que son transfert était subordonné à son consentement. En effet, cette disposition visait les fonctionnaires du BIT appelés à exercer une fonction temporaire en dehors du service du Bureau. Le requérant donnait en outre une interprétation erronée des termes « initialement » et « par la suite » figurant dans la clause d'engagement citée plus haut. Ces mots ne signifiaient pas que dans tous les cas un fonctionnaire dût exercer son activité pendant une période plus ou moins longue dans le poste prévu à l'origine avant d'être tenu d'accepter son transfert.

c) *Détournement de pouvoir et conclusions manifestement erronées*

L'arrivée du requérant au Chili ayant suscité un incident commenté par la presse et suivi de manifestations, il y avait lieu de redouter que la présente d'un tel fonctionnaire en Amérique du Sud ne fût préjudiciable à l'accomplissement du programme pour lequel il avait été engagé. En ordonnant le transfert du requérant, le Directeur général n'avait donc pas tiré une conclusion manifestement erronée des faits portés à sa connaissance. Il apparaissait d'autre part que la décision attaquée avait été motivée non par les idées politiques du requérant en elles-mêmes mais par la crainte qu'en raison de ces idées le succès de sa mission ne fût compromis.

II. S'agissant du renvoi du requérant, le Tribunal a relevé qu'il avait été ordonné le 6 novembre 1968 puis confirmé le 13 décembre 1968. La seconde requête étant dirigée contre ces deux décisions, il y avait lieu d'examiner sa recevabilité séparément en ce qui concerne l'une et l'autre décisions. Pour la décision du 6 novembre 1968, le délai statutaire prévu par l'article VII, alinéa 2, du Statut du Tribunal — soit quatre-vingt-dix jours — avait commencé à courir au plus tard le 11 novembre 1968 — date à laquelle l'intéressé en avait accusé réception — et avait expiré le 10 février 1969. La requête étant datée du 12 mars 1969 était tardive dans la mesure où elle concluait à l'annulation de ladite décision. Quant à la décision du 13 décembre 1968, le requérant soutenait qu'il avait élevé contre la décision du 6 novembre 1968 une réclamation au sens de l'article 13.1 du Statut du personnel et qu'en se prononçant sur cette dernière le Directeur général avait rendu une nouvelle décision contre laquelle la deuxième requête avait été déposée en temps utile.

Le Tribunal a rejeté cette argumentation. Il a rappelé que l'article 13.1 tendait à empêcher qu'une décision pût être déférée au Tribunal avant d'avoir été réexaminée au sein de l'Organisation. Or dans la mesure où il permettait à un fonctionnaire non affecté à un bureau du Bureau international du Travail, tel que l'était le requérant, de présenter des observations sur une menace de renvoi, l'article 12.8, alinéa 1, visait le même but. Il s'ensuivait que l'application de l'article 12.8, alinéa 1, excluait celle de l'article 13.1 et qu'une décision fondée sur la première de ces dispositions ne pouvait être l'objet d'une réclamation selon la seconde. Cependant pour éviter toute possibilité d'éluder l'article 13.1, le Tribunal devait s'assurer qu'un renvoi ordonné sur la base de l'article 12.8, alinéa 1, l'avait été à juste titre.

Le Tribunal a noté à cet égard que, d'une part, le Directeur général avait observé la procédure prévue par l'article 12.8, alinéa 1, pour les fonctionnaires non affectés à un bureau du BIT et, d'autre part, que le renvoi n'était pas une sanction disproportionnée par rapport à la violation des devoirs de fonction: le requérant ayant manifesté clairement l'intention de ne pas se soumettre à l'ordre de transfert auquel il devait obtempérer, l'Organisation n'était pas tenue de recourir à ses services au Chili, où sa présence risquait d'entraver l'action de l'Organisation, ni de les utiliser en quelque autre endroit vu son refus de se déplacer.

Dans ces conditions, la décision du 6 novembre 1968 ayant été prise à bon droit en vertu de l'article 12.8, alinéa 1, celle du 13 décembre 1968 était une simple décision de confirmation qui ne rouvrait pas le délai de recours. Dans la mesure donc où elle était dirigée contre la décision du 13 décembre 1968, le seconde requête était irrecevable.

12. — Jugement nº 155 (6 octobre 1970) [23]: Kaushiva contre Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Une décision mettant un fonctionnaire en congé avec traitement jusqu'à l'expiration de son contrat ne saurait être considérée comme un licenciement ni comme une suspension de fonction préalable à l'ouverture d'une procédure disciplinaire — Il n'appartient pas au Tribunal

[23] M. M. Letourneur, président; M. A. Grisel, vice-président; M. A. T. Markose, juge suppléant.

d'ordonner une modification des notes mises à un fonctionnaire par les autorités compétentes de l'Organisation

Le requérant avait été engagé pour un poste au Ghana en vertu d'un contrat de durée déterminée qui devait expirer le 31 août 1968. Des critiques sérieuses ayant été formulées par ses supérieurs au sujet de son comportement et de la qualité de son travail, l'UNESCO l'informa qu'il avait été décidé de le rapatrier par anticipation et qu'en conséquence il se trouverait en congé dès les vacances de Pâques et que, lorsque tous ses droits à congé seraient épuisés, il serait mis au bénéfice d'un congé spécial avec traitement jusqu'à la date d'expiration de son contrat; cette décision fut confirmée le 25 juillet 1968. Le 8 mai 1968, le requérant reçut sur sa demande un rapport périodique; ce rapport étant défavorable, il en contesta le contenu. Un comité spécial fut alors constitué pour examiner son cas; sur la recommandation de ce comité, le Directeur général informa l'intéressé le 11 septembre 1968 qu'il maintenait les notes professionnelles portées dans le rapport périodique.

Le requérant saisit alors le Conseil d'appel de l'Organisation de deux recours. Le premier était dirigé contre la décision de rapatriement en date du 25 juillet 1968 et le deuxième contre la décision du 11 septembre 1968 confirmant les notes du rapport périodique. Le Conseil d'appel constata que la mesure de rapatriement, pour motivée qu'elle eût été par de minutieuses enquêtes menées par le siège, équivalait en fait à une suspension des fonctions qui n'aurait pu être prise que dans le cadre de la disposition 110.3 du Règlement du personnel. Considérant toutefois que l'Organisation n'avait pas mis fin à l'engagement antérieurement à son échéance et que l'intéressé n'avait en conséquence subi aucun préjudice, le Conseil d'appel émit l'avis que, dans la partie tendant à obtenir une réévaluation de ses services et une nouvelle affectation, le recours était irrecevable et que, dans la partie tendant à obtenir l'annulation de la mesure de rapatriement, il était devenu sans objet. Le Directeur général fit savoir au requérant qu'il acceptait cette recommandation.

S'agissant du deuxième recours, le Conseil d'appel considérant, d'une part, que la preuve n'avait pas été apportée que le rapport périodique fût inexact et, d'autre part, que l'auteur du rapport n'avait pas été inspiré par des motifs étrangers à l'intérêt du service, recommanda le rejet du recours, recommandation qui fut acceptée par le Directeur général.

Le requérant saisit alors le Tribunal d'un recours dirigé contre les décisions du 25 juillet 1968 et du 11 septembre 1968 et contre les deux décisions confirmatives prises sur la recommandation du Conseil d'appel. Il soutenait que la décision le mettant en congé d'office équivalait à une mesure de suspension et que, en ne prenant pas cette mesure conformément aux dispositions pertinentes du Règlement du personnel, l'Organisation l'avait privé des moyens de se défendre. Il ajoutait qu'on lui avait laissé espérer à l'origine que son engagement serait renouvelé et qu'il était indéniable que le non-renouvellement était intervenu comme conséquence de la décision viciée en la forme par laquelle il avait été rapatrié d'office, fait qui, selon lui, lui ouvrait droit à une indemnité. Il affirmait enfin que toute la procédure suivie à son encontre avait été entachée de graves vices et notamment que toute la correspondance le concernant s'était échangée à son insu et attribuait à l'animosité personnelle de son supérieur les accusations portées contre lui.

I. — S'agissant de la décision du 25 juillet 1968, le Tribunal a jugé qu'elle n'avait pas pour but et n'avait pas eu pour effet de mettre prématurément un terme aux services de l'intéressé à l'UNESCO; elle ne constituait ni un licenciement ni une suspension de fonctions préalable à l'ouverture d'une procédure disciplinaire. Elle avait en fait un triple objet:

1) Rappeler au requérant la date d'expiration de son contrat;
2) Mettre fin à ses fonctions au Ghana;
3) Régler sa situation administrative de la date de son rapatriement à la date d'expiration de son contrat.

Sur le premier point, le Tribunal a souligné qu'une décision refusant de renouveler un contrat n'était pas une mesure disciplinaire et relevait du pouvoir discrétionnaire du Directeur général. Elle n'était donc soumise au contrôle du Tribunal que dans certaines limites. Or la décision incriminée ne présentait aucun des vices que peut censurer le Tribunal.

Sur la deuxième point, le Tribunal a estimé qu'une décision mettant fin à des fonctions déterminées ne présentait pas non plus un caractère disciplinaire. Toutefois l'intéressé devait, notamment lorsque intervenaient des considérations de personnes, être préalablement informé. En l'espèce, d'une part, le requérant avait reçu plusieurs avertissements et, d'autre part, la décision du 25 juillet 1968 avait été prise après une instruction contradictoire approfondie.

Sur le troisième point enfin, le Tribunal a souligné que le Directeur général avait satisfait à son obligation de placer l'intéressé dans une position régulière en le mettant en congé spécial avec traitement jusqu'à la date d'expiration de son contrat et que cette décision, à la fois avantageuse pour le requérant et conforme aux intérêts de l'Organisation, échappait à toute critique sur le plan de la légalité.

II. — S'agissant de la décision du 11 septembre 1968, le Tribunal a souligné que les notes figurant dans le rapport du 9 mai 1968 avaient été établies à la demande même de l'intéressé et que, d'ailleurs, le Bureau du personnel était en droit, conformément à la disposition 104.11 du Règlement du personnel de demander à tout moment que de telles notes fussent rédigées. Le Tribunal a ajouté qu'il ne lui appartenait pas d'ordonner une modification des notes mises à un agent par les autorités compétentes de l'Organisation vu le retrait du dossier de telles ou telles notes.

III. — Sur les autres conclusions, le Tribunal a constaté que l'Organisation n'avait pris aucun engagement en ce qui concerne un renouvellement éventuel du contrat de l'intéressé et que les allégations de ce dernier selon lesquelles la décision du 25 juillet 1968 aurait mis fin à ses légitimes expectatives étaient matériellement inexactes. Considérant que les faits de la cause ne révélaient pas une mauvaise volonté de l'Organisation à l'égard de l'intéressé, bien au contraire, le Tribunal a rejeté la requête.

13. — Jugement n° 156 (6 octobre 1970) [24]: Schmidth contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Irrecevabilité d'une requête portée directement devant le Tribunal en violation de la règle sur l'épuisement des recours internes

La requérant contestait devant le Tribunal une décision par laquelle l'Organisation, ayant appris que l'intéressé et les membres de sa famille n'avaient pas, à l'occasion du congé dans les foyers, séjourné dans leur pays d'origine pendant les quatorze jours requis pour avoir droit au paiement de leurs frais de voyage, avait refusé de prendre à sa charge une partie de ces frais.

Le Tribunal a rejeté la requête. Il a rappelé qu'une décision ne pouvait être attaquée devant lui que si elle était devenue définitive, c'est-à-dire si l'intéressé avait épuisé tous les moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel. En l'espèce le requérant ine contestait pas une décision définitive après épuisement de tous les moyens de recours internes et il ne pouvait par ailleurs invoquer utilement son ignorance des dispositions pertinentes pour justifier la saisine directe du Tribunal.

[24] M. M. Letourneur, président; M. A. Grisel, vice-président; M. A. T. Makrose, juge suppléant.

14. — JUGEMENT N° 157 (6 OCTOBRE 1970) [25]: ANTONACI CONTRE ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Requête tendant à obtenir une indemnité pour maladie imputable à l'exercice de fonctions officielles — Les droits à congé de maladie du titulaire d'un contrat de durée déterminée prennent fin à l'expiration de son contrat

Le requérant avait été engagé avec un contrat de courte durée après avoir subi un examen médical d'admission dont les résultats furent considérés comme satisfaisants par le médecin-conseil du BIT. Quelques semaines avant l'expiration de son contrat, il fut invité par le BIT à prendre ses dispositions pour être de retour à Genève en temps utile. Sur la demande de l'intéressé, le contrat fut prolongé d'une dizaine de jours. Au cours du voyage de retour, il fut pris de fortes douleurs dans la jambe gauche qui furent attribuées par les médecins à une hernie discale avec compression du nerf sciatique; à son arrivée à Genève, le Service médical du BIT le fit entrer à l'Hôpital cantonal de cette ville, où l'on constata que la discopathie avait disparu d'elle-même. Le requérant écrivit alors au BIT pour demander que celui-ci prenne en charge ses frais médicaux jusqu'à son complet rétablissement. Il attribuait les troubles dont il était atteint aux conditions pénibles de sa mission. Quelque temps après, il fut informé que son contrat prendrait fin dans un délai de quelques jours. Il réitéra alors sa demande et soumit en outre une demande de réparation en application de l'article 8.3 du Statut du personnel. La Commission de compensation du BIT examina cette demande et la rejeta au motif que la maladie n'était pas imputable à l'exercice de fonctions officielles. Entre-temps, le requérant avait soumis une réclamation au titre de la disposition 9.1 du Règlement du personnel régissant les conditions d'emploi du personnel engagé pour des périodes de courte durée dans laquelle il alléguait qu'il avait été l'objet d'un traitement inéquitable lorsqu'il avait été informé que son contrat allait prendre fin et sollicitait, outre le paiement des frais médicaux, le paiement d'une indemnité raisonnable. Il contesta ultérieurement la recommandation de la Commission de compensation. Ses demandes ayant été rejetées, il saisit le Tribunal administratif. Les parties se mirent toutefois d'accord pour soumettre le cas de l'intéressé à un Comité médical de trois membres désignés l'un par le requérant l'autre par l'Organisation et le troisième par les deux premiers. Le médecin désigné par le requérant fut d'avis que l'affection avait été déclenchée par les conditions de service pendant la mission du requérant, au lieu que ses collègues conclurent à une pathologie interne et indépendante des conditions de service et jugèrent impossible de considérer que l'activité au service du BIT avait été un facteur aggravant. Sur la base du rapport du Comité médical, le BIT confirma sa décision et le requérant reprit la procédure devant le Tribunal. Il soutenait notamment 1) qu'il avait fait l'objet d'un traitement injustifié et inéquitable en raison de la décision l'informant de la date d'expiration de son contrat 2) que sa maladie était attribuable à ses fonctions officielles et lui ouvrait droit à réparation et 3) que le médecin-conseil du BIT avait, en se contentant d'un examen médical d'admission superficiel, commis une négligence qui engageait la responsabilité du BIT.

Sur le premier point, le Tribunal a noté que, l'intéressé étant revenu malade à Genève, l'Organisation avait accepté de prolonger son contrat pour une période équivalant au congé de maladie auquel il avait droit. Ainsi, après cette dernière date, le requérant engagé comme fonctionnaire à court terme, dont le contrat était venu à expiration et qui n'avait pas droit à son renouvellement, n'avait plus aucun lien juridique avec l'OIT; par suite cette Organisation ne pouvait plus légalement lui accorder un nouveau congé de maladie ni continuer à assumer la charge de ses frais médicaux.

Sur le deuxième point, le Tribunal a souligné qu'il résultait des pièces du dossier et notamment du rapport du Comité médical que l'affection dont souffrait le requérant était

[25] M. M. Letourneur, président; M. A. Grisel, vice-président; M. A. T. Markose, juge suppléant.

imputable à un processus dégénératif ancien et étrangère au travail accompli à l'Organisation et que, d'autre part, elle ne pouvait être regardée comme ayant été aggravée par le service que par des facteurs nettement précisés: or aucun des facteurs mentionnés par le requérant ne pouvait être retenu comme cause d'aggravation de l'affection préexistante au service.

Sur le troisième point enfin, l'instruction n'avait pas établi qu'un examen médical approfondi eût amené l'OIT à conclure à l'inaptitude du requérant pour le poste en cause.

Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

15. — JUGEMENT N° 158 (6 OCTOBRE 1970) [26]: DEVDUTT CONTRE ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Demande de réintégration après démission — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'un refus de reclassification de poste, devenu définitif faute d'appel

Le requérant, qui travaillait depuis près de vingt ans au Bureau régional de l'OMS pour l'Asie du Sud-Est, avait adressé le 20 mai 1968 au Directeur régional une note dans laquelle il lui faisait part de ses griefs touchant une demande de congé spécial, la reclassification de son poste et ses conditions de travail dans son service. N'ayant pas reçu de réponse il écrivit le 28 octobre 1968 au Directeur régional pour l'informer qu'il allait saisir le Comité d'appel et que sa lettre pouvait être considérée à la fois comme son recours au Comité et comme sa démission. Cette démission fut acceptée.

Le Comité régional d'enquête et d'appel, saisi de l'affaire, conclut à l'irrecevabilité, pour cause de tardiveté ou de non-épuisement des recours hiérarchiques, des demandes du requérant ayant trait au congé spécial, à la reclassification de son poste et à ses conditions de travail. En ce qui concerne la réintégration sollicitée par le requérant, le Comité régional estima qu'il n'y avait pas lieu de la recommander étant donné que la démission n'avait été assortie d'aucune condition et que le requérant n'avait à aucun moment manifesté l'intention de la retirer.

Saisi de l'affaire sur pourvoi du requérant, le Comité d'enquête et d'appel du siège parvint toutefois à des conclusions différentes: tout en reconnaissant que l'administration n'avait commis aucun excès de pouvoir en acceptant la démission, il exprima le regret qu'on n'eût pas fait davantage d'efforts pour donner une autre suite à l'affaire. Notant que le requérant avait considérablement perfectionné ses connaissances théoriques au fil des années, le Comité recommanda au Directeur général de faire tous les efforts possibles pour offrir au requérant sa réintégration si un poste devenait vacant. Le Directeur général ayant rejeté cette recommandation par une décision du 9 décembre 1969, le requérant saisit le Tribunal en demandant notamment l'annulation de la décision du 9 décembre 1969.

Le Tribunal a tout d'abord noté que les éventuelles irrégularités dans la procédure suivie devant le Comité régional d'enquête et d'appel ne pouvaient affecter la validité de la décision attaquée que le Directeur général avait prise à l'issue d'une procédure régulière, en exerçant un pouvoir d'examen aussi étendu que celui du Directeur régional, sur avis d'un Comité composé, comme le Comité régional, d'une manière paritaire.

S'agissant de la démission, le Directeur régional avait toute raison d'admettre que le requérant avait réellement l'intention de quitter son poste d'autant que l'intéressé avait déjà démissionné une première fois en 1967 et ne s'était ravisé qu'après des discussions avec ses supérieurs. D'autre part, l'intéressé n'avait subordonné sa démission à aucune condition. En conséquence, le Directeur régional avait agi de façon parfaitement régulière et le Tribunal

[26] M. M. Letourneur, président; M. A. Grisel, vice-président; M. A. T. Markose, juge suppléant.

ne pouvait censurer la décision par laquelle le Directeur général avait confirmé celle du Directeur régional.

En ce qui concerne la reclassification du requérant pour la période antérieure à sa cessation de fonctions, le Tribunal a relevé que son pouvoir d'examen était doublement limité: étant donné, d'une part, qu'une décision sur ce point était intervenue et avait pris effet faute d'appel, seuls pouvaient être pris en considération les faits postérieurs à cette décision; eu égard, d'autre part, au pouvoir d'appréciation du Directeur général en la matière, la décision attaquée ne pouvait être annulée que si elle était entachée de certains vices bien déterminés. Il s'agissait donc de rechercher si, à la suite de faits survenus entre la décision attaquée et la démission, le refus de reclasser le requérant devait être censuré pour un motif dont le Tribunal pouvait connaître. A cette question le Tribunal a répondu par la négative.

16. — JUGEMENT N° 159 (6 OCTOBRE 1970) [27]: BHANDARI CONTRE ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Requête tendant à obtenir l'annulation d'une décision de renvoi pour faute grave

Le Directeur du Bureau régional de l'OMS pour l'Asie du Sud-Est ayant découvert que la valise diplomatique de l'Organisation était utilisée pour un trafic illégal de devises étrangères, le requérant fut mis en cause. Selon ses affirmations, il fut détenu pendant toute une journée dans le bureau d'un haut fonctionnaire, fut l'objet de menaces de dénonciation et même de menaces de sévices sur sa personne et fut amené par la contrainte à signer un document par lequel il reconnaissait avoir joué un rôle actif dans le trafic en question. Le lendemain, il aurait été convoqué de nouveau et gardé à vue dans une pièce adjacente. Il aurait à ce moment adressé au Directeur régional une lettre — demeurée sans réponse — pour revenir sur ses aveux de la veille. L'Organisation prétendait de son côté que l'interrogatoire s'était déroulé dans des conditions parfaitement normales. Le requérant fut suspendu de ses fonctions en vertu de l'article 530 du Règlement du personnel et fut congédié une semaine plus tard pour faute grave au sens de l'article 510.6 du Règlement du personnel.

L'intéressé saisit le Comité régional d'appel qui entendit des témoins, examina différentes pièces dont plusieurs documents confidentiels qui ne furent pas communiqués au requérant et recommanda au Directeur régional de rejeter l'appel, recommandation qui fut acceptée. Le Comité d'enquête et d'appel du siège, saisi à son tour, recommanda de confirmer la décision du Directeur régional. Cette recommandation fut acceptée par le Directeur général.

Devant le Tribunal, le requérant réitérant ses dénégations, déclarait illégale pour manque de preuves la décision de le suspendre de ses fonctions et soutenait que la décision de renvoi était elle aussi entachée de graves vices du fait que les charges n'avaient pas été communiquées par écrit et que l'intéressé n'avait pas disposé du temps nécessaire pour présenter sa défense. Il affirmait en outre que la procédure devant le Comité régional d'appel avait été irrégulière.

En ce qui concerne les fautes imputées au requérant, le Tribunal a souligné que, pour prendre la décision de licenciement, l'Organisation s'était fondée sur la déclaration que l'intéressé avait signée. De l'avis du Tribunal, cette déclaration abondait en indications trop précises pour avoir été inventées par un tiers et était en outre corroborrée par les déclarations similaires de cinq coïnculpés dont deux ne s'étaient pas rétractés; enfin, cette déclaration avait été signée en présence de témoins. D'autre part, le traitement dont se plaignait le requérant, à supposer qu'il lui eût été effectivement appliqué, n'était pas de nature à l'amener à confesser des manquements imaginaires et le fait que, selon ses dires, il se serait rétracté le lendemain prouvait qu'il n'avait pas été privé de sa liberté d'expression.

[27] M. M. Letourneur, président; M. A. Grisel, vice-président; M. A. T. Markose, juge suppléant.

Sur la décision de suspension, le Tribunal a considéré comme remplies les trois conditions auxquelles l'article 530 du Règlement du personnel subordonne la suspension d'un agent: en effet, d'une part, il y avait faute grave, tout acte par lequel un agent utilise sa situation officielle pour s'assurer un avantage personnel tombant sous le coup de cette notion selon l'article 510.6; d'autre part, l'accusation pouvait être présumée fondée en raison des aveux signés par le requérant; et enfin, le maintien de l'intéressé en fonctions était de nature à nuire au service puisqu'il avait perdu la confiance de ses chefs.

S'agissant enfin de la décision de renvoi, le Tribunal a rappelé que, en vertu de l'article 520, deuxième alinéa, du Règlement du personnel, une violation grave des règles de conduite pouvait entraîner un congédiement immédiat et a estimé qu'en l'espèce cette disposition avait été appliquée à juste titre. Il a souligné que puisque c'était une infraction aux règles de l'Organisation qui était en cause, seules les prescriptions de l'Organisation étaient applicables et non pas une législation étatique.

Quant aux vices de procédure invoqués par le requérant, le Tribunal a fait valoir que les formalités qui n'avaient prétendument pas été respectées visaient à permettre à l'intéressé de se défendre et devenaient sans objet dès lors qu'il avait avoué.

Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

17. — JUGEMENT N° 160 (6 OCTOBRE 1970) [28]: SOOD CONTRE ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Il s'agit d'une affaire analogue à celle qui a fait l'objet du jugement n° 159.

18. — JUGEMENT N° 161 (6 OCTOBRE 1970) [29]: SETHI CONTRE ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Il s'agit d'une affaire analogue à celle qui a fait l'objet du jugement n° 159.

19. — JUGEMENT N° 162 (6 OCTOBRE 1970) [30]: RAJ KUMAR CONTRE ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Il s'agit d'une affaire analogue à celle qui a fait l'objet du jugement n° 159.

20. — JUGEMENT N° 163 (6 OCTOBRE 1970) [31]: DHAWAN CONTRE ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Une requête n'est recevable que si elle est dirigée contre une décision définitive

Le requérant avait posé sa candidature à un poste devenu vacant. Ayant appris qu'un autre candidat avait été choisi, il contesta devant le Comité régional d'enquête et d'appel la décision de la Commission de sélection mais fut informé par le Secrétaire du Comité d'appel que son appel était irrecevable.

Le Tribunal, saisi de l'affaire, a rappelé que, aux termes de l'article VII de son Statut, les requêtes n'étaient recevables que si elles étaient dirigées contre une décision définitive, l'intéressé ayant épuisé tous les moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel. Or la requête n'était dirigée contre aucune décision du Directeur général de l'OMS. Elle était donc irrecevable.

[28] M. M. Letourneur, président; M. A. Grisel, vice-président; M. A. T. Markose, juge suppléant.

[29] M. M. Letourneur, président; M. A. Grisel, vice-président; M. A. T. Markose, juge suppléant.

[30] M. M. Letourneur, président; M. A. Grisel, vice-président; M. A. T. Markose, juge suppléant.

[31] M. M. Letourneur, président; M. A. Grisel, vice-président; M. A. T. Markose, juge suppléant.

21. — JUGEMENT N° 164 (17 NOVEMBRE 1970) [32]: VERMAAT CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Point de départ du délai de recours contre une décision administrative

En 1968, le requérant, expert d'assistance technique de la FAO, avait demandé au Tribunal administratif des Nations Unies d'annuler une décision du Comité permanent du Comité mixte de la Caisse commune des pensions lui refusant la validation de ses années de service antérieures à 1958. Le requérant soutenait également qu'il était en droit de participer à la Caisse des pensions, à partir du moment où il était entré au service de la FAO et qu'en ne procédant pas à son affiliation la FAO avait manqué à ses obligations contractuelles.

Par son jugement n° 118 [33], le Tribunal administratif des Nations Unies avait rejeté la demande concernant la décision du Comité mixte de la Caisse commune des pensions. S'agissant de la demande concernant la FAO, il avait déclaré qu'il apparaissait, d'après le Statut du personnel de la FAO, que la juridiction compétente était le Tribunal administratif de l'OIT. Le requérant adressa alors au Directeur général de la FAO une demande tendant à ce que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour lui permettre de faire valider ses services au sein de l'Organisation jusqu'au 1er janvier 1958 en vue de sa pension de retraite. Ayant reçu une réponse négative, il saisit le Comité de recours de la FAO qui conclut que le recours était dirigé contre des décisions administratives remontant à 1951 et réaffirmées par la suite à chacun des renouvellements de l'engagement, que le requérant avait été clairement informé en 1958 de ce qu'avait été sa situation antérieure au regard de la Caisse commune des pensions, qu'il s'était écoulé six années avant que l'intéressé n'adressât une demande au Comité des pensions du personnel de la FAO et qu'en conséquence son recours devait être considéré comme forclos.

Devant le Tribunal, le requérant faisait valoir que l'Organisation ne pouvait soutenir qu'il aurait dû protester contre sa non-affiliation à la Caisse dès les premiers temps de son engagement: selon lui en effet, il n'y avait pas eu de décision administrative; l'Organisation avait simplement omis d'affilier le requérant à la Caisse. Le requérant tirait argument du jugement n° 118 du Tribunal administratif des Nations Unies, lequel avait constaté que « rien dans les dossiers soumis au Tribunal n'indiquait que les problèmes juridiques qui avaient été soulevés par le requérant eussent fait l'objet d'un examen de la part de l'Administration ou d'une décision susceptible de recours ».

Le Tribunal a rappelé les termes de l'article 303.131 du Règlement du personnel de la FAO:

> « Tout fonctionnaire qui désire former un recours fait parvenir au Directeur général une lettre exposant son cas, par l'intermédiaire de son chef de département ou de son directeur de division. Si le recours est formé contre une décision administrative ou contre une mesure disciplinaire, la lettre doit être envoyée au Directeur général dans les deux semaines qui suivent la notification de la décision ou de la mesure contestée. Si le fonctionnaire désire former un recours contre la réponse du Directeur général, ou si ce dernier n'a pas répondu dans un délai de deux semaines à compter de la date d'envoi de la lettre, l'intéressé peut, au cours des deux semaines suivantes, présenter son recours par écrit au Président du Comité de recours, par l'intermédiaire du secrétaire dudit Comité. »

Il résultait de cette disposition que le délai de recours contre toute décision administrative intéressant les agents de la FAO commençait à courir à compter de la notification aux intéressés. En engageant le requérant en 1951 par un contrat qui ne prévoyait pas l'affi-

[32] M. M. Letourneur, président; M. A. Grisel, vice-président; lord Devlin, juge.

[33] Voir *Annuaire juridique, 1968*, p. 182.

liation de l'intéressé à la Caisse commune des pensions, le Directeur général avait par là même pris la décision de ne pas l'inscrire à la Caisse. Si cette décision n'avait pas été notifiée à l'époque, elle avait toutefois été confirmée et notifiée par la lettre dans laquelle le Directeur général avait informé le requérant qu'il ne serait membre de la Caisse commune des pensions qu'à partir de 1958. En conséquence c'est à partir de cette date qu'avait commencé à courir le délai fixé par la disposition reproduite ci-dessus. L'Organisation était donc fondée à soutenir que le recours était frappé de déchéance et la décision attaquée n'était pas entachée d'illégalité.

22. — JUGEMENT N° 165 (17 NOVEMBRE 1970) [34]: WEST CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Il s'agit d'une affaire analogue à celle qui a fait l'objet du jugement n° 164.

23. — JUGEMENT N° 166 (17 NOVEMBRE 1970) [35]: BIDOLI CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Pouvoir discrétionnaire du Directeur général en matière de renouvellement d'un contrat de durée déterminée et en matière de nominations — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal

Le projet dans le cadre duquel il travaillait ayant été supprimé et avis lui ayant en conséquence été donné que son contrat ne serait pas renouvelé, le requérant s'était porté candidat à des postes permanents devenus vacants. D'autres personnes ayant été choisies, il saisit le Comité paritaire de recours. Il attribuait le refus de l'affecter aux postes vacants qu'il briguait à l'animosité de son supérieur. Deux des membres du Comité furent d'avis que la décision semblait bien avoir été prise en considération de la personne du requérant mais la majorité recommanda au Directeur général de ne pas reconsidérer sa position, recommandation qui fut acceptée.

Le requérant saisit alors le Tribunal en faisant valoir qu'un fonctionnaire ayant donné entière satisfaction pouvait légitimement s'attendre au renouvellement de son contrat, lequel ne relevait pas de l'appréciation subjective et souveraine du Directeur général, selon la jurisprudence du Tribunal, et que le non-renouvellement de son engagement avait été déterminé par des facteurs étrangers à sa capacité professionnelle.

Le Tribunal a relevé que l'intéressé lui déférait à la fois la décision par laquelle il avait été avisé que son contrat ne serait pas renouvelé et les décisions par lesquelles d'autres candidats avaient été nommés aux postes qu'il sollicitait. Il a souligné que ces décisions ressortissaient au pouvoir discrétionnaire du Directeur général, ce qui, d'une part, excluait tout droit de l'intéressé au renouvellement de son contrat et à la nomination aux postes qu'il avait sollicités et, d'autre part, limitait les pouvoirs de contrôle du Tribunal. Dans la limite de ces pouvoirs de contrôle, le requérant soutenait que le refus de renouveler son contrat était uniquement imputable à l'animosité de son chef et que le choix d'autres candidats était fondé sur une erreur manifeste d'appréciation de ses mérites et sur un favoritisme injustifiable au profit des agents nommés.

Le Tribunal a estimé, en ce qui concerne le non-renouvellement du contrat, qu'il résultait du dossier et des débats oraux que cette mesure était justifiée par l'expiration du programme et qu'elle avait été générale. Il a ajouté que la prétendue animosité que le requérant prêtait à son supérieur n'était pas établie. S'agissant de la non-nomination de l'intéressé aux postes qu'il sollicitait, le Tribunal a considéré qu'il résultait de l'instruction que les

[34] M. M. Letourneur, président; M. A. Grisel, vice-président; lord Devlin, juge.

[35] M. M. Letourneur, président; M. A. Grisel, vice-président; lord Devlin, juge.

choix opérés en faveur d'autres fonctionnaires ne pouvaient être considérés comme contraires à l'intérêt du service ou comme entachés de favoritisme. Il a ajouté que, si l'on pouvait regretter que le requérant, dont la compétence n'était pas contestée, ait dû quitter la FAO, le Tribunal devait seulement constater que les décisions attaquées étaient juridiquement correctes. La requête a en conséquence été rejetée.

24. — JUGEMENT N° 167 (17 NOVEMBRE 1970) [36]: TAYLOR UNGARO CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Perte du statut de fonctionnaire « non local » — Tout fonctionnaire est soumis aux dispositions du Règlement du personnel en vigueur au moment de la conclusion du contrat qui le lie à l'Organisation

La requérante engagée le 16 mai 1966 avec le statut « non local » était devenue titulaire le 16 mai 1968 d'un engagement de durée indéterminée toujours avec le statut « non local ». Après son mariage avec un membre du personnel de la FAO le 13 juillet 1968, elle informa le Département du personnel qu'elle n'avait pas l'intention d'acquérir la nationalité italienne et que, en vertu de l'article 23 de la loi sur la nationalité et citoyenneté irlandaise de 1956 (n° 26), elle gardait sa nationalité irlandaise et partant — selon elle — ses droits à jouir du statut « non local ». En réponse, le Département du personnel indiqua à l'intéressée qu'en raison de son mariage avec une personne de statut « local » elle perdait son statut « non local » aux termes de la disposition n° 302.3023 du Règlement du personnel. Ayant échoué devant le Comité paritaire de recours, la requérante saisit le Tribunal en soutenant que le texte n° 302.3023, fondé sur un mémorandum administratif du 5 octobre 1965 incorporé le 12 décembre 1966 dans le Règlement du personnel et prévoyant l'acquisition du statut local dans les situations telles que celles de la requérante, créait une discrimination fondée sur le sexe et était une atteinte aux droits qu'elle avait acquis en vertu du texte n° 302.4073 en vigueur lors de son engagement initial (aux termes de ce texte, le statut d'un fonctionnaire ne devait pas changer en cours de service à moins qu'il n'eût acquis volontairement la nationalité du pays où s'exerçaient les fonctions — l'acquisition automatique par mariage n'étant pas considérée comme volontaire). En outre le texte n° 302.3023 était contraire aux propositions du Conseil du personnel, hostile à l'incorporation du mémorandum AM 65/60 dans le Règlement.

Le Tribunal a souligné qu'il n'était pas contesté que, si la disposition 302.3023 du Règlement du personnel était applicable, la demande devait être rejetée. Il n'était pas contesté non plus que, si la disposition antérieure 302.4073 était applicable, la requête devait être accueillie. Le Tribunal a rappelé qu'au moment de son mariage la requérante était employée sur la base d'un contrat signé le 14 juin 1968 régi par les dispositions du Règlement du personnel. L'édition alors en vigueur dudit Règlement était celle du 12 décembre 1966 où figurait la disposition 302.3023. La demande devait donc être rejetée à moins que la requérante ne fût en mesure de démontrer que la disposition en question était soit dépourvue de validité soit inapplicable, auquel cas la disposition antérieure lui serait applicable.

Pour contester la validité de la règle, la requérante invoquait quatre motifs, à savoir: la discrimination sur la base du sexe, la discrimination en fonction de la catégorie, le fait que le Conseil du personnel n'avait pas agréé la règle et le fait que ledit Conseil n'avait pas été consulté. En ce qui concerne les trois premiers motifs, le Tribunal a considéré que, même si ces allégations étaient fondées, cela n'affectait pas la validité de la disposition 302.3023 dans la mesure où en adoptant cette règle le Directeur général n'avait pas outrepassé les pouvoirs que lui conférait l'article XXXVI du Règlement général de l'Organisation. Quant à la quatrième allégation, l'examen des faits ne permettait pas de la retenir.

[36] M. M. Letourneur, président; M. A. Grisel, vice-président; lord Devlin, juge.

Pour soutenir que la disposition 302.3023 ne lui était pas applicable, la requérante affirmait tout d'abord que cette règle ne visait pas son cas parce qu'elle n'avait pas été portée à sa connaissance lors de son engagement. De l'avis du Tribunal, cet argument était mal fondé car le contrat avait été conclu expressément sous réserve des dispositions du Règlement et du Statut du personnel et il n'était pas nécessaire qu'une disposition particulière de ces textes eût été portée à l'attention de la requérante.

La requérante soutenait en outre que la disposition ne lui était pas applicable parce qu'en vertu de ses premiers contrats elle avait acquis le droit au statut « non local » conformément à la disposition 302.4073 et que le Directeur général n'avait pas le droit d'édicter une règle nouvelle la privant de ce statut. Le Tribunal a jugé superflu de rechercher si la requérante avait acquis un tel droit en vertu de ses premiers contrats car, à supposer qu'elle ait eu un tel droit, il s'était éteint quand lesdits contrats étaient venus à expiration.

25. — JUGEMENT N° 168 (17 NOVEMBRE 1970) [37] : KIEWNING-KORNER CASTRONOVO CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Il s'agit d'une affaire analogue à celle qui a fait l'objet du jugement n° 167.

26. — JUGEMENT N° 169 (17 NOVEMBRE 1970) [38] : LOOMBA CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Décision mettant fin aux services d'un fonctionnaire à l'expiration de sa période de stage — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision

Le requérant avait été engagé le 3 octobre 1967 pour un an avec stage de six mois. A partir de janvier 1968, son chef émit de sérieuses réserves à son sujet et, en mars 1968, recommanda que l'engagement de l'intéressé prît fin à l'expiration de son stage. Le requérant, ayant eu connaissance de cette recommandation, écrivit au chef du personnel pour demander notamment qu'une enquête soit effectuée au sujet de pratiques frauduleuses qui étaient, selon lui, monnaie courante dans le bureau où il travaillait. Le Siège de l'Organisation décida de ne pas donner suite immédiatement à la recommandation concernant le congédiement de l'intéressé, dont le stage fut en conséquence prolongé par télégramme à deux reprises, d'abord jusqu'au 30 avril 1968 puis jusqu'au 15 mai 1968. Après enquête, l'Organisation parvint à la conclusion que les accusations du requérant étaient sans fondement et décida en conséquence de ne pas prolonger son engagement. Le requérant saisit alors le Comité de recours de la FAO qui estima que, si la procédure suivie pour mettre fin à l'engagement avait laissé quelque peu à désirer en ce sens que les deux télégrammes prolongeant le stage avaient été remis à un fonctionnaire qui lui-même se trouvait déjà suspendu de ses fonctions, il était raisonnable de supposer que l'intéressé les avait bien reçus. Le Comité ajouta que l'Organisation était justifiée à mettre fin à l'engagement, encore qu'un certain préjugé défavorable parût avoir existé sans que le Comité ait eu la possibilité d'en mesurer l'étendue. Il recommanda donc au Directeur général d'accorder une certaine réparation au requérant, recommandation qui fut acceptée.

Le Tribunal, saisi de l'affaire, a rappelé que, suivant la disposition 301.0913 du Statut du personnel, le Directeur général a le droit de mettre fin en tout temps à l'engagement d'un agent en période de stage lorsqu'il estime cette mesure conforme aux intérêts de l'Organisation. Une telle décision relevait du pouvoir d'appréciation du Directeur général et n'était donc annulable par le Tribunal que si elle présentait certains vices bien déterminés.

[37] M. M. Letourneur, président; M. A. Grisel, vice-président; lord Devlin, juge.

[38] M. M. Letourneur, président; M. A. Grisel, vice-président; lord Devlin, juge.

Le Tribunal a souligné que, selon ses termes mêmes, la disposition 301.0913 s'appliquait pendant la période de stage. Il fallait entendre par là non seulement le temps d'essai prévu par le contrat d'engagement mais aussi la durée pour laquelle le stage avait été prolongé expressément ou tacitement. L'Organisation prétendait avoir prolongé par télégramme le stage du requérant à deux reprises. On pouvait toutefois se demander si le requérant avait eu connaissance de ces télégrammes de telle sorte qu'il était douteux qu'il y ait eu prolongation expresse. En revanche, il résultait à tout le moins des circonstances que, d'une manière reconnaissable pour le requérant, son stage avait été prolongé jusqu'au licenciement. Ayant appris que son renvoi avait été proposé, il n'ignorait pas le caractère aléatoire de sa situation et ne pouvait raisonnablement interpréter l'absence de décision au terme normal du stage comme une renonciation à appliquer la disposition 301.0913. En conséquence, il y avait lieu d'admettre qu'au moment de la résiliation des rapports de service, cette disposition était encore applicable et la décision attaquée échappait donc au grief de tardiveté.

Le requérant invoquait en vain une violation de la disposition 301.103 du Statut du personnel qui prévoit la communication écrite des motifs de licenciement et réserve à l'intéressé la faculté de s'expliquer par écrit. Figurant dans le chapitre des mesures disciplinaires, cette disposition ne s'appliquait pas au renvoi d'un stagiaire, une telle décision n'ayant pas un caractère disciplinaire.

Le Tribunal a enfin souligné que les accusations portées contre son supérieur par le requérant n'étaient étayées par aucune pièce du dossier et témoignaient d'une mentalité incompatible avec l'exercice d'une fonction internationale. Le Directeur général n'avait donc pas apprécié faussement les faits ni déduit du dossier des conclusions manifestement erronées. Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

27. — Jugement n° 170 (17 novembre 1970) [39] : Nair contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Requête dirigée contre une décision de licenciement pour faute grave

Le requérant avait obtenu successivement plusieurs contrats de durée déterminée dans le cadre d'un projet de préinvestissement. Une vérification opérée en février 1967 dans les comptes qu'il était chargé de tenir révéla plusieurs irrégularités et un déficit de 1 300 roupies, somme que le requérant avait prélevée pour ses besoins personnels et qu'il remboursa par la suite. Il ne fit l'objet d'aucune sanction disciplinaire mais fut averti des conséquences que pourraient entraîner de futurs manquements. Quelques mois plus tard le chef du projet informa le chef du personnel à Rome de nouveaux manquements dans la gestion d'un compte confié à l'intéressé, ainsi que des irrégularités constatées en février 1967. Une enquête détaillée fut alors ordonnée à la suite de laquelle le Directeur général décida de suspendre le requérant de ses fonctions sans traitement en attendant les résultats d'une enquête complémentaire. Cette enquête fut confiée à une Commission spéciale composée de trois hauts fonctionnaires, qui interrogea plusieurs membres du personnel du projet et parvint à la conclusion qu'on ne pouvait pas raisonnablement douter de la culpabilité du requérant. Celui-ci fut en conséquence informé qu'il était congédié en vertu de la disposition 330.24 du Manuel pour faute grave aux termes de la disposition 330.15. Le Comité de recours de la FAO, saisi de l'affaire, recommanda le maintien de la décision.

Devant le Tribunal, le requérant, sans contester que des fonds eussent été détournés, soutenait que le chef du projet l'avait incriminé afin de se couvrir lui-même. Il affirmait que son congédiement était motivé par un préjugé et que la Commission spéciale avait fait montre elle aussi de parti pris. Le Tribunal a estimé qu'en chargeant une commission spéciale de

[39] M. M. Letourneur, président; M. A. Grisel, vice-président; lord Devlin, juge.

procéder à une enquête, l'Organisation s'était efforcée, dans la mesure où on pouvait l'attendre d'elle, de lever les hésitations que suscitaient les allégations contradictoires du chef du projet et du requérant. Les membres de ladite commission n'étaient pas attachés au projet et il n'y avait pas lieu de douter de leur impartialité. Au reste les conclusions qui se dégageaient de leurs investigations étaient corroborées par celles du Comité de recours.

Le Tribunal a souligné que le chef du projet avait certes visé des pièces destinées à masquer les fraudes mais cela ne signifiait pas qu'il se fût rendu compte du véritable caractère de ces actes ni qu'il en ait tiré profit. Il était compréhensible qu'absorbé par la direction de son service il ne se fût pas aperçu pendant un certain temps de la duplicité du requérant. Il était d'ailleurs invraisemblable qu'un fonctionnaire de son rang se fût livré à des agissements délictueux, au risque de perdre sa situation, pour quelques milliers de roupies, et plus étonnant encore qu'il eût pris pour complice un subalterne dont il avait lieu de redouter l'indiscrétion. Dans ces conditions, en exemptant de toute faute le chef du projet, le Comité de recours et le Directeur général avaient apprécié judicieusement les faits portés à leur connaissance. En admettant même que le chef du projet dût être considéré comme fautif, la culpabilité du requérant, qui avait déjà reçu un avertissement, n'était pas exclue pour autant. En définitive, il ressortait de l'ensemble des circonstances de la cause que la culpabilité du requérant devait être tenue pour établie avec une vraisemblance qui confinait à la certitude. La révocation était dès lors justifiée et la requête devait être rejetée.

28. — JUGEMENT N° 171 (17 NOVEMBRE 1970) [40]: SILOW CONTRE ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Le requérant demandait au Tribunal, dans une requête dirigée contre « l'Organisation internationale du Travail et le Tribunal administratif de l'OIT, l'OIT étant responsable du fonctionnement du Tribunal devant les membres gouvernementaux de celles des institutions spécialisées des Nations Unies qui ont reconnu la compétence du Tribunal », de rouvrir l'instruction de deux recours introduits antérieurement par lui devant le Tribunal, l'un contre l'AIEA et l'autre contre la FAO et ayant fait l'objet des jugements nos 142 [41] et 151 [42].

Le Tribunal a souligné que le requérant n'avait jamais été fonctionnaire de l'OIT et que sa requête n'était pas au nombre de celles dont il appartenait au Tribunal administratif de connaître en vertu des dispositions de l'article II de son Statut. Il a ajouté qu'aux termes de l'article VI dudit Statut, « le Tribunal statue à la majorité des voix; ses jugements sont définitifs et sans appel »; si donc le requérant entendait demander au Tribunal d'annuler ses jugements nos 142 et 151, ses conclusions n'étaient pas recevables.

---

[40] M. M. Letourneur, président; M. A. Grisel, vice-président; lord Devlin, juge.

[41] Voir *Annuaire juridique 1969*, p. 212.

[42] Voir ci-dessus, p. 160.

Chapitre VI

CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Avis juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

(Donnés ou rédigés par le Service juridique)

1. — Exemption des publications de l'Organisation des Nations Unies de l'obligation imposée par la loi sur la presse d'un État Membre de mentionner les nom et prénom du rédacteur

Mémorandum adressé au Chef de la Section des politiques et des programmes Division des relations extérieures du Service de l'information

1. Un État Membre ayant adopté une nouvelle loi sur la presse qui exige que « toutes les publications périodiques indiquent » notamment les « nom et prénom du rédacteur », le Directeur du Centre d'information des Nations Unies dans cet État Membre a demandé un « avis concernant l'utilisation de son nom dans des communiqués de presse, le *Weekly Newsletter* et toute autre documentation de l'Organisation des Nations Unies pouvant émaner du Centre à un moment quelconque ».

2. J'ai constaté que toutes les publications émanant du Centre indiquent clairement le Centre comme source d'information. Je sais, par ailleurs, que la politique du Secrétaire général à l'égard des publications de l'Organisation des Nations Unies est de s'abstenir de mentionner dans lesdites publications le nom d'aucun fonctionnaire.

3. Le but de la disposition susmentionnée de la loi en question sur la presse est évidemment d'identifier l'auteur de toute publication périodique afin de lui en faire assumer la responsabilité devant la loi de l'État Membre intéressé. En diffusant les publications de l'Organisation des Nations Unies dans ledit État, le Directeur du Centre d'information des Nations Unies s'acquitte d'une fonction de l'Organisation des Nations Unies en qualité de fonctionnaire de l'Organisation. Il ne peut pas être responsable devant le gouvernement en question, non plus que devant aucune autre autorité extérieure à l'Organisation des Nations Unies, en vertu de l'Article 105 de la Charte et de la section 18 *a* de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies. La disposition susmentionnée de la loi en question ne s'applique manifestement pas aux publications de l'Organisation des Nations Unies, y compris celles qui sont publiées par le Centre d'information.

4. En conséquence, le Directeur du Centre devrait prendre les mesures nécessaires pour que soit reconnue l'exemption de l'application de la loi en question.

16 janvier 1970

2. — Utilisation d'un symbole ressemblant à l'emblème de l'Organisation des Nations Unies par une organisation nationale créée à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies — Utilisation de l'emblème de l'Organisation des Nations Unies sur le papier à lettre d'une telle organisation

Mémorandum adressé au Cabinet du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques spéciales

1. Vous avez demandé un avis juridique au sujet d'une proposition émanant d'un comité national créé dans un État Membre à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies.

2. Ce comité national a communiqué un symbole officiel qu'il envisage d'utiliser sur le territoire de l'État Membre en question et il a indiqué que ce symbole « mérite d'être plus largement utilisé », donnant apparemment à entendre qu'il pourrait être utilisé dans d'autres pays, et par l'Organisation des Nations Unies elle-même, avec l'approbation des autorités compétentes de l'Organisation. Le symbole est composé des initiales « UN » au-dessus du nombre 25, à l'intérieur d'un cercle et d'une guirlande de feuilles d'olivier.

3. Vous dites que le Comité préparatoire pour le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies a discuté la question du symbole de l'anniversaire et n'a pas préconisé l'adoption d'un symbole quelconque en cette occasion. De ce fait, la question de savoir si le symbole pourrait être accepté comme un symbole de l'Organisation des Nations Unies destiné à être utilisé pour toutes les activités liées à la célébration de l'anniversaire se trouve résolue. Cependant une autre question subsiste qui est de savoir si le Comité national doit être autorisé à utiliser un symbole de sa propre composition, dans lequel figurent les initiales du nom de l'Organisation à l'intérieur d'une guirlande de feuilles d'olivier et qui ressemble à l'emblème de l'Organisation des Nations Unies. Vous savez que, de façon générale, conformément à la résolution 92 (I) de l'Assemblée générale, on n'a jamais accordé dans la pratique récente l'autorisation d'utiliser cet emblème ou des variantes de cet emblème à des organisations apportant un soutien à l'Organisation des Nations Unies (par opposition à celles qui agissent au nom de l'Organisation), et cela à une seule exception près. Néanmoins, le cas présent est quelque peu particulier en ce sens que le symbole proposé n'a qu'une très vague ressemblance avec l'emblème de l'Organisation des Nations Unies, et qu'il ne serait utilisé que pendant la durée de l'année du vingt-cinquième anniversaire par une organisation respectable dirigée ou patronnée par plusieurs membres éminents du gouvernement et du Parlement d'un État Membre.

4. Conformément à la résolution 92 (I) de l'Assemblée générale, la pratique suivie en ce qui concerne l'autorisation d'utiliser le nom ou l'emblème de l'Organisation des Nations Unies à des fins non commerciales a été d'empêcher cette utilisation d'une manière qui serait déshonorante, incompatible avec l'esprit des résolutions de l'Assemblée générale, ou susceptible de donner l'impression que l'Organisation des Nations Unies soutient les activités en question ou que l'utilisateur est l'Organisation des Nations Unies elle-même. L'application de ces critères au cas présent permettrait sans difficultés d'autoriser le Comité national à utiliser le symbole, sauf peut-être pour ce qui est du dernier critère mentionné. Nous sommes donc enclins à considérer que le cas présent ne fait pas partie du type de cas dans lesquels l'autorisation n'a pas été accordée, à condition qu'en utilisant son propre symbole le Comité ne donne pas implicitement l'impression qu'il fait partie intégrante de l'Organisation des Nations Unies. Cette interprétation pourrait être évitée si le symbole était utilisé avec une légende identifiant clairement le Comité.

5. En exprimant cette opinion, nous avons tenu compte du rôle très important et indépendant que les États Membres et les organisations non gouvernementales sont appelés à jouer dans la célébration de l'anniversaire, rôle reconnu par l'Assemblée générale au paragraphe 16 de sa résolution 2499 (XXIV), aux termes duquel ces États et ces organisations, notamment, sont invités « à formuler les plans et les programmes qu'ils jugeront appropriés pour servir les fins de la célébration ». Nous avons également noté que le Comité préparatoire a recommandé aux États Membres d'émettre des timbres poste commémorant la célébration de l'anniversaire, le choix du dessin et de la couleur des timbres étant laissé aux gouvernements. Le Comité préparatoire a ajouté: « Il faut espérer que sur ces timbres, il sera fait mention de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de son vingt-cinquième anniversaire » [1]. Les timbres ainsi émis porteront vraisemblablement, dans certains cas, soit l'emblème de l'Organisation des Nations Unies, soit une version modifiée dudit emblème. Toutefois, il n'y aura ici aucun risque de confusion, étant donné que les timbres seront évidemment émis avec une inscription portant le nom de chacun des pays d'émission.

6. Dans votre mémorandum, vous appelez également notre attention sur l'utilisation de l'emblème de l'Organisation des Nations Unies sur le papier à lettres du Comité national. A notre avis, l'utilisation de l'emblème sur le papier à lettres du Comité ou sur ses publications serait difficilement admissible. Il est vrai qu'au cours des premières années de l'existence de l'Organisation nous avons effectivement autorisé l'utilisation de l'emblème, dans un petit nombre de cas, pour des activités de soutien à l'Organisation des Nations Unies menées par certaines organisations privées, à condition qu'il soit précisé sur le papier à lettres ou dans les publications de l'organisation que celle-ci ne fait pas partie de l'Organisation des Nations Unies. Cependant, à l'heure actuelle, l'emblème de l'Organisation des Nations Unies est très connu dans le monde entier et, même si des précisions sont apportées, il peut être difficile d'éviter le risque d'une confusion, étant donné que l'identification immédiate de l'emblème détourne l'attention de toutes précisions éventuelles. On se souviendra que les règlements relatifs au drapeau des Nations Unies (qui, en fait, portent également sur l'emblème, étant donné que le drapeau est l'emblème centré sur un fond bleu des Nations Unies) interdisent aux termes de la section IV, *b*, « d'apposer, d'imprimer, de graver ou de fixer de quelque manière que ce soit le drapeau des Nations Unies ou une réplique de ce drapeau sur du papier à lettres, des livres, des revues, des publications périodiques ou autres, de façon à laisser supposer que lesdits papier à lettres, livres, revues, publications périodiques ou autres ont été mis en circulation par les Nations Unies, ou en leur nom sauf si tel est bien le cas... ». Bien que le Comité national soit sans aucun doute appelé à mener des activités de soutien à l'Organisation des Nations Unies, on ne peut dire que ces activités seront menées « en son nom ».

20 février 1970

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Annexes*, point 25 de l'ordre du jour, document A/7690, par. 30.

3. — Les « pouvoirs » prévus à l'article 27 du règlement intérieur de l'Assemblée générale

Déclaration adressée par le Conseiller juridique au Président de l'Assemblée générale sur sa demande [2]

1. Le règlement intérieur de l'Assemblée générale ne donne pas de définition des lettres de créance [3]. Cependant, conformément à l'article 27,

> « Les lettres de créance des représentants et les noms des membres d'une délégation seront communiqués au Secrétaire général si possible au moins une semaine avant la date prévue pour l'ouverture de la session. Les lettres de créance doivent émaner soit du chef de l'État ou du chef du gouvernement, soit du ministère des affaires étrangères. »

2. De cette règle, on peut déduire trois caractéristiques essentielles des lettres de créance des représentants à l'Assemblée générale :

a) Les « lettres de créance » désignent les représentants d'un État Membre à l'Assemblée générale;

b) Elles sont communiquées au Secrétaire général; et

c) Elles émanent soit du chef de l'État ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères.

3. Les lettres de créance à l'Assemblée générale peuvent donc être définies comme un document émanant soit du chef de l'État ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies, présenté au Secrétaire général et désignant les personnes habilitées à représenter cet État Membre à une session donnée de l'Assemblée générale. Contrairement à ce qui se passe pour l'acceptation des pouvoirs dans les relations bilatérales, la question de la reconnaissance du gouvernement d'un État Membre n'est pas soulevée, et les questions de fond concernant le statut des gouvernements ne se posent pas sauf dans les cas mentionnés au paragraphe suivant.

4. Bien que normalement l'examen des pouvoirs, tant à la Commission de vérification des pouvoirs qu'à l'Assemblée générale, soit une question de procédure et se limite à vérifier que les conditions de l'article 27 ont été respectées, il y a eu cependant un certain nombre de cas où plusieurs personnes prétendaient représenter un gouvernement et où la question de savoir laquelle représentait le véritable gouvernement de l'État s'est posée comme question de fond. Cette question de la représentation peut être examinée, comme dans le cas de la République du Congo (Léopoldville) à la quinzième session et du Yémen à la seizième session, à l'occasion de la vérification des pouvoirs, ou bien, comme dans le cas de la Chine, à la fois à propos des pouvoirs et sous un point distinct de l'ordre du jour.

5. Des questions ont également été soulevées à la Commission de vérification des pouvoirs concernant les représentants de certains Membres, notamment de l'Afrique du

---

[2] Publiée sous la cote A/8160; voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Annexes*, point 3 de l'ordre du jour.

[3] Dans les relations diplomatiques bilatérales, les pouvoirs peuvent être définis comme le document attestant officiellement que la personne en question est le représentant dûment désigné accrédité par l'État d'envoi auprès de l'État hôte. Si les formules employées peuvent varier, il est demandé en substance que l'on donne crédit à tout ce que l'agent pourra dire au nom de son souverain ou de son gouvernement (voir sir Ernest Satow, *A Guide to Diplomatic Practice*, Londres, Longmans, Green and Co., 1957, 4e éd., par. 122; B. Sen, *A Diplomat's Handbook of International Law and Practice*, La Haye, Martinus Nijkoff, 1965, p. 40; et M. Hardy, *Modern Diplomatic Law*, Manchester University Press, 1968, p. 20, note 3. En adoptant cette définition, on peut définir les pouvoirs d'un représentant auprès d'une organisation internationale comme le document attestant que la personne ou les personnes en question sont habilitées à représenter leur État au Siège ou aux réunions de l'Organisation.

Sud et de la Hongrie, alors qu'aucune autre personne ne prétendait représenter les États en question. Toutefois, dans aucun cas les représentants ne se sont vu interdire de participer aux réunions de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale, pour la Hongrie depuis la onzième jusqu'à la dix-septième session, et pour l'Afrique du Sud à la vingtième session, a décidé de ne prendre aucune mesure sur les pouvoirs présentés au nom des représentants de ces pays. Aux termes de l'article 29, tout représentant dont l'admission soulève de l'opposition de la part d'un Membre siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants jusqu'à ce que la Commission de vérification des pouvoirs ait fait son rapport et que l'Assemblée générale ait statué.

6. Si l'Assemblée générale, dans d'autres cas que lorsque plusieurs personnes prétendent représenter un État, refusait des pouvoirs répondant aux conditions prescrites à l'article 27 pour exclure un État Membre de la participation à ses réunions, cela aurait pour effet de suspendre cet État Membre d'une façon qui n'est pas prévue dans la Charte de l'exercice des droits et privilèges inhérents à sa qualité de Membre. L'Article 5 de la Charte pose les conditions suivantes à la suspension d'un État Membre de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de Membre:

a) Une action préventive ou coercitive doit être entreprise par le Conseil de sécurité contre l'État Membre en question;

b) Le Conseil de sécurité doit recommander à l'Assemblée générale de suspendre l'État Membre en question de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de Membre;

c) L'Assemblée générale doit accepter cette recommandation par une majorité des deux tiers, conformément au paragraphe 2 de l'Atricle 18 de la Charte, dans lequel « la suspension des droits et privilèges des Membres » est citée parmi les « questions importantes ».

La participation aux séances de l'Assemblée générale est de toute évidence l'un des droits et privilèges importants inhérents à la qualité de Membre. La suspension de l'exercice de ce droit par le refus des lettres de créance ne répondrait pas aux conditions précédentes et serait donc contraire à la Charte.

11 novembre 1970

---

4. — Question des votes par correspondance — Procédure utilisée par la Commission des stupéfiants

Lettre au Secrétaire général adjoint de l'Organisation météorologique mondiale

1. Vous avez demandé des renseignements sur l'expérience des Nations Unies en matière de votes par correspondance. Aux Nations Unies, le système de vote par correspondance le plus proche de celui de l'OMM que vous décrivez est, à notre connaissance, celui qu'utilise la Commission des stupéfiants. A sa vingtième session, en 1965, cette commission a adopté la résolution 1 (XX) qui traite du problème consistant à placer sous contrôle international les stupéfiants nouveaux, conformément à l'article 3 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 [4], au cours des périodes où la Commission ne se réunit pas [5]. Cette résolution se lit comme suit:

[4] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, p. 151.

[5] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarantième session, Supplément n° 2* (E/4140), par. 60.

« *La Commission des stupéfiants,*

« *Considérant* l'importance qui s'attache à ce que les stupéfiants nouveaux soient placés sous contrôle le plus rapidement possible;

« *Partageant* l'inquiétude exprimée par l'Assemblée mondiale de la santé (résolution WHA 18.46) au sujet des dangers que pourrait courir la santé publique si un retard intervenait dans la mise sous contrôle de ces stupéfiants;

« *Tenant compte* des dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 aux termes desquelles les décisions relatives au contrôle des stupéfiants sont prises par la Commission des stupéfiants;

« *Considérant* également que la Commission des stupéfiants ne se réunit pas plus d'une fois par an;

« *Convaincue* que des mesures peuvent être prises en vertu des dispositions actuelles de la Convention de 1961 pour accélérer le processus de mise sous contrôle des substances nouvelles;

« 1. *Décide* que si une recommandation touchant la mise sous contrôle d'un stupéfiant nouveau est faite par l'Organisation mondiale de la santé et que la Commission ne siège pas à ce moment-là, ou ne siégera pas dans les trois mois à venir, une décision devra être prise par la Commission avant sa prochaine session, et

« 2. *Invite* le Secrétaire général, à cette fin, à faire le nécessaire, dans ces circonstances exceptionnelles, pour qu'une décision de la Commission soit prise par un vote de ses membres, émis par lettre ou par télégramme, et pour qu'un rapport soit présenté à la Commission à sa prochaine session. »

2. Plusieurs décisions ont été prises selon la procédure mentionnée plus haut. Dans son rapport sur les travaux de sa vingt et unième session en 1966, la Commission a fait l'observation suivante:

« La Commission a noté que la procédure qu'elle avait adoptée à sa vingtième session au sujet du vote par correspondance, à propos de la recommandation faite par l'OMS en vertu de l'article 3 de la Convention de 1961, avait fonctionné de façon satisfaisante cette année. D'accord avec le représentant du Royaume-Uni, elle a jugé qu'à l'avenir, lorsque cette procédure serait appliquée, toute demande présentée par un membre de la Commission pour une discussion ultérieure par la Commission d'une telle recommandation de l'OMS, amènerait automatiquement l'inscription de la question à l'ordre du jour de la session suivante de la Commission [6]. »

D'autres observations portant sur la procédure ont été faites dans le rapport de la Commission sur sa vingt-deuxième session. En patriculier, la Commission a exprimé l'espoir que les membres de la Commission répondraient promptement aux demandes de vote par correspondance conformément à la résolution 1 (XX) [7].

3. Nous ne pensons pas qu'aucun autre organe des Nations Unies ait adopté une forme de procédure semblable pour prendre des décisions par correspondance, mais il arrive assez souvent que le rapport d'un organe soit approuvé par correspondance par les membres après la fin de la session. On peut également signaler à cet égard le règlement intérieur de l'Assemblée générale: l'article 4 de ce règlement prévoit que les sessions ordinaires peuvent avoir lieu ailleurs qu'au Siège de l'Organisation si dans les trente jours qui suivent une demande présentée à cet effet la majorité de Membres s'est déclarée d'accord et les articles 8 et 9 prévoient que l'Assemblée générale se réunit en session extraordinaire ou en session extraordinaire d'urgence si la majorité des Membres s'est déclarée d'accord dans les mêmes conditions; dans ces cas, l'accord en question est exprimé par correspondance. De plus, la Commission économique pour l'Afrique ne se réunit maintenant qu'une fois tous les deux ans, et les années où elle ne se réunit pas, elle approuve les projets de rap-

[6] *Ibid., quarante-deuxième session, Supplément nº 2* (E/4293), par. 335.

[7] *Ibid., quarante-quatrième session, Supplément nº 2* (E/4455), par. 40.

port qui sont distribués par correspondance. La procédure est décrite dans un des rapports de la Commission [8].

2 avril 1970

---

5. — Question de la participation d'organisations intergouvernementales en tant qu'observateurs à la quatrième Conférence sur les utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques — Procédure à suivre pour soumettre à l'Assemblée générale une recommandation sur cette question

Mémorandum adressé au Chef de la Section scientifique et technique, Bureau de la science et de la technique, Département des affaires économiques et sociales

1. La quatrième Conférence sur les utilisations pacifiques de l'énergie atomique doit se réunir conformément aux résolutions ci-après de l'Assemblée générale: résolutions 2309 (XXII) du 13 décembre 1967, 2406 (XXIII) du 16 décembre 1968 et 2575 (XXIV) du 15 décembre 1969. Dans sa résolution 2309 (XXII), l'Assemblée générale a décidé d'inviter « les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique à participer à la Conférence » et a prié le Secrétaire général, « agissant avec l'assistance du Comité consultatif scientifique des Nations Unies, de concert avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et en consultation avec les institutions spécialisées intéressées » de préparer la Conférence. Cette résolution a été adoptée par l'Assemblée générale après examen des recommandations du Comité consultatif scientifique des Nations Unies; une de ces recommandations tendait notamment à ce qu'une quatrième Conférence internationale sur les utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques se réunisse sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies avec la participation la plus complète possible de l'Agence internationale de l'énergie atomique et à ce que les institutions spécialisées soient invitées, selon qu'il conviendrait, à participer à cette conférence. Conformément à la résolution susmentionnée et selon la pratique suivie aux trois conférences précédentes, les États mentionnés dans la résolution 2309 (XXII) et les institutions spécialisées ont été invités à participer à la quatrième Conférence.

2. Il convient de noter qu'aucune disposition relative à l'invitation d'organisations intergouvernementales n'est prévue dans les résolutions de l'Assemblée générale relatives à l'organisation des quatre conférences, et les actes des trois conférences précédentes n'indiquent pas que des organisations intergouvernementales aient été invitées à participer à ces conférences.

3. Dans sa résolution 2406 (XXIII), l'Assemblée générale a prié à nouveau le Secrétaire général « agissant avec l'assistance du Comité consultatif scientifique des Nations Unies, en collaboration étroite avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et en consultation avec les institutions spécialisées intéressées », d'entreprendre les préparatifs de la quatrième Conférence et de prévoir une conférence qui puisse atteindre pleinement les objectifs fixés dans la résolution 2309 (XXII) de l'Assemblée générale. Ce mandat du Secrétaire général a été confirmé une fois de plus dans la résolution 2575 (XXIV) de l'Assemblée générale. Tout en fournissant des avis au Secrétaire général, le Comité consultatif scientifique des Nations Unies a exercé des fonctions semblables à celles d'un comité préparatoire de la Conférence, et des représentants de l'AIEA et des institutions spécialisées intéressées ont assisté à ses séances.

---

[8] *Ibid., quarante-cinquième session, Supplément nº 5* (E/4497), par. 1 et 231 à 235.

4. Étant donné les fonctions ainsi attribuées au Secrétaire général, au Comité consultatif scientifique des Nations Unies et à l'AIEA par l'Assemblée générale dans ses résolutions pertinentes, il conviendrait d'étudier aux séances du Comité consultatif scientifique la question de savoir si des organisations intergouvernementales peuvent être invitées à participer en tant qu'observateurs à la quatrième Conférence et une recommandation à ce sujet pourrait alors être soumise à l'approbation de l'Assemblée générale par le Secrétaire général.

5. Des organisations intergouvernementales telles que l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) et le Conseil d'aide économique mutuelle (CAEM) ont été désignées par le Conseil économique et social, conformément à la résolution 963 (XXXVI) du Conseil pour participer aux conférences de la CNUCED.

28 août 1970

---

6. — Étendue de la participation des membres associés de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient aux travaux de la Commission et de ses organes subsidiaires aux termes des paragraphes 6 et 7 du mandat de la Commission : historique de la question de la composition des commissions économiques régionales, notamment de la CEAEO et de la CEE

Mémorandum adressé au Chef de la Section des commissions régionales du Département des affaires économiques et sociales

1. Je partage totalement l'avis que, pour que les membres associés de la CEAEO puissent voter aux réunions de la Commission siégeant soit en commission, soit en comité, il sera nécessaire de modifier le paragraphe 6 du mandat de la CEAEO. C'est au Conseil économique et social qu'il incomberait d'envisager une telle modification, mais la Commission peut, si elle le désire, présenter au Conseil une recommandation dans ce sens.

2. Je pense également comme vous que, si les membres associés manifestent plutôt le désir d'être nommés membres de certains organes subsidiaires de la Commission, cette question est prévue au paragraphe 7 du mandat de la CEAEO, aux termes duquel les représentants des membres associés peuvent être nommés membres de tout organe subsidiaire, ont le droit de vote et peuvent siéger au bureau de ces organismes lorsqu'ils en sont devenus membres.

3. Par le passé, la question de la composition des commissions économiques régionales, et notamment de la CEAEO et de la CEE, a été discutée à plusieurs reprises. Des échanges de vues ont également eu lieu sur la question de savoir si le Conseil avait compétence en vertu de la Charte pour accorder la qualité de membre de ces commissions, avec droit de vote, à des États qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies. Ces échanges de vues sont résumés ci-dessous, dans la mesure où ils peuvent présenter un intérêt en tant que renseignements généraux pour l'examen ultérieur de la question qui fait l'objet du présent mémoire.

I. — *Origine du paragraphe 6 du mandat de la CEAEO*

4. Dans sa résolution 37 (IV) du 28 mars 1947, portant création de la CEAEO, le Conseil économique et social arrêtait les dispositions suivantes :

> « La Commission sera composée, en premier lieu, des pays suivants : l'Australie, la Chine, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Inde, les Pays-Bas, la République des Philippines, le Royaume-Uni, le Siam et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, étant entendu que

tout État situé dans cette zone qui deviendrait par la suite Membre des Nations Unies deviendrait, de ce fait, membre de la Commission.

« La Commission invitera tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre de la Commission à participer, à titre consultatif, à l'examen de toute question susceptible d'intéresser particulièrement ce pays non membre. »

5. Dans la même résolution, le Conseil priait la CEAEO de nommer un comité composé des pays membres de la Commission pour examiner la possibilité d'adopter les dispositions permettant d'associer aux travaux de la Commission les territoires non autonomes situés dans cette région.

6. La question de l'admission à la CEAEO d'États non membres de l'Organisation des Nations Unies a été examinée par le Comité de la CEAEO à la première session de la Commission qui s'est tenue en juillet 1947, à l'occasion de l'examen de la question de l'admission des territoires non autonomes [9]. En ce qui concerne les territoires non autonomes, le Comité était saisi de propositions allant de l'octroi de la qualité de Membre, avec voix délibérative, à la participation à titre consultatif pour des questions qui les intéressaient particulièrement. Dans la déclaration qu'il a faite au Comité, le Secrétaire général adjoint chargé du Département juridique a conclu que, « si la Charte ne contenait sur ce point aucune disposition expresse, on y trouvait, si l'on tenait compte de son esprit et de ses principes, une distinction très nette entre les États Membres et les États non membres. Cette distinction repose sur le principe fondamental qu'on ne saurait accorder à un État les droits inhérents à la qualité de Membre, s'il n'assume pas également les obligations qui en découlent. » Il estimait donc que c'est seulement « dans des cas très exceptionnels » qu'un État non membre peut être admis à siéger avec tous les droits. En ce qui concerne les territoires non autonomes, il a souligné qu'« une situation de cet ordre serait incompatible avec le régime spécial prescrit pour ces territoires aux Chapitres XI, XII et XIII de la Charte. » Il a noté toutefois que le Conseil économique et social était pleinement compétent pour prévoir la coopération de ces territoires avec l'assentiment de la puissance métropolitaine, mais que cette coopération ne devait pas aller jusqu'à l'octroi de la qualité de membre.

7. Le Comité a rejeté une proposition tendant à admettre comme membres de la Commission les pays et territoires qui faisaient partie de son domaine géographique et n'étaient pas membres de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité a préféré adopter la formule de membre associé, selon laquelle ces pays et territoires pouvaient participer sans droit de vote aux réunions de la Commission.

8. Le Conseil économique et social a examiné, à sa cinquième session, le rapport de la CEAEO sur la question de sa composition. A la suite de cet examen, le Conseil a adopté, le 31 juillet 1947, la résolution 69 (V), qui ajoutait au mandat de la CEAEO des dispositions introduisant la notion de membre associé pour les territoires non autonomes situés dans le domaine géographique de la Commission ainsi que pour les pays qui assumaient eux-mêmes la responsabilité de leurs relations internationales mais n'étaient pas membres de l'Organisation des Nations Unies. La disposition relative à la participation, qui est devenue le paragraphe 6 du mandat de la CEAEO, est la suivante :

« Les représentants des membres associés pourront participer, sans droit de vote, à toutes les réunions de la Commission siégeant soit en commission, soit en comité. »

II. — *Examen par la CEAEO et le Conseil économique et social de la question de l'admission des membres associés en qualité de membres de la Commission*

9. A sa neuvième session, en 1953, la CEAEO a été saisie d'une proposition tendant à modifier son mandat en y ajoutant une disposition stipulant que « tout membre associé

[9] *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquième session, Supplément n° 6*, p. 17 à 23.

de la Commission qui aurait demandé à être admis comme Membre de l'Organisation des Nations Unies et aurait reçu un nombre de voix que le Conseil économique et social considérerait comme suffisant, deviendrait, de ce fait, membre de la Commission » [10].

10. Après discussion, la CEAEO a adopté une résolution par laquelle elle recommandait que le Conseil admette comme membres « ... ceux des membres associés qui assument eux-mêmes la responsabilité de leurs relations internationales et qui demandent à accéder à la qualité de membres de la Commission » [11].

11. Le Conseil a examiné cette recommandation de la CEAEO à sa quinzième session; il était saisi à ce propos d'un projet de résolution tendant à admettre en qualité de membres de la CEAEO les membres associés suivants: le Cambodge, Ceylan, le Japon, la République de Corée, le Laos, le Népal et le Viet-Nam [12]. Au cours d'une discussion approfondie, on a soulevé la question de savoir si le Conseil était habilité, aux termes de la Charte, à accorder le droit de vote dans les commissions économiques régionales ou la qualité de membres de ces commissions à des États qui n'étaient pas membres de l'Organisation des Nations Unies, et si le Conseil devait trancher la question de l'admission de ces États comme membres par l'adoption d'une règle générale qui s'appliquerait à la fois à la CEE et à la CEAEO ou par une décision d'espèce qui s'appliquerait à une commission en particulier. Le Conseil a décidé de renvoyer l'examen de cette question à sa seizième session. La question n'a été abordée qu'à la dix-septième session et le Conseil a adopté la résolution 517 A (XVII) du 22 avril 1954 dans laquelle il a noté que l'Assemblée générale avait reconnu que les pays mentionnés dans la recommandation de la CEAEO remplissaient les conditions requises pour devenir Membres de l'Organisation des Nations Unies, et a décidé de modifier les paragraphes 3 et 4 du mandat de la CEAEO en ajoutant ces pays à la liste des membres à condition qu'ils posent leur candidature et acceptent de remplir certaines obligations. Une proposition tendant à remettre l'examen de l'admission du Cambodge, du Laos, du Viet-Nam et de la République de Corée, pour le motif que leur statut international demandait à être précisé, à été rejetée par le Conseil.

III. — *Examen par la CEE et le Conseil économique et social de la question relative à l'octroi du droit de vote aux États européens non membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont invités à participer aux travaux de la CEE à titre consultatif*

12. Le paragraphe 8 du mandat initial de la CEE stipulait ce qui suit: « La Commission pourra admettre à titre consultatif des nations européennes non membres des Nations Unies et déterminera les conditions dans lesquelles elles pourront participer à ses travaux. » (Voir résolution 36 [IV] du Conseil économique et social, en date du 28 mars 1947.)

13. A sa sixième session en 1951, la CEE a été saisie d'un projet de résolution tendant à accorder le droit de vote à la Commission aux États non membres de l'Organisation des Nations Unies qui participaient activement aux travaux de la Commission à titre consultatif. Après un échange de vues, le projet de résolution a été rejeté par la Commission qui a adopté, en son lieu, une résolution dans laquelle elle décidait de renvoyer la question au Conseil économique et social, considérant qu'« une modification des dispositions du règlement de la Commission relatives au droit de vote soulève des questions de principe qui ont une incidence sur les travaux d'autres organes des Nations Unies et échappent de ce fait à la compétence de la Commission ».

14. Le Conseil économique et social a examiné cette question à sa treizième session. Certains membres ont souligné que les États en cause participaient activement aux travaux

[10] *Ibid., quinzième session, Supplément nº 6* (E/2374), par. 175.

[11] *Ibid.*, par. 176.

[12] *Ibid., Annexes*, point 5 de l'ordre du jour (document E/L.504).

de la Commission et de ses organes subsidiaires et qu'étant donné l'importante contribution qu'ils apportaient à l'expansion de l'économie européenne et au développement des échanges commerciaux, il y avait lieu de leur accorder le droit de vote à la Commission. D'autres membres recommandaient d'accorder pour le moment à ces États le droit de vote dans les organes subsidiaires de la Commission mais non à la Commission elle-même [13].

15. Le Conseil a rejeté un projet de résolution tendant à ce que le droit de vote soit accordé à la Commission aux pays non membres de l'Organisation des Nations Unies [14]. Dans sa résolution 414 (XIII), des 18, 19 et 20 septembre 1951, le Conseil a adopté les dispositions suivantes :

« *Constatant* que la Commission économique pour l'Europe, à sa sixième session, ayant eu à se prononcer sur la question de l'octroi du droit de vote à des États européens non membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont invités à participer, à titre consultatif, aux travaux de la Commission, a estimé qu'une modification de l'article du règlement intérieur de la Commission qui a trait au droit de vote met en jeu des questions de principe qui intéressent les travaux d'autres organes des Nations Unies et qui, par conséquent, dépassent la compétence de la Commission, et que cette Commission a renvoyé la question au Conseil,

« *Étant d'avis* qu'il n'y a pas lieu, pour le moment, de modifier les dispositions relatives au droit de vote en ce qui concerne la Commission elle-même,

« *Considérant* toutefois que la question est d'une portée différente lorsqu'il s'agit des organes techniques subsidiaires de la Commission ;

« *Décide* que l'article 8 du mandat de la Commission économique pour l'Europe sera rédigé comme suit :

« 8) La Commission pourra admettre à titre consultatif des Nations européennes non membres des Nations Unies et déterminera les conditions dans lesquelles elles pourront participer à ses travaux ; elle se prononcera notamment sur la question du droit de vote au sein des organes subsidiaires de la Commission. » [Partie C.II de la résolution 414 (XIII).]

16. A sa septième session, la CEE a adopté une résolution par laquelle elle prenait acte de la résolution 414 (XIII) du Conseil et priait les organes subsidiaires d'accorder le droit de vote aux États européens qui, sans être membres de l'Organisation des Nations Unies, étaient admis à participer aux travaux de la Commission à titre consultatif. A la suite de cette résolution, le paragraphe suivant a été inséré dans le rapport annuel de la Commission au Conseil :

« En adoptant à l'unanimité la résolution relative au droit de vote des États européens non membres de l'Organisation des Nations Unies, la Commission a pris acte du fait que la décision du Conseil économique et social sur l'octroi du droit de vote, au sein de la Commission, à des pays non membres de l'Organisation des Nations Unies a été prise « pour le moment ». La Commission en conclut que le Conseil économique et social suit la question de près, en raison de l'importance que revêt le problème de l'égalité de statut entre tous les pays qui participent aux travaux de la Commission. Un certain nombre de délégations à la septième session de la Commission économique pour l'Europe ont exprimé le vœu de voir le Conseil accorder dans le plus bref délai possible le droit de vote au sein de la Commission elle-même aux pays qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies. [15] »

17. A sa quatorzième session, à la suite de l'examen du rapport annuel de la CEE et notamment de la résolution mentionnée ci-dessus, le Conseil a rejeté un projet de résolution tendant à accorder le droit de vote à la Commission à des pays européens qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies [16].

---

[13] *Ibid.*, *treizième session*, *Supplément n° 6* (E/2002), par. 156 à 158.

[14] *Ibid.*, *Annexes*, document E/L.280/Rev.1.

[15] *Ibid.*, *quatrième session*, *Supplément n° 5* (E/2187), par. 149.

[16] *Ibid.*, *Annexes*, point 3 de l'ordre du jour, document E/L.354.

18. Cette question a été soulevée à nouveau à la huitième session de la CEE où un projet de résolution tendant à accorder le droit de vote à des pays qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies a été rejeté [17].

19. Le Conseil a renvoyé l'examen de cette question à sa dix-septième session. A cette session, un point intitulé « Question de l'admission, comme membres des commissions économiques régionales, d'États qui ne sont pas membres des Nations Unies » était inscrit à l'ordre du jour du Conseil. Le Conseil était également saisi d'une étude juridique, élaborée par le Secrétariat sur la demande du Conseil, sur la question de savoir si le Conseil avait le pouvoir, d'après la Charte, d'admettre comme membres de ses commissions, avec voix délibérative, des États qui ne sont pas membres des Nations Unies (E/2458). Après avoir examiné les propositions de Dumbarton Oaks, les débats de la Commission préparatoire en 1945 et la pratique suivie par le Conseil et analysé les Articles 69 et 4 de la Charte, les auteurs de cette étude concluaient « qu'en vertu de l'Article 68 de la Charte, le Conseil a le pouvoir d'admettre comme membres des commissions économiques régionales, avec voix délibérative, des États qui ne sont pas membres des Nations Unies ».

20. Après un échange de vues, le Conseil a rejeté une proposition visant à accorder la qualité de membre à tous les pays qui, sans être membres de l'Organisation des Nations Unies, participent aux travaux de la CEE à titre consultatif. Le Conseil a adopté, le 22 avril 1954, la résolution 517 B (XVII) dans laquelle il constatait que l'Assemblée générale avait reconnu que l'Autriche, la Finlande, l'Irlande, l'Italie et le Portugal remplissaient les conditions requises pour devenir Membres de l'Organisation des Nations Unies et décidait de modifier le paragraphe 7 du mandat de la CEE en ajoutant ces pays à la liste des membres de la Commission, à condition qu'ils posent leur candidature et acceptent de remplir certaines obligations.

26 mars 1970

---

7. — Question de savoir si un État non membre peut être admis en qualité de membre à la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient — Droits et obligations découlant de la qualité de membre et de membre associé de la Commission et de ses organes subsidiaires

Mémorandum adressé au Chef de la Section des commissions régionales du Département des affaires économiques et sociales

1. En réponse à votre mémoire sur la possibilité d'admettre le Royaume de Tonga à la CEAEO, nous croyons comprendre que le Royaume de Tonga, qui doit devenir indépendant le 4 juin 1970, n'a pas l'intention de poser sa candidature à l'Organisation des Nations Unies, mais qu'il désire être admis à la CEAEO en qualité de membre.

2. Du point de vue juridique, la première question est de savoir si un État qui n'est pas membre de l'ONU peut être admis en qualité de membre dans une commission économique régionale. La réponse à cette question a été fournie par une étude juridique en date du 8 juin 1953 (document E/2458). Après une analyse détaillée des dispositions pertinentes de la Charte, des travaux préparatoires et de la pratique suivie par le Conseil économique et social, cette étude concluait qu'« en vertu de l'Article 68 de la Charte le Conseil a le pouvoir d'admettre comme membres des commissions économiques régionales, avec voix délibérative, des États qui ne sont pas membres des Nations Unies ». Cette conclusion précisait que, d'une part, un État non membre pouvait devenir membre d'une commission écono-

[17] *Ibid., seizième session, Supplément n° 9* (E/2383), par. 195 et 196.

mique régionale et, d'autre part, qu'il incombait au Conseil économique et social de décider d'accorder ou de refuser la qualité de membre.

3. Selon un principe général, la qualité de membre implique à la fois des droits et des obligations. Ainsi dans sa résolution 517 (XVII) du 22 avril 1954, le Conseil économique et social, en admettant certains États non membres (Cambodge, Ceylan, la République de Corée, le Japon, le Laos, le Népal et le Viet-Nam) comme membres de la CEAEO, a décidé que ces États devaient, notamment, accepter de verser chaque année une contribution équitable dont l'Assemblée générale fixerait de temps à autre le montant selon la procédure établie par l'Assemblée générale dans des cas analogues; la résolution 594 (XX) du 15 décembre 1955, par laquelle le Conseil a admis la République fédérale d'Allemagne comme membre de la CEE, stipulait la même condition relative aux contributions financières. Le Conseil n'a posé cependant aucune condition lorsque, par sa résolution 946 (XXXVI) du 5 juillet 1963, il a admis le Samoa-Occidental comme membre de la CEAEO. On peut noter à cet égard que, à la différence des États admis en vertu des résolutions 517 (XVII) et 594 (XX), le Samoa-Occidental n'a pas été invité à verser une contribution annuelle à l'Organisation des Nations Unies.

4. Une autre disposition qui pourrait entrer en considération est le paragraphe 5 du mandat de la CEAEO. Ce paragraphe prévoit que les territoires non autonomes pourront présenter une demande par l'intermédiaire des membres responsables de leurs relations internationales afin d'être admis en qualité de membres associés de la CEAEO et stipule en outre que si un territoire vient à assumer lui-même la responsabilité de ses relations internationales, il pourra être admis en qualité de membre associé de la Commission en présentant lui-même sa demande d'admission. L'expression « assumer lui-même la responsabilité de ses relations internationales » a été interprétée comme s'appliquant soit à un État souverain indépendant, soit à un territoire qui n'est pas encore devenu totalement indépendant. Ainsi dans sa résolution 187A (VIII) du 11 mars 1949, le Conseil économique et social a admis le Népal en qualité de membre associé de la CEAEO et avant l'adoption, le 22 avril 1954, de la résolution 517 (XVII) du Conseil, les pays énumérés au paragraphe 3 ci-dessus étaient tous des membres associés de la CEAEO. Toutefois, depuis 1954 aucun État indépendant n'est devenu membre associé de la Commission.

5. Il convient de formuler une autre observation en ce qui concerne les droits et obligations inhérents à la qualité de membre et de membre associé. Conformément au paragraphe 6 du mandat de la CEAEO, un membre associé participe aux réunions de la Commission siégeant soit en commission, soit en comité de la même manière qu'un membre, excepté le droit de vote. En vertu du paragraphe 7 du mandat, un membre associé peut être nommé membre de tout organe subsidiaire de la Commission et dispose du droit de vote et du droit de siéger au bureau de ces organes. En ce qui concerne les obligations financières, un membre doit, en règle générale, payer une contribution annuelle fixée par l'Assemblée générale, mais aucun membre associé n'a jamais été invité à verser une contribution au budget de l'Organisation des Nations Unies pour la seule raison qu'il était membre associé [18].

28 mai 1970

---

[18] Par sa résolution 1604 (LI) du 20 juillet 1971, le Conseil économique et social a approuvé la recommandation de la CEAEO tendant à inclure le Royaume de Tonga dans le domaine géographique de la Commission et à l'admettre à la Commission en qualité de membre, et il a décidé de modifier en conséquence les paragraphes 2 et 3 du mandat de la Commission.

8. — PARTICIPATION D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'ASIE ET L'EXTRÊME-ORIENT AU TITRE DU PARAGRAPHE 10 DU MANDAT DE LA COMMISSION — PRATIQUE DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EN CE QUI CONCERNE LA COOPÉRATION AVEC LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES NON RATTACHÉES AUX NATIONS UNIES

Mémorandum adressé au Chef de la Section des commissions régionales du Département des affaires économiques et sociales

1. Me référant à votre mémorandum relatif aux relations entre la CEAEO et la Communauté assiatique de la noix de coco, je voudrais examiner deux questions qui semblent se poser à ce sujet, à savoir la participation de la Communauté asiatique de la noix de coco aux réunions de la CEAEO et les contacts au niveau des secrétariats.

2. Dans le cas de la première de ces questions, le paragraphe 10 du mandat de la CEAEO s'applique directement. Ce paragraphe est ainsi rédigé :

> « La Commission ... pourra inviter des représentants d'organisations intergouvernementales à participer, à titre consultatif, aux discussions qu'elle consacrera à toute question susceptible d'intéresser particulièrement ces ... organisations, en suivant la procédure adoptée par le Conseil économique et social. »

Il ne fait aucun doute que la Communauté asiatique de la noix de coco est une « organisation intergouvernementale » au sens de la disposition susmentionnée. Il faut cependant prendre en considération « la procédure adoptée par le Conseil économique et social » que la Commission est tenue de suivre. Étant donné que par ses résolutions 412 B (XIII) du 10 août 1951, 678 (XXVI) du 3 juillet 1958, 1031 (XXXVII) du 13 août 1964, 1053 (XXXIX) du 30 juin 1965 et 1267 A (XLIII) du 3 août 1967, le Conseil a établi des contacts et des liens de coopération avec certaines organisations intergouvernementales non rattachées aux Nations Unies et qu'il a également, par sa résolution 1267 B (XLIII) du 3 août 1967, prévu de développer des contacts avec ces organisations intergouvernementales d'une façon plus systématique, il est évident que si la CEAEO décide d'inviter la Communauté asiatique de la noix de coco à prendre part à ses réunions, elle ne s'écarte absolument pas de la procédure adoptée par le Conseil.

3. Un autre point pertinent doit être examiné, à savoir les limites de l'application du paragraphe 3 du dispositif de la partie B de la résolution 1267 (XLIII) du Conseil économique et social dans lequel celui-ci invitait « ses organes subsidiaires à lui faire des recommandations sur l'opportunité d'établir des relations analogues entre eux et des organisations intergouvernementales déterminées non rattachées à l'Organisation des Nations Unies, dont l'activité s'exerce dans des domaines qui sont du ressort de ces organismes sur la base de propositions faites par le Secrétaire général ». L'expression « relations analogues » employée dans ce paragraphe ne peut que signifier des relations analogues à celles qui sont décrites dans le paragraphe précédent du dispositif, à savoir la représentation de ces organisations par des observateurs aux sessions du Conseil et leur participation aux débats du Conseil. Considérant que la CEAEO a dès ses débuts été habilitée par le Conseil économique et social à prendre des décisions au sujet de la représentation et la participation des organisations intergouvernementales à ses réunions, il n'est pas nécessaire que la CEAEO fasse des recommandations au Conseil sur la question de savoir s'il est souhaitable d'établir des relations entre la Commission et une organisation intergouvernementale telle la Communauté asiatique de la noix de coco. Par conséquent, l'expression « organes subsidiaires», au paragraphe 3 du dispositif de la résolution 1267 B (XLIII) du Conseil, n'englobe pas, à notre avis, des organismes qui, telle la CEAEO, ont déjà été habilités par le Conseil à s'occuper de cette question.

4. Il serait également dans les limites de la compétence de la CEAEO de prendre des dispositions pour assurer la représentation de la Communauté asiatique de la noix de coco de façon permanente plutôt que sur une base *ad hoc*. Comme la Communauté a été créée sous les auspices de la CEAEO et approuvée par elle, tout en respectant l'esprit de la résolution 1267 B (XLIII) du Conseil, il n'y aurait pas d'objections juridiques à ce que la CEAEO adopte une résolution concernant les relations entre la Commission et la Communauté selon les indications données dans les paragraphes du dispositif de la résolution 1267 A (XLIII) du Conseil.

5. En ce qui concerne la deuxième question, à savoir les relations au niveau des secrétariats, il n'est pas besoin d'une résolution de la CEAEO puisque le Secrétaire général a déjà été invité à établir de telles relations aux termes du paragraphe 1 du dispositif de la résolution 1267 B (XLIII) du Conseil économique et social.

16 avril 1970

---

9. — Demande tendant à ce que la Commission économique pour l'Amérique latine remplisse le rôle de conseiller technique auprès du Comité d'une organisation non gouvernementale — Compte tenu de la résolution 222 A (IX) du Conseil économique et social et du mandat de la CEPAL, il ne doit pas être fait droit à cette demande

Mémorandum adressé au chef de la Section des commissions régionales du Département des affaires économiques et sociales

1. Vous avez demandé l'avis du Service juridique sur la question de savoir si la Commission économique pour l'Amérique latine devrait faire droit à la demande que lui a adressée le Comité d'une organisation non gouvernementale qui souhaite que la Commission remplisse auprès de lui le rôle de conseiller technique pour toutes les questions d'assistance technique.

2. Il semble, d'après une lettre que le Directeur par intérim du Comité intéressé a adressée à la CEPAL, que les conseillers techniques seraient appelés à fournir une aide et des conseils sur les aspects techniques de toutes les phases du programme pour lequel la participation de la CEPAL est demandée. Les conseillers techniques travailleraient pour le Comité et non pour le gouvernement intéressé. En d'autres termes, les conseillers techniques auraient pour rôle, dans le cadre de travail proposé, de fournir une assistance technique à l'organisation non gouvernementale qui, à son tour, inclurait cette assistance dans ses contributions aux gouvernements bénéficiaires. Il est clair, comme le prouve l'emploi des termes « honoraires » et « frais de voyage », qui indique la base sur laquelle la rémunération des services rendus serait faite, que l'organisation non gouvernementale intéressée ne considère pas les relations envisagées comme ayant un caractère commercial.

3. A notre avis, la fourniture par la CEPAL d'une assistance technique à une organisation non gouvernementale contreviendrait au principe de base énoncé dans la résolution 222 A (IX) du Conseil économique et social, en date du 15 août 1949, dans laquelle il est dit que l'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes « ne sera donnée qu'aux gouvernements ou par leur intermédiaire » [Annexe I, par. 2, *d*, ii).] Dans le mandat même de la CEPAL, nous ne trouvons rien qui donne à la Commission le droit de fournir une assistance de ce genre à une organisation non gouvernementale. Il est dit à l'alinéa *e* du paragraphe 1 que la CEPAL aidera « le Conseil économique et social et son Comité de l'assistance technique à s'acquitter de leurs fonctions en ce qui concerne

le programme d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies... ». Il est bien évident, cependant, que ni le programme d'assistance technique du Conseil économique et social ni le PNUD ne prévoient la fourniture d'une assistance technique quelconque à des organisations non gouvernementales et qu'ils n'envisagent même pas la fourniture d'une telle assistance. Étant donné ces considérations, nous pensons que la CEPAL devrait donner une réponse négative à la demande mentionnée ci-dessus.

20 janvier 1970

---

10. — CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT — PARTICIPATION DE LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT ET DE SES ORGANES SUBSIDIAIRES

Lettre adressée au Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

1. Vous avez sollicité notre avis au sujet de la demande formulée récemment par la Communauté économique européenne, qui souhaite être représentée par sa Commission à certaines réunions de la CNUCED. Nous estimons comme vous que cette demande pose des questions qui diffèrent de celles qui se rapportent à la participation de la Communauté aux conférences sur les produits de base, par exemple la Conférence des Nations Unies sur le sucre de 1968. A cet égard, nous vous confirmons que les indications que nous avions données dans l'avis juridique TD/Sugar 7/4 et Corr. 1-3 [19] pourraient également s'appliquer à la Conférence du commerce de 1970.

2. En ce qui concerne la représentation de la Communauté économique européenne aux réunions des organes de la CNUCED, nous voudrions souligner que l'étendue de la participation de la Communauté aux réunions du Conseil du commerce et du développement ou d'un organe subsidiaire est régie par le règlement intérieur du Conseil et en particulier par l'article 78 (et les articles analogues de ses Comités); à moins que le Conseil ne modifie l'article 78 du règlement intérieur ou n'en suspende l'application pour ce qui est de sa propre procédure ou de celle d'un organe subsidiaire, la participation de la CEE ne pourra dépasser ce que prévoit l'article 78 sous sa forme actuelle, dans sa lettre et dans son esprit.

3. Bien entendu, la Communauté a déjà été désignée, aux fins de l'article 78, comme l'un des organismes intergouvernementaux pouvant participer, sans droit de vote, aux délibérations du Conseil et de ses organes subsidiaires sur l'invitation du Président du Conseil ou du Président de l'organe subsidiaire en cause, selon le cas, pour ce qui est des questions qui sont de leur ressort. Si la Communauté désire exposer ses vues sur un sujet particulier, son représentant, ou le représentant d'un État membre qui est également membre de l'organe intéressé de la CNUCED, en informera le Président du Conseil ou le Président de l'organe subsidiaire en cause. Si le représentant de la Communauté, après avoir été invité à prendre la parole par le Président du Conseil ou par le Président de l'organe subsidiaire en cause, indique qu'il parle aux noms des membres de la Communauté, il appartiendra au représentant de l'un de ces États de confirmer qu'il en est bien ainsi, soit avant, soit après la déclaration. En ce qui concerne la disposition matérielle de la salle, je crois que les représentants de la Communauté devraient être placés avec les représentants des institutions spécialisées, de l'AIEA et d'autres organisations intergouvernementales.

10 mars 1970

---

[19] Voir *Annuaire juridique, 1968*, p. 216.

11. — Question de savoir si une majorité des deux tiers est nécessaire pour le réexamen des décisions du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement

Mémorandum interne

1. Nous estimons qu'aux termes du règlement intérieur du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, une majorité des deux tiers n'est pas nécessaire pour le réexamen des décisions du Conseil d'administration. Au contraire, la résolution 2029 (XX) du 22 novembre 1965 de l'Assemblée générale portant sur la fusion du Fonds spécial et du Programme élargi d'assistance technique en un Programme des Nations Unies pour le développement prévoit, au paragraphe 4 du dispositif, que « les décisions du Conseil d'administration seront prises à la majorité des membres présents et votants ». Ceci est répété à l'article 27 du règlement intérieur du Conseil d'administration.

2. Il n'y a qu'à l'Assemblée générale et dans ses grandes commissions (art. 83 et 124 du règlement intérieur de l'Assemblée générale) qu'une majorité des deux tiers est nécessaire pour qu'une proposition qui a été adoptée ou rejetée soit examinée à nouveau; cette majorité qualifiée n'est pas nécessaire en ce qui concerne d'autres organes, y compris le Conseil économique et social et les commissions techniques du Conseil. Dans le cas du Conseil économique et social, l'absence d'une disposition prévoyant une majorité des deux tiers est fondée de toute évidence sur le paragraphe 2 de l'Article 67 de la Charte. A ce sujet, il faut remarquer que, lorsqu'il a rédigé une version révisée du règlement intérieur des commissions techniques, le Comité du Conseil chargé du règlement intérieur a rejeté comme contraire à l'Article 67 de la Charte un amendement prévoyant une majorité d'un tiers des membres pour l'adoption d'une proposition [20].

3. Il est exact que le Conseil d'administration du PNUD est apparemment un organe subsidiaire de l'Assemblée générale et qu'aux termes de l'article 162 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, « les articles relatifs à la procédure des commissions de l'Assemblée générale ... sont applicables à la procédure de tout organe subsidiaire, à moins que l'Assemblée générale ou l'organe subsidiaire n'en décide autrement ». Cependant, à notre avis, l'article 124 ne peut s'appliquer au Conseil d'administration parce que, et l'Assemblée générale dans la résolution 2029 (XX), et l'organe subsidiaire par l'article 27 de son règlement intérieur, en ont décidé autrement.

29 juin 1970

---

12. — Possibilité pour Mascate et Oman de recevoir une aide du Programme des Nations Unies pour le développement

Mémorandum adressé au Directeur de la Direction de la gestion administrative et du budget du Programme des Nations Unies pour le développement

1. En ce qui concerne la question générale de la fourniture d'une aide du PNUD à Mascate et Oman, il convient de noter qu'à l'heure actuelle Mascate et Oman n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies ni d'aucune des institutions spécialisées ou de l'AIEA. Aux termes des dispositions applicables [21] et conformément à une pratique depuis

[20] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, dixième session*, 351e séance, par. 73 à 76.

[21] Ces dispositions sont contenues dans la résolution 1240 (XIII) de l'Assemblée générale (partie B, par. 7 et 31) qui a créé le Fonds spécial et dans la résolution 222 A (IX) du Conseil économique et social se rapportant au Programme élargi d'assistance technique; ces deux résolutions continuent d'être en vigueur dans le cadre du PNUD en vertu du paragraphe 2 du dispositif de la résolution 2099 (XX) de l'Assemblée générale.

longtemps établie et toujours suivie, seuls les gouvernements des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'AIEA peuvent recevoir une aide du PNUD. Mascate et Oman n'aura pas droit à cette assistance tant qu'il ne sera pas devenu Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une des institutions spécialisées ou de l'AIEA.

2. En ce qui concerne la possibilité pour l'OMCI de fournir une aide directe à Mascate et Oman, nous croyons que c'est l'OMCI qui est le mieux en mesure de juger et qui doit décider si l'assistance technique qu'elle accorde au titre de son programme ordinaire est sujette à des restrictions semblables à celles qui s'appliquent, par exemple, au programme d'assistance ou au programme OPEX d'assistance de l'Organisation des Nations Unies — et, dans l'affirmative, si ces restrictions doivent être maintenues. Pour ce qui est du premier de ces programmes, conformément au paragraphe 3 du dispositif de la résolution 200 (III) du 4 décembre 1948 de l'Assemblée générale, seuls les « États Membres » peuvent bénéficier de cette assistance; pour le second programme, les gouvernements participant à un programme d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'administration publique peuvent recevoir une assistance conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 2 du dispositif de la résolution 1256 (XIII) de l'Assemblée générale en date du 14 novembre 1958.

3. On se souviendra, à ce sujet, qu'on a fait exception à deux reprises à cette règle: lorsque l'Assemblée générale, par sa résolution 398 (V), a invité le Conseil économique et social et les institutions spécialisées intéressées à considérer que la Libye serait en droit de continuer à bénéficier de l'assistance technique du programme élargi de l'Organisation des Nations Unies lorsqu'elle aurait accédé à l'indépendance et avant qu'elle ne soit devenue Membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée participant au Programme élargi d'assistance technique. Le second cas est celui du Samoa-Occidental, lorsque l'on a estimé que ce pays pouvait bénéficier d'une assistance technique aux termes de la résolution 200 (III) de l'Assemblée générale après que la question eut été portée à l'attention du Comité de l'assistance technique. Il convient cependant de noter que les considérations qui ont permis de déroger à la règle (dans le premier cas, la responsabilité spéciale de l'Organisation des Nations Unies s'ajoutant au fait que la Libye était sur le point de devenir membre de l'Organisation et, dans le second, le statut d'ancien territoire sous tutelle plus la participation à une commission économique régionale) ne s'appliquent pas au cas de Mascate et Oman.

12 juin 1970

---

13. — DÉCLARATION SUR LA CONSTRUCTION DE GRANDES ROUTES DE TRAFIC INTERNATIONAL, 1950 [22] — QUESTION DE SAVOIR SI LE STATUT D'UNE DÉCLARATION SIGNÉE PAR PLUSIEURS PAYS EST TOUCHÉ PAR LE FAIT QU'ELLE NE CONTIENT PAS DE DISPOSITIONS CONCERNANT LA RATIFICATION NI DE DISPOSITIONS EXHAUSTIVES RELATIVES À SA MODIFICATION OU SA DÉNONCIATION

Mémorandum adressé au Directeur de la Division des transports de la Commission économique pour l'Europe

1. Je crois comprendre qu'à la quarante et unième session (24-28 novembre 1969) du Sous-Comité des transports routiers, certains représentants des parties à la Déclaration sur la construction de grandes routes de trafic international de 1950 ont demandé dans quelle mesure les dispositions de la Déclaration étaient obligatoires, de façon formelle et permanente, pour les pays et gouvernements qui l'ont signée ou qui y sont devenus parties. Le

[22] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 92, p. 91.

statut juridique de la Déclaration a été mis en question essentiellement parce que ladite déclaration :

a) Ne comprenait aucune référence à la ratification, et

b) Ne contenait aucune disposition relative aux amendements.

Vous nous demandez notre avis sur cette question.

2. La première question qui se pose lorsqu'on veut distinguer un traité ou un accord international d'une déclaration internationale qui ne doit pas avoir force obligatoire est de savoir si le texte de l'instrument proprement dit impose des obligations juridiques aux États qui acceptent d'être liés par lui. Il est évident que la Déclaration en question impose effectivement des obligations juridiques dans ses paragraphes 1 à 3. En vertu desdits paragraphes, les parties adoptent un projet de réseau routier à titre de plan concerté de construction ou de reconstruction; elles déclarent que la construction ou la reconstruction seront effectuées conformément aux caractéristiques fondamentales prévues au titre A de l'annexe II; elles s'engagent à veiller à ce que ces routes soient pourvues des services auxiliaires prévus au titre B de ladite annexe; et enfin, elles s'engagent à ce que les routes soient identifiées au moyen d'un signal spécial. Signalons au passage qu'il ne faut attacher aucune importance particulière, en ce qui concerne le statut, au fait que la Déclaration se réfère à des « pays » et non à des « gouvernements ». Comme dans le cas de plusieurs autres conventions, cette terminologie a été adoptée pour permettre aux entités territoriales dont le statut international pourrait être mis en question de devenir partie à la Déclaration.

3. La Convention sur le droit des traités, signée à Vienne le 23 mai 1971, n'est pas encore en vigueur, mais les débats de la Conférence et les majorités écrasantes auxquelles la plupart de ces dispositions ont été adoptées prouvent suffisamment que l'on considère qu'un grand nombre de ces dispositions énoncent à nouveau le droit international coutumier relatif aux traités. L'article 11 de la Convention prévoit que « le consentement d'un État à être lié par un traité peut être exprimé par la signature, l'échange d'instruments constituant un traité, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion, ou par tout autre moyen convenu ». En d'autres termes, les États qui établissent un projet d'accord international ont un choix étendu pour ce qui est des méthodes par lesquelles ledit accord entrera en vigueur.

4. La Déclaration en question prévoit la signature ou l'adhésion, et le paragraphe 6 précise que « la présente Déclaration entrera en vigueur le jour de sa signature ». La Déclaration relève donc manifestement de la disposition de l'article 12 de la Convention sur le droit des traités qui prévoit au paragraphe 1 que :

> « Le consentement d'un État à être lié par un traité s'exprime par la signature du représentant de cet État :
>
> « *a*) Lorsque le traité prévoit que la signature aura cet effet; »

Il est établi de façon indiscutable par la pratique internationale que lorsqu'un traité prévoit que la signature constitue une obligation, la ratification n'est pas nécessaire et que l'absence de ratification ne porte pas atteinte à la validité juridique du traité.

5. De plus, la Déclaration a été enregistrée *d'office* par le Secrétaire général et publiée dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies (vol. 92, p. 91) en tant que « traité ou accord international, quelle qu'en soit sa forme et sous quelque appellation qu'il soit désigné », conformément aux articles 1, 4 et 12 du règlement adopté par l'Assemblée générale pour donner effet à l'Article 102 de la Charte [résolutions 97 (I), 374 B (IV) et 482 (V) de l'Assemblée générale]. Ces mesures ont été prises conformément aux incidences juridiques évidentes du texte de l'instrument, au sens où leurs effets ont alors été entendus par les délégations et par votre division.

6. La Déclaration se réfère, au paragraphe 8, à une procédure de modification de ses annexes, bien qu'elle ne précise pas complètement de quelle façon ces modifications

acquerront force obligatoire, et qu'elle ne contienne pas de disposition relative à la modification de la Déclaration proprement dite. Elle ne se réfère pas à la dénonciation. Néanmoins, l'absence d'un type conventionnel de clause de modification et de clause de dénonciation ne fait peser aucun doute sur le statut juridique de la Déclaration en tant que traité. En l'absence de dispositions à ce sujet dans le traité, la modification et la dénonciation sont régies par le droit international coutumier. Ce droit est résumé à l'article 39 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui prévoit qu'« un traité peut être amendé par accord entre les parties », et à l'article 54 qui prévoit que :

« L'extinction d'un traité ou le retrait d'une partie peuvent avoir lieu :

« ... *b*) à tout moment, par consentement de toutes les parties, après consultation des autres États contractants. »

Il n'est donc pas exact qu'en l'absence de dispositions complètes sur la modification ou la dénonciation, les parties seraient nécessairement liées pour toujours par le texte original. En ce qui concerne la possibilité d'une révision complète de la Déclaration que vous avez mentionnée dans votre dernier paragraphe, une telle révision pourrait être effectuée soit par un amendement convenu par les parties, soit par la signature d'un nouveau traité portant sur la même matière. Dans ce dernier cas, l'application de l'ancienne Déclaration et du nouveau traité serait régie par l'article 30 de la Convention de Vienne, qui prévoit que :

« 1. Sous réserve des dispositions de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, les droits et obligations des États parties à des traités successifs portant sur la même matière sont déterminés conformément aux paragraphes suivants.

« 2. Lorsqu'un traité précise qu'il est subordonné à un traité antérieur ou postérieur ou qu'il ne doit pas être considéré comme incompatible avec cet autre traité, les dispositions de celui-ci l'emportent.

« 3. Lorsque toutes les parties au traité antérieur sont également parties au traité postérieur, sans que le traité antérieur ait pris fin ou que son application ait été suspendue en vertu de l'article 59, le traité antérieur ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du traité postérieur.

« 4. Lorsque les parties au traité antérieur ne sont pas toutes parties au traité postérieur :

« *a*) Dans les relations entre les États parties aux deux traités, la règle applicable est celle qui est énoncée au paragraphe 3 ;

« *b*) Dans les relations entre un État partie aux deux traités et un État partie à l'un de ces traités seulement, le traité auquel les deux États sont parties régit leurs droits et obligations réciproques. »

2 juillet 1970

---

14. — ENREGISTREMENT AU SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION INSTITUANT L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI) ET DE CERTAINS AUTRES TRAITÉS MULTILATÉRAUX — QUESTION DE SAVOIR SI UNE ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE AUTRE QUE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES OU UNE INSTITUTION SPÉCIALISÉE PEUT ENREGISTRER UN TRAITÉ AUQUEL ELLE N'EST PAS ELLE-MÊME PARTIE — PRATIQUE DU SECRÉTARIAT À CET ÉGARD

Lettre adressée au Chef de la Division des relations publiques et extérieures des bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle

Je me réfère à votre lettre concernant l'enregistrement au Secrétariat de la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) [23] et de certains autres traités multilatéraux conclus à la Conférence sur la propriété intellectuelle qui a eu lieu à Stockholm en 1967 et qui entreront en vigueur en avril et mai prochains.

[23] Nations Unies, *Recueil des Traités*.

Vous m'avez fait savoir que chacun de ces traités contient une disposition aux termes de laquelle le Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle doit enregistrer ledit traité au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, et une autre disposition selon laquelle les fonctions de directeur général doivent être assumées, jusqu'à l'entrée en fonctions du premier Directeur général, par le Directeur des bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI); vous avez demandé des renseignements sur la procédure à suivre pour présenter les traités en question aux fins d'enregistrement, et vous m'avez demandé de vous communiquer toute documentation pertinente.

A cet égard, j'appelle votre attention sur le règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, qui a été adopté par l'Assemblée générale, le 14 décembre 1946 [résolution 97 (I)] et modifié par les résolutions 364 B (IV) et 482 (V) du 1er décembre 1949 et du 12 décembre 1950, respectivement.

En vertu de ce règlement, l'enregistrement peut être effectué par l'une quelconque des parties au traité ou à l'accord international (art. 1, par. 3) et, dans certains cas, l'Organisation des Nations Unies ou une institution spécialisée effectuent *d'office* l'enregistrement (art. 4). Le règlement ne contient pas de dispositions relatives à l'enregistrement par d'autres organisations intergouvernementales sauf, évidemment, lorsque cette organisation est elle-même partie à un accord relevant du champ d'application de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, auquel cas elle peut effectuer l'enregistrement conformément au paragraphe 3 de l'article premier.

Toutefois, selon la pratique qui s'est établie, le Secrétariat accepte d'enregistrer des traités multilatéraux présentés par une organisation intergouvernementale autre qu'une institution spécialisée, dans les cas où ladite organisation, en sa qualité de dépositaire d'un traité, a été autorisée par les parties contractantes, soit dans le traité lui-même, soit sous une autre forme appropriée, à effectuer l'enregistrement. Pour accepter cette procédure dans le cadre du règlement existant, on s'est fondé sur l'opinion selon laquelle cette autorisation permet au Secrétariat de considérer que la présentation d'un traité par une organisation intergouvernementale équivaut à l'enregistrement par les États parties eux-mêmes.

Dans la mesure où l'autorisation nécessaire a été incluse dans les traités en question, le Secrétariat acceptera volontiers, conformément à la pratique décrite plus haut, que ces traités soient présentés pour enregistrement par le Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle ou, en attendant sa nomination, par le Directeur des bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle.

Nous signalons à cet égard le paragraphe 2 de l'article premier du règlement selon lequel l'enregistrement ne sera effectué qu'après l'entrée en vigueur du traité. On notera toutefois qu'en adoptant cette règle à la première session de l'Assemblée générale, le Sous-Comité qui a élaboré le règlement a admis d'une manière générale qu'en pratique les traités qui sont, par accord, mis en application provisoire par deux parties ou plus sont en vigueur au sens de la disposition dudit paragraphe 2.

La documentation requise aux fins de l'enregistrement est indiquée à l'article 5 du règlement.

Enfin, j'aimerais appeler votre attention sur l'article 2 du règlement qui prévoit l'enregistrement au Secrétariat de tout fait ultérieur relatif à un traité enregistré, tel que les ratifications, adhésions ou dénonciations supplémentaires, etc., ainsi que de tout instrument le modifiant. En sa qualité de dépositaire des traités en question, votre organisation sera évidemment censée effectuer l'enregistrement de tout fait ultérieur de ce type.

31 mars 1970

15. — ACCORDS CONCLUS PAR LE PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL — EN VERTU DE L'ARTICLE 102 DE LA CHARTE, SEULS LES TRAITÉS ET LES ACCORDS INTERNATIONAUX CONCLUS PAR UN MEMBRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DOIVENT ÊTRE ENREGISTRÉS AU SECRÉTARIAT

Lettre adressée au Cabinet du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

A propos de l'enregistrement des accords conclus par le Programme alimentaire mondial, vous avez posé les deux questions suivantes :

a) Les accords qui ne sont plus en vigueur doivent-ils être communiqués pour enregistrement et, dans le choix des accords à faire enregistrer, convient-il de faire une distinction à cet égard entre les accords qui ont été remplacés par de nouveaux accords portant sur la même question et les accords qui n'ont pas été ainsi remplacés ?

b) Les accords du Programme alimentaire mondial seront-ils enregistrés *d'office* ou seront-ils classés et inscrits par le Secrétariat ?

En ce qui concerne votre première question, il semble qu'en principe, eu égard aux dispositions des articles 4 et 10 du règlement relatif à l'enregistrement (résolutions 97 [I], 374 B [IV] et 482 [V] de l'Assemblée générale) et aux précédents existants, les accords en question devraient être enregistrés ou classés et inscrits. Nous vous serions donc obligés d'inclure ces accords parmi ceux choisis en vue de l'enregistrement, en fournissant les renseignements pertinents au sujet de leur entrée en vigueur et leur expiration.

En ce qui concerne votre seconde question, vous noterez que l'Article 102 de la Charte des Nations Unies limite l'obligation d'enregistrement aux traités et aux accords internationaux conclus par un *Membre des Nations Unies* après l'entrée en vigueur de la Charte. Les traités et les accords internationaux auxquels aucun Membre des Nations Unies n'est partie ne sont donc pas soumis à l'enregistrement. Ces derniers accords peuvent être classés et inscrits s'ils rentrent dans les catégories de traités et d'accords internationaux qui sont spécifiées à l'article 10 du règlement relatif à l'enregistrement et parmi lesquelles figurent notamment les accords conclus par l'Organisation des Nations Unies ou une institution spécialisée avec un État non membre. En conséquence les accords du Programme alimentaire mondial seront, soit enregistrés, soit classés et inscrits, selon qu'ils auront été conclus avec un État Membre des Nations Unies ou avec un État non membre.

12 octobre 1970

---

16. — ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA RIZICULTURE EN AFRIQUE DE L'OUEST — POLITIQUE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN CE QUI CONCERNE L'EXERCICE DES FONCTIONS DE DÉPOSITAIRE

Lettre adressée au Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

J'accuse réception de votre lettre concernant le projet d'acte constitutif de l'Association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest qui, en application de la décision prise à la Conférence des chefs d'État et de gouvernement du groupe régional de l'Afrique de l'Ouest, tenue à Monrovia en septembre 1969, a été préparé par le secrétariat de la FAO et est maintenant envoyé aux gouvernements et aux institutions qui ont participé à ladite Conférence, pour qu'ils communiquent leurs observations à son sujet. J'ai noté qu'on

a prévu de convoquer, en 1970, une conférence de plénipotentiaires afin d'examiner et adopter l'acte constitutif proposé.

Vous avez signalé qu'en rédigeant l'acte constitutif, la question de l'autorité chargée d'assumer les fonctions de dépositaire n'a pas été résolue, l'introduction au projet d'acte constitutif énonçant simplement l'avis de la FAO selon lequel il conviendrait de laisser à la conférence de plénipotentiaires le soin de décider si ces fonctions devraient être confiées à un gouvernement ou à une organisation internationale (Organisation des Nations Unies ou FAO), et vous m'avez demandé si l'Organisation des Nations Unies serait en mesure d'assumer ces fonctions dans l'éventualité où une préférence pour cette solution serait exprimée à la conférence.

Comme vous le savez peut-être, notre politique dans ce domaine consiste à limiter les fonctions de dépositaire du Secrétaire général aux traités multilatéraux ayant un intérêt mondial, habituellement adoptés par l'Assemblée générale, ou conclus à des conférences de plénipotentiaires organisées par les organes compétents des Nations Unies et, en ce qui concerne les traités régionaux, à ceux élaborés dans le cadre des commissions économiques des Nations Unies et ouverts à la signature de la totalité de leurs membres.

En conséquence, nous préférerions ne pas avoir à assumer les fonctions de dépositaire en ce qui concerne l'acte constitutif mentionné plus haut, sauf si la conférence, pour une raison justifiable qu'il m'est difficile de prévoir, insiste pour l'adoption de cette solution. Il me semble que, tant en raison de la question sur laquelle porte l'acte constitutif proposé, que de l'ampleur de la contribution apportée à son élaboration, votre Organisation serait la mieux désignée pour assumer les fonctions de dépositaire, dans le cas où la conférence préférerait confier ces dernières à une organisation internationale plutôt qu'au gouvernement du pays où la conférence aura lieu [24].

9 mars 1970

---

17. — Question de savoir si les arriérés dus en vertu de l'Accord international sur le sucre de 1958 [25] constituent des « contributions au budget administratif » en vertu de l'article 23 de l'Accord international de 1968 sur le sucre [26]

Lettre adressée au Directeur exécutif de l'Accord international sur le sucre

1. Nous estimons que les arriérés de contributions dus en vertu de l'Accord international sur le sucre de 1958 ne constituent pas des « contributions au budget administratif » aux termes de l'article 23 de l'Accord international de 1968 sur le sucre; c'est pourquoi la sanction consistant à suspendre le droit de vote, prévue au paragraphe 2 dudit article, n'est pas applicable dans le cas de tels arriérés.

2. Étant donné que les parties à l'Accord de 1958 ont adopté le 21 novembre 1969 une résolution par laquelle l'actif et le passif de l'ancien Conseil du sucre sont transférés à la nouvelle Organisation internationale du sucre, les arriérés de contributions font, en vertu de l'Accord de 1958, indubitablement partie de l'actif de l'Organisation qui est habilitée à réclamer le versement desdites contributions. Néanmoins, cette réclamation ne relève

[24] L'acte constitutif de l'Association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest a été adopté par une conférence de plénipotentiaires qui s'est réunie à Dakar (Sénégal) du 1er au 4 septembre 1970. Conformément à ses dispositions, il a été déposé auprès du Gouvernement du Libéria.

[25] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 385, p. 137.

[26] *Ibid.*, vol. 654, p. 3.

pas des articles 22 et 23 de l'Accord de 1968, ainsi qu'il ressort du texte de ces articles. L'article 22 prévoit l'approbation par le nouveau conseil d'un budget administratif annuel, ainsi que les modalités selon lesquelles sont fixées les contributions des membres audit budget. L'article 23 précise ensuite les modalités de versement des contributions par les membres, et les conséquences en cas de non-versement. Toutefois, ces dispositions n'ont trait qu'aux contributions aux budgets administratifs approuvés par le nouveau conseil en vertu de l'article 22 du nouvel Accord, et non aux montants éventuellement dus par des membres de l'Organisation à tout autre titre. Les contributions dues en vertu de l'ancien Accord n'ont pas été fixées conformément à l'article 22 de l'Accord de 1968 et elles ne relèvent donc pas de l'article 23 dudit Accord.

4 mars 1970

B. — Avis juridiques des secrétariats d'organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. — Bureau international du Travail

Les mémorandums ci-après, qui ont trait à l'interprétation de certaines conventions internationales du travail, ont été rédigés par le Bureau international du Travail, à la demande du Gouvernement norvégien [27]:

a) Mémorandum du 18 août 1970 relatif à la Convention (nº 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962, et à la Convention (nº 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969. Document GB.183/20/1; cent quatre-vingt-troisième session du Conseil d'administration, Genève, mai-juin 1971.

b) Mémorandum du 12 dévrier 1971, relatif à la Convention (nº 132) sur les congés payés (révisée), 1970. Document GB.183/20/1; cent quatre-vingt-troisième session du Conseil d'administration, Genève, mai-juin 1971.

---

2. — Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Question du droit applicable aux relations d'emploi entre l'organisation et son personnel des services généraux

Avis du Conseiller juridique

1. Le présent avis juridique est fourni à la suite de la demande du Comité spécial sur les relations entre la direction et le personnel [28], qui souhaitait connaître l'opinion du Conseiller juridique sur la question de savoir si la législation italienne sur le travail et la sécurité sociale s'appliquent aux relations entre l'Organisation et son personnel, celui des services généraux en particulier.

---

[27] Ces mémorandums seront publiés dans le *Bulletin officiel*, vol. LIV, nº 4, 1971.

[28] Ce comité, qui a été créé par le Directeur général en juin 1970, se compose de trois fonctionnaires désignés par le Directeur général et de trois fonctionnaires désignés par le Conseil du personnel; il est placé sous la présidence de M. Brynolf Eng, ambassadeur de Suède. Voir le rapport de la cinquante-cinquième session du Conseil de la FAO, annexe D, p. 6.

I. — *Opinion du consultant du Conseil du personnel*

2. Dans une étude datée du 15 avril 1970, qui a été publiée dans une feuille « *FLASH* », du Conseil du personnel, le consultant en matière de traitements engagé par le Conseil du personnel traite, entre autres, du statut juridique des agents des services généraux de la FAO. D'après cette étude, les relations d'emploi entre la FAO et son personnel relèvent du droit privé — comme c'est le cas pour les relations d'emploi entre les entreprises publiques italiennes et leurs employés — et elles sont régies par la législation italienne sur le travail et la sécurité sociale. Tout en précisant que des règles spéciales de droit international s'appliquent au personnel appartenant à la catégorie des « *dirigenti* », le consultant conclut que « la vaste majorité des agents des services généraux ne relève d'aucun régime spécial de droit international ».

3. La distinction qui est faite dans l'étude entre les fonctionnaires auxquels s'appliqueraient des règles de droit international et ceux qui relèveraient de la législation italienne ne correspond pas aux catégories de personnel prévues dans les dispositions pertinentes du Statut du personnel, du Règlement du personnel et du Recueil des règlements administratifs de la FAO, c'est-à-dire i) administrateurs et catégories supérieures et ii) agents des services généraux, ces derniers comprenant des agents qui sont ou non recrutés localement. Même dans l'hypothèse où le terme « *dirigenti* » correspondrait à « administrateurs et catégories supérieures », on ne voit pas clairement si, d'après le consultant, la législation italienne devrait uniquement s'appliquer au personnel local de la catégorie des services généraux ou à l'ensemble du personnel de cette catégorie.

II. — *Textes de la FAO arrêtant le statut des fonctionnaires*

4. L'Acte constitutif de la FAO — qui est devenu partie intégrante du droit italien, conformément à la loi nº 546 du 16 mai 1947 — souligne le « caractère purement international » des fonctions du personnel (art. VIII-2) et prévoit que les différends relatifs aux « conditions d'engagement ou d'emploi » doivent être réglés par un tribunal administratif conformément aux dispositions prises à cet effet par la Conférence de la FAO. En vertu de cette disposition, la Conférence a décidé, dans sa résolution 71/53 [29], que l'Organisation accepterait la juridiction du Tribunal administratif de l'OIT en ce qui concerne les « plaintes présentées par des membres du personnel de la FAO invoquant l'inobservation des conditions d'engagement ou d'emploi ». La Conférence a donc ainsi clairement écarté la compétence de tout tribunal national pour connaître de ces différends.

5. Conformément à l'article 301.1411 du Statut du personnel, la lettre de nomination de *tout* fonctionnaire indique expressément « que la nomination est régie par les dispositions du Statut et du Règlement du personnel applicables à la catégorie de la nomination dont il s'agit ... ». En vertu de l'article 301.019 du Statut du personnel, *tout* fonctionnaire doit prêter serment en mentionnant expressément son statut de « fonctionnaire international ». Aucune distinction par catégorie ou nationalité n'est faite à cet égard.

6. Tous les aspects des relations entre l'Organisation et toutes les catégories de son personnel sont régis par le Statut du personnel approuvé par le Conseil et par le Règlement du personnel et le Recueil des règlements administratifs adoptés par le Directeur général, conformément à l'autorité qui lui a été conférée par les organes directeurs. Il est vrai que, dans l'article 301.134 du Statut du personnel, l'Organisation a décidé, conformément au « système commun » adopté par la plupart des organismes des Nations Unies, d'arrêter le barème des traitements du personnel de la catégorie des services généraux « en prenant normalement pour base les conditions d'emploi les plus favorables » au lieu d'affectation. Cependant, la référence aux « conditions d'emploi les plus favorables » indique simplement

[29] Rapport de la septième session de la Conférence, par. 341.

un critère à appliquer pour établir le barème des traitements de cette catégorie de personnel, et n'a nullement pour effet de rendre le droit du travail du lieu d'affectation applicable aux contrats d'emploi. Ce critère des conditions d'emploi les plus favorables ne constitue pas une exception mais constitue au contraire une confirmation du principe fondamental — commun à tout le système des Nations Unies — suivant lequel les relations de travail sont régies par le Statut du personnel de l'organisation intéressée, à l'exclusion des lois et règlements nationaux.

III. — *Précédents internationaux et nationaux*

7. Des tribunaux internationaux ainsi que des tribunaux nationaux ont déclaré expressément à plusieurs reprises que les relations d'emploi existant entre les organisations internationales et leur personnel ne relèvent pas du droit national mais sont régies uniquement par le droit interne de l'organisation intéressée.

8. L'avis du Comité de juristes désigné par la Société des Nations en 1932 contenait déjà l'affirmation du principe général selon lequel les conditions de service des fonctionnaires ne sont pas régies par le droit national d'un pays quelconque [30]. Suivant cet avis, tout fonctionnaire de la Société des Nations « participe au fonctionnement d'un service public international. Le rapport juridique existant entre lui et, suivant le cas, le Secrétariat, le Bureau international du Travail ou le Greffe, n'est pas un rapport juridique de droit privé au sens du droit civil d'un pays quelconque. »

9. Ce principe a été réaffirmé par le Tribunal administratif de l'OIT, en 1957, dans l'affaire *Waghorn* [31]. A l'occasion d'un différend relatif à un contrat d'emploi, le Tribunal a statué que « le requérant allègue vainement que le droit anglais serait applicable, à titre de droit national, alors que le Tribunal est lié exclusivement par l'application du droit interne de l'Organisation ».

10. En Italie, le même principe a été reconnu, en des termes particulièrement clairs, par la Cour de cassation, toutes chambres réunies, dans l'arrêt qu'elle a rendu le 13 mai 1931 dans l'affaire *Institut international de l'agriculture c. Profili* [32]. Dans cette affaire, qui opposait l'organisation qui a précédé la FAO à un membre italien de son personnel qui avait été licencié, la Cour non seulement a confirmé que l'Institut bénéficiait de l'immunité de juridiction à l'égard des tribunaux italiens, mais elle a également souligné l'autonomie générale des organisations internationales dont l'immunité de juridiction n'est qu'un des aspects :

> « Ce Tribunal suprême estime que le pouvoir souverain de l'État italien, dont le pouvoir de juridiction n'est qu'un aspect, ne saurait s'exercer à l'encontre de l'Institut international de l'agriculture, dans la mesure où cette institution internationale accomplit des activités relatives à sa propre organisation et en ce qui concerne, par conséquent, la création d'un système régissant les relations entre l'institution et ses employés...
>
> « ... son pouvoir d'autodétermination ou d'autonomie, qui comprend celui d'organiser et de réglementer ses propres activités (celles qui sont accomplies dans l'exercice normal de ses responsabilités comme celles qui ont un caractère exceptionnel), écarte toute intervention de l'État ainsi que l'application de toute disposition, tant de fond que de procédure, du droit national. »

11. Le Tribunal de première instance de Rome, section «Différends du travail», dans son jugement *Porru c. FAO* du 25 juin 1969, a fait récemment application de ce principe à la

---

[30] Société des Nations, *Journal officiel, Supplément spécial nº 107*, p. 206 à 208.

[31] Jugement nº 28, *Bulletin officiel de l'OIT, vol. XL, nº 8*, 1957, p. 436.

[32] *Foro italiano 1931*, p. 1424; *Annual Digest of Public international Law Cases, 1929-1930*, affaire nº 254, p. 413.

FAO [33]. En se déclarant incompétent pour examiner l'action intentée à la FAO par un ancien membre du personnel de nationalité italienne (employé comme messager et pour d'autres fonctions analogues), qui fondait sa plainte sur certaines dispositions de la législation italienne sur la sécurité sociale, le Tribunal a souligné :

> « Il ne peut y avoir raisonnablement de doute que l'activité concernant l'aménagement de la structure interne, étant donné qu'elle est immédiatement et directement liée à la réalisation des buts statutaires de l'Organisation, doit être considérée comme une activité de droit public... »

Ayant examiné les divers aspects des relations d'emploi entre cet ancien membre du personnel et l'Organisation, le Tribunal a estimé que ces relations relevaient de la catégorie d'activités décrites dans le passage cité et qu'elles échappaient donc à la juridiction des tribunaux italiens.

12. Parmi les décisions d'autres tribunaux nationaux figure la décision rendue le 17 juillet 1931 par le Conseil d'État, qui est la plus haute juridiction administrative française (affaire *Dame Adrien et consorts*) [34]. A l'occasion d'une action intentée par des employés français de la Commission des réparations, le Conseil d'État a estimé que les demandeurs appartenaient à une organisation internationale et que leur situation ne pouvait être déterminée que par le droit public international.

13. De même, le Tribunal civil de Versailles, dans une décision rendue le 27 juillet 1945 dans l'affaire *Chemidlin c. le Bureau international des poids et mesures* [35], a estimé que le droit national du travail n'était n'était pas applicable aux relations juridiques existant entre le Bureau et un employé français :

> « Il est généralement admis que les fonctionnaires internationaux exercent leurs fonctions dans l'intérêt public, mais pour le compte d'une autorité internationale et en dehors du système juridique auquel ils appartiennent ... il apparaît que les conventions et règlements auxquels il faudrait recourir ... ne sont pas du domaine d'application du droit français, de telle manière qu'ils conservent leur caractère purement international. »

14. La Cour suprême de Mexico, dans un arrêt du 28 avril 1954 [36], a reconnu l'immunité de juridiction de la Commission économique pour l'Amérique latine, qui était attaquée par un ancien membre de son personnel et elle a rejeté l'hypothèse d'un tribunal inférieur, selon lequel les commissions internationales devraient, pour pouvoir exercer leur activité en territoire mexicain, se soumettre à la loi mexicaine.

15. Ce principe a été récemment réaffirmé par la Commission du droit international. L'étude préparée par le Secrétariat sur la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, en ce qui concerne leur statut juridique, leurs privilèges et leurs immunités, résume la situation de la manière suivante :

> « En dehors des cas où il y a renvoi exprès à un droit interne donné, les contrats d'emploi sont régis exclusivement par le droit administratif international, et en particulier par les termes mêmes du contrat et la réglementation adoptée par l'organisation intéressée [37]. »

16. On peut ajouter à ces exemples la déclaration d'une autorité éminente dans ce domaine : C. Wilfred Jenks (maintenant directeur général de l'OIT) fait observer dans *The Proper Law of International Organizations*, Londres et New York, 1962, p. 44, à propos

---

[33] Publié dans *Temi Romana*, 1969, p. 531 à 533. Pour un résumé, voir *Annuaire juridique, 1969*, p. 253.

[34] *Annual Digest of Public international Law Cases, 1931-1932*, affaire n° 11, p. 33.

[35] *Annual Digest and Reports of Public International Law Cases, 1943-1945*, affaire n° 94, p. 281.

[36] Cette affaire est signalée dans le Rapport annuel du Secrétaire général à l'Organisation des Nations Unies sur les activités de l'Organisation, 1er juillet 1953-30 juin 1954, *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 1* (A/2663), p. 120.

[37] *Annuaire de la Commission du droit international, 1967*, vol. II, p. 333.

de la non-applicabilité du droit national aux conditions de service des organisations internationales :

« Ce principe est si généralement accepté qu'il a eu rarement l'occasion d'être appliqué à des cas déterminés. »

IV. — *Interprétation de l'alinéa* b *de la section 6 de l'Accord relatif au siège*

17. A l'appui de sa thèse, selon laquelle le droit italien du travail est applicable aux relations contractuelles existant entre l'Organisation et une partie de son personnel, le consultant du Conseil du personnel se réfère exclusivement à la section 6 de l'article III de l'Accord relatif au siège [38], dont les dispositions pertinentes sont les suivantes :

« *Extra-territorialité du siège central*

« *Section 6*

« *a*) Le gouvernement reconnaît l'extra-territorialité du siège central qui sera sous le contrôle et l'autorité de la FAO, conformément aux dispositions du présent Accord.

« *b*) Sauf dispositions contraires du présent Accord, les lois de la République italienne seront applicables à l'intérieur du siège central. »

18. Le but de l'alinéa *b* de la section 6 est de définir le concept d'« extra-territorialité » et d'exclure toute interprétation tendant à considérer le siège de l'organisation, en toute occasion, comme étant en dehors du territoire de l'État italien et échappant ainsi à sa juridiction. L'alinéa *b* de la section 6 de l'Accord relatif au siège reconnaît que les actes accomplis en des lieux bénéficiant de l'« extra-territorialité » ne peuvent pas, pour cette seule raison, échapper à l'application des lois pertinentes de l'État hôte.

19. Il est clair, par exemple, que les crimes commis dans les locaux du siège central de la FAO (par exemple, le récent vol de banque) tombent sous le coup des dispositions du droit pénal italien et relèvent donc de la juridiction des tribunaux italiens. Le droit italien régit de la même manière la responsabilité pour dommages résultant d'accidents de voiture sur le territoire du siège central ainsi que les transactions commerciales, comme les ventes dans les divers magasins opérant au siège central ou les relations entre la *Banca Commerciale Italiana* et ses clients.

20. L'inapplicabilité à la FAO de la législation nationale sur le travail et la sécurité sociale ne résulte pas, d'autre part, du fait que les contrats d'emploi entre l'Organisation et les membres de son personnel ont été conclus dans le territoire du siège [39] — ils peuvent, en fait, avoir été conclus ailleurs ou par correspondance — mais elle résulte du fait que la FAO, en tant qu'organisation intergouvernementale, est un sujet de droit international et jouit d'une pleine autonomie pour tout ce qui concerne son administration interne. Tous les jugements qui ont été cités ci-dessus dans la troisième partie et qui reconnaissent l'inapplicabilité du droit national du travail sont fondés sur la nature de la personnalité juridique d'une organisation internationale; ce principe s'applique quel que soit le lieu où un contrat d'emploi a été conclu ou le lieu où un fonctionnaire accomplit ses fonctions.

21. La limitation du concept d'« extra-territorialité », exprimée à l'alinéa *b* de la section 6 de l'Accord relatif au siège, ne peut donc d'aucune manière déroger au principe bien établi du droit international suivant lequel les relations d'emploi entre un organisme

---

[38] Voir Série législative des Nations Unies, *Textes législatifs et dispositions de traités concernant le statut juridique, les privilèges et les immunités d'organisations internationales*, vol. II (ST/LEG/SER.B/11), p. 187.

[39] En fait, si certaines entités ou firmes autres que la FAO, comme par exemple le Photoshop, Amexco, la librairie, les services de restauration, la banque, etc., concluent des contrats d'emploi dans le territoire du siège de la FAO, les relations juridiques d'emploi correspondantes restent régies par la législation italienne sur le travail et la sécurité sociale, nonobstant l'« extra-territorialité » du siège central.

des Nations Unies et son personnel sont régies exclusivement par le droit interne de l'organisme et ne sont pas soumises aux dispositions du droit national d'un pays quelconque.

22. On peut ajouter que les parties à l'Accord relatif au siège n'ont évidemment pas eu l'intention, en souscrivant aux dispositions de l'alinéa *b* de la section 6, de soumettre la FAO à la législation italienne du travail. Cela aurait été fondamentalement en désaccord avec le principe juridique de l'autonomie des organisations intergouvernementales tel qu'il avait déjà été reconnu avant la conclusion de l'Accord relatif au siège par les tribunaux de divers pays, y compris la Cour suprême d'Italie, ainsi que dans la pratique constamment suivie par l'Organisation des Nations Unies, la FAO, et d'autres institutions spécialisées.

23. Il n'existe aucune indication selon laquelle la FAO, lorsqu'elle a négocié avec le Gouvernement italien les conditions d'un transfert éventuel de son siège central à Rome, a eu l'intention ou une raison quelconque de rompre avec les principes communs du système des Nations Unies et de réaliser un changement fondamental en ce qui concerne les règles juridiques qu'elle applique aux conditions d'engagement et d'emploi. Il n'est aucunement prouvé, d'autre part, que le Gouvernement italien ait pensé que l'Organisation abandonnerait ces principes qui, en fait, avaient déjà été reconnus en Italie à l'égard de l'organisme qui avait précédé la FAO, l'Institut international de l'agriculture (voir par. 10 ci-dessus). Une preuve supplémentaire de l'interprétation que les parties contractantes donnent à l'alinéa *b* de la section 6 se trouve dans la pratique que la FAO a suivie pendant 20 ans depuis 1950, et que le Gouvernement italien n'a pas contestée, à savoir que les relations d'emploi de tous les fonctionnaires ne relèvent pas du droit italien mais sont régies exclusivement par les dispositions juridiques internes de l'Organisation.

V. — *Conclusions*

24. Selon un principe bien établi, les relations d'emploi entre les organisations intergouvernementales et leur personnel ne relèvent pas du droit national mais sont soumises au système de réglementation des organisations elles-mêmes. Ce principe a reçu une très large application depuis la création de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées qui opèrent dans de nombreux pays et emploient un grand nombre de personnes de presque toutes les nationalités. Pendant 25 ans, ces organisations ont mis au point et appliqué à tout leur personnel, indépendamment de tout système juridique national, leur propre statut et règlement du personnel fondés sur la politique commune qu'elles ont progressivement élaborée.

25. En conclusion, il résulte des considérations précédentes que les relations d'emploi entre l'Organisation et les membres de son personnel, indépendamment de leur catégorie ou de leur nationalité, sont exclusivement régies par le Statut du personnel, le Règlement du personnel et le Recueil des règlements administratifs de la FAO, et ne relèvent pas de la législation italienne sur le travail et la sécurité sociale.

4 septembre 1970

Troisième partie

DÉCISIONS JUDICIAIRES RELATIVES À DES QUESTIONS CONCERNANT L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

Chapitre VII

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

[Aucune décision relative à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées n'a été rendue par des tribunaux internationaux en 1970.]

Chapitre VIII

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX NATIONAUX

[Aucune décision de tribunaux nationaux relative à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées n'a été communiquée pour 1970.]

Quatrième partie

RÉPERTOIRE ET BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

Chapitre IX

RÉPERTOIRE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Répertoire juridique de l'Organisation des Nations Unies [1, 2]

PRINCIPAUX TITRES

I. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET ORGANES SUBSIDIAIRES

1. Assemblée plénière et grandes commissions
2. Comité exécutif du programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés
3. Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique
4. Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États
5. Conseil des Nations Unies pour la Namibie
6. Comité spécial pour la question de la définition de l'agression
7. Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale
8. Commission du droit international
9. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

II. — CONSEIL DE SECURITÉ ET ORGANES SUBSIDIAIRES

Conseil de sécurité

III. — CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1. Conseil économique et social et comités de session
2. Commission des droits de l'homme
3. Commission de la condition de la femme
4. Commission économique pour l'Europe

IV. — CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT

La documentation concernant chaque organe des Nations Unies est groupée, le cas échéant, en deux sections: «[A)] Documents relatifs aux points de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique» et «[B)] Autres documents d'intérêt juridique». La section A mentionne les comptes rendus analytiques et les comptes rendus sténographiques des séances au cours desquelles le point de l'ordre du jour a été discuté, ainsi que tous les documents qui ont trait à ce point. La section B énumère les autres documents présentant un intérêt juridique. Un document concernant un organe donné des Nations Unies n'est pas énuméré dans la section B relative à cet organe s'il figure déjà dans la section A concernant un autre organe.

[2] Les abréviations ci-après ont été employées dans les renvois aux documents: point: point de l'ordre du jour; A.G.: Assemblée générale; Plén.: séance plénière; C.E.S.: Conseil économique et social.

V. — SECRÉTARIAT

1. Bureau de la coopération technique
2. Service de l'information

VI. — COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

I. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET ORGANES SUBSIDIAIRES

1. — ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE ET GRANDES COMMISSIONS

A) *Documents relatifs aux points de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique* (vingt-cinquième session)

1) *Rapport du Conseil économique et social* (point 12 de l'ordre du jour) [chapitre IX, sections B, C, F à J, M, N et O] [3]

a) Document de base : Rapport du Conseil économique et social [chapitre IX, sections B, C, F à J, M, N et O] : A.G. (XXV), Supplément n° 3 (A/8003).

b) Examen par la Troisième Commission :

i) *projets de résolution* (A/C.3/L.1771, L.1838, L.1840, L.1843, L.1844, L.1846, L.1847) et *rapport* de la Troisième Commission (A/8173 et Add.1) : voir A.G. (XXV), Annexes, point 12.

ii) *débats :* A.G. (XXV), Troisième Commission, 1816e à 1819e séances.

c) Examen en séance plénière :

i) *débat :* A.G. (XXV), Plén., 1930e séance.

ii) *résolutions adoptées :* résolutions de l'Assemblée générale 2714 (XXV), 2715 (XXV), 2716 (XXV) et 2717 (XXV), en date du 15 décembre 1970.

2) *Célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies* (point 21 de l'ordre du jour)

a) Document de base : Organisation de la session commémorative : rapport du Comité pour le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies (A/8060 et Add.1) — Préparation du document final : premier et deuxième rapports du Comité pour le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies (A/8103 et Add.1 et 2) : voir A.G. (XXV), Annexes, point 21.

b) Examen en séance plénière :

i) *projets de résolution* (A/L.592, L.593, L.594, L.596, L.597, L.598) : voir A.G. (XXV), Annexes, point 21.

ii) *débats :* A.G. (XXV), Plén. 1860e, 1862e à 1870e, 1872e et 1883e à 1927e séances.

iii) *résolution adoptée :* résolution 2627 (XXV) de l'Assemblée générale [4] en date du 24 octobre 1970.

3) *Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux* (point 23 de l'ordre du jour)

a) Document de base : Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : A.G. (XXV), Supplément n° 23 (A/8023 et Add.1-8).

b) Examen par la Quatrième Commission :

[3] Voir aussi plus loin, sections III 1 A) 1) et 2), 2 A) 5) et 3 A) 1).

[4] Reproduite dans le présent *Annuaire*, p. 55.

i) *projets de résolution* (A/C.4/L.979, L.980, L.983) et *rapport* de la Quatrième Commission (A/8248): voir A.G. (XXV), Annexes, point 23.

ii) *débats:* A.G. (XXV), Quatrième Commission, 1896e, 1901e à 1911e et 1913e à 1917e séances.

c) Examen en séance plénière:

i) *projets de résolution* (A/L.621 et Add.1 et 2, L.622): voir A.G. (XXV), Annexes, point 23.

ii) *débats:* A.G. (XXV), Plén. 1920e, 1922e à 1929e et 1933e séances.

iii) *résolutions adoptées:* résolutions de l'Assemblée générale 2708 (XXV) [sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux], 2709 (XXV) [sur la question d'Antigua, des Bahamas, des Bermudes, du Brunéi, de la Dominique, de la Grenade, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Cocos (Keeling), des îles Gilbert-et-Ellice, des îles Salomon, des îles Samoa américaines, des îles Seychelles, des îles Tokélaou, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Nioué, des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Hélène, de Sainte-Lucie et de Saint Vincent] et 2711 (XXV) [sur la question du Sahara espagnol], en date du 14 décembre 1970.

Voir aussi la décision prise par l'Assemblée générale à sa 1929e séance plénière, le 14 décembre 1970, sur la question des îles Falkland (Malvinas), de la Côte française des Somalis et de Gibraltar.

4) *Programme spécial d'activités à l'occasion du dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux* (point 24 de l'ordre du jour)

a) Document de base: Programme spécial d'activités à l'occasion du dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: A.G. (XXV), Supplément no 23 B (A/8086 et Add.1).

b) Examen en séance plénière:

i) *débats:* A.G. (XXV), Plén. 1861e, 1862e et 1866e séances.

ii) *résolution adoptée:* résolution 2621 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 12 octobre 1970.

5) a) *Question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité: rapport du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale*

b) *Pollution marine et autres effets dangereux ou nocifs qui pourraient résulter de l'exploration et de l'exploitation du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale: rapport du Secrétaire général*

c) *Vues des États Membres sur l'opportunité de convoquer à une date rapprochée une conférence sur le droit de la mer: rapport du Secrétaire général*

d) *Question de la largeur de la mer territoriale et questions connexes* (point 25 de l'ordre du jour) [5]

a) Document de base: Rapport du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale: A.G. (XXV), Supplément no 21 (A/8021) — Pollution des mers et autres effets dangereux et néfastes pouvant résulter de l'exploration et de l'exploitation du fond des mers et des océans et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale: rapport du Secrétaire général

---

Voir aussi plus loin, section 5.

(A/7924) — Demande d'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour de la vingt-cinquième session (A/8047 et Add.1, Add.2/Rev.1, Add.3 et 4): voir A.G. (XXV), Annexes, point 25.

b) Examen par la Première Commission:

i) *projets de résolution* (A/C.1/L.536 et Rev.1, L.539, L.543 et Rev.1 et Corr.1, L.544, L.545 et Rev.1 et 2, L.551 et Rev.1, L.553, L.554, L.555, L.556, L.557, L.561, L.562, L.563, L.564, L.565) et *rapport* de la Première Commission (A/8097): voir A.G. (XXV), Annexes, point 25.

ii) *débats:* A.G. (XXV), Première Commission, 1773e à 1789e, 1794e à 1796e et 1798e à 1801e séances.

c) Examen en séance plénière:

i) *débat:* A.G. (XXV), Plén., 1933e séance.

ii) *résolutions adoptées:* résolutions de l'Assemblée générale 2749 (XXV) [6], 2750 A (XXV), 2750 B (XXV) et 2750 C (XXV), en date du 17 décembre 1970.

6) *Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique: rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique* (point 26 de l'ordre du jour) [7]

a) Document de base: Rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique: A.G. (XXV), Supplément no 20 (A/8020).

b) Examen par la Première Commission:

i) *projets de résolution* (A/C.1/L.546, L.547, L.548 et Corr.1, L.549, L.550, L.552) et *rapport* de la Première Commission (A/8250): voir A.G. (XXV), Annexes, point 26.

ii) *débats:* A.G. (XXV), Première Commission, 1790e à 1793e séances.

c) Examen en séance plénière:

i) *débat:* A.G. (XXV), Plén., 1932e séance.

ii) *résolutions adoptées:* résolutions de l'Assemblée générale 2733 A (XXV), 2733 B (XXV), 2733 C (XXV) [8] et 2733 D (XXV), en date du 16 décembre 1970.

7) *Désarmement général et complet: rapport de la Conférence du Comité du désarmement* (point 27 de l'ordre du jour)

a) Document de base: Rapport de la Conférence du Comité du désarmement: Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément pour 1970, document DC/233.

b) Examen par la Première Commission:

i) *projets de résolution* (A/C.1/L.523, L.528, L.532, L.534 et Rev.1 et 2, L.537) et *rapport* de la Première Commission (A/8198): voir A.G. (XXV), Annexes, points 27, 28, 29, 30, 31, 93 et 94.

ii) *débats:* A.G. (XXV), Première Commission, 1748e à 1764e, 1767e, 1772e, 1776e et 1783e séances.

c) Examen en séance plénière:

i) *débat:* A.G. (XXV), Plén., 1919e séance.

ii) *résolutions adoptées:* résolutions de l'Assemblée générale 2660 (XXV), 2661 A (XXV), 2661 B (XXV) et 2661 C (XXV), en date du 7 décembre 1970.

8) *Questions des armes chimiques et bactériologiques (biologiques): Rapport de la Conférence du Comité du désarmement* (point 28 de l'ordre du jour)

a) Document de base: Rapport de la Conférence du Comité du désarmement: Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément pour 1970, document DC/233.

[6] Reproduite dans le présent *Annuaire*, p. 59.

[7] Voir aussi plus loin, section 3.

[8] Reproduite dans le présent *Annuaire*, p. 62.

b) Examen par la Première Commission :

i) *projets de résolution* (A/C.1/L.526, L.527, L.533) et *rapport* de la Première Commission (A/8179) : voir A.G. (XXV), Annexes, points 27, 28, 29, 30, 31, 93 et 94.

ii) *débats :* A.G. (XXV), Première Commission, 1748e à 1762e et 1765e séances.

c) Examen en séance plénière :

i) *débat :* A.G. (XXV), Plén., 1919e séance.

ii) *résolution adoptée :* résolution 2662 (XXV) de l'Assemblée générale [9] en date du 7 décembre 1970.

9) *Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires : rapport de la Conférence du Comité du désarmement* (point 29 de l'ordre du jour)

a) Document de base : Rapport de la Conférence du Comité du désarmement : Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément pour 1970, document DC/233.

b) Examen par la Première Commission :

i) *projets de résolution* (A/C.1/L.529, L.530) et *rapport* de la Première Commission (A/8180) : voir A.G. (XXV), Annexes, points 27, 28, 29, 30, 31, 93 et 94.

ii) *débats :* A.G. (XXV), Première Commission, 1748e à 1762e et 1764e séances.

c) Examen en séance plénière :

i) *débat :* A.G. (XXV), Plén., 1919e séance.

ii) *résolutions adoptées :* résolutions de l'Assemblée générale 2663 A (XXV) et 2663 B (XXV) [10], en date du 7 décembre 1970.

10) *Examen de mesures relatives au renforcement de la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général* (point 32 de l'ordre du jour)

a) Document de base : Rapport du Secrétaire général (A/7922 et Add.1-6).

b) Examen par la Première Commission :

i) *projets de résolution* (A/C.1/L.513, L.514, L.515, L.516, L.517, L.518, L.519) et *rapport* de la Première Commission (A/8096) : voir A.G. (XXV), Annexes, point 32.

ii) *débats :* A.G. (XXV), Première Commission, 1725e à 1739e, 1795e et 1797e séances.

c) *Examen en séance plénière :*

i) *débat :* A.G. (XXV), Plén., 1932e séance.

ii) *résolution adoptée :* résolution 2734 (XXV) de l'Assemblée générale [11] en date du 16 décembre 1970.

11) *Politique* d'apartheid *du Gouvernement sud-africain : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique* d'apartheid *du Gouvernement de la République sud-africaine* (point 34 de l'ordre du jour) [12]

a) Document de base : Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine : A.G. (XXV), Supplément no 22 (A/8022 et Add.1) — Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud : rapport du Secrétaire général (A/8109) : voir A.G. (XXV), Annexes, point 34.

b) Examen par la Commission politique spéciale :

i) *projets de résolution* (A/SPC/L.182 et Rev.1, L.183 et Rev.1, L.184 et Rev.1, L.185 et Rev.1 et 2, L. 186 et Rev.1-3, L.187, L.188 et Rev.1, L.190 et Rev.1) et *rapport* de la Commission politique spéciale (A/8106 et Add.1) : voir A.G. (XXV), Annexes, point 34.

ii) *débats :* A.G. (XXV), Commission politique spéciale, 697e à 714e, 724e, 725e, 730e et 731e séances.

[9] *Ibid.*, p. 64.

[10] *Ibid.*, p. 66.

Ibid., p. 67.

[2] Voir aussi plus loin, section III 1 A) 1).

c) Examen en séance plénière :

i) *débats :* A.G. (XXV), Plén., 1864e et 1921e séances.

ii) *résolutions adoptées :* résolutions de l'Assemblée générale 2624 (XXV) en date du 13 octobre 1970 et 2761 A (XXV) à 2761 F (XXV), en date du 8 décembre 1970.

Voir aussi la décision prise par l'Assemblée générale à sa 1921e séance plénière, le 8 décembre 1970.

12) *Souveraineté permanente sur les ressources naturelles : rapport du Secrétaire général* (point 45 de l'ordre du jour)

a) Document de base : Souveraineté permanente sur les ressources naturelles : rapport du Secrétaire général (A/8058)

b) Examen par la Deuxième Commission :

i) *projets de résolution* (A/C.2/L.1136 et Rev.1, L.1137, L.1138) et *rapport* de la Deuxième Commission (A/8221) : voir A.G. (XXV), Annexes, point 45.

ii) *débats :* A.G. (XXV), Deuxième Commission, 1354e à 1356e, 1360e et 1631e séances.

c) Examen en séance plénière :

i) *projet de résolution* (A/L.620 et Add.1) : voir A.G. (XXV), Annexes, point 45.

ii) *débat :* A.G. (XXV), Plén., 1926e séance.

iii) *résolution adoptée :* résolution 2692 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1970.

13) *Respect des droits de l'homme en période de conflit armé : rapport du Secrétaire général* (point 47 de l'ordre du jour) [13]

a) Document de base : Rapports du Secrétaire général (A/7720 et A/8052).

b) Examen par la Troisième Commission :

i) *projets de résolution* (A/C.3/L.1797 et Rev.1-3, L.1798 et Rev.2, 3 et 5, L.1806 et Rev.1 et 2, L.1807, L.1808 et Rev.1 et 2 et Corr.1, L.1809 et Rev.1 et 2, L.1814 et Rev.1, L.1815, L.1816, L.1817) et *rapport* de la Troisième Commission (A/8178) : voir A.G. (XXV), Annexes, point 47.

ii) *débats :* A.G. (XXV), Troisième Commission, 1780e à 1788e et 1792e à 1804e séances.

c) Examen en séance plénière :

i) *débat :* A.G. (XXV), Plén., 1992e séance.

ii) *résolutions adoptées :* résolutions de l'Assemblée générale 2673 (XXV) [14], 2674 (XXV) [15], 2675 (XXV) [16], 2676 (XXV) [17] et 2677 (XXV) [18], en date du 9 décembre 1970.

14) *Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale : rapport du Secrétaire général* (point 49 de l'ordre du jour) [19]

a) Document de base : Rapport du Secrétaire général (A/8056 et Add.1 et 2).

b) Examen par la Troisième Commission :

i) *projets de résolution* (A/C.3/L.1818, L.1837) et *rapport* de la Troisième Commission (A/8252) : voir A.G. (XXV), Annexes, point 49.

ii) *débats :* A.G. (XXV), Troisième Commission, 1814e et 1815e séances.

---

[13] Voir aussi plus loin, section III 1A) 1).

[14] Reproduite dans le présent *Annuaire*, p. 000.

[15] *Ibid.*, p. 71.

[16] *Ibid.*, p. 71.

[17] *Ibid.*, p. 71.

[18] *Ibid.*, p. 71.

[19] Voir aussi plus loin, sections III 1 A) 1) et 2 A) 4).

c) Examen en séance plénière:

i) *débat:* A.G. (XXV), Plén., 1930e séance.

ii) *résolution adoptée:* résolution 2713 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1970.

15) *Question du châtiment des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité: rapport du Secrétaire général* (point 50 de l'ordre du jour) [20]

a) Document de base: Rapport du Secrétaire général (A/8038 et Add.1 et 2).

b) Examen par la Troisième Commission:

i) *projets de résolution* (A/C.3/L.1812, L.1831, L.1833) et *rapport* de la Troisième Commission (A/8233): voir A.G. (XXV), Annexes, point 50.

ii) *débats:* A.G. (XXV), Troisième Commission, 1813e et 1814e séances.

c) Examen en séance plénière:

i) *débat:* A.G. (XXV), Plén., 1930e séance.

ii) *résolution adoptée:* résolution 2712 (XXV) de l'Assemblée générale [21] en date du 15 décembre 1970.

16) *Elimination de toutes les formes de discrimination raciale* a) *Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale: rapport du Secrétaire général* b) *Mesures visant à combattre avec efficacité la discrimination raciale et la politique d'*apartheid *et de ségrégation en Afrique australe: rapport du Secrétaire général* c) *Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, présenté en vertu de l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* d) *État de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale: rapport du Secrétaire général* (point 53 de l'ordre du jour) [22] *Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux* (point 60 de l'ordre du jour)

a) Documents de base: Mesures visant à combattre avec efficacité la discrimination raciale et la politique d'*apartheid* et de ségrégation en Afrique australe (A/8057): voir A.G. (XXV), Annexes, points 53 et 60 — Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale: rapport du Secrétaire général (A/8061): voir A.G. (XXV), Annexes, points 53 et 60 — Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale: A.G. (XXV), Supplément no 27 (A/8027) — État de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale: note du Secrétaire général (A/7998).

b) Examen par la Troisième Commission:

i) *projets de résolution* (A/C.3/L.1799 et Rev.1, L.1850 et Rev.1, L.1801, L.1802 et Rev.1, L.1804, L.1805) et *rapport* de la Troisième Commission (A/8163): voir A.G. (XXV), Annexes, points 53 et 60.

ii) *débats:* A.G. (XXV), Troisième Commission, 1760e à 1780e séances.

c) Examen en séance plénière:

i) *débat:* A.G. (XXV), Plén., 1915e séance.

ii) *résolutions adoptées:* résolutions de l'Assemblée générale 2646 (XXV), 2647 (XXV) [23], 2648 (XXV) et 2649 (XXV), en date du 30 novembre 1970.

17) *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-deuxième session* (point 84 de l'ordre du jour) [24]

---

[20] Voir aussi plus loin, section III 2 A) 3).

[21] Reproduite dans le présent *Annuaire*, p.78 .

[22] Voir aussi plus loin, sections III 1 A) 1) et 2 A) 1).

[23] Reproduite dans le présent *Annuaire*, p. 80.

[24] Voir aussi plus loin, section 8.

a) Document de base: Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-deuxième session: A.G. (XXV), Supplément nº 10 (A/8010/Rev.1).

b) Examen par la Sixième Commission:

i) *projets de résolution* (A/C.6/L.795, L.797) et *rapport* de la Sixième Commission (A/8147) [25]: voir A.G. (XXV), Annexes, point 84.

ii) *débat:* A.G. (XXV), Sixième Commission, 1186e à 1193e, 1196e, 1197e et 1200e séances.

c) Examen en séance plénière:

i) *projet de résolution* (A/L.612): voir A.G. (XXV), Annexes, point 84.

ii) *débat:* A.G. (XXV), Plén., 1903e séance.

iii) *résolution adoptée:* résolution 2634 (XXV) [26] de l'Assemblée générale en date du 12 novembre 1970.

18) *Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies: rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États* (point 85 de l'ordre du jour)[27]

a) Document de base: Rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États: A.G. (XXV), Supplément nº 18 (A/8018).

b) Examen par la Sixième Commission:

i) *projet de résolution* (A/C.6/L.793 et Corr.1 et 2 et Add.1) et *rapport* de la Sixième Commission (A/8082): voir A.G. (XXV), Annexes, point 85.

ii) *débats:* A.G. (XXV), Sixième Commissisn, 1178e à 1184e séances.

c) Examen en séance plénière:

i) *débat:* A.G. (XXV), Plén., 1833e séance.

ii) *résolution adoptée:* résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale [28] en date du 24 octobre 1970.

19) *Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa troisième session* (point 86 de l'ordre du jour) [29]

a) Document de base: Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa troisième session: A.G. (XXV), Supplément nº 17 (A/8017).

b) Examen par la Sixième Commission:

i) *projet de résolution* (A/C.6/L.798) et *rapport* de la Sixième Commission (A/8146): voir A.G. (XXV), Annexes, point 86.

ii) *débats:* A.G. (XXV), Sixième Commission, 1194e à 1199e et 1201e à 1205e séances.

c) Examen en séance plénière:

i) *débat:* A.G. (XXV), Plén., 1903e séance.

ii) *résolution adoptée:* résolution 2635 (XXV) de l'Assemblée générale [30] en date du 12 novembre 1970.

20) *Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression* (point 87 de l'ordre du jour) [31]

a) Document de base: Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression: A.G. (XXV), Supplément nº 19 (A/8019).

[25] Reproduit dans le présent *Annuaire*, p. 82.

[26] *Ibid.*, p. 111.

[27] Voir aussi plus loin, section 4.

[28] Reproduite dans le présent *Annuaire*, p. 113.

[29] Voir aussi plus loin, section 9.

[30] Reproduite dans le présent *Annuaire*, p. 119.

[31] Voir aussi plus loin, section 6.

b) Examen par la Sixième Commission :

i) *projet de résolution* (A/C.6/L.799 et Rev.1) et *rapport* de la Sixième Commission (A/8171) : voir A.G. (XXV), Annexes, point 87.

ii) *débats :* A.G. (XXV), Sixième Commission, 1202e à 1209e et 1211e à 1213e séances.

c) Examen en séance plénière :

i) *débat :* A.G. (XXV), Plén., 1914e séance.

ii) *résolution adoptée :* résolution 2644 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 25 novembre 1970.

21) *Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies* (point 88 de l'ordre du jour)

a) Document de base : Note du Secrétaire général (A/8053) : voir A.G. (XXV), Annexes, point 88.

b) Examen par la Sixième Commission :

i) *projets de résolution* (A/C.6/L.817 et Rev.1 et 2, L.818) et *rapport* de la Sixième Commission (A/8219) : voir A.G. (XXV), Annexes, point 88.

ii) *débats :* A.G. (XXV), Sixième Commission, 1238e à 1244e séances.

c) Examen en séance plénière :

i) *débat :* A.G. (XXV), Plén., 1926e séance.

ii) *résolution adoptée :* résolution 2697 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1970.

22) *Amendement à l'Article 22 du Statut de la Cour internationale de Justice (Siège de la Cour) et amendements connexes aux Articles 23 et 28* (point 89 de l'ordre du jour)

a) Document de base : Note du Secrétaire général (A/8054) : voir A.G. (XXV), Annexes, point 89.

b) Examen par la Sixième Commission :

i) *rapport* de la Sixième Commission (A/8201) : voir A.G. (XXV), Annexes, point 89.

ii) *débats :* A.G. (XXV), Sixième Commission, 1237e et 1238e séances.

c) Examen en séance plénière :

i) *débat :* A.G. (XXV), Plén., 1920e séance.

ii) *décision adoptée :* décision prise par l'Assemblée générale à sa 1920e séance plénière, le 8 décembre 1970.

23) *Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international : rapport du Secrétaire général* (point 90 de l'ordre du jour)

a) Document de base : Rapport du Secrétaire général (A/8130 et Corr.1).

b) Examen par la Sixième Commission :

i) *projet de résolution* (A/C.6/L.811 et Rev.1) et *rapport* de la Sixième Commission (A/8213) : voir A.G. (XXV), Annexes, point 90.

ii) *débats :* A.G. (XXV), Sixième Commission, 1229e, 1231e et 1235e à 1238e séances.

c) Examen en séance plénière :

i) *débat :* A.G. (XXV), Plén., 1926e séance.

ii) *résolution adoptée :* résolution 2698 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1970.

24) *Développement progressif et codification des règles de droit international relatives aux voies d'eau internationales* (point 91 de l'ordre du jour)

a) Document de base : Demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour provisoire de la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale (A/7991) : voir A.G. (XXV), Annexes, point 91.

b) Examen par la Sixième Commission :

i) *projets de résolution* (A/C.6/L.810 et Rev.1 et 2, L.814, L.816) et *rapport* de la Sixième Commission (A/8202) : voir A.G. (XXV), Annexes, point 91.

ii) *débats :* A.G. (XXV), Sixième Commission, 1225e, 1228e et 1230e à 1236e séances.

c) Examen en séance plénière :

i) *débat :* A.G. (XXV), Plén. 1920e séance.

ii) *résolution adoptée :* résolution 2669 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 1970.

Voir aussi la décision prise par l'Assemblée à sa 1920e séance plénière le 8 décembre 1970.

25) *Mesure dans laquelle est appliquée la résolution 2456 B (XXIII) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)* (point 93 de l'ordre du jour)

a) Document de base : Demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour provisoire de la vingt-cinquième session (A/7993 et Add.1 et 2) : voir A.G. (XXV), Annexes, points 27, 28, 29, 30, 31, 93 et 94.

b) Examen par la Première Commission :

i) *projet de résolution* (A/C.1/L.522 et Rev.1) et *rapport* de la Première Commission (A/8181) : voir A.G. (XXV), Annexes, points 27, 28, 29, 30, 31, 93 et 94.

ii) *débats :* A.G. (XXV), Première Commission, 1748e à 1762e et 1764e séances.

c) Examen en séance plénière :

i) *débat :* A.G. (XXV), Plén., 1919e séance.

ii) *résolution adoptée :* résolution 2666 (XXV) de l'Assemblée générale [32] en date du 7 décembre 1970.

26) *Examen du rôle de la Cour internationale de Justice* (point 96 de l'ordre du jour)

a) Document de base : Demande d'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour de la vingt-cinquième session (A/8042 et Add.1 et 2) : voir A.G. (XXV), Annexes, point 96.

b) Examen par la Sixième Commission :

i) *projets de résolution* (A/C.6/L.800 et Rev.1, L.801, L.802, L.806 et Rev.1, L.808 et Rev.1 et 2) et *rapport* de la Sixième Commission (A/8238) : voir A.G. (XXV), Annexes, point 96.

ii) *débats :* A.G. (XXV), Sixième Commission, 1210e à 1218e et 1224e à 1230e séances.

c) Examen en séance plénière :

i) *débat :* A.G. (XXV), Plén., 1931e séance.

ii) *résolution adoptée :* résolution 2723 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1970.

27) *Détournement d'aéronefs ou ingérence dans les liaisons aériennes civiles* (point 99 de l'ordre du jour)

a) Document de base : Demande d'inscription d'une question nouvelle à l'ordre du jour de la vingt-cinquième session (A/8091) : voir A.G. (XXV), Annexes, point 99.

b) Examen par la Sixième Commission :

i) *projets de résolution* (A/C.6/L.803 et Rev.1 et 2, L.804, L.805 et Rev.1, L.807, L.809 et Rev.1) et *rapport* de la Sixième Commission (A/8176) : voir A.G. (XXV), Annexes, point 99.

ii) *débats :* A.G. (XXV), Sixième Commission, 1198e, 1219e à 1223e, 1225e, 1226e, 1228e, 1230e et 1231e séances.

[32] Reproduite dans le présent *Annuaire*, p. 121.

c) Examen en séance plénière:

i) *débat:* A.G. (XXV), Plén., 1914e séance.

ii) *résolution adoptée:* résolution 2645 (XXV) de l'Assemblée générale [33] en date du 25 novembre 1970.

B) *Autres documents d'intérêt juridique*

Règlement intérieur de l'Assemblée générale

Les « pouvoirs » prévus à l'article 27 du règlement intérieur de l'Assemblée générale: déclaration présentée par le Conseiller juridique au Président de l'Assemblée générale sur sa demande (A/8160) [34]: voir A.G. (XXV), Annexes, point 3.

Cour internationale de Justice

Rapport de la Cour: A.G. (XXV), Supplément n° 5 (A/8005).

Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

Rapport du Commissaire général de l'UNRWA: A.G. (XXV), Supplément n° 13 (A/8013) [chapitre I, section E: Questions juridiques].

Conseil des Nations Unies pour la Namibie

Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie: A.G. (XXV), Supplément n° 24 (A/8024) [35].

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement [36]

Rapport du Conseil du commerce et du développement: A.G. (XXV), Supplément n° 15 (A/8015/Rev.1) [deuxième partie, chapitre VI, section C: Développement progressif du droit commercial international].

Droits politiques de la femme [37]

Rapport du Secrétaire général (A/8132 et Add.1).

Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés [38]

Rapport du Haut Commissaire: A.G. (XXV), Supplément nos 12 (A/8012) [chapitre premier: Protection internationale] et 12 A (A/8012/Add.1) [chapitre III: Protection internationale].

Tribunal administratif

Note du Secrétaire général (A/INF/141) [transmet la note que le Secrétaire général adresse chaque année au Président de l'Assemblée générale au sujet des travaux du Tribunal].

Nominations aux postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale. Note du Secrétaire général (A/7935).

Rapport de la Cinquième Commission (A/8115): voir A.G. (XXV), Annexes, point 76.

Voir aussi la résolution 2631 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 9 novembre 1970.

Question des méthodes d'établissement des faits

Liste des spécialistes du droit et d'autres domaines élaborée en exécution de la résolution 2329 (XXII) de l'Assemblée générale. Note du Secrétaire général (A/8108).

2. — Comité exécutif du programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés [39]

Document d'intérêt juridique

Note sur la protection internationale. Présentée par le Haut Commissaire (A/AC.96/433).

---

[33] *Ibid.*, p. 123.

[34] *Ibid.*, p. 180.

[35] Voir aussi plus loin, section I 5.

[36] Voir aussi plus loin, section IV.

[37] Voir aussi plus loin, section III 3 A) 1).

[38] Voir aussi plus loin, section I 2.

[39] Voir aussi plus haut, section 1 B).

3. — Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique [40]

A) *Documents relatifs à un point de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique* (treizième session)

Examen des rapports des organes suivants... b) *Sous-Comité juridique (A/AC.105/85)*; c) *Groupe de travail des satellites de radiodiffusion directe (A/AC.105/83)* (point 3 de l'ordre du jour)

a) Documents de base: Rapport du Sous-Comité juridique (contenant le texte tel qu'approuvé par le Sous-Comité, du titre, du préambule et de treize articles d'un projet de convention sur la responsabilité pour les dommages causés par le lancement d'objets dans l'expace extra-atmosphérique) [A/AC.105/85] — Rapport du Groupe de travail des satellites de radiodiffusion directe (A/AC.105/83).

b) Examen par le Comité:

i) *rapport* du Comité: A.G. (XXV), Supplément nº 20 (A/8020), chapitre II, sections B et C.

ii) *débats:* A/AC.105/PV. 61 à 69.

B) *Autres documents d'intérêt juridique*

Sous-Comité juridique

La question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique. Document de base établi par le Secrétariat (A/AC.105/C.2/7).

Comptes rendus analytiques des cent trente-deuxième à cent cinquante et unième séances (A/AC.105/C.2/SR.132-151).

4. — Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États (1970) [41]

Documents relatifs à un point de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique

Achèvement des travaux du Comité spécial, compte tenu des débats qui ont eu lieu à la Sixième Commission lors de la vingt-quatrième session et des sessions précédentes de l'Assemblée générale et au Comité spécial en 1964, 1966, 1967, 1968, et 1969, le Comité s'efforçant de résoudre, eu égard à la résolution 2327 (XXII) de l'Assemblée générale, les questions en suspens relatives à la formulation des sept principes [résolution 2533 (XXIV), par. 4] (point 6 de l'ordre du jour)

a) Document de base: Résolution 2533 (XXIV) de l'Assemblée générale — Rapport du Comité spécial, 1969: A.G. (XXIV), Supplément nº 19 (A/7619).

b) Examen par le Comité spécial:

i) *propositions* (A/AC.125/L.82 et Corr.1, L.85 [concernant le préambule d'un projet de déclaration sur les sept principes], *propositions* (A/AC.125/L.80, L.81) [concernant le principe de l'égalité du droit des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes], *document de travail* (A/AC.125/L.83) [concernant le stade final de la rédaction de la Déclaration], *rapport* du Comité de rédaction (A/AC.125/L.86) et *rapport* du Comité spécial: A.G. (XXV), Supplément nº 18 (A/8018).

ii) *débats:* A/AC.125/SR.110 à 114.

5. — Conseil des Nations Unies pour la Namibie [42]

Document d'intérêt juridique

Question des documents de voyage. Rapport du Secrétaire général (A/AC.131/10/Add.3 et 4).

---

[40] Voir aussi plus haut, section 1 A) 6).

[41] Voir aussi plus haut, section 1 A) 18).

[42] Voir aussi plus haut, section 1 B).

6. — Comité spécial pour la question de la définition de l'agression [43]

Documents relatifs à un point de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique

Examen de la question de la définition de l'agression [résolutions 2330 (XXII), 2420 (XXIII) et 2459 (XXIV) de l'Assemblée générale] (point 5 de l'ordre du jour)

a) Documents de base : Résolutions 2330 (XXII), 2420 (XXIII) et 2549 (XXIV) de l'Assemblée générale.

b) Examen par le Comité spécial :

i) *proposition :* (A/AC.134/L.17/Add.2), *projet de résolution* (A/AC.134/L.26), *rapport* du Groupe de travail constitué par le Comité (A/AC.134/L.25/Rev.1) et *rapport* du Comité : A.G. (XXV), Supplément n° 19 (A/8019).

ii) *débats :* A/AC.134/SR.53 à 78.

7. — Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale [44]

Documents d'intérêt juridique

Comptes rendus analytiques des trentième à trente-huitième séances du Sous-Comité juridique (A/AC.138/SC.1/SR.30-35 et 36-38).

8. — Commission du droit international [45]

A) *Documents relatifs aux points de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique (vingt-deuxième session)*

1) *Relations entre les États et les organisations internationales* (point 2 de l'ordre du jour).

a) Document de base : Cinquième rapport sur les relations entre les États et les organisations internationales par M. Abdullah El-Erian, Rapporteur spécial (A/CN.4/227 et Add.1 et 2).

b) Examen par la Commission :

i) *rapport* de la Commission : A.G. (XXV), Supplément n° 10 (A/8010/Rev.1), chapitre II.

ii) *débats :* Commission du droit international, 1043e à 1045e, 1047e à 1065e, 1069e, 1073e, 1077e 1078e et 1084e séances.

2) *Succession d'États :* a) *Succession en matière de traités...* (point 3 de l'ordre du jour)

a) Document de base : Troisième rapport sur la succession en matière de traités par sir Humphrey Waldock, Rapporteur spécial (A/CN.4/224 et Add.1).

b) Examen par la Commission :

i) *rapport* de la Commission : A.G. (XXV), Supplément n° 10 (A/8010/Rev.1), chapitre III.

ii) *débats :* Commission du droit international, 1067e, 1068e et 1070e à 1072e séances.

3) *Responsabilité des États* (point 4 de l'ordre du jour)

a) Document de base : Deuxième rapport sur la responsabilité des États par M. Roberto Ago, Rapporteur spécial (A/CN.4/233).

b) Examen par la Commission :

i) *rapport* de la Commission : A.G. (XXV), Supplément n° 10 (A/8010/Rev.1), chapitre IV.

ii) *débats :* Commission du droit international, 1011e à 1013e et 1036e séances.

---

[43] Voir aussi plus haut, section 1 A) 20).

[44] Voir aussi plus haut, section 1 A) 5).

[45] Voir aussi plus haut, la section 1 A) 17). Pour plus de détails, voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1970* (publication des Nations Unies numéros de vente : F.70.V.8 et F.71.V.6).

B) *Autres documents d'intérêt juridique*

Succession d'États

Troisième rapport sur la succession dans les matières autres que les traités par M. Mohammed Bedjaoui, Rapporteur spécial (A/CN.4/226).

Septième étude établie par le Secrétariat dans la série intitulée « La succession d'États aux traités multilatéraux » (A/CN.4/225).

Première étude établie par le Secrétariat dans la série « La succession d'États en matière de traités bilatéraux » (A/CN.4/229).

Supplément établi par le Secrétariat (A/CN.4/232) au Résumé des décisions des tribunaux internationaux concernant la succession d'États (*Annuaire de la Commission du droit international, 1962*, vol. II, document A/CN.4/151).

Clause de la nation la plus favorisée

Deuxième rapport sur la clause de la nation la plus favorisée par M. Endre Ustor, Rapporteur spécial (A/CN.4/228 et Add.1).

Examen du programme de travail de la Commission

Document de travail préparatoire établi par le Secrétariat (A/CN.4/230 et Corr.1).

9. — COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL [46]

A) *Documents relatifs aux points de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique* (troisième session)

1) *Vente internationale des objets mobiliers corporels* (point 4 de l'ordre du jour)

a) Document de base: Rapport du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (A/CN.9/35) — Analyse des réponses et des observations des gouvernements relatives à la Convention de La Haye de 1964: rapport du Secrétaire général (A/CN.9/31) — Analyse des réponses et des observations des gouvernements relatives à la Convention de La Haye de 1955: rapport du Secrétaire général (A/CN.9/33) — Rapport du Groupe de travail sur les délais et la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels (A/CN.9/30) — Conditions générales de vente et contrats types: rapport du Secrétaire général (A/CN.9/34).

b) Examen par la Commission:

i) *rapport* de la Commission: A.G. (XXV), Supplément nº 17 (A/8017), chapitre II.

ii) *débats:* A/CN.9/SR.54, 59 et 60.

2) *Paiements internationaux* (point 5 de l'ordre du jour)

a) Documents de base: Analyse des réponses des gouvernements et des institutions bancaires et commerciales au questionnaire sur les effets de commerce utilisés dans le cadre des paiements internationaux: rapport du Secrétaire général (A/CN.9/38) — Crédits bancaires commerciaux: rapport du Secrétaire général (A/CN.9/44) — Garanties et sûretés: note du Secrétaire général (A/CN.9/45 et Add.1).

b) Examen par la Commission:

i) *rapport* de la Commission: A.G. (XXV), Supplément nº 17 (A/8017), chapitre III.

ii) *débats:* A/CN.9/SR.57 et 58.

3) *Arbitrage commercial international* (point 6 de l'ordre du jour)

a) Document de base: Rapport préliminaire sur l'arbitrage commercial international par M. Ion Nestor, Rapporteur spécial (A/CN.9/42).

b) Examen par la Commission:

i) *rapport* de la Commission: A.G. (XXV), Supplément nº 17 (A/8017), chapitre IV.

ii) *débats:* A/CN.9/SR.52, 53 et 60.

[46] Voir aussi plus haut, section 1 A) 19).

4) *Réglementation internationale des transports maritimes* (point 7 de l'ordre du jour)

a) Document de base: Rapport du Secrétaire général (A/CN.9/41).

b) Examen par la Commission:

i) *rapport* de la Commission: A.G. (XXV), Supplément nº 17 (A/8017), chapitre V.

ii) *débat:* A/CN.9/SR.59.

B) *Autre document d'intérêt juridique*

Formation et assistance en matière de droit commercial international: Rapport du Secrétaire général (A/CN.9/39).

II. — CONSEIL DE SÉCURITÉ ET ORGANES SUBSIDIAIRES

Conseil de sécurité

Document d'intérêt juridique

Rapport intérimaire soumis au Conseil de sécurité par le Comité d'experts créé par le Conseil de sécurité à sa 1506e séance (S/9836).

III. — CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET ORGANES SUBSIDIAIRES

1. — Conseil économique et social et comités de session

A) *Documents relatifs aux points de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique* (reprise de la quarante-huitième session)

1) *Droits de l'homme:* a) *Rapport de la Commission des droits de l'homme*; b) *Coordination des activités des organismes des Nations Unies à l'égard de la politique d'*apartheid *et de discrimination raciale en Afrique australe*; c) *Respect des droits de l'homme en période de conflit armé* (point 2 de l'ordre du jour) [47]

a) Documents de base: Rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa vingt-sixième session: C.E.S. (XLVIII), Supplément nº 5 (E/4816) — Rapport du Secrétaire général sur la partie *b* de la question (E/4817).

b) Examen par le Comité social:

i) *projets de résolution* (E/AC.7/L.570, L.571, L.572, L.573 et Rev.1, L.574, L.575, L.576) et *rapport* du Comité social (A/4868): voir C.E.S. (XLVIII), Annexes, point 3.

ii) *débats:* E/AC.7/SR.635 à 645.

c) Examen par le Conseil:

i) *débat:* C.E.S. (XLVIII), 1693e séance.

ii) *résolutions adoptées:* résolutions du Conseil économique et social 1500 (XLVIII), 1501 (XLVIII), 1503 (XLVIII) et 1504 (XLVIII), en date du 27 mai 1970.

2) *Rapport de la Commission de la condition de la femme* (point 3 de l'ordre du jour) [48]

a) Document de base: Rapport de la Commission de la condition de la femme sur sa vingt-troisième session: C.E.S. (XLVIII), Supplément nº 6 (E/4831).

b) Examen par le Comité social:

i) *rapport* du Comité social (E/4870): voir C.E.S. (XLVIII), Supplément nº 6 (E/4831).

ii) *débats:* E/AC.7/SR.644 à 647.

[47] Voir aussi plus haut, sections I 1 A) 1), 11), 13) et 14), et plus loin, section 2.

[48] Voir aussi plus haut, section I 1 A) 1), et plus loin, section 3.

c) Examen par le Conseil :

i) *débat :* C.E.S. (XLVIII), 1694e séance.

ii) *résolutions adoptées :* résolutions du Conseil économique et social 1511 (XLVIII), 1515 (XLVIII) et 1517 (XLVIII), en date du 28 mai 1970.

3) *Plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux* (point 4 de l'ordre du jour)

a) Documents de base : Rapport du Groupe spécial d'experts (E/4791) — Rapport de l'OIT (E/4819).

b) Examen par le Conseil :

i) *projet de résolution* (E/L.1324).

ii) *débats :* C.E.S. (XLVIII), 1693e et 1694e séances.

iii) *résolution adoptée :* résolution 1509 (XLVIII) du Conseil économique et social en date du 28 mai 1970.

B) *Autres documents d'intérêt juridique*

Réforme agraire

Progrès de la réforme agraire. Cinquième rapport (E/4769 — numéro de vente : F.70.IV.5) [Annexe IV : Certains aspects juridiques de la réforme agraire].

Relations avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

Note du Secrétaire général (E/4891).

Stupéfiants

Rapport sur la première session extraordinaire de la Commission des stupéfiants : C.E.S. (XLVIII), Supplément n° 8 (E/4785) [contient au chapitre III le texte d'un projet de protocole révisé sur les substances psychotropes].

2. — Commission des droits de l'homme [49]

A) *Documents relatifs aux points de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique* (vingt-sixième session)

1) *Programme en vue de la célébration, en 1971, de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale* (point 11 de l'ordre du jour)

Mesures relatives à une mise en œuvre rapide de la Déclaration des Nations Unies et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (point 12 de l'ordre du jour) [50]

a) Documents de base : résolution 2544 (XXIV) de l'Assemblée générale — Note du Secrétaire général (E/CN.4/1022).

b) Examen par la Commission :

i) *projets de résolution* (E/CN.4/L.1118, L. 1119) et *rapport* de la Commission : C.E.S. (XLVIII), Supplément n° 5 (E/4816), chapitres II et XXIII.

ii) *débats :* E/CN.4/SR.1048 à 1052.

2) *Rapport de la vingt-deuxième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités* (point 19 de l'ordre du jour)

a) Document de base : Rapport de la vingt-deuxième session de la Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorité s(E/CN.4/1008).

b) Examen par la Commission :

i) *rapport* de la Commission : C.E.S. (XLVIII), Supplément n° 5 (E/4816), chapitres III et XXIII.

ii) *débats :* E/CN.4/SR.1049 et 1050.

[49] Voir aussi plus haut, section III 1 A) 1).

[50] Voir aussi plus haut, section I 1 A) 16).

3) *Question du châtiment des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité* (point 6 de l'ordre du jour) [51]

a) Document de base: Étude préparée par le Secrétaire général (E/CN.4/983 et Add.1 et 2).

b) Examen par la Commission:

i) *projets de résolution* (E/CN.4/L.1121, L.1127) et *rapport* de la Commission: C.E.S. (XLVIII), Supplément nº 5 (E/4816), chapitres IV et XXIV.

ii) *débats:* E/CN.4/SR.1052 à 1059.

4) *Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale* [*résolution 10 (XXV) de la Commission*] (point 13 de l'ordre du jour) [52]

a) Document de base: Note du Secrétaire général (E/CN.4/1031).

b) Examen par la Commission:

i) *projets de résolution* (E/CN.4/L.1120 et Rev.1, L.1122, L.1124, L.1125, L.1126) et *rapport* de la Commission: C.E.S. (XLVIII), Supplément nº 5 (E/4816), chapitres V et XXIII.

ii) *débats:* E/CN.4/SR.1052 à 1058.

5) *Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation et la politique d'*apartheid *dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants* (point 10 de l'ordre du jour) [53]

a) Documents de base: Note du Secrétaire général (E/CN.4/1019 et Add.1) — Rapport du Groupe spécial d'experts sur l'enquête demandée par la résolution 21 (XXV) de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1020 et Add.1-3) — Avant-projet de règles de procédure type applicables pour les organes des Nations Unies ayant à connaître des violations des droits de l'homme (E/CN.4/1021).

b) Examen par la Commission:

i) *projets de résolution* (E/CN.4/L.1138 et Rev.1, L.1139, L.1140) et *rapport* de la Commission: C.E.S. (XLVIII), Supplément nº 5 (E/4816), chapitres X, XXIII et XXIV.

ii) *débats:* E/CN.4/SR.1072 à 1078.

6) *Question des droits de l'homme dans les territoires occupés à la suite du conflit du Moyen Orient et rapport du Groupe spécial d'experts* [*résolution 6 (XXV) de la Commission*] (point 5 de l'ordre du jour)

a) Document de base: Rapport du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/1016 et Add.1-5).

b) Examen par la Commission:

i) *projet de résolution* (E/CN.4/L.1142) et *rapport* de la Commission C.E.S. (XLVIII), Supplément nº 5 (E/4816), chapitres XI et XXIII.

ii) *débats:* E/CN.4/SR.1078 à 1082.

B) *Autres documents d'intérêt juridique*

Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales [54]

Textes (ou extraits) des décisions prises par des organes de l'Organisation des Nations Unies où figurent des dispositions se rapportant à la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'*apartheid*, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants (E/CN.4/923/Add.3).

[51] Voir aussi plus haut, section I 1 A) 15).

[52] Voir aussi plus haut, section I 1 A) 14).

[53] Voir aussi plus haut, section I 1 A) 1), et plus loin, section B).

[54] Voir aussi plus haut, section III 2 A) 5).

Question de l'esclavage

Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'*apartheid* et du colonialisme — Rapport intérimaire présenté par le Rapporteur spécial, M. Awad (E/CN.4/Sub.2/312).

Lutte contre la discrimination

Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la Sous-Commission [de la lutte contre les mesure discriminatoires et de la protection des minorités]

— Mémoire présenté par le Bureau international du Travail (E/CN.4/Sub.2/309).

— Mémoire présenté par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (E/CN.4/Sub.2/315 et Add.1).

3. — Commission de la condition de la femme [55]

A) *Documents relatifs aux points de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique* (vingt-troisième session)

1) *Application des instruments internationaux et des normes nationales concernant les droits de la femme* (point 3 de l'ordre du jour) [56]

a) Documents de base: Application de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes: rapports du Secrétaire général (E/CN.6/530 et E/CN.6/531 et Add.1) — Droits politiques de la femme: rapport du Secrétaire général (A/7920).

b) Examen par la Commission:

i) *projets de résolution* (E/CN.6/L.573, L.574) et *rapport* de la Commission: C.E.S. (XLVIII), Supplément n° 6 (E/4831), chapitres II et XII.

ii) *débats:* E/CN.6/SR.548, 549, 551, 552, 553 et 562.

2) *Protection des femmes et des enfants en période d'urgence ou en temps de guerre, en période de lutte pour la paix, la libération nationale et l'indépendance* (point 6 de l'ordre du jour)

a) Document de base: Rapport du Secrétaire général (E/CN.6/536).

b) Examen par la Commission:

i) *projet de résolution* (E/CN.6/L.591) et *rapport* de la Commission: C.E.S. (XLVIII), Supplément n° 6 (E/4831), chapitres V et XIII.

ii) *débats:* E/CN.6/SR.564, 565 et 569.

B) *Autre document d'intérêt juridique*

Condition de la mère célibataire

La condition de la mère célibataire en droit et dans la pratique: rapport du Secrétaire général (E/CN.6/540).

4. — Commission économique pour l'Europe

Document d'intérêt juridique

Règlement d'arbitrage de la Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations Unies (E/ECE/625/Rev.1 — Numéro de vente: F.70.II.E/Mim.14).

IV. — CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT

Documents d'intérêt juridique

Conseil du commerce et du développement

[55] Voir aussi plus haut, section III 1 A) 2).

[56] Voir aussi plus haut, section I 1 A) 1).

Commission des transports maritimes — Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes

Les connaissements — Rapport du secrétariat de la CNUCED (TD/B/C.4/ISL/6).

Conférence des Nations Unies sur l'étain, 1970

Actes de la Conférence (TD/TIN.4/7/Rev.1 — Numéro de vente: F.70.II.D.10) [contient le texte du quatrième Accord international sur l'étain].

V. — SECRÉTARIAT [57]

1. — Bureau de la coopération technique

Droits de l'homme

Cycle d'études sur les problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement. Nicosie, Chypre, 26 juin-9 juillet 1969. Organisé par les Nations Unies en coopération avec le Gouvernement de Chypre (ST/TAO/HR/36).

Séminaire sur la jouissance des droits économiques et sociaux en particulier dans les pays en voie de développement, Lusaka, Zambie, 23 juin-4 juillet 1970. Organisé par les Nations Unies en coopération avec le Gouvernement zambien (ST/TAO/HR/40).

2. — Service de l'information

L'Organisation des Nations Unies et le développement du droit international, par Constantin A. Stavropoulos, Conseiller juridique des Nations Unies (OPI/411).

Contribution de l'Organe judiciaire principal des Nations Unies à la réalisation des objectifs de l'Organisation, par sir Muhammad Zafrulla Khan, Président de la Cour internationale de Justice (OPI/414).

VI. — COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE [58]

1. — Généralités

Annuaire, 1969-1970. N° 24. 1970. XI, 145 p. Imprimé. Numéro de vente: 339.

Yearbook, 1969-1970. N° 24. 1970. XI, 145 p. Imprimé. Numéro de vente: 340.

Bibliographie de la Cour internationale de Justice. Établie par la Bibliothèque de la Cour. N° 23, 1969. [42] XXXVI p. Imprimée. Numéro de vente: 338.

2. — Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances

Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances, 1969 [1970]. 257, 257 p. + 17 p. Imprimé. Numéros de vente: 327 et 335. Volume relié portant sur l'ensemble de l'année 1969, avec index.

Index. 17 p. Imprimé. Numéro de vente: 335.

Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances, 1970. Affaire de la Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited [Nouvelle requête: 1962] (Belgique *c.* Espagne) Deuxième phase, Arrêt du 5 février 1970, 1970. [3-360], 358, 358 p. Imprimé. Numéro de vente:337.

Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité. Ordonnance du 5 août 1970. 1970. [359-360], 2, 2 p. Imprimée. Numéro de vente: 341.

Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité. Ordonnance du 28 août 1970. 1970. [362-363], 2, 2 p. Imprimée. Numéro de vente: 342.

[57] Les publications périodiques du Service juridique ne sont pas mentionnées dans cette section: voir l'Index des documents de l'Organisation des Nations Unies, publié par la Bibliothèque Dag Hammarskjöld de l'Organisation des Nations Unies.

[58] Pour plus de détails, voir *Annuaire* de la Cour internationale de Justice, 1969-1970 et 1970-1971.

Mémoires, plaidoiries et documents [1960] 1966.

Affaires du Sud-Ouest africain (Ethiopie *c.* Afrique du Sud; Libéria *c.* Afrique du Sud), vol. XII [1970], XXVII, 605 p. Imprimé. Numéro de vente: 336.

Mémoiries, plaidoiries et documents. Affaire de la Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited [Nouvelle requête: 1962] (Belgique *c.* Espagne), vol. I [1970], VIII, [835] p. Imprimé. Numéro de vente: 344.

Affaire de la Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited [Nouvelle requête: 1962] (Belgique *c.* Espagne), vol. II [1970], XXXIV, 544 p. Imprimé. Numéro de vente: 346.

Affaire de la Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited [Nouvelle requête: 1962] (Belgique *c.* Espagne), vol. III [1970], XII, [398] p. Imprimé. Numéro de vente: 347.

B. — Répertoire juridique des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

I. — ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

A. — ORGANES REPRÉSENTATIFS

CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS INTERNATIONALES DU TRAVAIL ADOPTÉES EN 1970 [59]

1. — *Cinquante-quatrième session de la Conférence internationale du Travail (3-25 juin 1970)*

a) Convention sur la fixation des salaires minima. Recommandation sur la fixation des salaires minima

i) Ordre du jour de la cinquante-troisième session (1969) de la Conférence internationale du Travail. Question du mécanisme de fixation du salaire minimum et problèmes connexes, notamment en ce qui concerne les pays en voie de développement. Procès-verbaux de la 170e session du Conseil d'administration, Genève, 14-17 novembre 1967, p. 62-64. Français, anglais, espagnol.

ii) Mécanismes de fixation du salaire minimum et problèmes connexes, notamment en ce qui concerne les pays en voie de développement. Conférence internationale du Travail, cinquante-troisième, session (1969), Rapport VII (1) [60] et Rapport VII (2), 96 et 127 pages respectivement. Français, anglais, espagnol, allemand, russe.

iii) Mécanismes de fixation du salaire minimum et problèmes connexes, notamment en ce qui concerne les pays en voie de développement. Conférence internationale du Travail, cinquante-troisième session, Genève, 1969. Compte rendu des travaux, p. 739-749; 513-520. Français, anglais, espagnol.

iv) Ordre du jour de la cinquante-quatrième session (1970) de la Conférence internationale du Travail; cinquante-troisième session (1969) de la Conférence. Compte rendu des travaux, p. 749, 520, 786. Français, anglais, espagnol.

v) Mécanismes de fixation du salaire minimum et problèmes connexes, notamment en ce qui concerne les pays en voie de développement. Conférence internationale du Travail, cinquante-quatrième session, Genève, 1970. Rapport V (1) et Rapport V (2), 46 et 47 pages respectivement. Français, anglais, espagnol, allemand, russe.

---

[59] Les travaux préparatoires de l'instrument qui, normalement, couvrent une période de deux ans, seront mentionnés, afin de faciliter le travail de référence, l'année au cours de laquelle l'instrument a été adopté.

[60] Ce rapport contient un historique des travaux de l'OIT qui ont abouti à l'inscription à l'ordre du jour de la cinquante-troisième session de la Conférence (1969) de la question des mécanismes de fixation du salaire minimum et problèmes connexes, notamment en ce qui concerne les pays en voie de développement.

vi) Mécanismes de fixation du salaire minimum et problèmes connexes, notamment en ce qui concerne les pays en voie de développement. Conférence internationale du Travail, cinquante-quatrième session, Genève, 1970. Compte rendu des travaux, p. 482-489; 653. Français, anglais, espagnol.

vii) Convention sur la fixation des salaires minima. *Bulletin officiel*, vol. LIII, nº 3, 1970, p. 275-278. Français, anglais, espagnol.

viii) Recommandation sur la fixation des salaires minima. *Bulletin officiel*, vol. LIII, nº 3, 1970, p. 284-288. Français, anglais, espagnol.

b) Convention sur les congés payés (révisée)

i) Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. Nécessité de réviser la Convention (nº 52) sur les congés payés, 1936. Rapport à la quarante-huitième session (1964) de la Conférence internationale du Travail. Rapport III (Partie IV), 1964, p. 231-332. Français, anglais, espagnol, allemand, russe.

ii) Ordre du jour de la cinquante-troisième session (1969) de la Conférence internationale du Travail. Question des congés payés. Procès-verbaux de la 169e session du Conseil d'administration, Genève, 2-3 et 30 juin 1967, p. 35-37. Français, anglais, espagnol.

iii) Les congés payés. Conférence internationale du Travail, cinquante-troisième session (1959), Rapport VI (1) [61] et Rapport VI (2), 104 et 133 pages respectivement. Français, anglais, espagnol, allemand, russe.

iv) Les congés payés. Conférence internationale du Travail, cinquante-troisième session, Genève, 1969. Compte rendu des travaux, p. 723-738; 513. Français, anglais, espagnol.

v) Ordre du jour de la cinquante-quatrième session (1970) de la Conférence internationale du Travail; cinquante-troisième session (1969) de la Conférence. Compte rendu des travaux, p. 738, 513, 785. Français, anglais, espagnol.

vi) Les congés payés. Conférence internationale du Travail, cinquante-quatrième session (1970), Rapport IV (1) et Rapport IV (2); 55 et 75 pages respectivement. Français, anglais, espagnol, allemand, russe.

vii) Les congés payés. Conférence internationale du Travail, cinquante-quatrième session, Genève, 1970. Compte rendu des travaux, p. 664-667; 680-688; 709. Français, anglais, espagnol.

viii) Convention sur les congés payés (révisée). *Bulletin officiel* vol. LIII, nº 3, 1970, p. 279-284. Français, anglais, espagnol.

c) Recommandation sur les programmes spéciaux pour la jeunesse

i) Ordre du jour de la cinquante-troisième session (1969) de la Conférence internationale du Travail. Programmes spéciaux d'emploi et de formation de la jeunesse en vue du développement. Procès-verbaux de la 170e session du Conseil d'administration, Genève, 14-17 novembre 1967, p. 62-64. Français, anglais, espagnol.

ii) Programmes spéciaux d'emploi et de formation de la jeunesse en vue du développement. Conférence internationale du Travail, cinquante-troisième session (1969). Rapport VIII (1) [62] et Rapport VIII (2), 64 et 176 pages respectivement. Français, anglais, espagnol, allemand, russe.

iii) Programmes spéciaux d'emploi et de formation de la jeunesse en vue du développement. Conférence internationale du Travail, cinquante-troisième session, Genève, 1969. Compte rendu des travaux, p. 750-763; 490-501. Français, anglais, espagnol.

iv) Ordre du jour de la cinquante-quatrième session (1970) de la Conférence internationale du Travail; cinquante-troisième session (1969) de la Conférence. Compte rendu des travaux, p. 763; 501; 786. Français, anglais, espagnol.

---

[61] L'introduction de ce rapport présente un historique des travaux de l'OIT qui ont abouti à l'inscription à l'ordre du jour de la cinquante-troisième session de la Conférence (1969) de la question des congés payés.

[62] L'introduction de ce rapport présente un historique des travaux de l'OIT qui ont abouti à l'inscription à l'ordre du jour de la cinquante-troisième session de la Conférence (1969) de la question des programmes spéciaux d'emploi et de formation de la jeunesse en vue du développement.

v) Programmes spéciaux d'emploi et de formation de la jeunesse en vue du développement. Conférence internationale du Travail, cinquante-quatrième session (1970). Rapport VI (1) et Rapport VI (2), 50 et 59 pages respectivement. Français anglais, espagnol, allemand, russe.

vi) Programmes spéciaux d'emploi et de formation de la jeunesse en vue du développement. Conférence internationale du Travail, cinquante-quatrième session, Genève, 1970. Compte rendu des travaux, p. 648-653; 668. Français, anglais, espagnol.

vii) Recommandation sur les programmes spéciaux pour la jeunesse. *Bulletin officiel*, vol. LIII, nº 3, 1970, p. 288-297. Français, anglais, espagnol.

2. — *Cinquante-cinquième session (maritime) de la Conférence internationale du Travail (14-30 octobre 1970)*

Convention sur le logement des équipages (dispositions complémentaires). Recommandation sur le logement des équipages (climatisation). Recommandation sur le logement des équipages (lutte contre le bruit). Convention sur la prévention des accidents (gens de mer). Recommandation sur la prévention des accidents (gens de mer). Recommandation sur la formation professionnelle des gens de mer. Recommandation sur le bien-être des gens de mer. Recommandation sur l'emploi des gens de mer (évolution technique).

a) Commission paritaire maritime, vingtième session, Genève, 25 septembre-6 octobre 1967. Document JMC/20/6, 51 pages. Français, anglais, espagnol.

b) Ordre du jour de la Conférence technique maritime préparatoire. Réexamen de certains des anciens instruments relatifs à l'industrie maritime en vue de les mettre à jour. Procès-verbaux de la 170e session du Conseil d'administration, Genève, 14-17 novembre 1967, p. 72-75. Français, anglais, espagnol.

c) Rapports (ronéotypés) [63] à la Conférence technique maritime préparatoire, Gênes, septembre 1969:

i) Le logement des équipages. Rapport I, 83 pages.

ii) Les problèmes d'emploi découlant de l'évolution technique et de la modernisation à bord des navires. Rapport III, 139 pages.

iii) La prévention des accidents à bord des navires en mer et dans les ports. Rapport IV, 92 pages.

iv) La formation professionnelle des gens de mer. Rapport V, 110 pages.

v) Le bien-être des marins en mer et dans les ports. Rapport VI, 51 pages.

d) Conférence technique maritime préparatoire, Gênes, 15-26 septembre 1969. Compte rendu des travaux, document GB.177/6/6, 125 pages. Français, anglais, espagnol.

e) Ordre du jour de la cinquante-cinquième session [maritime] (1970) de la Conférence internationale du Travail. Procès-verbaux de la 177e session du Conseil d'administration, Genève, 18-21 novembre 1969, p. 72-73. Français, anglais, espagnol.

f) Rapports [64] à la cinquante-cinquième session [maritime] (1970) de la Conférence internationale du Travail:

i) Le logement des équipages. Rapport II (1) [65] et Rapport II (2), 41 et 47 pages respectivement.

ii) La prévention des accidents à bord des navires en mer et dans les ports. Rapport V (1) [65] et Rapport V (2), 31 et 27 pages respectivement.

iii) La formation professionnelle des gens de mer. Rapport VI [65], 45 pages.

iv) Le bien-être des marins en mer et dans les ports. Rapport VII [65], 34 pages.

v) Les problèmes découlant de l'évolution technique et de la modernisation à bord des navires en rapport avec: *a*) les mesures de recrutement destinées à répondre aux

[63] Ces rapport sont publiés en français, anglais, espagnol.

[64] Ces rapports sont publiés en français, anglais, espagnol, allemand, russe.

[65] L'introduction de ce rapport présente un historique des travaux de l'OIT qui ont abouti à l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la cinquante-cinquième session (maritime) de la Conférence (1970).

possibilités d'emploi susceptibles de se présenter dans la navigation maritime; *b*) la formation et le recyclage pour l'emploi en mer; *c*) les conséquences sur le niveau de l'emploi des gens de mer, y compris les mesures pour remédier aux effets des excédents de main-d'œuvre qui en résultent. Rapport IV (1) [65] et Rapport IV (2), 33 et 25 pages respectivement.

g) Compte rendu des travaux de la cinquante-cinquième session (maritime), Genève, 1970, de la Conférence internationale du Travail [66]:

i) Le logement des équipages, p. 177-187; 199-202; 233.

ii) Les problèmes découlant de l'évolution technique et de la modernisation à bord des navires en rapport avec: *a*) les mesures de recrutement destinées à répondre aux possibilités d'emploi susceptibles de se présenter dans la navigation maritime; *b*) la formation et le recyclage pour l'emploi en mer; *c*) les conséquences sur le niveau de l'emploi des gens de mer, y compris les mesures pour remédier aux effets des excédents de main-d'œuvre qui en résultent, p. 143-149; 191-194; 226.

iii) La prévention des accidents à bord des navires en mer et dans les ports, p. 149-157; 203-206; 233.

iv) La formation professionnelle des gens de mer, p. 109-115; 158-160; 204.

v) Le bien-être des marins en mer et dans les ports, p. 137-142; 189-191; 226-230.

h) *Bulletin officiel* du Bureau international du Travail, vol. LIV, nº 1, 1971 (français, anglais, espagnol):

i) Convention sur le logement des équipages (dispositions complémentaires), p. 7-16.

ii) Recommandation sur le logement des équipages (climatisation), p. 36-37.

iii) Recommandation sur le logement des équipages (lutte contre le bruit), p. 37-39.

iv) Convention sur la prévention des accidents (gens de mer), p. 16-21.

v) Recommandation sur la prévention des accidents (gens de mer), p. 39-42.

vi) Recommandation sur la formation professionnelle des gens de mer, p. 21-28.

vii) Recommandation sur le bien-être des gens de mer, p. 28-32.

viii) Recommandation sur l'emploi des gens de mer (évolution technique), p. 32-36.

B. — Organismes quasi judiciaires et commissions d'experts

1. — Rapport de la Commission instituée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail pour examiner les plaintes au sujet de l'observation par la Grèce de la Convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la Convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, présentées aux termes de l'article 26 de la Constitution de l'OIT par un certain nombre de délégués à la cinquante-deuxième session de la Conférence internationale du Travail, 14 octobre 1970. *Bulletin officiel*, vol. LIV, nº 2, 1971, Supplément spécial, 99 pages. Voir aussi: Note supplémentaire, 8 février 1971. Document GB.182/5/8, 182e session du Conseil d'administration, Genève, 2-5 mars 1971, 6 pages. Français, anglais, espagnol.

2. — Rapports du Comité de la liberté syndicale institué par le Conseil d'administration:

a) 113e, 114e, 115e et 116e rapports, 25 février 1970, 13 novembre 1969, 13 novembre 1969, 25 février 1970. *Bulletin officiel*, vol. LIII, nº 2, 1970. Supplément, 171 pages. Français, anglais, espagnol.

b) 117e, 118e et 119e rapports, 25 février 1970, 27 mai 1970, 27 mai 1970. *Bulletin officiel*, vol. LIII, nº 4, 1970. Supplément, 69 pages. Français, anglais, espagnol.

3. — Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. Conférence internationale du Travail, cinquante-quatrième session, Genève, 1970. Rapport III (Partie 4), 382 pages. Français, anglais, espagnol.

---

[66] Le compte rendu des travaux est publié en français, anglais, espagnol.

C. — ACCORDS AVEC LES NATIONS UNIES ET D'AUTRES ORGANISATIONS

1. — Mémorandum d'entente concernant la nécessité d'intensifier la collaboration accrue entre la FAO, l'OIT, l'ACI, la FIPA et la FITPASC pour la promotion des coopératives dans les pays en voie de développement, adopté par les organisations participantes le 13 juin 1969. *Bulletin officiel*, vol. LIII, nº 1, 1970, p. 146-148. Français, anglais, espagnol.

2. — Échange de lettres entre le Directeur général du Bureau international du Travail et le Directeur général du Centre de développement industriel pour les États arabes, 1er décembre 1969. *Bulletin officiel*, vol. LIII, nº 2, 1970, p. 268. Français, anglais, espagnol.

II. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

A. — QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES

Questions	*Documents*
1. Durée du mandat du Directeur Général	CL 55/REP [67]
2. Fonctions du Comité des questions constitutionnelles et juridiques	CL 55/REP, par. 247-250
3. Mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives à la décolonisation et à la discrimination raciale	CL 55/REP, par. 184-191; CL 55/18; CL 55/18 Add.1
4. Examen des organes statutaires de la FAO	CL 55/REP, par. 201-209; CL 55/27

B. — COMITÉS PERMANENTS DU CONSEIL

Organe	*Documents*
1. Transformation du Comité des pêches en un comité ouvert à tous les États Membres intéressés	CL 55/REP, par. 210-219; CL 55/3, par. 65-69; CL 55/8, par. 11-22; CL 55/19, par. 78-81; PC 17/6
2. Création d'un Comité permanent des forêts	CL 55/REP, par. 220-225; CL 55/3, par. 73-74; CL 55/8, par. 4-11
3. Nouveau Comité du Conseil (Comité de l'Agriculture)	CL 55/REP, par. 165-166

C. — ORGANES INSTITUÉS EN VERTU DE L'ARTICLE VI DE L'ACTE CONSTITUTIF

Organe	*Documents*
1. Création du Comité FAO de la production oléicole	CL 55/REP, par. 226-228; CL 55/30
2. Commission FAO/OMS du Codex Alimentarius (Règlement intérieur)	CL 55/REP, par. 229-231 CL 55/31; ALINORM 70/43, par. 16-36 et Appendice IV; ALINORM 70/8 — Première partie et Add. I
3. Amendements au Règlement intérieur de la Commission européenne d'agriculture	CL 55/REP, par. 232-233; CL 55/55

D. — CONVENTIONS ET ACCORDS

Accord	*Documents*
1. Accord portant création d'un organe en vertu de l'article XIV : Commission de lutte contre le criquet pèlerin en Afrique du Nord-Ouest	CL 55/REP, par. 234-238 et Appendice G; CL/Res [68]. 4/55; CL 55/34, Annexe I; CL 55/5, par. 78-79; CL 55/6, par. 111-114; CL 55/8

[67] La cote CL 55/REP est celle du rapport de la cinquante-cinquième session du Conseil.

[68] La cote CL/Res. est celle des résolutions du Conseil.

2. Conférence de Plénipotentiaires pour l'établissement de l'Association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest (ADRAO): Acte Final avec Acte Constitutif (Annexe I) signés à Dakar le 4 septembre 1970 [69]	AGS-AFR/REG-220; AGS: WARDA/70/14

E. — QUESTIONS JURIDIQUES DE FOND [70]

1. — Législation agraire et législation sur les eaux

Questions	*Documents*
a) Certains aspects juridiques de la réforme agraire	Annexe IV à la publication « Progrès de la réforme agraire — Cinquième rapport », préparé conjointement par l'ONU, la FAO et l'OIT, p. 312 à 325, 1970. Reproduit par offset
b) Masrévery, J.: Legal methods for the improvement of agricultural planning	Document de travail O du Cycle d'étude sur l'utilisation des terres et la planification des cultures dans l'agriculture, tenu à Berlin par la Fondation allemande pour les pays en voie de développement, 17 avril au 14 mai 1970. 25 p. Ronéotypé
c) Masrévery, J. et Sand, P.: Tendances récentes de la législation sur les structures agraires en Europe	ECA: AS/70/1, ii + 16 p., 28 avril 1970. Reproduit par offset
d) Caponera, D.A.: Water policy as an instrument of land reform	Contribution au Groupe d'experts des Nations Unies sur les politiques de mise en valeur des ressources en eau, Buenos Aires, 8-13 juin 1970. 4 p. Ronéotypé
e) Sand, P.H.: Atmospheric water resources for agriculture — Law and policy of weather control operations	Contribution au Groupe d'experts des Nations Unies sur les politiques de mise en valeur des ressources en eau, Buenos Aires, 8-13 juin 1970. i + 10 p. Ronéotypé.
f) Caponera, D. A.: Water policy, administration and legislation in Africa	WRD/CONF/4, 26 p., 14 May 1970. Ronéotypé.
g) Masrévery, J.: Législation et réglementation applicables au pacage en forêt et aux terrains de parcours dans la zone méditerranéenne	FO: SCM 70/2, i + 13 p., juin 1970. Reproduit par offset.
h) Masrévery, J.: Agrarian law and legal institutions designed to apply it within the framework of land reform	Contribution au premier Congrès international sur le droit agraire, Caracas (Venezuela) 26-31 juillet 1970, ii + 20 p. Dactylographié
i) Herrero-Ayllon, E.: Aspectos institucionales de los proyectos de ragadio y colonizacion	Contribution au Séminaire international sur la planification des projets d'irrigation en Amérique latine, organisé par la Fondation allemande pour les pays en voie de développement, Berlin, 28 juillet-20 août 1970. 17 p. Reproduit par offset
j) Caponera, D. A.: Institutional and organizational requirements for water development and management	AGL: TWDP/70/5 (a), 11 p. September 1970. Reproduit par offset

[69] Le projet de constitution a été établi par le Secrétariat de la FAO.

[70] Sauf indication contraire, les documents énumérés ont été préparés par le Service de législation de la FAO ou en coopération avec lui.

k) Caponera, D. A.: Le régime juridique des eaux internationales. Quelques déclarations et résolutions adoptées par les institutions juridiques internationales formant le droit coutumier, les principes généraux et la doctrine concernant l'utilisation des ressources en eaux internationales	Service de législation — Document de référence nº 1, i + 33 p., novembre 1970. Reproduit par offset

2. — LÉGISLATION SUR LES FORÊTS, LA FAUNE NATURELLE ET LES PÊCHERIES

Questions	*Documents*
a) Moore, G.: The role of administrative action as a tool in water pollution control (Le rôle instrumental des mesures administratives dans la lutte contre la pollution des eaux)	EIFAC 70 SC 111-8, 15 p., 28 April 1970. Reproduit par offset
b) Moore, G.: The role of international bodies in the control of water pollution — Legal and institutional aspects	Présenté à la cinquième Conférence internationale sur la recherche concernant la pollution des eaux, juillet-août 1970. 10 p. Ronéotypé
c) Moore G.: The control of marine pollution and the protection of living resources of the sea. A comparative study of international controls and national legislation and administration	FIR; MP/70/R-15, 25 p., 23 Octobre 1970. Reproduit par offset
d) Exploitation et conservation des ressources biologiques de la mer [71]	COFI/70/7, 33 p. avril 1970
e) Suggestions for management measures (submitted to the Committee on Management of Indian Ocean Tuna, Indian Ocean Fishery Commission) [71]	10 FC: TM/70/7, September 1970

3. — NORMES ALIMENTAIRES ET LÉGISLATION

Questions	*Documents*
a) Rapport sur les glaces de consommation, cinquième partie: Législation et normes nationales.	ALINORM 70/34 — Section B, 50 p. + 5 p. Annexe (MDS 70/15), janvier 1970. Reproduit par offset
b) Ricard, R.: Insuffisance et possibilités d'améliorations dans le cadre juridique et institutionnel du développement laitier au Burundi	Service de législation de la FAO: Rapport d'assistance technique nº 1. i + 18 p., décembre 1970. Polycopié
c) Ricard, R.: Vers la réforme du cadre juridique et institutionnel du développement laitier au Rwanda	Service de législation de la FAO: Rapport d'assistance technique nº 2. i + 16 p., décembre 1970. Polycopié
d) Normes et législation alimentaires en Afrique, en Asie et en Amérique latine [72]	ALINORM 70/43, par. 37-50; ALINORM 70/30; ALINORM 70/31; ALINORM 70/32
e) Renseignements sur les activités d'autres organisations internationales s'occupant de normalisation alimentaire et de questions connexes [72]	ALINORM 70/43, par. 51-62; ALINORM 70/28
f) La notion de norme générale [72]	ALINORM 70/43; par. 132-135; ALINORM 70/37; SP/10/3-45
g) Définition des termes « Additif alimentaire », « Contaminant » et « Traitement » [72]	ALINORM 70/43, par. 136-137; ALINORM 70/38

[71] Préparé par le Département des pêches.

[72] Préparé par le Secrétariat de la Commission du Codex Alimentarius.

h) Principes généraux de l'emploi des additifs alimentaires [72]	ALINORM 70/43, par. 138-141 et Appendice VI; ALINORM 70/39

4. — COMMISSION DU BASSIN DU TCHAD [73]

Questions	*Documents*
a) Zenny, F. B.: Amendement aux Règlements intérieurs de la Commission	AGL/SF/REG/79, i + 3 p., 8 juin 1970. Ronéotypé
b) Zenny, F. B.: Ratification de la Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles, 1968	AGL/SF/REG/79, i + 3 p., 8 juin 1970. Ronéotypé
c) Zenny, F. B.: Règlements concernant la pêche intérieure et la faune	AGL/SF/REG/79, ii + 21 p., 8 juin 1970. Ronéotypé
d) Zenny, F. B.: Addendum: « Règlements concernant la pêche intérieure et la faune »: Liste comparée d'espèces protégées en vertu de la Convention africaine, 1968, et de la législation des pays membres de la Commission du Bassin du Tchad	AGL/SF/REG/79, 11 p., 17 juin 1970. Reproduit par offset
e) Sand, P. H.: Aspects de droit international	AGL/SF/REG/79, i + 14 p., 17 juin 1970. Ronéotypé
f) Sand, P. H.: Frontières internationales des cours d'eau du bassin du lac Tchad	AGL/SF/70/32, ii + 56 p., 6 novembre 1970. Ronéotypé

5. — INVESTISSEMENTS

Questions	*Documents*
a) Henderson, J.: Les codes des investissements et l'agriculture. Étude des mesures législatives et autres dispositions adoptées par les pays en voie de développement pour attirer et réglementer les investissements privés étrangers; cette étude met l'accent sur l'agriculture, y compris l'exploitation forestière, les pêches et les industries connexes	Collection FAO: Série législative nº 9, x + 245 p., 1970. Imprimé
b) Legislative and administrative measures taken in Mexico to attract and regulate foreign private investment in agriculture, forestry, fisheries and related industries	DDI: G/70/33, i + 18 p., November 1970. Reproduit par offset

6. — PRODUITS DE BASE ET COMMERCE

Questions	*Documents*
a) Sauvegarde des échanges commerciaux habituels des produits agricoles	CL 55/REP, par. 52-59; CL/Res. 2/55
b) Entente officieuse sur le sisal et le henequen	CCP: HF/SC 71/15, par. 14-20

F. — PUBLICATIONS PERIODIQUES

« Recueil de législation — Alimentation et Agriculture » — Imprimé — Publié semestriellement.

« Feuille de législation » — Reproduit par offset — 6 numéros par an. (Anglais; titres en français et espagnol.)

« Additifs aux aliments — Législation récente » — Reproduit par offset — 10 numéros par an.

[73] Les documents mentionnés sont des documents de travail sur les aspects juridiques des travaux de la Commission du Bassin du Tchad, préparés pour la Commission par le Service de législation de la FAO.

III. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

A. — QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET QUESTIONS DE PROCÉDURE

a) *Conseil exécutif*

1) Procédure d'élection et durée du mandat des membres du Conseil exécutif: rapport du Conseil exécutif. *Documents 16 C/27*, 10 juillet 1970, *16 C/91*, 19 octobre 1970 (Comité juridique, Premier rapport). Anglais, espagnol, français, russe.

2) Durée du mandat des membres du Conseil exécutif: projets d'amendement à l'Article V de l'Acte constitutif et aux articles 95 A et 97 du Règlement intérieur de la Conférence générale, présentés par Ceylan. *Documents 16 C/28*, 13 juillet 1970, *16 C/91*, 19 octobre 1970 (Comité juridique, Premier rapport). Anglais, espagnol, français, russe.

3) Procédure d'élection et durée du mandat des membres du Conseil exécutif. 16 C/Résolutions 13, octobre-novembre 1970. Anglais, arabe, espagnol, français, russe.

b) *Fonctions du Comité juridique*

1) Comité juridique, Huitième rapport. *Document 16 C/104*, II. Anglais, espagnol, français, russe.

2) Fonctions du Comité juridique. *16 C/Résolutions 46*, octobre-novembre 1971.

c) *Règlement intérieur de la Conférence générale*

1) Projets d'amendement au Règlement intérieur de la Conférence générale. *Document 16 C/29*, 7 août 1970, *16 C/92*, 19 octobre 1970 (Comité juridique, Troisième rapport). Anglais, espagnol, russe, français.

2) Amendements au Règlement intérieur de la Conférence générale. *16 C Résolutions 14*, octobre-novembre 1970. Anglais, arabe, espagnol, français, russe.

d) *Règlement financier*

1) Règlement financier: projet d'amendement aux articles 4.3 et 4.4. *Document 16 C/42*, 10 juillet 1970. Anglais, espagnol, français, russe.

2) Amendements au règlement financier (articles 4.3 et 4.4). *16 C Résolutions 19*, octobre-novembre 1970. Anglais, arabe, espagnol, français, russe.

e) *Divers*

Acceptation de dons, legs et subventions et rapport sur la création ou la clôture de fonds de dépôts, comptes de réserve et comptes spéciaux. *Document 84 EX/27*, 20 mars 1970, *84 EX/27 Add.*, 1er juin 1970, *84 EX/Décisions 8.1*, mai-juin 1970, *85 EX/22*, 20 août 1970, *85 EX/Décisions 8.6*, septembre-novembre 1970. Anglais, espagnol, français, russe.

B. — ÉTATS MEMBRES

1) Communications du Gouvernement tchécoslovaque concernant la demande d'admission de la République démocratique allemande à l'UNESCO. *Document 85 EX/30*, 17 septembre 1970, *85 EX/Décisions 9.1*, septembre-novembre 1970. Anglais, espagnol, français, russe.

2) Fréquence et forme des rapports généraux que les États membres doivent présenter en vertu de l'article VIII de l'Acte constitutif et traitement de ces rapports. *Document 16 C/26*, 14 août 1970, *16 C/26 Add.*, *16 C/97*, 29 octobre 1970 (Comité juridique, Quatrième rapport). Anglais, espagnol, français, russe. *16 C/Résolutions 37*, octobre-novembre 1970. Anglais, arabe, espagnol, français, russe.

C. — RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS

a) *Office de secours et de travaux des Nations Unies*

Coopération avec l'Office de secours et de travaux des Nations Unies (UNRWA). *Document 84 EX/5*, 29 avril 1970, *84 EX/5 Add.*, 12 juin 1970, *84 EX/5, Add. 2*, 15 juin 1970, *84 EX Décisions 4.2.1*, mai-juin 1970, *85 EX/4*, 28 septembre 1970, *85 EX/Décisions 4.1.2*, septembre-novembre 1970. Anglais, espagnol, français, russe.

b) *Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Association internationale de développement*

Coopération avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et l'Association internationale de développement (AID). *Document 84 EX/33*, 11 mai 1970, *84 EX/Décisions 7.7*, mai-juin 1970. Anglais, espagnol, français, russe.

c) *Organisations internationales non gouvernementales*

1) Classement des organisations internationales non gouvernementales. *Document 84 EX/23*, 26 mars 1970, 5 p. et annexe, *84 EX/24*, 10 juin 1970, *84 EX/Décisions 7.5*, mai-juin 1970. Anglais, espagnol, français, russe.

2) Modifications intervenues dans le classement des organisations internationales non gouvernementales admises aux différentes catégories de relations avec l'UNESCO. *Document 16 C/23*, 7 août 1970. Anglais, espagnol, français, russe.

D. — RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE: CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS

a) *Convention et recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement*

1) Invitation au Souaziland à adhérer à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. *Document 84 EX/34*, 12 mai 1970, *84 EX/Décisions 4.2.4*, mai-juin 1970. Anglais, espagnol, français, russe.

2) Recommandations du Conseil exécutif à la Conférence générale concernant la procédure d'examen des rapports des États membres sur l'application de la Convention ou de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'éducation. *Document 84 EX/6*, 2 avril 1970, *84 EX/Décisions 4.2.2*, mai-juin 1970. Anglais, espagnol, français, russe.

3) Propositions concernant la procédure à suivre lors de la prochaine consultation des États membres. *Document 16 C/14*, 31 août 1970, *16 C/94*, 26 octobre 1970 (Comité juridique, Cinquième rapport). Anglais, espagnol, français, russe. *16 C/Résolutions 38*, octobre-novembre 1970. Anglais, arabe, espagnol, français, russe.

b) *Protocole instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement*

1) Transmission à la Conférence générale de la liste des personnes présentées en vue de l'élection des membres de la Commission. *Document 84 EX/10*, 27 mars 1970 et *Corr. 1, 2 et 3, 84 EX/10 Add.*, 14 mai 1970, *84 EX/Décisions 4.4.2*, mai-juin 1970. Anglais, espagnol, français, russe.

2) Transmission à la Conférence générale de la liste des personnes présentées en vue de l'élection des membres de la Commission (soumission des nouvelles candidatures reçues depuis la 84e session) — Frais de voyage et indemnités journalières de ses membres. *Document 85 EX/11*, 17 septembre 1970, *85 EX/Décisions 4.4.11*, septembre-novembre 1970. Anglais, espagnol, français, russe.

3) Élection des membres de la Commission. *Document 16 C/64*, 31 août 1970, *16 C/64, Annexe I Rev*, 2 novembre 1970. Anglais, espagnol, français, russe. *16 C/Résolutions 5.122*, octobre-novembre 1970. Anglais, arabe, espagnol, français, russe.

c) *Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé*

1) Rapport du Directeur général sur l'application de la décision 4.3.1 adoptée par le Conseil exécutif à sa 83e session. (Mise en œuvre des résolutions 3.342 et 3.343 de la Quinzième session de la Conférence générale et application dans les territoires occupés de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.) *Document 84 EX/8*, 16 juin 1970, *84 EX/8 Add.*, 17 avril 1970, *84 EX/8 Add.2*, 14 mai 1970, *84 EX/8 Add.3*, 28 mai 1970, *84 EX/8 Add.4* 29 mai 1970, *84 EX/8 Add.5*, 4 juin 1970, *84 EX/8 Add.6*, 15 juin 1970, *84 EX/8 Add.7*, 16 juin 1970, Anglais, espagnol, français, russe.

2) Rapport du Directeur général sur l'application au Cambodge de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. *Document 85 EX/9*, 10 septembre 1970, *85 EX/Décisions 4.3.1*, septembre-novembre 1970. Anglais, espagnol, français, russe.

d) *Recommandation concernant la condition du personnel enseignant*

1) Rapport du Comité conjoint de l'Organisation internationale du Travail et de l'UNESCO sur la suite donnée par les États membres à la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant. *Document CEART/II/1970/4, et Corr. anglais seulement*, 30 juin 1970. *Document 16 C/15*, 13 juillet 1970. Anglais, espagnol, français, russe.

2) Rapport du Comité sur les conventions et recommandations dans le domaine de l'éducation. *Document 85 EX/3*, 13 août 1970, *16 C/15 Add.1*, 13 août 1970, *85 EX/Décisions 4.1.1*, septembre-novembre 1970, *16 C/15 Add.2*, 19 octobre 1970. Anglais, espagnol, français, russe.

3) Rapports périodiques des États membres sur l'application de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant. *16 C/Résolutions 39*, octobre-novembre 1970. Anglais, arabe, espagnol, français, russe.

e) *Recommandation concernant la préservation des biens culturels mis en péril par les travaux publics ou privés* [74]

1) Premiers rapports spéciaux présentés par les États membres sur la suite donnée par eux à la Recommandation concernant la préservation des biens culturels mis en péril par les travaux publics ou privés. *Document 16 C/16*, 9 octobre 1970, *16 C/16 Add.*, 19 octobre 1970, *16 C/16 Add.2*, 19 octobre 1970, *16 C/16 Add.3*, 19 octobre 1970, *16 C 98* (Comité juridique, Sixième rapport), 29 octobre 1970. Anglais, espagnol, français, russe. *16 C/Résolutions 40*, octobre-novembre 1970. Anglais arabe, espagnol, français, russe.

2) Rapport général sur les premiers rapports spéciaux présentés par les États membres au sujet de la suite donnée par eux à la Recommandation adoptée par la Conférence générale à la quinzième session. *Document 16 C/Résolutions Partie C.* Anglais, arabe, espagnol, français, russe.

f) *Recommandation concernant la normalisation internationale des statistiques relatives aux bibliothèques*

1) Recommandation concernant la normalisation internationale des statistiques relatives aux bibliothèques. Adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa seizième session, Paris, 13 novembre 1970 (pas de cote). Anglais, arabe, espagnol, français, russe.

2) Projet de recommandation sur la normalisation internationale des statistiques relatives aux bibliothèques. *Document 16 C/18*, 10 juillet 1970. Anglais, espagnol, français, russe.

g) *Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels* [75]

1) Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. Adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa seizième session, Paris, 14 novembre 1970 (pas de cote). Anglais, arabe, espagnol, français, russe.

[74] Voir *Annuaire juridique, 1968*, p. 158.

[75] Reproduite dans le présent *Annuaire*, p. 133.

2) Projet de convention sur les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. *Document 16 C/17, et Corr.*, 13 juillet 1970. Anglais, espagnol, français, russe.

h) *Convention et recommandation adoptée par la Conférence générale à sa seizième session*

Premiers rapports spéciaux présentés par les États membres sur la suite donnée par eux à la Convention et à la Recommandation adoptée à la seizième session. *Document 16 C/98*, 29 octobre 1970 (Comité juridique, Sixième rapport). Anglais, espagnol, français, russe. *16 C/Résolutions 41*, octobre-novembre 1970. Anglais, arabe, espagnol, français, russe.

i) *Propositions concernant la règlementation internationale*

1) Règlementation internationale éventuelle sur la protection des monuments et des sites de valeur universelle. *Document 84 EX/14*, 22 avril 1970. *84 EX/Décisions 5.3*, mai-juin 1970. Anglais, espagnol, français, russe.
2) Opportunité d'adopter un instrument international concernant la protection des monuments et des sites de valeur universelle. *Document 16 C/19*, 31 juillet 1970. Anglais, espagnol, français, russe. *16 C/Résolutions 3.412*, octobre-novembre 1970. Anglais, arabe, espagnol, français, russe.
3) Règlementation internationale éventuelle sur la reproduction photographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur. *Document 84 EX/15*, 20 mars 1970. *84 EX/Décisions 5.4*, mai-juin 1970. Anglais, espagnol, français, russe.
4) Opportunité d'adopter un instrument international concernant la reproduction photographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur. *Document 16 C/20*, 31 août 1970. Anglais, espagnol, français, russe. *16 C/Résolutions 5.132*, octobre-novembre 1970. Anglais, arabe espagnol, français, russe.
5) Opportunité de modifier les conventions existantes ou d'élaborer un nouvel instrument international en vue d'assurer la protection des signaux de télévision transmis par des satellites de communication. *Document 16 C/21*, 15 septembre 1970. Anglais, espagnol, français, russe. *16 C/Résolutions 5.134*, octobre-novembre 1970. Anglais, arabe, espagnol, français, russe.

E. — CONFÉRENCES ET AUTRES RÉUNIONS

1) Invitations au Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes soulevés en matière de droit d'auteur et de protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, lors des transmissions par satellites spatiaux. *Document 84 EX/9*, 27 mars 1970, *84 EX/Décisions 4.4.1*, mai-juin 1970. Anglais, espagnol, français, russe.
2) Conférence internationale d'États sur la protection des phonogrammes. *16 C/Résolutions 5.133*, octobre-novembre 1970. Anglais, arabe, espagnol, français, russe. *Document 86 EX/5 et Corr.*, *86 EX/Décisions 6.1.2*, décembre 1970. Anglais, espagnol, français, russe.
3) Invitations à la Conférence des ministres des États européens chargés de la politique scientifique. *Document 84 EX/32*, 12 mai 1970, *84 EX/Décisions 4.5.1*, mai-juin 1970. Anglais, espagnol, français, russe.
4) Invitations aux conférences et réunions gouvernementales figurant au programme pour l'année 1971. *Document 86 EX/2*, 16 novembre 1970, *86 EX/Décisions 6.1.1*, décembre 1970. Anglais, espagnol, français, russe.

F. — INSTITUTS ET AUTRES ORGANISMES

1) Commission internationale d'experts sur les stratégies du développement de l'éducation dans le monde. *Document 84 EX/7*, 8 avril 1970, *84 EX/Décisions 4.2.3*, mai-juin 1970. Anglais, espagnol, français, russe.
2) Statuts du Comité scientifique international pour la rédaction et la publication de l'Histoire générale de l'Afrique. *Document 85 EX/10 Rev.* 6 octobre 1970, *85 EX/Décisions 4.3.2.*, septembre-novembre 1970. Anglais, espagnol, français, russe.

3) Modification des statuts du Comité consultatif international de la documentation, des bibliothèques et des archives. *Document 86 EX/3*, 12 novembre 1970, *86 EX/Décisions 6.2*, décembre 1970. Anglais, espagnol, français, russe.

4) Projets d'amendement aux statuts du Conseil de coordination de la Décennie hydrologique internationale. *Document 16 C/30*, 10 juillet 1970, *16 C/99*, 31 octobre 1970 (Comité juridique, Septième rapport). Anglais, espagnol, français, russe. *16 C/Résolutions 2.333*, octobre-novembre 1970. Anglais, arabe, espagnol, français, russe.

5) Projets d'amendement aux statuts de la Commission océanographique intergouvernementale. *Document 16 C/31*, 10 juillet 1970, *16 C/104*, 9 novembre 1970 (Comité juridique, Huitième rapport). Anglais, espagnol, français, russe. *16 C/Résolutions 2.343*, octobre-novembre 1970. Anglais, arabe, espagnol, français, russe.

6) Projet de Statuts du Conseil international de coordination du programme « L'homme et la biosphère ». *Document 16 C/78, Annexe II*, 6 octobre 1970 et *Corr.* 23 octobre 1970, *16 C/100*, 3 novembre 1970 (Recommandations de la Commission du programme). Anglais, espagnol, français, russe. *16 C/Résolutions 2.313*, octobre-novembre 1970. Anglais, arabe, espagnol, français, russe.

G. — QUESTIONS DE PERSONNEL

1) Statut et Règlement du personnel : Rapport du Directeur général sur les modifications apportées au Règlement du personnel depuis la quinzième session. *Document 16 C/44*, 14 août 1970, *16 C/44 Add.*, 23 octobre 1970, *16 C/44 Add.2*, 23 octobre 1970, *16 C/44 Add.3*, 31 octobre 1970. Anglais, espagnol, français, russe. *16 C/Résolutions 21.1 et 21.2*, octobre-novembre 1970. Anglais, arabe, espagnol, français, russe.

2) Politique en matière de personnel, notamment en ce qui concerne l'octroi de contrats de durée indéterminée. *Document 16 C/50*, 31 août 1970, *16 C/50 Add.*, 23 octobre 1970, *16 C/50 Add.2*, 20 octobre 1970. Anglais, espagnol, français, russe.

3) Tribunal administratif : mesures à prendre à l'expiration de sa période de compétence. *Document 16 C/45*, 14 août 1970, *16 C/45 Add.* Anglais, espagnol, français, russe. *16 C/Résolutions 22*, octobre-novembre 1970. Anglais, arabe, espagnol, français, russe.

4) Projet d'amendement au paragraphe 2 des statuts du Conseil d'appel. *Document 16 C/69*, 16 septembre 1970. Anglais, espagnol, français, russe.

H. — DROIT D'AUTEUR

1) Réunion d'information des organisations internationales non gouvernementales dont les activités concernent le droit d'auteur, Paris, 16 mars 1970. Rapport de la réunion, *Document INLA/INFMET.1/3*, 4 mai 1970, 3 p. et annexes. Anglais, français, espagnol, et *Corr.1*, *Document IGC/PREPCOM/6 Corr.*, 8 mai 1970. Anglais.

2) Comité intergouvernemental du droit d'auteur. Comité préparatoire *ad hoc* chargé d'élaborer une version préliminaire des propositions de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur, Paris, 11-16 mai 1970.

   — Projets de textes ou de commentaires relatifs à la révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur présentés par les États parties à cet instrument. *Document IGC/PREPCOM/3*, 1er mai 1970, 2 p. et annexes, et *Add.1*, 4 mai 1970, *Add.2 et 3*, 8 mai 1970, et *Add.4*, 21 mai 1970. Anglais, français, espagnol.

   — Projets de textes ou de commentaires relatifs à la révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur présentés par les organisations internationales non gouvernementales. *Document IGC/PREPCOM/4*, 1er mai 1970, 1 p. et annexes, et *Add.1*, 30 avril 1970, *Add.2*, 1er mai 1970. Anglais, français, espagnol.

   — Étude comparative des droits fondamentaux de reproduction, de représentation ou d'exécution publiques et de radiodiffusion, définis et réglementés par les législations nationales et les conventions internationales sur le droit d'auteur. *Document IGC/PREPCOM/5*, 4 mai 1970, 37 p. et annexes. Anglais, français, espagnol.

— Rapport adopté par le Comité. Document *IGC/PREPCOM/13*, 19 juin 1970, 19 p. et annexes, et *Corr.1*, 3 août 1970. Anglais, français, espagnol.

3) Comité intergouvernemental du droit d'auteur, session extraordinaire, Paris, septembre 1970

— Commentaires sur les propositions de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur présentés par les États parties à cet instrument. *Document IGC/XR.2/3*, 20 août 1970, 1 p. et annexes, et *Add.1*, 28 août 1970, *Add.2, 3, 4*, 31 août 1970, *Add.5*, 3 septembre 1970, *Add.6*, 8 septembre 1970, et *Add.7*, 9 octobre 1970. Anglais, français, espagnol.

— Commentaires sur les propositions de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur présentés par les organisations internationales non gouvernementales. *Document IGC/XR.2/4*, 20 août 1970, 1 p. et annexes. Anglais, français, espagnol.

— Rapport adopté par le Comité. *Document IGC/XR.2/21*, 30 octobre 1970, 13 p. et annexes. Anglais, français, espagnol.

4) Rapport du Directeur général sur l'examen par des organismes compétents des problèmes internationaux de droit d'auteur que pose l'application des différentes conventions multilatérales. *Document 16 C/85*, 14 octobre 1970, 10 p. et annexes. Anglais, français, espagnol.

5) Bulletin du droit d'auteur de l'UNESCO, Revue trimestrielle d'information, vol. IV, nos 1, 2, 3, 4 (1970). *Document INLA. 70/III.51-4/F*, 1970. Anglais, français, espagnol.

I. — DROITS DE L'HOMME

1) Mise en œuvre de la résolution 2555 (XXIV) de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies. *Document 84 EX/35*, 12 mai 1970, 6 p. et annexe, *84 EX/35 Add.*, 2 juin 1970, 2 p. et annexe, *84 EX/Décisions 7.8*, mai-juin 1970, *85 EX/16*, 3 p. et annexe, 25 septembre 1970, *85 EX/Décisions 7.3*, septembre-novembre 1970. Anglais, espagnol, français, russe.

2) Réunion d'experts sur le droit à la vie privée, UNESCO, Paris, 19-23 janvier 1970, Rapport final, *Document SHC/CONF. 12/11*, 4 février 1970, 3 p. et annexe. Anglais, français.

3) Réunion d'experts sur le rôle des moyens d'information dans une société multiraciale, UNESCO, Paris, 8-12 décembre 1969, Rapport final. *Document SHC/CONF. 11/21*, 31 mars 1970, 7 p. et annexe. Anglais, français.

4) Les droits culturels en tant que droits de l'homme. Cultural Policy: études et documents. *Document SHC/69/XIX.3/A,F.* 129 p. Anglais, français.

5) Égalité d'accès des femmes à l'alphabétisation: étude comparée. *Document ED/MD/14*, 31 août 1970, 39 p. et annexes. Anglais, espagnol, français.

6) Étude comparée sur l'enseignement mixte. *Document ED/MD/15*, 30 octobre 1970, 120 p. et annexes. Anglais, espagnol, français.

J. — LA PAIX

1) Contribution de l'UNESCO à la paix et tâches de l'UNESCO en ce qui concerne l'élimination du colonialisme. *Document 16 C/74*, 9 octobre 1970, 4 p. et annexe, *16 C/74 Add.*, 3 p. Anglais, espagnol, français, russe.

2) Contribution de l'UNESCO et tâches de l'UNESCO en ce qui concerne l'élimination du colonialisme: Rapport du Directeur général et propositions relatives à un plan à long terme d'action intégrée. *Document 16 C/12*, 11 septembre 1970, 12 p., *16 C/Résolutions* 8 [76], octobre-novembre 1970. Anglais, espagnol, français, russe.

K. — OCÉANOGRAPHIE

1) Commission océanographique intergouvernementale: Rapport succinct de la deuxième session du Groupe de travail sur les questions juridiques liées aux recherches scientifiques sur l'océan,

[76] Reproduite dans le présent *Annuaire*, p. 124.

Nations Unies, New York, 16 février 1970. *Document SC/IOC. WG-4/2*, 13 mai 1970, 8 p. et annexes. Anglais, espagnol, français, russe.

2) Commission océanographique intergouvernementale : Rapport succinct de la quatrième réunion du Groupe d'experts sur le statut juridique des systèmes d'acquisition de données océaniques (SADO), OMCI, Londres, 15-26 juin 1970, *Document SC/IOC.EG-I(IV)/12*, 17 septembre 1970, 4 p. et annexes. Anglais, espagnol, français, russe.

IV. — ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

1) RÉVISION DE LA CONVENTION RELATIVE À L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE EN VUE D'Y INSÉRER DES DISPOSITIONS EXPRESSES SUR LES ACTES D'INTERVENTION ILLICITE DANS L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

[Le 9 décembre, le Conseil a décidé de différer sa décision sur l'organe qui sera chargé de l'étude de cette question ainsi que sur le calendrier de cette étude en attendant que soient connus les résultats de certaines réunions sur l'intervention illicite dans l'aviation civile internationale.]

Doc 8918 A 18 — P/3. Rapport annuel du Conseil à l'Assemblée pour 1970, p. 140. Anglais, espagnol, français.

2) DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'ALGÉRIE EN VERTU DE L'ARTICLE 54, *n*, DE LA CONVENTION SUR L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

[Le 5 octobre, le Conseil a abordé l'examen d'une demande présentée par l'Algérie en vertu de l'Article 54, *n*, de la Convention, afin que l'OACI prenne des mesures pour obtenir la libération de deux passagers algériens qui avaient été enlevés d'un aéronef à son atterrissage à l'aéroport de Lod (Israël), le 14 août. Ayant été informé, le 15 octobre, que les deux passagers avaient été autorisés à poursuivre leur voyage, le Conseil n'a pas examiné la question plus avant.]

Doc A/8918 A 18 — P/3. Rapport annuel du Conseil à l'Assemblée pour 1970, p. 140. Anglais, espagnol, français.

3) RÉVISION DE LA CONVENTION DE VARSOVIE POUR L'UNIFICATION DE CERTAINES RÈGLES RELATIVES AU TRANSPORT AÉRIEN INTERNATIONAL (12 OCTOBRE 1929), AMENDÉE PAR LE PROTOCOLE DE LA HAYE (28 SEPTEMBRE 1955)

[A sa dix-septième session (février-mars), le Comité juridique a rédigé les textes de certains articles aux fins de révision de la Convention de Varsovie, amendée par le Protocole de La Haye, en ce qui concerne le transport international de passagers. Le Conseil a en outre décidé de convoquer le 9 février 1971 dans la ville de Guatémala une conférence diplomatique sur la question.]

Doc 8878 — LC/162. Comité juridique, dix-septième session (Montréal, 9 février-11 mars 1970). Procès-verbaux et documentation relatifs à la question de la révision de la Convention de Varsovie de 1929, amendée par le Protocole de La Haye de 1955. P. (X), 406. Anglais, espagnol, français.

Doc 8918 A 18 — P/3. Rapport annuel du Conseil à l'Assemblée pour 1970, p. 141. Anglais, espagnol, français.

4) DIX-SEPTIÈME SESSION (EXTRAORDINAIRE) DE L'ASSEMBLÉE — ASPECTS JURIDIQUES

[Les aspects juridiques des travaux de l'Assemblée ont porté sur la mise au point d'arrangements en vertu desquels les responsables d'actes criminels mettant en danger le transport aérien civil pourraient être traduits en justice. L'Assemblée a adopté un certain nombre de résolutions dans le domaine juridique.]

Doc A/8890 A 17 — Comité A — Rapport du Comité A. Anglais, espagnol, français.

Doc A/8891 A 17 — Comité B — Rapport du Comité B. Anglais, espagnol, français.

Doc A/8892 A 17 — EX	Rapport du Comité exécutif. Anglais, espagnol, français.
Doc A/8893 A 17 — Min.P/1-7	Procès-verbaux des séances plénières. Anglais, espagnol, français.
Doc A/8895 A 17 — RES	Résolutions adoptées par l'Assemblée — Dix-septième session (extraordinaire). Anglais, espagnol, français.
Doc A/8918 A 18 — P/3	Rapport annuel du Conseil à l'Assemblée pour 1970, p. 141. Anglais, espagnol, français.

5) Convention relative à la capture illicite d'aéronefs

[Le Comité juridique ayant établi, lors de sa dix-septième session, un projet définitif de convention sur la capture illicite d'aéronefs, le Conseil a convoqué une conférence diplomatique qui s'est réunie à La Haye du 1er au 16 décembre 1970 et qui a adopté une Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs [77].]

Doc A/8838 — LC/157	Sous-Comité du Comité juridique chargé d'étudier la question de la capture illicite d'aéronefs. P. (ii), 166. Anglais, espagnol, français.
Doc 8877 — LC/161	Comité juridique, dix-septième session (Montréal, 9 février-11 mars 1970). Procès-verbaux et documentation relatifs à la question de la capture illicite d'aéronefs. P. (XV), 190. Anglais, espagnol, français.
Doc A/8920	Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs.
Doc 8918 A 18 — P/3	Rapport annuel du Conseil à l'Assemblée pour 1970, p. 142-143. Anglais, espagnol, français.

6) Projet de convention sur les actes d'intervention illicites dirigés contre l'aviation civile internationale

[Par sa résolution A 17-20, l'Assemblée a chargé le Comité juridique d'établir un projet de convention sur les actes d'intervention illicites dirigés contre l'aviation civile internationale (autres que ceux visés par la Convention relative à la capture illicite d'aéronefs). Au cours de sa dix-huitième session (Londres, 29 septembre-22 octobre), le Comité juridique a élaboré le texte d'un projet de convention sur les actes d'intervention illicites et le Conseil a décidé le 18 novembre qu'une conférence diplomatique se réunirait du 8 au 23 septembre 1971 en vue d'examiner ce projet de convention.]

Doc 8910 LC/163	Compte rendu des travaux du Comité juridique au cours de sa dix-huitième session, p. 19-31. Anglais, espagnol, français.
Doc 8918 A 18 — P/3	Rapport annuel du Conseil à l'Assemblée pour 1970, p. 142. Anglais, espagnol, français.

7) Résolutions adoptées par le Conseil le 1er octobre 1970

[Le 1er octobre, le Conseil a adopté une résolution demandant, notamment, que les États se consultent en vue de décider des mesures conjointes à prendre, conformément au droit international, dans le cas d'un État qui, après la capture illicite d'un aéronef, détient des passagers, des membres d'équipage ou l'aéronef à des fins de chantage international ou qui manque à extrader ou poursuivre les personnes qui commettent des actes de capture illicite à des fins de chantage international. Une autre résolution, adoptée à la même date, charge le Comité d'examiner s'il serait possible d'élaborer une clause spéciale qui pourrait être incorporée dans les accords aériens bilatéraux existants ou dans les

[77] Reproduite dans le présent *Annuaire*, p. 141.

accords aériens bilatéraux à venir en vue d'assurer « l'exécution des obligations juridiques internationales » relativement aux « actes d'intervention illicites contre l'aviation civile internationale ». A sa dix-huitième session, le Comité juridique a procédé à un échange de vues mais n'est parvenu à aucune conclusion sur certains aspects juridiques de la question. Le 16 novembre, le Conseil a décidé qu'un Sous-Comité du Comité juridique se réunirait le 14 avril 1971 pour une période de deux semaines.]

Doc 8910 LC/163 — Compte rendu des travaux du Comité juridique au cours de sa dix-huitième session, p. 33-63. Anglais, espagnol, français.

Doc 8918 A 18 — P/3 — Rapport annuel du Conseil à l'Assemblée pour 1970, p. 142. Anglais, espagnol, français.

8) Comité sur l'intervention illicite dans l'aviation civile internationale et ses installations et services

[Ce Comité à tenu deux séances au cours desquelles il a examiné certains rapports qui avaient été transmis par des États sur des cas d'intervention illicite dans l'aviation civile internationale et a chargé le Secrétariat de soumettre à la dix-septième session (extraordinaire) de l'Assemblée une note renfermant un exposé des faits et une analyse des principaux aspects des incidents de cette nature survenus depuis la création du Comité et signalés à l'OACI par les États intéressés. Le 29 septembre, le Conseil a décidé de maintenir le Comité en fonction et en a élu les onze membres pour une période d'un an.]

Doc 8918 A 18 — P/3 — Rapport annuel du Conseil à l'Assemblée pour 1970, p. 143 et 185-186. Anglais, espagnol, français.

9) Programme de travail du Comité juridique

[Le programme de travail du Comité juridique a subi, en 1970, de nouvelles modifications par rapport au programme arrêté en 1968.]

Doc 8918 A 18 — P/3 — Rapport annuel du Conseil à l'Assemblée pour 1970, p. 143. Anglais, espagnol, français.

10) Règlement intérieur

[Le 22 mai, le Conseil a accepté la recommandation d'un groupe de travail de ne pas essayer de normaliser les règlements intérieurs de toutes les réunions de l'OACI. En même temps, le Conseil a adopté certains amendements au Règlement intérieur pour les réunions régionales de navigation aérienne.]

Doc 8918 A 18 — P/3. — Rapport annuel du Conseil à l'Assemblée pour 1970, p. 143. Anglais, espagnol, français.

11) Règlement intérieur permanent de l'Assemblée

[Le 9 décembre, le Conseil a décidé de soumettre à l'Assemblée une proposition d'amendement de la règle 48 (Scrutin secret) du Règlement intérieur permanent de l'Assemblée visant à prévoir un vote au scrutin secret pour déterminer ce que l'Assemblée désire lorsqu'une demande de vote au scrutin secret se heurte à une opposition.]

Doc 8918 A 18 — P/3 — Rapport annuel du Conseil à l'Assemblée pour 1970, p. 144. Anglais, espagnol, français.

12) Annexes à la Convention sur l'aviation civile internationale, Procédures pour les services de navigation aériennes (PANS), Procédures complémentaires régionales (SUPPS)

[Voir les « Publications techniques de l'OACI, édition actuelle ».]

V. — BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

Résolution nº 258 du Conseil des Gouverneurs: Augmentations spéciales des souscriptions au capital social de la Banque (adoptée le 31 juillet 1970)

Résolution nº 264 du Conseil des Gouverneurs: Augmentation de 3 milliards de dollars du capital social autorisé (adoptée le 31 décembre 1970)

Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements

ICSID/3/Rev.9	Liste des États contractants et autres Signataires de la Convention [sur le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États] (à la date du 21 septembre 1970)
ICSID/4/Add.1	CIRDI Règlements: Modification du Règlement administratif et financier (ICSID/4, Partie A)
AC/70/5	Procès-verbal: Quatrième session annuelle — 23 septembre 1970

Quatrième rapport annuel 1969/1970

Historique de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, vol. I, Analyse des documents relatifs à l'origine et à l'élaboration de la Convention.

VI. — FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

Le rôle des taux de change dans l'ajustement des paiements internationaux: Rapport des Administrateurs. Washington, (D.C.), Fonds monétaire international, 1970. 88 p.

Selected Decisions of the Executive Directors and Selected Documents, Fourth Issue. Washington, D.C., International Monetary Fund, April, 1970, 190 p.

Réglementation générale, Règles et Règlements, vingt-neuvième édition, 30 novembre 1970.

VII. — ORGANISATION INTERGOUVERVEMENTALE CONSULTATIVE DE LA NAVIGATION MARITIME

Rapport de la première session du Groupe de travail sur la création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (LEG/WG(FUND)I/4).

Rapport de la deuxième session du Groupe de travail sur la création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures [LEG/WG(FUND) II/4].

Rapport du Comité juridique sur les travaux de sa neuvième session (y compris l'examen de la question de la création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures) [LEG IX/7].

VIII. — AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

1. — Statut et composition de l'Agence

Mesures prises par les États touchant le Statut

a) L'Irlande est devenue membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique en déposant un instrument d'acceptation du Statut de l'Agence auprès du Gouvernement dépositaire le 6 janvier 1970.

b) Le Nicaragua a cessé d'être membre de l'Agence sur notification à cet effet au Gouvernement dépositaire, en date du 14 décembre 1970.

A la fin de 1970, 102 États étaient membres de l'Agence.

c) Le nom officiel du « Cambodge » a été remplacé par celui de « République khmère » à compter du 9 octobre 1970.

2. — Accords

i) Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant le fonctionnement du Centre international de physique théorique de Trieste (INFCIRC/132); entré en vigueur le 1er janvier 1970.

ii) Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Gouvernement suédois relatif à la coopération pour la fourniture d'assistance aux pays en voie de développement (INFCIRC/138); entré en vigueur le 18 janvier 1970.

iii) Accord cadre entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Gouvernement de la République islamique du Pakistan relatif à l'aide de l'Agence sous forme de fourniture de matières pour l'exécution de projets (INFCIRC/150); entré en vigueur le 27 février 1970.

iv) Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et les Gouvernements norvégien, polonais et yougoslave concernant des recherches en commun en science des réacteurs (INFCIRC/145); entré en vigueur le 10 avril 1970.

v) Contrat d'une durée de cinq ans pour la cession d'uranium enrichi destiné à un réacteur de recherche yougoslave (INFCIRC/32/Add.3); entré en vigueur le 30 décembre 1970.

vi) Avenant au contrat conclu avec la République démocratique du Congo — Cession d'uranium enrichi contenu dans un tube compteur à fission (INFCIRC/37/Add.3); entré en vigueur le 9 décembre 1970.

Voir aussi les accords énumérés sous *i*) à *vii*), p. 50 du présent *Annuaire*.

Chapitre X

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

PRINCIPALES RUBRIQUES

A. — ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN GÉNÉRAL
1. Ouvrages généraux
2. Ouvrages concernant des questions particulières

B. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES
1. Ouvrages généraux
2. Ouvrages concernant certains organes
3. Ouvrages concernant des questions ou activités particulières

C. — ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
1. Ouvrages généraux
2. Ouvrages concernant certaines organisations

A. — ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN GÉNÉRAL

1. — *Ouvrages généraux*

Bowett, D.W. The law of international institutions. 2. ed. London, Stevens, 1970. xviii. 384 p.

Hoffmann, Stanley. International organization and the international system. *International organization* (Boston) 24:389-413, summer 1970.

Morawiecki, Wojciech. Funkcjonalne podejście do organizacji miedzynarodowej. *Sprawy* miedzynarodowe (Warszawa) 23:106-124, listopad 1970.

Nicholas, H.G. From League to United Nations. *International affairs* (London) special issue: 88-100, November 1970.

2. — *Ouvrages concernant des questions particulières*

Balladore Pallieri, G. Le droit interne des organisations internationales. *Dans* Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1969-II. Leyde, A.W. Sijthoff, 1970. p. 1-37.

Blagoev, Borislav. Problem suverenosti država članica specijalizovanih ustanova Ujedinjenih nacija. *Jugoslovenska revija za medunarodno pravo* (Beograd) 16:370-376, 1969, nº 3.

Bowett, D.W. The impact of the U.N. structure, including that of the specialized agencies, on the law of international organization. *Dans* Proceedings of the American Society of International Law at its sixty-fourth meeting, 1970. Washington, D.C., 1970. p. 48-63.

Cosgrove, Carol Ann *et* K.J. Twitchett, *eds.* The new international actors; the United Nations and the European Economic Community. [Contributors: G.L. Goodwin and others. London] Macmillan [1970] 272 p. (Readings in international politics).

Dukulesku, V. Nasledstvo gosudarstv i kachestvo chlena mezhdunarodnykh organizatsii. *Revue roumaine d'études internationales* (Bucarest) nº 8:25-49, 1970.

Economidès, Constantin P. Nature juridique des actes des organisations internationales et leurs effets en droit interne. *Revue hellénique de droit international* (Athènes) 23:225-238, 1970, nos 1-4.

Götz, Bohumir. K nekterým otázkám navrhu Umluvy o zástupcích státu u mezinárodních organizací. *Casopis pro mezinárodní právo* (Praha) 14:333-347, 1970, nº 4.

Green, L.C. De l'influence des nouveaux États sur le droit international. *Revue générale de droit international public* (Paris) 74:78-106, 1970.

Lolis, Nicholas B. The judicial nature of the acts of international organizations and of the international courts, and their effect on the internal law. *Revue hellénique de droit international* (Athènes) 23:358-362, 1970, nos 1-4.

Moca, Gheorghe. Problèmes actuels du droit des organisations internationales. *Revue roumaine d'études internationales* (Bucarest) nº 7:43-70, 1970.

Morand, Charles-Albert. Réflexions sur la nature des recommandations internationales et des actes de planification. *Revue générale de droit international public* (Paris) 74:969-987, octobre-décembre 1970.

Ninčić, Dura. Suverenost i medunarodne organizacije. *Jugoslovenska revija za medunarodno pravo* (Beograd) 16:356-370, 1969, nº 3.

Oliver, Covey T. Unmet challenges of inequality in the world community. *University of Pennsylvania law review* (Philadelphia) 118:1003-1022, June 1970.

Paone, Pasquale. Il problema del finanziamento delle organizzazione internazionali a carattere universale. *Comunità internazionale* (Padova) 25:559-591, luglio-ottobre 1970.

Ruzié, David. Les fonctionnaires internationaux, Paris, Armand Colin, 1970. 95 p.

B. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. — *Ouvrages généraux*

Ago, Roberto. Nazioni Unite; venticinque anni dopo. *Comunità internazionale* (Padova) 25:443-454, luglio-ottobre 1970.

Akpan, Moses Ekpo. African strategies in the United Nations, 1960-1966. Ann Arbor, Mich., University Microfilms, 1970. 183 p.
Diss. Southern Illinois University, Edwardsville, 1969.

Boyd, A. The role of the great powers in the United Nations system. *International journal* (Toronto) 25:356-369, 1970.

Brand, George. The importance of United Nations documentation to comparative lawyers. *International and comparative law quarterly* (London) 19:185-204, April 1970.

Carey, John. What litigators should know about the United Nations. *Dans* Proceedings of the American Society of International Law at its sixty-fourth meeting, 1970. Washington, D.C., 1970. p. 238-245.

Ciobanu, Dan. The contribution of the Advisory Committee of Jurists to the drafting of the UN Charter. *Rivista di diritto internazionale* (Milano) 53:300-333, 1970, nos 2-3.

Conference on the United Nations of 1975. 5th, Fredensborg, 1970. Fifth Conference on the United Nations of the next decade. Fredensborg, Stanley Foundation, 1970. 28 p.

D'Amato, Anthony. On consensus. *Dans* Canadian yearbook of international law, v. 8, 1970. Vancouver, B.C., University of British Columbia, 1970. p. 104-122.

Eka, B.U. Decisions Ex Aequo et Bono and General Assembly resolutions as secondary sources of international law. *Nigerian law journal* (Lagos) 4:119-135, 1970.

Elias, Taslim O. Los nuevos Estados y las Naciones Unidas. *Foro internacional* (México) 11:378-395, octubre-diciembre 1970.

Engers, J.F. Some recent developments concerning Articles 12, 15, 24 and 90 of the Charter. *Nederlands tijdschrift voor international recht* (Leyden) 17:168-174, 1970, nº 2.

Falk, Richard A. The authority of the United Nations to control non members. [57]p. (Dans l'ouvrage du même auteur: The status of law in international society. Princeton, N.J., 1970. p. 185-241).

Gutteridge, J.A.C. The United Nations in a changing world. Manchester, Manchester U.P. [1969] 111 p. (Victoria University of Manchester. Melland Schill lectures).

Henkin, L. The United Nations, 24th session. *Harvard international law journal* (Cambridge Mass.) 11:428-475, 1970.

Higgins, Rosalyn. The United Nations and lawmaking; the political organs. *Dans* Proceedings of the American Society of International Law at its sixty-fourth meeting, 1970. Washington, D.C., 1970. p. 37-48.

Hippolyte, M. La problématique des groupes aux Nations Unies. *Revue française de science politique* (Paris) 20:453-482, 1970.

Horowitz, Irving Louis. The limited effectiveness of the United Nations. *Stanford journal of international studies* (Stanford, California) 3:13-19, June 1968.

Jessup, Philip C. To form a more perfect United Nations. *Columbia journal of transnational law* (New York) 9:177-193, fall 1970.

Kay, David A. The new nations in the United Nations, 1960-1967. N.Y., Columbia U.P., 1970. 254 p. (Columbia University. Studies in international organization, 8).

Kim, Jung-Gun. Defiance of U.N. membership obligations. *India quarterly* (New Delhi) 26:143-152, April-June 1970.

Leitel, I. The United Nations Charter as a restraint upon a nation's right to wage war. *Brooklyn law review* (Brooklyn, N.Y.) 36:212-240, 1970.

Newcombe, Hanna *et al.* United Nations voting patterns. *International organization* (Boston) 24:100-121, winter 1970.

Nicholas, H.G. The United Nations as a political institution; a personal retrospect. *International journal* (Toronto) 25:261-271, 1970.

Ninčić, Dura. Dvadeset i pet godina Ujedinjenih nacija. *Medunarodni problemi* (Beograd) 22:9-21, 1970, nº 3.

[Twenty years of the United Nations] Résumés en anglais et en russe.

Piradov, A.S. Orhanizatzia Obiedninenij Natzii — 1945-1970. r. *Sovetskoe gosudarstvo i pravo* (Moskva) nº 10:78-83, 1970.

Richards, Hamish. The UN; an economic institution. [London, 1970] 20 p. (Fabian Society, London. Research series, 290).

Schachter, Oscar. The future of the United Nations. *Dans* Proceedings of the American Society of International Law at its sixty-fourth meeting, 1970. Washington, D.C., 1970. p. 277-285.

Schwarzenberger, Georg. Las Naciones Unidas y el derecho internacional; el criterio determinante. *Foro internacional* (México) 11:353-361, octubre-diciembre 1970.

Soubeyrol, J. Las iniciativas coercitivas de la ONU y la legalidad interna de la organización. Vitoria, Universidad de Valladolid, 1970. 103 p.

Wilson, Robert R. The United Nations as symbol and as instrument. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 64:139-143, January 1970.

Ziccardi, Piero. Caratteri istituzionali delle Nazioni Unite; considerazioni preliminari. *Comunità internazionale* (Padova) 25:468-493, luglio-ottobre 1970.

2. — *Ouvrages concernant certains organes*

Assemblée générale

Onuf, N.G. Professor Falk on the quasi-legislative competence of the General Assembly. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 64:349-355, April 1970.

Secarin, Gheorghe. Pentru creşterea eficacităţii dreptului internaţional-cronica lucrărilor Comisiei a VI-a (juridice) a Adunării Generale a O.N.U. la sesiunea a XXIII-a. *Studii si cercetari juridice* (Bucuresti) 14:299-308, 1969.

Secarin, Gheorghe *and* Tudor Mircea. Etape noi în dezvoltarea progresivă a dreptului internaţional contemporan-cronica lucrărilor Comisiei a VI-a (juridice) la sesiunea a XXIV-a a Adunării generale a O.N.U. *Studii si cercetari juridice* (Bucuresti) 15:295-306, 1970.

Conseil de sécurité

Higgins, Rosalyn. The place of international law in the settlement of disputes by the Security Council. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 64:1-18, January 1970.

Murti, B.S.N. Periodic meetings of the Security Council. Article 28, paragraph 2 of the U.N. Charter. *Indian journal of international law* (New Delhi) 10:283-298, July 1970.

Villani, Ugo. I poteri del Consiglio di sicurezza delle Nazioni Unite in materia di esecuzione delle sentenze della Corte internazionale di giustizia. *Comunità internazionale* (Padova 25:646-660, luglio-ottobre 1970.

Cour internationale de Justice

Anand, R.P. Studies in international adjudication. Delhi, Vikas Publications [1969] 298 p.

Azcárraga y Bustamante, José Luis de. La sentencia del Tribunal Internacional de Justicia sobre los casos de la plataforma continental del Mar del Norte (20 de febrero de 1969). *Revista española de derecho internacional* (Madrid) 22:529-560, 1969, nº 3.

Bachrach, Howard H. Practical aspects of international litigation. *Dans* Proceedings of the American Society of International Law at its sixty-fourth meeting, 1970. Washington, D.C., 1970. p. 245-251.

Eisemann, Pierre-Michel, Vincent Coussirat-Coustère *et* Paul Hur. Petit manuel de la Cour internationale de Justice, A. Pedone, Paris. 1970. 311 p.

Engel, Uggi. The case of the delimitation of the North Sea continental shelf before the International Court of Justice. *Nordisk tidsskrift for international ret* (København) 38:18-25, 1968, nos 1-2.

Eustache, François. L'affaire du plateau continental de la mer du Nord devant la Cour internationale de Justice. *Revue générale de droit international public* (Paris) 74:590-639, juillet-septembre 1970.

Falk, Richard A. The South West Africa cases; an appraisal [25] p. (Dans l'ouvrage du même auteur: The status of law in international society. Princeton, N.J., 1970. p. 378-402).

Friedmann, Wolfgang. The North Sea Continental Shelf Cases; a critique. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 64:229-240, April 1970.

Grieves, Forest L. Reform of the method of rendering decisions in the International Court of Justice. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 64:144-151, January 1970.

Grisel, Etienne. The lateral boundaries of the continental shelf and the judgment of the International Court of Justice in the North Sea Continental Shelf Cases. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 64:562-593, July 1970.

Gross, L. The International Court of Justice; consideration of requirements for enhancing its role in the international legal order. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 65:253-326, 1971.

Johnson, D.H.N. Recent developments in the International Court of Justice. *Modern law review* (London) 33:53-62, January 1970.

Kartashkin, V.A. Rol'Mezhdunarodnogo Suda OON v mirnom razreshenii territorial'nykh sporov. *Soviet year-book of international law 1963* (Moscow): 501-503, 1965.

Lachs, Manfred. Problems of the World Court; a member's perspective. New York, 1970. 27 p. (New York University Center for International Studies. Policy papers, v. 3, No. 4).

MacDonald, R. St. J. The new Canadian declaration of acceptance of the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice. *Dans* Canadian yearbook of international law, v. 8, 1970. Vancouver, B.C., University of British Columbia, 1970. p. 3-38.

Mani, V.S. Interim measures of protection; Article 41 of the ICJ Statute and Article 94 of the UN Charter. *Indian journal of international law* (New Delhi) 10:359-372, July 1970.

Marek, Krystyna. Le problème des sources du droit international dans l'arrêt sur le plateau continental de la mer du Nord. *Revue belge de droit international* (Bruxelles) 6:44-78, 1970, nº 1.

Morley, Jeremy D. Relative incompatibility of functions in the International Court. *International and comparative law quarterly* (London) 19:316-327, April 1970.

Murray, S.J. The North Sea continental shelf cases; a critique. *JAG journal* (Washington, D.C.) 24:87-98, 1969-70.

Schwelb, Egon. The process of amending the Statute of the International Court of Justice. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 64:880-891, October 1970.

Syatauw, J.J.G. Decisions of the International Court of Justice; a digest. 2 ed. Leyden, A. W. Sijthoff, 1969. 280 p.

van Beek, Arent. The future of the International Court of Justice. *Contemporary review* (London) 217:263-267, November 1970.

Villani, Ugo. I poteri del Consiglio di sicurezza delle Nazioni Unite in materia di esecuzione delle sentenze della Corte internazionale di giustizia. *Comità internazionale* (Padova) 25:646-660, luglio-ottobre 1970.

Forces des Nations Unies

Kosai, Shigeru. La Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre. *Hogaku ronsu* (Kyoto) 81:1-35, 1967, nº 3.
En japonais.

Kozai, Shigeru. A quand le retrait de la Force des Nations Unies en Corée? *Ushio* (Tokyo) 1968. Numéro spécial de printemps: 54-67, printemps 1968.
En japonais.

Secrétariat

Saffell, David Clyde. The Secretary-General as chief executive of the United Nations. Ann Arbor, Mich., University Microfilms, 1970. 370 p.
Thesis. Minnesota. University, 1969.

Zacher, M.W. Dag Hammarskjold's United Nations. New York, Columbia University Press, 1970. 295 p. (Columbia University studies in international organization, 7).

3. — *Ouvrages concernant des questions ou activités particulières*

Assistance technique

Winiecki, Jan. Zdolność prawna ONZ do zawierania umów o pomocy technicznej. *Sprawy międzynarodowe* (Warszawa) 23:84-92, styczeń 1970.

Commerce et développement

Diplock, Lord. Conventions and morals; limitation clauses in international maritime conventions. *Journal of maritime law and commerce* (Silver Spring, Md.) 1:525-536, July 1970.

Espie, Thomas Henry. The 1964 United Nations Conference on Trade and Development; an analysis. Ann Arbor, Mich., University Microfilms. [1970] 312 p.
Diss. Denver. Universiity. Graduate School of International Studies, 1968.

Giuliano, Mario. Le Nazioni Unite e il diritto commerciale internazionale. *Comunità internazionale* (Padova) 25:520-523, luglio-ottobre 1970.

Kamat, D.A. Unification and harmonisation of the law relating to international sale of goods. *Indian journal of international law* (New Delhi) 10:1-20, January 1970.

Kirgis, Frederic L. Jr. Developments in the law and institutions of international economic relations. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 64:106-138, January 1970.

Makil, R. Transit rights of land-locked countries; an appraisal of international conventions. *Journal of world trade law* (London) 4:35-51, January-February 1970.

Papisca, Antonio. Dumping e antidumping nel diritto internazionale. *Diritto internazionale* (Milano) 24:380-416, 1970, nº 3.

Popescu, Tudor R. La codification des normes concernant le commerce international. *Revue roumaine d'études internationales* (Bucarest) nºs 3-4:59-83, 1970.

Schiavone, Giuseppe. Clausola della nazione più favorita e relazioni commerciali est-ovest. *Diritto negli scambi internazionali* (Milano) 9:205-228, giugno-settembre 1970.

Tabibi, Abdul Hakim. The right of transit of land-locked countries; a study of legal and international development of the right of free access to the sea. Background publication covering the activities of various United Nations organs which lead to the conclusion of the 1965 New York Convention [Kabul, Afghan Book Pub. House] 1970. 140 p.

UNCTAD; the transfer of technology. *Journal of world trade law* (London) 4:692-718, September-October 1970.

Compétence nationale

Amankwah, H.A. *et* D.T. Wilson. International law and the doctrine of the reserved domain of states. *University of Ghana law journal* (Legon, Ghana) 7:125-141, 1970.

Sperduti, Giuseppe. Competenza nazionale e competenza internazionale nel sistema delle Nazioni Unite. *Comunità internazionale* (Padova) 25:494-507, luglio-ottobre 1970.

Composition et représentation

Appathurai, E. Permanent missions to the United Nations. *International journal* (Toronto) 25:287-301, 1970.

Bierzanek, Remigiusz. The principle of universality and its implementation in the United Nations Organisation. *German foreign policy* (Berlin) 9:360-372, 1970, nº 5.

Ehrhardt, D. Mikrostaaten als UN-Mitglieder? *Vereinte Nationen* (Bonn) 18:111-116, 1970.

Frowein, J.A. Die Vereinten Nationen und die Nichtmitgliedstaaten. *Europa Archiv* (Bonn) 25:256-262, 1970.

Frowein, J.A. The United Nations and non-member states. *International journal* (Toronto) 25:333-344, 1970.

Harris, William L. Microstates in the United Nations; a broader purpose. *Columbia journal of transnational law* (New York) 9:23-53, spring 1970.

Lenefsky, David. The People's Republic of China and the Security Council; deprived or debatable? *Columbia journal of transnational law* (New York) 9:54-59, spring 1970.

Définition de l'agression

Bierzanek, Remigiusz. Definicja agresji w świetle prac Komitetu Specjalnego ONZ. *Sprawy miedzynarodowe* (Warszawa) 23:77-91, sierpień 1970.

Garnett, J.C. *et* M. Wright. The concept of aggression in international politics. *International relations* (London) 3:702-716, 1970.

Novogrod, J.C. Collective security under the Rio treaty; the problem of indirect aggression. *JAG journal* (Washington, D.C.) 24:99-110, 1969-1970.

Soderlund, Walter C. An analysis of the guerilla insurgency and coup d'état as techniques of indirect aggression. *International studies quarterly* (Detroit) 14:335-360, December 1970.

Zivić, J. Definition of aggression. *Review of international affairs* (Belgrade) 21:11-14, 20 January 1970.

Désarmement

Arms control and disarmament. *Current notes on international affairs* (Canberra) 41:253-266, May 1970.

Baroyan, O.V. Bacteriological weapons; a threat to mankind. *Peace and the sciences* (Vienna): 31-41, July 1970, nº 1.

Baxter, R.R. *et* Thomas Buergenthal. Legal aspects of the Geneva Protocol of 1925. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 64:853-879, October 1970.

Bloomfield, Lincoln P., A.C. Leiss *et al.* Arms control and local conflict. Cambridge, Mass., Arms Control Project, Center for International Studies, Massachusetts Institute of Technology, 1970. 3 v.

Bunn, G. Missile limitation; by treaty or otherwise? *Columbia law review* (New York) 70:1-47, 1970.

Bunn, George. The banning of poison gas and germ warfare; the U.N. rôle. *Dans* Proceedings of the American Society of International Law at its sixty-fourth meeting, 1970. Washington, D.C., 1970. p. 194-199.

Chemical and bacteriological (biological) weapons and the effects of their possible use. *Annual review of United Nations affairs* (New York): 136-150, 1970.

De Gara, J.P. Nuclear proliferation and security. *International conciliation* (New York) nº 578:5-68, 1970.

Domsdorf, E.P.M.W. Juridische aspecten van het verdrag inzake de nietverspreiding van kernwapens (non-proliferatieverdrag). *Nederlands juristenblad* (Zwolle) nº 27:817-839, 18 Juli 1970.

Ehrlich, T. The Nonproliferation Treaty and peaceful uses of nuclear explosives. *Virginia law review* (Charlottesville, Va.) 56:587-601, 1970.

Fischer, Georges. Chronique du contrôle des armements. *Dans* Annuaire français de droit international, v. 15, 1969. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1970. p. 122-153.

Fukase, T. Non-armement et pacifisme non-nucléaire: un tournant. *Horistu jiho* (Tokyo) 42:51-00, February 1970.
En japonais.

Glaser, Stefan. L'arme nucléaire et le droit international. *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques* (Genève) 48:114-117, avril-juin 1970.

García Robles, Alfonso. Las Naciones Unidas y el desarme. *Foro internacional* (México) 11:198-230, octubre-diciembre 1970.

Gorove, S. Toward denuclearization of the ocean floor. *San Diego law review* (San Diego, Calif.) 7:504-518, 1970.

Halperin, Morton H. Prospects for SALT. *Dans* Proceedings of the American Society of International Law at its sixty-fourth meeting, 1970. Washington, D.C., 1970. p. 200-211.

Institute for Strategic Studies, London. Soviet-American relations and world order: arms limitations and policy. London, 1970. 48 p. (Adelphi papers, 65).

Kapur, Ashok. Arms control & military security. *Foreign affairs reports* (New Delhi) 19:1-6, January 1970.

Klein, Jean. L'utilisation militaire des fonds marins et le désarmement. *Politique étrangère* (Paris) 35:405-438, 1970, nº 4.

Lambeth, Benjamin S. Nuclear proliferation and Soviet arms control policy. *Orbis* (Philadelphia) 14:298-325, summer 1970.

Lenefsky, David. The United Nations Security Council resolution on security assurances for non-nuclear weapon states. *New York University journal of international law and politics* (New York) 3:56-71, spring 1970.

Petrov, M. An important aspect of disarmament. *International affairs* (Moscow) nos. 2-3:53-56, 1970.

Polanyi, John C. CBW; what hope for restraint? *International journal* (Toronto) 25:766-778, autumn 1970.

Poulantzas, Nicholas M. The problem of « peaceful purposes » revisited. *Nederlands juristenblad* (Zwolle) no. 10:265-269, 7 Maart 1970.

Quester, G.H. The Nuclear Nonproliferation Treaty and the International Atomic Energy Agency. *International organization* (Boston) 24:163-182, 1970.

Roberts, Chalmers M. The nuclear years; the arms race and arms control, 1945-70. N.Y., Praeger [1970] 159 p.

Robinson, D.R. The Treaty of Tlatelolco and the United States. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 64:282-309, Apr. 1970.

Rosenbaum, H.J. *et* G.M. Cooper. Brazil and the nuclear non-proliferation treaty. *International affairs* (London) 46:74-90, 1970.

Thomas, A.V.W. *et* A.J. Thomas, Jr. Legal limits on the use of chemical and biological weapons. Dallas, Southern Methodist University Press, 1970. 332 p.

Valensin, L. Le armi chimiche e batteriologiche; effetti di un loro eventuale impiego. *Comunità internazionale* (Padova) 25:44-58, 1970.

Van Doren, Charles N. U.N. involvement in disarmament; the case of the Non-Proliferation Treaty. *Dans* Proceedings of the American Society of International Law at its sixty-fourth meeting, 1970. Washington, D.C., 1970. p. 191-194.

Wieczorek, Włodzimierz. ONZ a rozbrojenie. *Sprawy miedzynarodowe* (Warszawa) 23:92-103, sierpień 1970.

Développement progressif et codification du droit international (en général)

Briggs, Herbert W. Reflections on the codification of international law by the International Law Commission and by other agencies. *Dans* Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1969-I. Leyde, A.W. Sijthoff, 1970. p. 233-316.

Castañeda, Jorge. La creación de derecho internacional por las Naciones Unidas. *Foro internacional* (México) 11:322-338, octubre-diciembre 1970.

Diaconu, Ion. Some aspects concerning the creation of norms having a general character in contemporary international law. *Revue roumaine d'études internationales* (Bucarest) nº 8:117-136, 1970.

Fodor, J. A nemzetközi serződések kodifikált joga. *Magyar jog* (Budapest) 17:16-23, 1970.

Friedmann, Wolfgang. The United Nations and the development of international law. *International journal* (Toronto) 25:272-286, spring 1970.

Lachs, Manfred. La contribución de las Naciones Unidas al desarrollo del derecho internacional, 1945-1970. *Foro internacional* (México) 11:339-352, octubre-diciembre 1970.

Nahlik, Stanisław E. Wkład ONZ w kodyficakje i postepowy rozwój prawa miedzynarodowego. *Sprawy miedzynarodowe* (Warszawa) 23:104-121, sierpień 1970.

Obradović, Konstantin. Doprinos Ujedinjenih Nacija kodifikaciji i progresivnom razvoju osnovnih nacela medunarodnog prava. *Medunarodni problemi* (Beograd) 22:83-102, 1970, nº 4.

Paul, Vladimir. General principles of law in international law. *Indian journal of international law* (New Delhi) 10:324-350, July 1970.

Rosenne, Shabtai. The rôle of the International Law Commission. *Dans* Proceedings of the American Society of International Law at its sixty-fourth meeting, 1970. Washington, D.C., 1970. p. 24-37.

Droit de la mer

Alvarez, Alvaro. Los nuevos principios del derecho del mar. Montevideo, 1969. 648 p. (Montevideo. Universidad. Facultad de Derecho y Ciencias Sociales. Biblioteca de publicaciones oficiales. Sección 3, 140).

Burke, William T. U.N. actions bode ill for orderly ocean development. *Undersea technology* (Arlington, Va.) 11:43-44; 66, January 1970.

Chapman, W.M. A quem pertence o mar? *Revista brasileira de política internacional* (Rio de Janeiro) 12:43-48, setembro-dezembro 1969.

Christy, Francis T. Jr. Regimes alternativos para os minerais do fundo do mar. *Revista brasileira de política internacional* (Rio de Janeiro) 12:167-180, setembro-dezembro 1969.

Commission to Study the Organization of Peace. The United Nations and the bed of the sea. N.Y., 1969-1970. 2 v. (Its: Nineteenth and twenty-first reports).

Drew, Jean Talley. Continental shelf law; outdistance by science and technology. *Louisiana law review* (New Orleans, La.) 31:108-120, December 1970.

Durante, Francesco. Recenti sviluppi della prassi internazionale in materia di piattaforma continentale. *Diritto internazionale* (Milano) 24:239-251, 1970, nº 2.

Finlay, Luke W. The outer limit of the continental shelf. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 64:42-61, January 1970.
Comments on Law for the sea's mineral resources, by Louis Henkin.

Florsheim, Bowen L. Territorial seas; 3000 year old question. *Journal of air law and commerce* (Dallas) 36:73-104, winter 1970.

Friedheim, Robert L. The continental shelf issue at the United Nations; a quantitative content analysis. Arlington, Va., 1970. 25 p. (Center for Naval Analysis, Arlington, Va. Professional paper, 7).

Goldie, L.F.E. The continental shelf's outer boundary; a postcript. *Journal of maritime law and commerce* (Silver Spring, Md.) 2:173-177, October 1970.

Goldie, L.F.E. International principles of responsibility for pollution. *Columbia journal of transnational law* (New York) 9:283-330, fall 1970.

Goldie, L.F.E. Where is the continental shelf's outer boundary? *Journal of maritime law and commerce* (Silver Spring, Md.) 1:461-472, April 1970.

Goldie, L.F.E. Principles of responsibility in international law. *Dans* International and interstate regulation of water pollution; proceedings of the Conference on International and Interstate Regulation of Water Pollution, March 12-13, 1970, at Columbia University School of Law. N.Y., Columbia University School of Law, 1970. p. 21-32.

Goldie, L.F.E. Two neglected problems in drafting regimes for deep ocean resources. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 64:905-919, October 1970.

Graillot, Hélène. Les mers, théâtre et enjeu des conflits. *Revue française de science politique* (Paris) 20:720-735, août 1970.

Groustra, Femke. Legal problems of scientific research in the oceans. *Journal of maritime law and commerce* (Silver Spring, Md.) 1:603-614, July 1970.

Hawkins, Gordon R.S. Science and political will at sea. *International journal* (Toronto) 25:704-716, autumn 1970.

Ifrim, Dumitru D. On the concept of common patrimony of mankind; the legal regime of submarine areas beyond the limits of national jurisdiction. *Revue roumaine d'études internationales* (Bucarest) nos 3-4:47-85, 1970.

Keilin, A.D. *et* V.F. Tsarev. Kontinental'nyi shelf i ego granitsy. *Sovetskoe gosudarstvo i pravo* (Moskva) no 1:98-102, 1970.

Langavant, E. L'étendue du plateau continental. *Droit maritime français* (Paris) no 255:131-143, mars 1970.

Law of the sea. *External affairs* (Ottawa) 22:250-257, August 1970.

Luce, Charles F. A exploraçao dos minerais oceánicos e o direito do mar. *Revista brasileira de política internacional* (Rio de Janeiro) 12:161-167, setembro-dezembro 1969.

Mestral, Armand L.C. de. Le régime juridique du fond des mers; inventaire et solutions possibles. *Revue générale de droit international public* (Paris) 74:640-667, juillet-septembre 1970.

Nordquist, M. The legal status of Articles 1-3 of the Continental Shelf Convention according to the North Sea Cases. *California western international law journal* (San Diego, Calif.) 1:60-79, 1970.

Ocean pollution; an examination of the problem and an appeal for international cooperation. *San Diego law review* (San Diego, Calif.) 7:574-604, 1970.

Oda, Shigeru. International law of the resources of the sea. *Dans* Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1969-II. Leyde, A.W. Sijthoff, 1970. p. 355-401.

Pardo, Arvid. Development of ocean space; an international dilemma. *Lousiana law review* (New Orleans, La.) 31:45-72, December 1970.

Pardo, Arvid. O fundo do mar. *Revista Brasileira de política internacional* (Rio de Janeiro) 12:7-18, setembro-dezembro 1969.

Pavićević, Vladimir. The ocean floor; the common heritage of mankind. *Review of international affairs* (Belgrade) 21:33-35, 5 March 1970.

Przetacznik, Franciszek. La Déclaration sur le plateau continental de la mer Baltique et le droit international. *Revue belge droit international* (Bruxelles) 6:462-483, 1970, nº 2.

Rangel, V.M. Natureza juridica e delimitação do mar territorial. 2. rev. ed. São Paulo, Editôra Revista dos Tribunais, 1970. 284 p.

Recent developments in the law of the seas; a synopsis. *San Diego law review* (San Diego, Calif.) 7:627-673, 1970.

Scerni, Mario. Le Nazioni Unite e il diritto del mare. *Comunità internazionale* (Padova) 25:508-519, luglio-ottobre 1970.

Schram, Gunnar G. The role of the United Nations in curbing ocean pollution. *Dans* International and interstate regulation of water pollution; proceedings of the Conference on International and Interstate Regulation of Water Pollution, March 12-13, 1970, at Columbia University School of Law. N.Y., Columbia University School of Law, 1970. p. 84-90.
Discussion p. 97-104.

The sea bed and the floor; India's views at the United Nations Organization Committee. *Eastern journal of international law* (Madras) 1: 339-343, 1970.

Singleton, J.F. Pollution of the marine environment from outer continental shelf oil operations. *South Carolina law review* (Columbia, South Carolina) 22:228-240, 1970.

Stevenson, John R. International law and the oceans. Department of State [United States] *bulletin* (Washington, D.C.) 62:339-343, 16 March 1970.

Stoever, William A. The "race" for the seabed; the right to emplace military installations on the deep ocean floor. *International lawyer* (Washington, D.C.) 4:560-568, April 1970.

Thacher, Peter S. International cooperation in curbing water pollution. *Dans* International and interstate regulation of water pollution; proceedings of the Conference on International and Interstate Regulation of Water Pollution, March 12-13, 1970, at Columbia University School of Law. N.Y., Columbia University School of Law, 1970. p. 90-96.
Discussion p. 97-104.

Tomilin, Iu. Exclure le fond marin du domaine de la course aux armements. *La vie internationale* (Moscou) nº 1: 45-49, janvier 1970.

Utton, Albert E. A survey of national laws on the control of pollution from oil and gas operations on the continental shelf. *Columbia journal of transnational law* (New York) 9:331-361, fall 1970.

Droit des traités

Barberis, J.A. La liberté de traiter des États et le *jus cogens*. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* (Stuttgart) 30:19-45, 1970.

Bierzanek, Remigiusz. Prawo państwo do uczestnictwa w ogólnych umowach wielostronnych. *Sprawy miedzynarodowe* (Warszawa) 23:36-57, styczeń 1970.

Colard, D. Premières réflexions sur le « Traité des Traités »; la Convention de Vienne du 23 mai 1969. *Journal du droit international* (Paris) 97:264-297, 1970.

D'Amato, Anthony. Manifest intent and the generation by treaty of customary rules of international law. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 64:892-902, October 1970.

Daudet, Yves. Note sur l'organisation et les méthodes de travail de la Conférence de Vienne sur le droit des traités. *Dans* Annuaire français de droit international, v. 15, 1969. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1970. p. 54-69.

Deleau, Olivier. Les positions françaises à la Conférence de Vienne sur le droit des traités. *Dans* Annuaire français de droit international, v. 15, 1969. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1970. p. 7-23.

Dixit, R.K. Amendment or modification of treaties. *Indian journal of international law* (New Delhi) 10:37-50, January 1970.

Dupuy, René Jean. Codification et règlement des différends. Les débats de Vienne sur les procédures de règlement. *Dans* Annuaire français de droit international, v. 15, 1969. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1970. p. 70-91.

Germer, P. Interpretation of plurilingual treaties; a study of article 33 of the Vienna Convention on the Law of Treaties. *Harvard international law journal* (Cambridge, Mass.) 11: 400-427, 1970.

Glaser, Stefan. Décolonisation et succession aux traités. *Revue générale de droit international public* (Paris) 74:906-921, octobre-décembre 1970.

Guardia, Ernesto de la *et* Marcelo Delpech. El derecho de los tratados y la Convención de Viena de 1969. La Ley. Sociedad Anónima e impresora. Buenos Aires, 1970.

Hostert, Jean. Droit international et droit interne dans la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969. *Dans* Annuaire français de droit international, v. 15, 1969. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1970. p. 92-121.

Jacobs, Francis G. Innovation and continuity in the law of treaties. *Modern law review* (London) 33: 508-517, September 1970.

Kearney, Richard D. The future law of treaties. *International lawyer* (Washington, D.C.) 4:823-834, October 1970.

Kearney, Richard D. *et* Robert E. Dalton. The treaty on treaties. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 64:495-561, July 1970.

Kucera, Zdenek. Klasifikace smluv uzavrených mezinárodními organizacemi. *Casopis pro mezinárodní právo* (Praha) 13:149-155, 1969, nº 2.

Leoncini Bartoli, Amedeo. Brevi osservazioni in tema di cessione di rapporti giuridici internazionali nascenti da trattato. *Diritto internazionale* (Milano) 24:292-300, 1970, nº 2.

Morrisson, Clovis C. Jr. Restrictive interpretation of sovereignty-limiting treaties; the practice of the European Human Rights Convention system. *International and comparative law quarterly* (London) 19:361-375, July 1970.

Mosconi, Franco. La convenzione di Vienna e le controversie sull'invalidità e l'estinzione dei trattati. *Diritto internazionale* (Milano) 24:252-282, 1970, nº 2.

Mosler, Hermann. Ius Cogens im Völkerrecht *Dans* Annuaire suisse de droit international, v. 25, 1968. Zurich, Editions Polygraphiques SA, 1970. p. 9-40.

Murphy, Cornelius. Economic duress and unequal treaties. *Virginia journal of international law* (Charlottesville, Va.) 11:51-69, December 1970.

Nahlik, Stanisław E. La Conférence de Vienne sur le droit des traités. Une vue d'ensemble. *Dans* Annuaire français de droit international, v. 15, 1969. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1970. p. 24-53.

Nahlik, Stanisław E. Plon Wiedeńskiej Konferencji w sprawie prawa traktatów. *Sprawy miedzynarodowe* (Warszawa) nº 6:58-80, 1970.

Nahlik, Stanisław E. Przyczny niewazności i wygaśniecia traktatów w świetle kodyfikacji prawa traktatów przez ONZ. *Państ i prawo* (Warszawa) 25:485-497, październik 1970.
[Causes of invalidity and termination of treaties]
Résumé en anglais.

Nisot, Joseph. L'article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. *Revue belge de droit international* (Bruxelles) 6:498-503, 1970, nº 2.

Outrata, Vladimír. Několik úvah o interpretaci. *Časopis pro mezinárodní právo* (Praha) 14:97-107, 1970.

Pastor Ridruejo, Jose Antonio. La doctrine « rebus sic stantibus » à la Conférence de Vienne de 1968 sur le droit des traités. *Dans* Annuaire suisse de droit international v. 25, 1968. Zurich, Editions Polygraphiques SA, 1970, p. 81-98.

Potocný, Miroslav. Vídeňská úmluva o smluvním právu. *Casopis pro mezinárodní právo* (Praha) 14:5-17, 1970, nº 1.

Rosenne, Shabtai. More on the depositary of international treaties. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 64:838-852, October 1970.

Rosenne, Shabtai. The law of treaties. Leyden, Sijthoff, 1970, 443 p.

Simma, B. Reflections on Article 60 of the Vienna Convention on the Law of Treaties and its background in general international law. *Österreichische Zeitschrift für öffentliches Recht* (Wien) 20:5-83, 1970.

Sinclair, I.M. Vienna Conference on the law of treaties. *International and comparative law quarterly* (London) 19:47-69, 1970.

Stanford, J.S. The Vienna Convention on the Law of Treaties. *University of Toronto law journal* (Toronto) 20:18-47, 1970.

Sumi, K. De la validité d'un traité conclu en violation du droit interne. *Hitotsubashi review* (Tokyo) 63:78-93, 1970, nº 2.
En japonais.

Udokang, Okon. Succession to treaties in new states. *Dans* Canadian yearbook of international law, v. 8, 1970. Vancouver, B.C., University of British Columbia, 1970, p. 123-157.

Vatré, C.L. Les nouveaux États et la succession aux traités. *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques* (Genève) 48:12-15, 1970.

Weisstub, David N. Conceptual foundations of the interpretation of agreements. *World politics* (Princeton, N.J.) 22:255-268, January 1970.

Winiecki, Jan. Zdolność prawna ONZ do zawierania umów o pomocy technicznej. *Sprawy miedzynarodowe* (Warszawa) 23:84-92, styczeń, 1970.

Droit pénal international

Falk, Richard A. Songmy; crimes de guerre et responsabilité individuelle. *Revue de droit contemporain* (Bruxelles) nº 1:107-120, 1970.

Green, L.C. Superior orders and the reasonable man. *Dans* Canadian yearbook of international law, v. 8, 1970. Vancouver, B.C., 1970, University of British Columbia, 1970, p. 61-103.

Mertens, Pierre. L'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. *Revue de droit pénal et de criminologie* (Bruxelles) 51:204-216, novembre 1970.

Rubin, A.P. Legal aspects of the My Lai incident. *Oregon law review* (Eugene, Oregon) 49:260-272, April 1970.

Shaneyfelt, Donald L. War crimes and the jurisdiction maze. *International lawyer* (Washington, D.C.) 4:924-933, October 1970.

Taylor, Telford. Nuremberg and Vietnam; who is responsible for war crimes? *War/Peace report* (New York) 10:3-6, November 1970.

Tran, Tam. The Vietnam's war and the international penal law. *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques* (Genève) 48:128-130, avril-juin 1970.

Droits de l'homme

Carey, J. UN protection of civil and political rights. Syracuse, N.Y. Syracuse University Press, 1970. 205 p. (The procedural aspects of international law series, 8).

Cassese, Antonio. L'azione delle Nazioni Unite contro l'apartheid. *Comunità internazionale* (Padova) 25:619-645, luglio-ottobre 1970.

Cassin, René. Comment protéger les droits de l'homme. *Comunità internazionale* (Padova) 25:455-467, luglio-ottobre 1970.

Eissen, Marc-André. Coexistence de la Convention européenne des droits de l'homme avec le Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques; décisions du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* (Stuttgart) 30:646-649, Dezember 1970.

Espersen, Ole. Menneskerettighederne, af O. Espersen og I. Foighel. [København] Den Danske UNESCO-Nationalkommission [1968] 32 p.

Gómez Calero, J. Fundamentales derechos humanos y su protección jurídica en caso de conflicto armado. *Revista general de derecho* (Madrid) nºs 304-305:2-8, enero-febrero 1970.

Graefrath, Bernhard. The promotion of human rights; a universal task of the United Nations. *German foreign policy* (Berlin) 9:372-384, 1970, nº 5.

Hambro, E. Human rights and states' rights. *American Bar Association journal* (Chicago, Ill.) 56: 360-363, April 1970.

Hauser, Rita. United Nations law on racial discrimination. *Dans* Proceedings of the American Society of International Law at its sixty-fourth meeting, 1970. Washington, D.C., 1970, p. 114-119.

Individual petition and international law. *The review of the International Commission of Jurists* (Geneva) nº 5:23-27, March 1970.

Koh, T.T.B. United Nations law on racial discrimination. *Dans* Proceedings of the American Society of International Law at its sixty-fourth meeting, 1970. Washington, D.C., 1970. p. 119-121.

Marie, Jean-Bernard. Les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme confirment-ils l'inspiration de la Déclaration universelle? *Revue des droits de l'homme* (Paris) 3:397-425, 1970, nº 3. Résumé en anglais.

Marks, Stephen P. Commission permanente arabe des droits de l'homme. *Revue des droits de l'homme* (Paris) 3:101-108, 1970, nº 1.

Narasimhan, C.V. The United Nations and racial discrimination. *Dans* Schwartz, B. The Fourteenth Amendment; centennial volume, p. 204-211 (New York, 1970).

Newman, Frank C. United Nations law and racial discrimination; an introductory outline. *Dans* Proceedings of the American Society of International Law at its sixty-fourth meeting, 1970. Washington, D.C., 1970, p. 106-110.

Patrnogic, Jovica. Medunarodno regulisanje prava coveka i soverenost. *Jugoslovenska revija za medunarodno pravo* (Beograd) 17:41-56, 1970, nº 1.

Pierson-Mathy, P. L'action des Nations Unies contre l'*apartheid. Revue belge de droit international* (Bruxelles) 6:203-245, 1970, nº 1.

Rao, K.S. Human rights. *Eastern journal of international law* (Madras) 1:322-338, 1970.

Resich, Zbigniew. Bilans prac ONZ w dziedzinie praw człowieka. *Sprawy miedzynarodowe* (Warszawa) 23:36-46, sierpień 1970.

Richardson, Egerton R. Will the rapidly accumulating body of the U.N. law on racial discrimination truly be effective? *Dans* Proceedings of the American Society of International Law at its sixty-fourth meeting, 1970. Washington, D.C., 1970, p. 110-114.

Rolz-Bennett, J. Human rights, 1945-1970. *UN monthly chronicle* (New York) 7:78-86, 1970.

Schwelb, E. Human rights and the teaching of international law. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 64:355-364, April 1970.

Schwelb, Egon. The international protection of human rights; a survey of recent literature. *International organization* (Boston) 24:74-92, winter 1970.

Seeley, James J. Article twenty of the International Covenant on Civil and Political Rights; first amendment comments and questions. *Virginia journal of international law* (Charlottesville, Va.) 10:328-347, May 1970.

Toth, Janos. Droits de l'homme et transformations sociales. *Justice dans le monde* (Louvain) 12: 15-30, septembre 1970.

Veverka, Vladimir. K vývoji univerzalismu v teorii li dských práv. *Právnik* (Praha) 109:96-109, 1970, nº 2.

Zorgbibe, Charles. Pour une réaffirmation du droit humanitaire des conflits armés internes. *Journal du droit international* (Paris) 97:658-683, juillet-août-septembre 1970.

Espace extra-atmosphérique

Bentivoglio, Ludovico M. Esiste un confine dello Stato nello spazio verticale? *Diritto internazionale* (Milano) 24:203-212, 1970, nº 2.

Bentivoglio, Ludovico Matteo. Le Nazioni Unite et la conquista dello spazio. *Comunità internazionale* (Padova) 25:544-559, luglio-ottobre 1970.

Brooks, Eugene. New developments in earth satellite law. *Northwestern university law review* (Chicago) 65:759-779, November-December 1970.

Cepelka, Cestmir *et* Jamie H.C. Gilmour. The application of general international law in outer space. *Journal of air law and commerce* (Dallas) 36:30-49, winter 1970.

Clute, Robert E. The law of outer space. *Georgia journal of international and comparative law* (Athens, Georgia) 1:105-130, fall 1970.

Cocca, Aldo Armando. Juridical condition of earth-orbiting stations. *Diritto aereo* (Roma) 9:35-38, 1970, nos 33-34.

Despot, Milivoj. Djelatnosti u kosmosu i suverenost drzara. *Jugoslovenska revija za medunarodno pravo* (Beograd) 17:87-92, 1970, no 1.

Falk, Richard A. Unilateral claims to use outer space and the development of world legal order. [23] p. (Dans l'ouvrage du même auteur: The status of law in international society, Princeton, N.J., 1970, p. 242-264).

Finch, Edward R. Jr. Space liability and world peace. *Lawyer of the Americas* (Coral Gables, Fla.) 2:28-38, February 1970.

Gotlieb, A.E. *et* C.M. Dalfen. International relations and outer space; the politics of co-operation. *International journal* (Toronto) 25:685-703, autumn 1970.

Kolosov, Y. Certains problèmes actuels du droit cosmique. *La vie internationale* (Moscou) 10:26-30, septembre 1970.

Kopal, Vladimir. Otázky právního postavení kosmických orbitálních stanic. *Časopis pro mezinárodní právo* (Praha) 14:17-29, 1970, no 1.

Lay, S. Houston *et* H.J. Taubenfeld. The law relating to activities of man in space. Chicago [Ill.] Chicago U.P. [1970] 333 p.

Litvine, Max. L'accord du 22 avril 1968 sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique. *Revue belge de droit international* (Bruxelles) 6:528-538, 1970, no 2.

Magno, Pompeo. I laboratori orbitali nel quadro del trattato spaziale. *Diritto aereo* (Roma) 9:161-169, 1970, no 35.

Magno, Pompeo. I trasporti via spazio. *Diritto aereo* (Roma) 9:65-69, 1970, nos 33-34.

Markoff, Marco G. Le régime juridique international de l'espace extra-atmosphérique. *Dans* Annuaire suisse de droit international, v. 25, 1968. Zurich, Éditions Polygraphiques SA, 1970, p. 41-80.

Poulantzas, Dionyssios M. Some of the potential sources of the law of outer space. *Revue hellénique de droit international* (Athènes) 23:377-386, 1970, nos 1-4.

Rajski, Jerzy. Responsabilité pour les dommages causés par des objets spatiaux, y compris l'observation météorologique par satellites. *Revue française de droit aérien* (Paris) 24:37-47, janvier-mars 1970.

Rybakov, IU. M. Mezhdunarodno-pravovoe sotrudnichestvo v kosmose. *Sovetskoe gosudarstvo i pravo* (Moskva) no 2:40-47, 1970.

Saleh, W. L'organisation juridique internationale de l'activité des États dans l'espace et les astres. *Egypte contemporaine* (Le Caire) 61:251-274, 1970, no 342.
En arabe.

Salkeld, Robert. War and space. Englewood Cliffs, N.J., Prentice-Hall [1970] xxiv, 200 p.

Smirnov, Mihailo. Problemi suverenosti u kosmosu. *Jugoslovenska revija za medunarodno pravo* (Beograd) 17:79-87, 1970, no 1.

Valters, Erik N. Perspectives in the emerging law of satellite communication. *Stanford journal of international studies* (Stanford, California) 5:53-83, June 1970.

Verdon, Christiane *et* Charles M. Dalfen. La coopération régionale; nouvelle voie ou impasse dans le développement du droit des satellites de radiodiffusion directe? *In* Canadian yearbook of

international law, v. 8, 1970. Vancouver, B.C., 1970, University of British Columbia, 1970, p. 39-60.

Verplaetse, Julien. Les rapports entre l'O.A.C.I. et le droit extra-atmosphérique. *Revue générale de l'air et de l'espace* (Paris) 33:365-375, 1970, nº 4.

Vosburgh, John A. Where does outer space begin? *American Bar Association journal* (Chicago) 56:134-136, February 1970.

Wehringer, Cameron Kingsley. The moon, spaceports and law. *Journal of air law and commerce* (Dallas) 36:58-72, winter 1970.

Financement

Bishop, Peter Victor. Canada and the controversy over the financing of U.N. peacekeeping operations. Ottawa, 1969. xix, 792 p. (Canada. National Library. Canadian theses on microfilm, 3891). Film copy of type-written manuscript Thesis. Toronto. University, 1969.

Rosenstock, Robert. Article 19: the Caribbean contribution; a note. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 64:919-924, October 1970.

Sawicki, Jerzy. « Operacje pocojowe » ONZ w pięć lat po « kryzysie finansowym ». *Sprawy miedzynarodowe* (Warszawa) nº 5:74-94, 1970.

Intervention

Bos, M. Intervention and international law II. *Internationale spectator* ('s-Gravenhage) 25:69-75, 1971.

Ferguson, Yale H. Reflections on the inter-American principle of nonintervention; a search for meaning in ambiguity. *Journal of politics* (Gainesville, Fla.) 32:628-654, August 1970.

Friedmann, Wolfgang. Intervention and the developing countries. *Virginia journal of international law* (Charlottesville, Va.) 10:205-222. May 1970.

Schachter, Oscar. Intervention and the United Nations. *Stanford journal of international studies* (Stanford, California) 3:5-12, June 1968.

Libre détermination

Aguilar Navarro, M. Dos resoluciones de la Asamblea general de las Naciones Unidas. *Revista española de derecho international* (Madrid) 22:101-103, 1969, nº 1.

Bokorné-Szegő, H. New states and international law. Budapest, Akadémiai Kiadó, 1970. 116 p. (Series in Foreign Languages of the Institute for Legal and Administrative Science of the Hungarian Academy of Sciences, 7).

De Smith, S.A. Microstates and Micronesia; problems of America's Pacific Islands and other minute territories. N.Y., New York U.P., 1970, 193 p. (New York University. Center for International Studies. Studies in peaceful change).

Martine, Francis. Le Comité de décolonisation et le droit international. *Revue générale de droit international public* (Paris) 74:357-420, avril-juin 1970.

Vismara, Maria. Le Nazioni Unite per l'eliminazione del colonialismo. *Comunità internazionale* (Padova) 25:592-618, luglio-ottobre 1970.

Maintien de la paix

Ciobanu, D. Funcţia Organizaţiei Natiunilor Unite de mentinere a pacii si securitàtii internationale. *Revista româna de drept* (Bucuresti) 24:3-16, martic 1968.

Dayal, Rajeshwar. The 1958 crisis in the Lebanon; the role of the UN and the great powers. *India quarterly* (New Delhi) 26:123-133, April-June 1970.

Elaraby, Nabil. United Nations peacekeeping by consent; a case study of the withdrawal of the United Nations Emergency Force. *New York University journal of international law and politics* (New York) 1:149-177, December 1968.

Fabian, Larry L. Some perspectives on peacekeeping institutions. *Dans* Pro ceedings of the American Society of International Law at its sixty-fourth meeting, 1970. Washington, D.C., 1970. p. 9-16.

Garvey, Jack Israel. United Nations peacekeeping and host state consent. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 64:241-269, April 1970.

Gordon, J.K. Prospects for peacekeeping. *International journal* (Toronto) 25:370-387, 1970.

James, A. The role of force in international order and United Nations peace-keeping. Ditchley Park, Ditchley Foundation, 1969. 31 p. (Ditchley Paper No. 20).

James, Alan. Las funciones de seguridad de las Naciones Unidas. *Foro internacional* (México) 11:160-182, octubre-diciembre 1970.

Popper, David H. Lessons of United Nations peacekeeping in Cyprus. *Dans* Proceedings of the American Society of International Law at its sixty-fourth meeting, 1970. Washington, D.C., 1970. p. 1-9.

Sheikh, Ahmed A. United Nations peace-keeping military operations. *Pakistan horizon* (Karachi) 23:395-413, 1970, nº 4.

Washington Center of Foreign Policy Research. National support of international peacekeeping and peace observation operations. Prepared for the U.S. Arms Control and Disarmament Agency by Washington Center for Foreign Policy Research; School of Advanced International Studies, the Johns Hopkins University. [Director of the study: D.W. Wainhouse. Washington, D.C.] 1970. 5 v.

Namibie (Sud-Ouest africain)

Dugard, John. South West Africa and the « terrorist trial ». *American journal of international law* (Washington, D.C.) 64:19-41, January 1970.

Hall, Richard. South-West Africa, Namibia; proposals for action. Edited by R. Hall. [Contributors: J. Bray and others] London, Africa Bureau, 1970. 47 p.

Lucchini, Laurent. La Namibie; une construction des Nations Unies. *Dans* Annuaire français de droit international, v. 15, 1969. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1970. p. 355-374.

Umozurike, U.O. International law and selfdetermination in Namibia. *Journal of modern African studies* (Cambridge) 8:585-603, December 1970.

Van Wyk, Jacques Theodore. The United Nations, South West Africa and the law. [Cape Town, University of Cape Town, 1968] 30 p.

Primauté du droit

Bowman, A.C. Limits and possibilities of world peace through law. *American Bar Association journal* (Chicago) 56:159-164, February 1970.

Davis, R.M. Keystone of world peace; domestic peace through law. *American Bar Association journal* (Chicago) 56:63-65, January 1970.

Falk, Richard A. The status of law in international society. Princeton, N.J., Princeton University Press, 1970. xvi, 678 p.

Rogers, William P. The rule of law and the settlement of international disputes. *Dans* Proceedings of the American Society of International Law at its sixty-fourth meeting, 1970. Washington, D.C., 1970. p. 285-291.

Zakon, R.W. World peace through law — a dynamic concept — an archaic organization. *Los Angeles Bar bulletin* (Los Angeles, Calif.) 45:242- + , April 1970.

Questions politiques et de sécurité

Chandrasekhara Rao, P. The British proposal to export arms to South Africa and the Security Council resolutions. *Indian journal of international law* (New Delhi) 10:351-358, July 1970.

Chauvel, Jean. La conférence de Genève sur l'Indochine et la conjoncture actuelle. *Politique étrangère* (Paris) 35:359-370, 1970, nº 4.

Kyozuka, Sakutaro. La guerre du Moyen-Orient et les Nations Unies. *Kokusai Mondai* (Tokyo) nº 99:2-11, juin 1968.
En japonais.

Lall, Arthur S. The UN and the Middle East crisis, 1967. Rev. ed. N.Y., Columbia U.P. [1970] 350 p.

Lapidoth, Ruth. La résolution du Conseil de sécurité du 22 novembre 1967 au sujet du Moyen-Orient. *Revue générale de droit international public* (Paris) 74:289-313, avril-juin 1970.

Lewan, Kenneth M. Justification for the opening of hostilities in the Middle East. *Revue égyptienne de droit international* (Le Caire) 26:88-106, 1970.

Manin, Philippe. Les efforts de l'Organisation des Nations Unies et des grandes puissances en vue d'un règlement de la crise au Moyen-Orient. *Dans* Annuaire français de droit international, v. 15, 1969. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1970. p. 154-182.

Murti, B.S.N. Rhodesia. *Indian journal of international law* (New Delhi) 10:51-55, January 1970.

Piontek, Eugeniusz. Niektóre aspekty prawne pokojowego rozstrzygania sporów za pośrednictwem ONZ; sprawa Irianu Zachodniego. *Sprawy miedzynarodowe* (Warszawa) 23:88-99, grudzien 1970.

Rostow, Eugene V. Legal aspects of the search for peace in the Middle East. *Dans* Proceedings of the American Society of International Law at its sixty-fourth meeting, 1970. Washington, D.C., 1970. p. 64-71.

Schwelb, Egon. Northern Ireland and the United Nations. *International and comparative law quarterly* (London) 19:483-492, July 1970.

Simon, Ernest A. The operation of the Korean Armistice Agreement. *Military law review* (Washington, D.C.) 47:105-139, January 1970.

Wright, Quincy. The Middle Eastern crisis. *Dans* Proceedings of the American Society of International Law at its sixty-fourth meeting, 1970. Washington, D.C., 1970. p. 71-87.

Reconnaissance d'États

Kato, L.L. Recognition in international law; some thoughts on traditional theory, attitudes of and practice by African states. *Indian journal of international law* (New Delhi) 10:299-323, July 1970.

Yakemtchouk, Romain. A propos de quelques cas de reconnaissance d'État et de gouvernement en Afrique. *Revue belge de droit international* (Bruxelles) 6:504-527, 1970, nº 2.

Réfugiés

Fragomen, Austin T. Jr. The refugee; a problem of definition. *Case Western Reserve journal of international law* (Cleveland, Ohio) 3:45-69, winter 1970.

Udina, Manlio. La protezione internazionale dei rifugiati e degli apolidi. *Comunità internazionale* (Padova) 25:524-543, luglio-ottobre 1970.

Weis, Paul. The Convention of the Organisation of African Unity governing the specific aspects of refugee problems in Africa. *Revue des droits de l'homme* (Paris) 3:449-464, 1970, nº 3.

Woodcock, George. Tibetan refugees in a decade of exile. *Pacific affairs* (Vancouver, B.C.) 43:410-420, fall 1970.

Relations amicales et coopération entre les États

Anand, R.P. Sovereign equality of states in the United Nations. *Eastern journal of international law* (Madras) 1:34-50 April 1970.

Azud, J. The peaceful settlement of disputes and the United Nations. Bratislava, Slovak Academy of Sciences, 1970. 271 p.

Franck, Thomas M. Who killed Article 2 (4) or; changing norms governing the use of force by States. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 64:809-837, October 1970.

Friedmann, Wolfgang. Droit de coexistence et droit de coopération; quelques observations sur la structure changeante du droit international. *Revue belge de droit international* (Bruxelles) 6:1-9, 1970, nº 1.

Gupta, V.P. The Asian concept of 'peaceful coexistence'. *Philippine law journal* (Quezon City) 45:623-633, December 1970.

Hazard, John Newbold. Coexistence law reconsidered. [14] p. (*Dans:* Festskrift til professor Alf Ross. København, 1969. p. 191-[204]).

Holmes, J.W. Mediation or enforcement? *International journal* (Toronto) 25:388-404, 1970.

McWhinney, Edward. Las Naciones Unidas y el arreglo pacifico de las disputas internacionales; concepciones soviética y norteamericana. *Foro internacional* (México) 11:396-408, octubre-diciembre 1970.

Mitrović, Tomislav. Načelo neintervencije i suverenost država po Povelji UN. *Jugoslovenska revija za medunarodno pravo* (Beograd) 16:395-409, 1969, nº 3.

Sahović, Milan. Aktivan miroljubiva koegzistencija i medunarodno pravo. *Medunarodni problemi* (Beograd) 22:9-22, 1970, nº 2.

Singh, Nagendra. Recent trends in the development of international law and organisation promoting inter-state co-operation and world peace. Delhi, S. Chand, 1969. xvi, 244 p. (Geneva. Université. Nehru lecture, 1969).

Stone, Julius. Of the equality of nations doctrine and international justice. [22] p. (*Dans:* Festskrift til professor Alf Ross. København, 1969. p. 471-[492]).

Tunkin, Grigori I. La coexistencia pacifica y las Naciones Unidas. *Foro internacional* (México) 11:409-420, octubre-diciembre 1970.

Ushakov, N.A. Sovremenoe mezhdunarodnoe pravoyuridicheskaia osnova otnoshenii mezdu hosudarstrami. *Sovetskoe gosudarstvo i pravo* (Moskva) nº 10:69-77, 1970.

Vallat, Francis. Las disputas internacionales y la Carta de las Naciones Unidas. *Foro internacional* (México) 11:183-197, octubre-diciembre 1970.

Wright, Quincy. The equality of states. *Cornell international law journal* (Ithaca, N.Y.) 3:1-7, winter 1970.

Relations diplomatiques

Bartos, Milan. Konvencija o specijalnim kisijama. *Medunarodni problemi* (Beograd) 22:113-117, 1970, nº 1.

Puig, Juan Carlos. Renuncia individual a la protección diplomática; el problema de su legalidad internacional. *Revista de derecho internacional y ciencias diplomáticas* (Rosario, Argentina) 18:108-130, 1969, nºs 35-36.

Sentences arbitrales

Firth, Thomas V. The finality of a foreign arbitral award. *Arbitration journal* (New York) 25:1-22, 1970, nº 1.

Krishnamurti, N. International commercial arbitration. *Indian journal of international law* (New Delhi) 10:56-65, January 1970.

Nestor, Ion. L'action des Nations Unies pour la diffusion de l'arbitrage commercial international. *Revue roumaine d'études internationales* (Bucarest) nº 8:51-67, 1970.

Souveraineté permanente sur les ressources naturelles

Baratashvili, D.I. Ekonomicheskaia nezavisimost' osvobodivshikhsia stran i mezhdunarodnoe pravo. *Sovetskoe gosudarstvo i pravo* (Moskva) nº 8:65-72, 1970.

Succession d'États

Bokorné-Szegő, H. New States and international law. Budapest, Akadémia: Kiadó, 1970. 116 p. (Series in Foreign Languages of the Institute for Legal and Administrative Science of the Hungarian Academy of Science, 7).

Jayakumar, S. Singapore and state succession; international relations and internal law. *International and comparative law quarterly* (London) 19:398-423, July 1970.

Paul, Vladimír. K problému sukcese státu ve vztahu k mezinárodním smlouvám. *Časopis pro mezinárodní právo* (Praha) 14:117-122, 1970.

Rogge, O.J. State succession. *New York law* forum (New York) 16:378-391, 1970.

Ronzitti, N. La successione internazionale trastati, 1. Milano, Giuffrè, 1970. 225 p. (Pubblicazioni della Facoltà di Giurisprudenza della Università di Pisa, 30).

Territoires non autonomes

Kovar, Robert. La participation des territoires non autonomes aux organisations internationales. *Dans* Annuaire français de droit international, v. 15, 1969. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1970. p. 522-549.

Voies d'eau internationales

Abdus Samad, Mohammad. Pakistan's water problems and the law of international rivers. *Pakistan horizon* (Karachi) 23:265-274, 1970, nº 3.

Albertal, Eduardo. As Naçoes Unidas e a Bacia de Lagoa Mirim. *Revista brasileira de política internacional* (Río de Janeiro) 12:51-54, março-junho 1969.

Androne, N. Suveranitatea teritoriala şi libertatea de navigaţie fluviala. *Studii şi cercetari juridice* (Bucureşti) 15:91-104, 1970, nº 1.

Résumé en français.

Weidmann, R.A. Problemas jurídicos relativos al uso de aguas de los ríos y lagos internacionales. *Justicia* (México) 29:40-54, 1970, nº 486.

C. — ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. — *Ouvrages généraux*

Suković, Olga. Suverena jednakost i načini donošenja odluka u medunarodnim organizacijama. *Jugoslovenska revija za medunarodno pravo* (Beograd) 16:376-388, 1969, nº 3.

2. — *Ouvrages concernant des organisations particulières*

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

Dam, K.W. The GATT law and international economic organization. Chicago, University of Chicago press, 1970. 480 p.

Hudec, Robert E. The GATT legal system; a diplomat's jurisprudence. *Journal of world trade law* (London) 4:615-665, September-October 1970.

Neumann, P. The relationship between GATT and the United Nations. *Cornell international law journal* (Ithaca, N.Y.) 3:63-78, 1970.

The most-favoured-nation clause in GATT; the rules and the exceptions. *Journal of world trade law* (London) 4:791-803, November-December 1970.

Agence internationale de l'énergie atomique

Abou-Ali, Sayed Anwar. Système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique. *Revue égyptienne de droit international* (Le Caire) 26:58-87, 1970.

Australia and the IAEA. *Current notes on international affairs* (Canberra) 41:104-113, March 1970.

Kalkstein, Marvin I. International arrangements and control for the peaceful applications of nuclear explosives. Stockholm, Almqvist and Wiksell [1970]. 39 p. (Stockholm International Peace Research Institute. Stockholm papers, 4).

Nuclear law for a developing world. Vienna, 1969. 339 p. (International Atomic Energy Agency. Legal series, 5).

Pelzer, N. Rechtsprobleme der Beseitigung radioaktiver Abfälle in das Meer. Göttingen, Institut für Völkerrecht, 1970. 216 p. (Studien zum internationalen Wirtschaftrecht und Atomenergierecht, 41).

Quester, G.H. The Nucelar Non-proliferation Treaty and the International Atomic Energy Agency. *International organization* (Boston) 24:163-182, 1970.

Szasz, Paul C. The law and the practices of the International Atomic Energy Agency. Vienna, 1970. 1176 p. (International Atomic Energy Agency. Legal series, 7).

Soetens-Massart, Annie. De bijzondere rechtsregels in verband met de koopvaardijschepen aangedreven door nukleaire energie. *Internationale spectator* ('s-Gravenhage) 24:1566-1582, 8 Oktober 1970.

[The legal position of nuclear merchantships]

Résumé en anglais.

Banque internationale pour la reconstruction et le développement

Bleicher, Samuel A. UN v. IBRD; a dilemma of functionalism. *International organization* (Boston) 24:31-47, winter 1970.

Touscoz, Jean. Le Groupe de la Banque mondiale face aux exigences du développement. *Revue belge de droit international* (Bruxelles) 6:10-43, 1970, nº 1.

Fonds monétaire international

Focsaneanu, Lazar. La modification des statuts du Fonds monétaire international et la création des droits de tirage spéciaux. *Dans* Annuaire français de droit international, v. 15, 1969. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1970. p. 490-521.

Gold, Joseph. A comparison of special drawing rights and gold as reserve assets. *Law and policy in international business* (Washington, D.C.) 2:326-351, summer 1970.

Gold, Joseph. Special drawing rights; character and use. 2nd. ed. Washington, D.C., International Monetary Fund, 1970. 91 p. (Pamphlet series No. 13).

Gold, Joseph. The stand-by arrangements of the International Monetary Fund. Washington, D.C., International Monetary Fund, 1970. 295 p.

The International Monetary Fund. *Virginia journal of international law* (Charlottesville, Va.) 10: 359-415, 1970.

Organisation de l'aviation civile internationale

Breton, Jean-Marie. La « Nationalité » des aéronefs; pour une remise en cause d'une notion discutable. *Revue générale de l'air et de l'espace* (Paris) 33:258-273, 1970, nº 3.

Buergenthal, T. Law-making in the International Civil Aviation Organization. Syracuse, New York, Syracuse University Press, 1969. 247 p. (Procedural aspects of international law series, 7).

Constantinoff, Jean. La révision de la Convention de Varsovie et la responsabilité du transporteur aérien. *Revue française de droit aérien* (Paris) 24:393-408, octobre-décembre 1970.

David, Eric. Les détournements d'avions et le droit international. *Revue belge de droit international* (Bruxelles) 6:246-264, 1970, nº 1.

Denaro, Jacob M. States' jurisdiction in aerospace under international law. *Journal of air law and commerce* (Dallas) 36:688-728, autumn 1970.

Fitzgerald, Gerald F. The revision of the Warsaw Convention. *Dans* Canadian yearbook of international law, v. 8, 1970. Vancouver, B.C., University of British Columbia, 1970. p. 284-306.

Fragali, Michele. L'internazionalismo dell'aviazione e la sovranità sullo spazio aereo. *Diritto aereo* (Roma) 9:139-149, 1970, nº 35.

Goldie, L.F.E. Legislative functions of the ICAO. *Virginia journal of international law* (Charlottesville Va.) 11:144-151, December 1970.

Le-Riverend, E. Sobre responsabilidad por daños a las personas en el derecho de la aviación. *Revista de derecho español y Americano* (Madrid) 14:49-64, abril-junio 1969.

Loy, Frank E. Some international approaches to dealing with hijacking of aircraft. *International lawyer* (Washington, D.C.) 4:444-452, April 1970.

McMahon, John P. Air hijacking; extradition as a deterrent. *Georgetown law journal* (Washington, D.C.) 58:1135-1152, June 1970.

Poulantzas, Nicholas M. Hijacking v. air piracy; a substantial misunderstanding not a quarrel over semantics. *Revue hellénique de droit international* (Athènes) 23:80-90, 1970, nos 1-4.

Rinaldi Baccelli, Guido. Pirateria aerea; realtà effetiva e disciplina giuridica. *Diritto aereo* (Roma) 9:150-160, 1970, nº 35.

Romanelli, Gustavo. Sulla c.d. pirateria aerea. *Diritto aereo* (Roma) 9:1-10, 1970, nos 33-34.

Sampaio de Lacerda, J.C. La piraterie aérienne, ses aspects actuels et futurs. *Revue française de droit aérien* (Paris) 24:281-284, juillet-septembre 1970.

Smith McKeithen, R.L. Prospects for the prevention of aircraft hijacking through law. *Columbia journal of transnational law* (New York) 9:60-80, spring 1970.

Van Panhuys, Haro F. Aircraft hijacking and international law. *Columbia journal of transnational law* (New York) 9:1-22, spring 1970.

Verplaetse, Julien. Les rapports entre l'OACI et le droit extra-atmosphérique. *Revue générale de l'air et de l'espace* (Paris) 33:365, 1970, nº 4.

Zotiades, George B. The international criminal prosecution of persons charged with an unlawful seizure of aircraft. *Revue hellénique de droit international* (Athènes) 23:12-37, 1970, nos 1-4.

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Blanco Gaspar, Vicente. Notas sobre el pasado, presente y futuro de la FAO. *Revista de política internacional* (Madrid) nº 112:125-138, noviembre-diciembre 1970.

Di Bari, M.A. La FAO: natura, giuridica e funzioni: Roma, 1970, 376 p. Multilithed thesis.

Dobbert, Jean Pierre. Le codex alimentarius vers une nouvelle méthode de réglementation internationale. *Dans* Annuaire français de droit international, v. 15, 1969. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1970. p. 677-717.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Krill de Capello, H.H. The creation of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization. *International organization* (Boston) 24:1-30, winter 1970.

Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime

Healy, Nicholas J. The International Convention on Civil Liability for Oil Pollution Damage, 1969. *Journal of maritime law and commerce* (Silver Spring, Md.) 1:317-323, January 1970.

Healy, Nicholas J. The 1969 Brussels Convention on civil liability for oil pollution. *Dans* International and interstate regulation of water pollution; proceedings of the Conference on International and Interstate Regulation of Water Pollution, March 12-13, 1970, at Columbia University School of Law. N.Y., Columbia University School of Law, 1970. p. 105-113.
Discussion p. 119-121.

Krueger, Robert B. International and national regulation of pollution from offshore oil production. *Dans* International and interstate regulation of water pollution; proceedings of the Conference on International and Interstate Regulation of Water Pollution, March 12-13, 1970, at Columbia University School of Law. N.Y., Columbia University School of Law, 1970. p. 152-158.
Discussion p. 152-158.

Legendre, Claire. La conférence juridique internationale sur les dommages dus à la pollution des eaux de la mer de 1969. *Droit maritime français* (Paris) nº 261:515-539, septembre 1970.

Wulf, N.A. International control of marine pollution. *JAG journal* (Washington, D.C.) 25:93-100, 1970-71.

Organisation internationale du Travail

Bayod y Serrat, Ramón. La O.I.T. y el « informe sobre la situación laboral y sindical en España ». *Revista política internacional* (Madrid) nº 110:103-124, julio-agosto 1970.

Cornil, Pierre. Le rôle de la Commission d'experts de l'O.I.T. dans le contrôle de l'application des conventions internationales du travail. *Revue belge de droit international* (Bruxelles) 6:265-277, 1970, nº 1.

Florio, Franco. Il momento sociale nei fatti di organizzazione internazionale. *Rivista di diritto internazionale* (Milano) 53:273-299, 1970, nos 2-3.

Maxim, Ioan. L'Organisation internationale du Travail à son demi-centenaire. *Revue roumaine d'études internationales* (Bucarest) nº 2:104-111, 1969.

Nissen, Arne Johan. Historion om ILO [by] A.J. Nissen [and] O. Pedersen. [København] Danske UNESCO-Nationalkommission, 1969. 44 p.

Turack, Daniel C. Freedom of movement and the seaman. *Revue des droits de l'homme* (Paris) 3:465-486, 1970, nº 3.

Valticos, Nicolas. L'Organisation internationale du Travail et les droits de l'homme en 1969. *Revue des droit de l'homme* (Paris) 3:109-128, 1970, nº 1.

Organisation météorologique mondiale

Baskin, J.J. *et* A.J. Baskin. La technique des phénomènes atmosphériques artificiels; aspects de droit international. *Revue générale de droit international public* (Paris) 74:674-681, juillet-septembre 1970.

Union internationale des télécommunications

Chayes, Abram *et* Leonard Chazen. Policy problems in direct broadcasting from satellites. *Stanford journal of international studies* (Stanford, California) 5:4-20, June 1970.

Johnson, John A. Law and space telecommunications. *Lawyer of the Americas* (Coral Gables, Fla.) 2:1-12, February 1970.

Leive, David M. Regulating the use of the radio spectrum. *Stanford journal of international studies* (Stanford, California) 5:21-52, June 1970.

Shillinglaw, Thomas L. The Soviet Union and international satellite telecommunications. *Stanford journal of international studies* (Stanford, California) 5:199-226, June 1970.

Thomas, Geoffrey L. Approaches to controlling propaganda and spillover from direct broadcast satellites. *Stanford journal of international studies* (Stanford, California) 5:167-198, June 1970.

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Printed in Belgium
72-04829—August 1972—825

Price: $U.S. 7.50
(or equivalent
in other currencies)

United Nations publication
Sales No.: F.72.V.1